# Centre Africain d'Histoire du Droit des Institutions et des Idées Politiques les Cahiers du CAHDIIP Revue à parution semestrielle Numéro 1 Décembre 2020 ISSN: infoline@cahdiip.org

# Les Cahiers du CAHDIIP

#### **Comités**

Directeur de Publication : Directeur du CAHDIIP

#### **COMITE DE REDACTION**

Rédacteurs en chef: Kadi Dago et Kossonou Roland

<u>Membres</u>: Dougbo Téa, Kourouma Mamady, Boni Sosthène, Kouadio Louis, Kanaté Oumar, Tra Bi, Kouakou Christian, Bah Hugues, Ettien Kablan, Yéo Francis, Djékouri Kragba

Secrétaires: Kouadio Bi, Jérémie Kouakou Yao, Ogou Mireille, Tanoh K. Clarisse

#### **COMITE SCIENTIFIQUE**

<u>Président du comité scientifique</u> : Néné (Bi Séraphin), Professeur d'Histoire des Institutions, Université Alassane Ouattara/Bouaké

**Agbroffi** (**Adamoi**), Maître de conférences d'anthropologie sociale et politique, Université Alassane Ouattara de Bouaké

**Aka** (**Aline L.**), Maître de conférences agrégée d'Histoire des Institutions, Université Alassane Ouattara de Bouaké

**Badji** (**Mamadou**), Professeur d'Histoire des Institutions, Université Cheikh Anta Diop / Dakar **Cabanis** (**André**), Professeur d'Histoire des idées politiques, Université de Toulouse Capitole **Camara** (**Bakary**), Professeur d'Histoire des Institutions, Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako

**Dagbo** (**Jeanie**), Maître de conférences agrégée de Droit public, Université Félix Houphouët Boigny, Cocody

**Dembélé** (Lamine), Maître de conférences agrégé d'Histoire des Institutions, Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako

**Diop (Amadou),** Maître de conférences agrégé d'Histoire des Institutions, Université Cheikh Anta Diop / Dakar

**Diouf** (**Seydou**), Professeur d'Histoire des Institutions, Université Cheikh Anta Diop / Dakar **Kamena** (**Brèhima**), Maître de conférences agrégé de Droit privé, Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako

Kernéis (Soazick), Professeur d'Histoire du droit à l'Université Paris Nanterre

Koffi (L. Fulbert), Maître de conférences, Lettres Modernes, Universités Alassane Ouattara

Lath (Yedo), Maître de conférences agrégé de Droit public, Université Félix Houphouët Boigny, Cocody

Machikou (Nadine), Professeur de Science politique, Université de Yaoundé 2 Soa

**Mambo (Paterne),** Maître de conférences agrégé de Droit public, Université Félix Houphouët Boigny, Cocody

Ndri Théoua (Pélagie), Maître de conférences de droit public, Université Alassane Ouattara de Bouaké

Nemedeu (Robert), Maître de conférences de Droit privé, Université de Yaoundé 2 Soa

Soleil (Sylvain), Professeur d'Histoire des Institutions à l'Université de Rennes 1

Thiam (Samba), Professeur d'Histoire des Institutions, Université Cheikh Anta Diop / Dakar

### Sommaire

DROIT DE LA FAMILLE	7
Gnieneferetien SILUE: L'ESCROQUERIE AU MARIAGE DANS LES REGISTRES D'AUDIENCE DES TRIBUNAUX DE DROIT LOCAL D'ABIDJAN DURANT LA DECENNIE CINQUANTE (1950)	9
<b>Obikouho Jeanne Josée DAMANAN</b> : LE MAINTIEN DE LA DOT DANS LA COLONIE DE CÔTE D'IVOIRE : DE 1893 À 1951	
DROIT ECONOMIQUE ET SOCIAL	43
<b>Zié Marc Désiré CAMARA</b> : LA MONNAIE FIDUCIAIRE DANS LA STRATEGIE COLONIALE EN COTE D'IVOIRE (1843 -1945)	45
Gisèle KOUAKOU : LE TRAVAIL PRESTATAIRE AU PROFIT DE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE DANS LA COLONIE DE COTE D'IVOIRE	61
GLAUDY Ouinmou Koussainkin Félicité Epouse KADI : LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL INDIGENE EN AOF: DES MESURES SOCIALES INSOLITES DANS LA COLONIE DE COTE D'IVOIRE A LA FIN DES ANNEES TRENTE	79
Moise Kouogba BABI LA « DOUBEHI » EN PAYS BETE, UNE INSTITUTION INITIATIQUE	89
DROIT JUDICIAIRE1	.11
Fulgence Kouacou KINIMO LE JUGE DE PAIX A COMPETENCE ÉTENDUE : UN JUG HORS DU COMMUN DANS LES COLONIES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ?	
Mamadou SORO LA PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX MARITIMES COMMERCIAUX DES COLONIES D'AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE	.25
RESUMES DE THESES 1	47
Résumé de la thèse de Monsieur Kouadio Kouassi Louis : Famille et terre en Côte d'Ivoire : le cas des Baoulé. Soutenue le 17 septembre 2017 à l'Université Alassane Ouattara	
Résumé de la thèse de Monsieur Yéo Francis : Concessions minières et droits fonciers coutumiers en Côte d'Ivoire : de 1899 à 2019. Soutenue le 23 novembre 2019 à l'Université Alassane Ouattara	.51
SOUMETTRE UN ARTICI E A LA REVUE LES CAHIERS DU CAHDIR	53

#### Mot du directeur de la revue Les cahiers du cahdiip

Chers Historiens du droit et des institutions, pour paraphraser les Saintes Ecritures (Esaïe 9 : 5), un enfant nous est donné, une revue scientifique nous est née. Elle est appelée : « Les cahiers du cahdiip ». Elle vient prendre sa place dans le rayonnement de la discipline histoire des institutions et du droit. En effet, la revue « Les cahiers du cahdiip » se veut un outil de diffusion et une contribution à la connaissance de l'Histoire des Institutions et du droit africain, une invite à comprendre que l'Histoire des Institutions et du droit n'est pas la connaissance du passé uniquement, mais une science de l'avenir. Car, la discipline est fort marginalisée en Afrique francophone (très peu d'Universités ont dans leurs curricula en sciences juridiques des enseignements d'Histoire du droit ; et pour celles qui en possèdent, ils sont marginaux pour la plupart). Or, c'est « l'étude historique du droit qui conduit à la compréhension des « vérités du droit » et entretient des rapports intimes avec les « connaissances dont le juriste a besoin dans le maniement des affaires ». Et c'est également « l'Histoire du droit qui permet de saisir la marche progressive de l'esprit humain et la nature intime du droit ». Cependant, « Les cahiers du cahdiip » n'est pas un instrument de vulgarisation de la discipline, elle se veut surtout une revue savante. C'est une revue spécialisée. Elle entend être une fenêtre de diffusion des connaissances en Histoire des institutions et du droit et, partant, à donner à l'ensemble de la communauté de juristes des outils fort intéressant pour la connaissance de la discipline. Elle entend également trouver sa place sur le « marché» des revues savantes en sciences juridiques. « Les cahiers du cahdiip » n'a pas vocation à faire concurrence aux autres revues nationales et internationales mais, juste, à s'insérer sur la toile.

Les cahiers du cahdiip « n'a pas vocation à évaluer les chercheurs, mais à diffuser la connaissance scientifique en Histoire du droit et valider de nouveaux savoirs dans le domaine et dans des disciplines voisines ». Ainsi, tout en conservant un ancrage en Histoire du droit et des institutions, entend-elle élargir ses horizons de recherche et souhaite encourager le dialogue entre les disciplines de Sciences juridiques et sociales.

Avec la parution de ce premier numéro des « cahiers du cahdiip », un vide est comblé ; car, l'absence dans ce pays scientifique (Histoire du droit) d'une revue scientifique et spécialisée ne constitue pas un environnement très favorable au développement la discipline en Afrique.

Mon espérance! Que cette revue s'impose comme un outil d'incitation et de développement de la recherche en Histoire du droit en Afrique francophone.

La revue *Les cahiers du cahdiip*, sera diffusée en version numérique uniquement. Je souhaite que les articles qui viendraient à y être publiés soient le reflet de la productivité continue et la passion des auteurs pour l'originalité (en ce que la proposition d'article n'a pas fait l'objet d'une publication dans une autre revue), la logique du raisonnement juridique et l'élégance de la langue du droit.

Les auteurs intéressés par les appels à contributions soumettront leur proposition d'article via la plateforme *cahdiip.org* ou *cahiip@gmail.com* et apposeront les normes de rédaction de la revue lors du dépôt. Les propositions peuvent prendre la forme de réflexions théoriques, de revues de littérature, de résumé de thèse, de notes sous arrêts.

A l'instar de toute revue scientifique, *Les cahiers du cahdiip* a pour finalité première de permettre l'accès et le partage de connaissances et de savoirs.

Pour clore mes propos, alors que je devrais commencer par-là, — mille excuses — je tiens à remercier de façon particulière ceux qui, par la solidarité de leur engagement, permettent la naissance de cette revue mais aussi, je le souhaite, par la qualité des contributions en feront un outil de référence pour les Historiens du droit et des institutions ; tout cela, par la qualité des soins de tous les instants de la part du comité de rédaction et de la part du comité scientifique qui évalue en « double aveugle » chaque semestre (la revue paraissant chaque semestre) dans le strict respect de la non affiliation auteur-évaluateur.

Je dois aussi adresser mes remerciements les plus sincères aux auteurs qui nous ont envoyé leurs articles et ceux qui le feront très bientôt, pour l'intérêt et la confiance qu'ils manifestent ou manifesteront envers *Les cahiers du cahdiip*.

Je salue ici l'engagement et la ténacité de l'équipe dirigeante du CAHDIIP qui a su surmonter tous les handicaps liés à un environnement sociopolitique très difficile et démotivant, et qui, en très peu de temps, s'est donné les moyens de réunir les matériaux nécessaires à l'édition d'une revue. Je souhaite que l'énergie du départ soit doublée demain.

Professeur Séraphin NENE BI
Directeur
Les Cahiers du Cahdiip

# Droit de la famille

#### L'ESCROQUERIE AU MARIAGE DANS LES REGISTRES D'AUDIENCE DES TRIBUNAUX DE DROIT LOCAL D'ABIDJAN DURANT LA DECENNIE CINQUANTE (1950)

#### Gnieneferetien SILUE Université Alassane Ouattara, membre du CAHDIIP nougniman@gmail.com

#### **RESUME**

L'escroquerie au mariage se traduit par un versement de dot non suivi de la célébration du mariage. Dans les territoires français d'Outre-Mer, à l'instar de la Côte d'Ivoire, ce type d'agissements est passible de sanctions pénales. Pourtant, durant la décennie cinquante, à Abidjan, cette infraction ne relève pas exclusivement de la justice pénale. Les juridictions civiles, notamment les tribunaux de droit local sont aussi saisis des affaires d'escroquerie au mariage. Le présent article envisage de montrer la spécificité de ces affaires dans lesquelles à Abidjan, un jugement a été prononcé au civil. En effet, l'analyse des décisions de justice révèle des faits d'exécution des obligations prénuptiales en l'absence d'une volonté de contracter un mariage, que les juges tranchent comme des affaires de rupture conjugale.

Mots clés: escroquerie, mariage, tribunaux, divorce, droit local

#### **ABSTRACT**

The dowry fraud is a dowry payment not followed by the celebration of the marriage. In French overseas territories, like the Ivory Coast, this type of act is punishable by criminal sanctions. However, during the 1950s, in Abidjan, this offense did not fall exclusively under criminal justice. Indeed, civil jurisdictions including customary law courts are seized of cases relating to marriage fraud. This article intends to show the specificity of these cases. Analysis of court decisions reveals facts of the fulfillment of prenuptial obligations in the absence of a will to contract a marriage, which judges rule as cases of marital breakdown.

**Key words:** scam, marriage, law courts, divorce, customary law

En juin 2019, une nouvelle loi relative au mariage abroge l'article 20 de la loi n° 64-381 du 7 octobre 1964 qui interdit la dot¹. Ce changement d'attitude du législateur à l'égard de la dot constitue une avancée notable au plan procédural. En effet, avec l'adoption de cette loi, il est désormais possible d'obtenir en justice la restitution de la dot en cas de divorce ou de non-conclusion du mariage².

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'interdiction est même assortie de sanctions pénales. En effet l'article 22 de la même loi dispose: « Sera puni d'un d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que la dite amende puisse être inférieure à cinquante mille francs, quiconque aura en violation de l'article précédent, soit directement, soit par une personne interposée, que le mariage ait eu lieu ou non:

<sup>1)</sup> sollicité ou agrée des offres ou promesse de dot, sollicité ou reçu une dot ;

<sup>2)</sup> usé d'offres ou promesses de dot ou cédé à des sollicitations tendant au versement d'une dot ». Voir: loi n° 64-381 du 7 octobre 1964.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir: Nouvelle loi de 2019 relative au mariage: la dot légalisée?, 01-08-2019, www.ivoire-justice.com.

Cependant, il ne s'agit pas nécessairement d'une innovation à mettre au compte du législateur ivoirien. Au cours de la période coloniale, les sujets français et, plus tard, les citoyens français de statut civil particulier ont le droit de passer devant les juridictions coutumières pour régler tous leurs problèmes relatifs à la dot. « Comme le montrent les nombreuses affaires de remboursement de dot; l'enjeu principal en cas de divorce ou de non-conclusion d'un mariage est bel et bien la question de la dot<sup>3</sup> ». Derrière les raisons de rupture du mariage ou de non-conclusion du mariage invoquées par les hommes pour saisir le tribunal d'une requête de remboursement de dot, on trouve, dans certaines circonstances, un motif d'escroquerie au mariage. Il s'agit d'une infraction qui consiste à percevoir ou tenter de percevoir tout ou partie de la dot d'une fille déjà mariée ou promise.

Les textes incriminant ce type d'agissements ne concernent que les populations de l'Afrique Occidentale française (AOF), de l'Afrique Équatoriale française (AEF) et des territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo. En AOF, l'introduction de ce délit dans la législation pénale remonte à l'année 1941. Le code pénal indigène institué alors par un décret en date du 11 février de la même année y fait allusion, en précisant au second alinéa de l'article 103 consacré à l'escroquerie que, les peines prévues pour le délit d'escroquerie seront applicables à l'escroquerie au mariage.

Lorsque le législateur colonial français révise le code pénal indigène en 1944, il maintient quasiment ces dispositions. Après l'extension de la citoyenneté<sup>4</sup> suivie de la suppression de la justice indigène en matière pénale<sup>5</sup>, cette infraction est spécialement ajoutée sous forme d'alinéa à l'article 405 du code pénal français de 1810 par un décret en date du 19 novembre 1947. Suivant, les dispositions de cet article, l'escroquerie au mariage est une infraction complexe. En effet, celle-ci se constitue de l'acte de donner ou promettre une fille en mariage. Soit, le mariage a été célébré selon la coutume locale, soit l'auteur du délit ne peut plus disposer de la fille selon la coutume, c'est-à-dire conclure son mariage. En outre, en donnant ou promettant la fille en mariage l'auteur a perçu ou tenté de percevoir en intégralité ou partiellement la dot fixée par la coutume dans l'intention de commettre une arnaque. Celui qui se rend coupable de tel abus est passible d'emprisonnement et d'amendes.

Malgré l'existence de ce cadre réglementaire, le législateur français doit encore intervenir au civil pour lutter contre l'exigence abusive de la dot. C'est l'objet du décret du 14 septembre 1951 qui tente de ramener à des limites raisonnables les exigences concernant la dot<sup>6</sup>. Parallèlement, la justice de droit local, réduite à une simple compétence d'ordre civil, continue de jouer un rôle dans le règlement des affaires liées aux abus sur la dot.

Pour peu que l'on consulte les archives judiciaires de la Côte d'Ivoire, on remarque qu'à Abidjan, le contentieux de l'escroquerie au mariage ne concerne pas que les tribunaux français. Quoiqu'ils soient incompétents pour régler les affaires pénales, les tribunaux de droit local, sont, dans cette ville, prioritairement saisis pour le règlement des litiges portant sur l'escroquerie au mariage. Ainsi, dans le contexte de la décennie cinquante (1950), ces juridictions, jugent des comportements définis et sanctionnés par le code pénal.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir: RODET, 2009, p. 155.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Voir: Loi 46-940 du 07 mai 1946 tendant à accorder la citoyenneté française à tous les ressortissants des nouveaux territoires d'outre-mer, Journal officiel de la république française, 08 mai 1946.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup>Décret 46-877 du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale en Afrique Occidentale française, JOAOF, 1946.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir: CHABAS, 1953, p. 204.

Cet article examine la particularité de ces affaires ayant fait, à Abidjan, l'objet de recours devant les tribunaux de droit local. La question est aussi de savoir, quelles solutions ont été préconisées par le juge de droit local pour résoudre ces causes relevant assez clairement du champ pénal.

La recherche relative à la justice durant la période coloniale se concentrant davantage sur l'organisation et le mode de fonctionnement des tribunaux plutôt que d'interroger les causes pour lesquelles ces juridictions étaient ordinairement saisies ; le désintérêt que les affaires portées devant la justice coloniale suscitent jusqu'à présent, pourrait à lui seul constituer une raison suffisante de consacrer la réflexion à l'escroquerie au mariage. Mais, profondément, l'attention mérite ici d'être exclusivement portée sur l'escroquerie au mariage en raison de son basculement en délit civil. Au reste, la question de la dépénalisation est peu abordée en contexte colonial. Pourtant, les recherches entreprises dans les archives judiciaires montrent que la suppression de la compétence pénale de la justice pour les citoyens de statut personnel donne lieu à de nombreuses dépénalisations dans le champ du contentieux matrimonial. Ainsi, les causes en rapport avec l'adultère ou l'abandon de domicile conjugal qui étaient en priorité traitées par les juridictions comme des causes pénales deviennent de simples causes civiles. Dans le champ de cette dépénalisation, l'escroquerie au mariage se présente comme le seul délit typiquement pénal qui ait fait ce virage vers le civil.

Il ressort de l'analyse des décisions rendues par les tribunaux de droit local d'Abidjan que l'escroquerie au mariage se présente, à la base, comme le fait pour un fiancé de s'acquitter indûment d'une obligation financière prévue par la coutume, sur recommandation de la fille qu'il envisage épouser ou de la personne exerçant l'autorité sur celle-ci, à (I). Quand elle fait le choix de recourir à la justice, la victime demande soit la réintégration du domicile conjugal soit le remboursement des biens et des cadeaux. Dans ces conditions, les solutions retenues par les juges apparaissent identiques à celles admises en matière de contentieux de la rupture conjugale (II).

## I- UNE EXECUTION INDUE DES OBLIGATIONS PECUNIAIRES AFFERENTES A LA FORMATION DU LIEN MATRIMONIAL

En s'appuyant sur les transcriptions des tribunaux de droit local, l'escroquerie au mariage se caractérise par une remise partielle ou intégrale de biens et de cadeaux à la personne exerçant l'autorité sur sa fiancée ou, directement, entre les mains de cette dernière par le fiancé (A). Si, en principe, le fait pour le fiancé de s'acquitter de ce devoir, permet la concrétisation de son mariage. En cas d'escroquerie au mariage, soit l'union n'est pas célébrée, soit une fois contracté le mariage est marqué par une brève période de cohabitation (B).

### A- Le transfèrement de biens et de cadeaux à la famille de la fiancée ou à la fiancée

Dans le cadre des sociétés négro-africaines, effectuer des prestations pour le compte des donneurs de femmes, transférer des biens ou encore donner des cadeaux à sa future belle-famille constitue un devoir pour n'importe quel preneur de femme.

Nonobstant les progrès et les différentes évolutions sociales, il n'est pas possible d'y déroger, car l'institution dotale s'impose comme une obligation sociale et morale consacrant le

mariage<sup>7</sup>. Dans ces conditions, les procès portant sur les fraudes et les abus sur les dots interviennent pour des faits relatifs à la remise de numéraire ou de biens représentant la dot par un jeune homme à la personne exerçant la tutelle sur la fille qu'il envisage d'épouser.

Toutefois, il ressort des récits des plaignants que les conditions de la remise de dot ne sont pas identiques à celles des affaires d'escroquerie au mariage jugées durant la décennie trente, période d'apparition du délit d'escroquerie au mariage dans les prétoires indigènes. En ce qui concerne ces affaires représentant les premières causes d'escroquerie au mariage, portées devant les tribunaux indigènes, la remise de la dot était directement effectuée entre les mains de la personne exerçant l'autorité sur la fille. C'est ce dernier qui était chargé d'encaisser la dot sans tenir compte de l'avis ou du consentement de la fille donnée en mariage. Conformément aux pratiques coutumières encore en vigueur, en tant qu'autorité familiale, il avait le devoir de conclure le mariage de ceux qui dépendaient de lui, homme ou femme.

Mais, avec l'adoption en matière matrimoniale d'un cadre réglementaire (décret Mandel et décret Jacquinot) plus libérateur pour la femme<sup>8</sup>, les chefs de famille adoptent des stratégies différentes. Une partie d'entre eux agit désormais avec la complicité même des filles. Si, ce n'est que la recrudescence des abus sur la dot éveille la méfiance des potentiels candidats au mariage. En effet, on relève que les versements de la dot sont effectués lorsque le candidat au mariage à l'assurance de ce que la jeune femme qui lui est proposée en mariage consent effectivement à fonder un foyer avec lui. C'est le cas d'un plaignant du nom de Yehou Félix qui affirme à l'audience : « En date du 13 mai 1955, Seripka Josué s'est présenté à mon domicile au dépôt central des gardes accompagné d'une fille dont il me la propose en mariage très content, je lui est (sic) versé une dot de 34000 frs<sup>9</sup> ».

Si, suivant les faits de cette affaire jugée par le tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Bingerville, la victime célibataire, gagnant plus ou moins bien sa vie, c'est-à-dire exerçant un emploi salarié dans l'administration a été approchée par un homme d'âge mûr qui lui a proposé une fille en mariage, d'autres candidats au mariage ont eu à choisir par soi-même la jeune fille qu'ils souhaitaient épouser. Ce cas de figure est celui du plaignant Grah Antoine qui explique au tribunal : « En 1954, le sieur Gaston Yohou m'a donné son plein accord pour épouser sa fille. C'est ainsi que j'ai versé 20000 frs en espèce et diverses autres dépenses soit 18780 francs<sup>10</sup> ».

Il est loin d'être l'unique victime d'une escroquerie au mariage intervenue dans le cadre d'une initiative individuelle du choix de la future épouse. Lorsqu'une famille dispose d'une fille particulièrement belle, celle-ci ne manque pas de susciter la convoitise de plusieurs hommes. S'il s'avère que le chef de famille ou la personne exerçant l'autorité sur elle, est avide d'argent, il attend calmement et sagement les demandes des soupirants et des candidats au mariage pour se constituer une petite fortune. Il agit alors en promettant la fille à plusieurs prétendants qui versent chacun une partie de la dot<sup>11</sup>. On trouve les exemples de ce type d'abus dans la presse coloniale, les écrits des missionnaires et de l'élite masculine (administrateurs

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir: MUNZELE MUNZIMI, 2006, p. 35.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Voir: Décret MANDEL relatif à la réglementation des mariages entre indigènes en Afrique Occidentale Française et en Afrique Équatoriale Française du 15 juin 1939, *Journal Officiel Afrique Occidentale Française*, du 24 juin 1939, n°1837, p. 694. Décret Jacquinot n°51. 1100 du 14 septembre 1951, relatif à certaines modalités du mariage entre personnes de statut personnel en Afrique Occidentale Française en Afrique Équatoriale Française au Togo et au Cameroun, Journal Officiel de la République Française, Paris, 18 septembre 9644

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Voir: Abidjan, Archives judiciaires de Côte d'Ivoire, «Jugement n°140, tribunal de droit local du premier degré de la commune d'Abidjan, Yehou Félix C/ Gogo Seripka Josué, 12 novembre 1957».

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Voir: Abidjan, Archives judiciaires de Côte d'Ivoire, «Jugement n°153, Tribunal de droit local de premier degré de la commune d'Abidjan, Grah Antoine C/ Gaston Yohou, 16 décembre 1957».

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Voir: Sr Marie-André du Sacré-Coeur, 1951, p.51.

coloniaux et jeunes africains lettrés)<sup>12</sup>. L'un des exemples le plus frappant est un jugement rendu par le tribunal de 1<sup>er</sup> degré d'Abidjan. Des faits, il ressort qu'un jeune homme du nom de Guehi Benoit amoureux d'une jeune fille approche le frère de cette dernière pour accomplir les formalités afférentes au mariage. C'est ainsi que le 25 février 1958, le sieur Guehi Benoit verse à Oulai Georges, frère de la nommée Tah Thérèse la dot pour se marier avec elle. Mais, il n'est pas seul à verser la dot. Un libanais a aussi accompli cette formalité pour la même fille.

D'un autre côté, les registres d'audience établissent que les parents ne sont pas les seuls à tenter de profiter des obligations découlant de la formation du lien matrimonial. Au nombre des bénéficiaires, mais aussi des auteurs des fraudes et des abus sur la dot, figurent également les jeunes filles. Quelques-unes n'hésitent pas à duper ou tromper de jeunes hommes sur leur intention de se marier afin de profiter d'une assistance financière. C'est le cas de Salimata Bolly. Ayant remarqué, les bonnes dispositions d'Amadou Tiendrebeogo à son égard, en effet, il lui faisait souvent de menus cadeaux; elle lui propose le mariage afin de bénéficier encore plus largement de sa générosité<sup>13</sup>.

L'affaire opposant Ouragah Remy à la demoiselle Ittoh Marie constitue un autre exemple de ces promesses de mariage que les jeunes filles formulent dans l'intention de profiter financièrement d'un jeune homme. Il ressort de la lecture de la décision rendue que les deux protagonistes de l'affaire se fiancent dans le courant du mois de février 1956. Le mariage étant prévu en août, à l'approche de ladite date, la demoiselle Ittoh Marie demande et obtient un report de la cérémonie de mariage. Finalement, elle refuse carrément de se marier avec lui et contracte mariage avec un autre.

Certes, ce récit paraît être celui d'une banale rupture de fiançailles, mais la demoiselle Ittoh Marie a promis de se marier avec le sieur Ouragah Remy dans le seul but de tirer financièrement avantage de sa situation de fiancée. Son refus, de se marier, n'est pas justifié par une faute commise par le fiancé, mais par le fait qu'elle n'a plus besoin d'être entretenue par lui. En effet, elle s'est mariée avec un autre homme.

Certes la jeune fille n'est pas habilitée à encaisser la dot, mais les fiançailles lui donnent coutumièrement le droit d'être assistée par le fiancé ou la famille de celui-ci. Il se trouve malencontreusement que dans le contexte de la décennie cinquante, marquée par une surenchère dotale, dans les agglomérations urbaines comme Abidjan ou Bingerville, pour séduire une jeune fille, il faut pourvoir partiellement ou intégralement à son entretien (nourriture, vêtements, scolarité, etc.).

En principe, l'accomplissement des formalités prévues pour le mariage, donne droit à la célébration de celui-ci et à l'installation de la jeune femme au domicile de ce dernier. Néanmoins certaines personnes y voient seulement le moyen d'améliorer leur situation économique.

#### B- La révocation subséquente de l'accord pour le mariage

Deux situations caractérisent les causes d'escroquerie au mariage: l'annulation des fiançailles et l'abandon du domicile conjugal. Cependant, les exemples des mariages qui ne se

\_

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Voir: ROBIN, 1947, p. 196. S<sup>r</sup> Marie-André du Sacré-Coeur, 1950, p. 03-21.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Abidjan, Archives judiciaires de Côte d'Ivoire, « Jugement n°28, Tribunal de premier degré de Bingerville, Amadou Tiendrebeogo C/ Salimata Bolly, 05 septembre 1956».

concrétisent pas, sont les plus nombreux à travers les registres. Ainsi, on note qu'après avoir payé la dot entre les mains de l'homme qui lui a proposé une fille, Yehou Felix attend vainement que celle-ci intègre son domicile. « Il me faisait savoir que la fille me rejoindra au mois de juillet 1955, jusqu'à ce jour toutes ces propositions et promesses sont restées vaines <sup>14</sup>» affirmet-il devant les juges du tribunal de droit local du 1er degré d'Abidjan.

Il n'est pas le seul plaignant à avoir attendu en vain le déménagement de la fille dont il a payé la dot à son domicile. Cette vaine attente de l'intégration du foyer conjugal par la fille est aussi celle du plaignant Grah Antoine qui affirme que: «Depuis ce temps, la fille n'a jamais rejoint le domicile conjugal<sup>15</sup>». Elle est encore le récit de Guehi Benoît à propos de sa quête légitime d'une femme pour le mariage. Le 25 février 1958, jour fixé pour la «remise» de sa femme, il se présente au domicile de cette dernière, bien qu'ayant empoché la dot, le frère de celle-ci fixe un nouveau délai pour la remise de sa femme. Après plusieurs visites, Guehi Benoît finit par apprendre que sa femme s'est mariée à un Libanais sur autorisation de son frère. Selon les explications fournies par le frère au cours de l'audience, son refus de remettre sa sœur était dû au fait que le sieur Guehi Benoît restait lui devoir encore un reliquat de dot<sup>16</sup>. Pourtant, les explications fournies par les différentes parties au cours du procès permettent d'établir que le sieur Guehi Benoît avait payé la dot. Que s'était-il donc passé pour que le frère de la femme lui exige un nouveau montant? En fait, en présence d'un soupirant plus offrant, Oulai Georges avait révisé à la hausse le montant de la dot de sa sœur dans l'optique de s'enrichir.

Quelle que soit la zone géographique, le mariage est devenu un marché. Tout homme qui aspire à célébrer son mariage, s'expose à l'escroquerie et au chantage parce qu'il est obligé de discuter du montant de la dot et des dépenses qu'entraîne la célébration du mariage au même titre que l'on discute d'une affaire commerciale<sup>17</sup>.

Même si, l'espèce précitée constitue la parfaite illustration de la mise en concurrence des candidats au mariage entre eux, le plus offrant étant celui qui reçoit l'autorisation de se marier avec la femme, les choses méritent d'être relativisées. Le fait que le plus nanti parvienne à obtenir la femme et contracter un mariage avec elle, n'est pas nécessairement constitutif d'une fraude ou d'un abus sur la dot. Il peut s'agir d'une simple rivalité entre hommes qui convoitent la même femme. L'illustration en est donnée par une cause jugée le 16 décembre 1957 par le tribunal de 1er degré d'Abidjan. Des faits de cette espèce, il ressort que, Jérôme Gneze, 17 ans, exerçant la profession de commis et célibataire sans enfant, a saisi le tribunal d'une requête en date du 07 décembre de la même année contre la nommée Dagou Odette en demandant le remboursement de la somme de 21575 représentant les dépenses faites sur celle-ci pendant leurs fiançailles. Mais il s'avère que Jérôme Gneze rivalisait avec un homme âgé de 27 ans, commis d'administration générale nommé Brou Bernard qui lui aussi convoitait la demoiselle Dagou Odette<sup>18</sup>. Si, dans ce cas, Jérôme Gneze n'avait pu concrétiser son mariage avec la femme de ses rêves; ce n'était pas à cause d'un renchérissement de la dot. Au vu de son âge, Jérôme Gneze s'était fraîchement engagé dans la vie active. De ce fait, il ne disposait pas de ressources

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Abidjan, Archives judiciaires de Côte d'Ivoire, «Jugement n°140, tribunal de droit local du premier degré de la commune d'Abidjan, Yehou Felix C/ Gogo Seripka Josué, 12 novembre 1957».

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Abidjan, Archives judiciaires de Côte d'Ivoire, « Jugement n°153, Tribunal de droit local de premier degré de la commune d'Abidjan, Grah Antoine C/ Gaston Yohou, 16 décembre 1957 ».

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Abidjan, Archives judiciaires de Côte d'Ivoire, « Jugement n° 33, Tribunal de droit local de 1er degré de la commune d'Abidjan, Guehi Benoit C/ Oulai Georges, 24 mars 1958».

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Voir: S<sup>r</sup> Marie-André du Sacré-Coeur, 1950, p. 03-21.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Abidjan, Archives judiciaires de Côte d'Ivoire, « Jugement n°152, Tribunal de droit local de premier degré de la commune d'Abidjan, Jérôme Gneze C/ Dagou Odette, 16 décembre 1957».

suffisantes pour séduire Dagou Odette. Or, les filles étaient encouragées par leur entourage à choisir le prétendant le plus offrant. Il n'était donc que le malheureux perdant d'une rivalité qui, dans les milieux africains, avait fréquemment cours entre les hommes qui tentaient de séduire des jeunes filles réputées pour leur beauté.

Par ailleurs, le fait de payer la dot et d'attendre la venue de la femme dans le foyer conjugal constitue un fait normal dans de nombreuses coutumes. Et bien que, la dot soit considérée comme la preuve du mariage<sup>19</sup>, l'acquittement même intégral des biens qui la compose n'est pas dans ces groupements, suivi immédiatement du départ de la femme dans son foyer. En effet, les parents peuvent garder encore leur fille pendant un temps dont ils conviennent mutuellement de la durée avec la famille du mari et le marié. D'ailleurs, la non présence des femmes dans les foyers durant les premiers temps qui suivent la célébration du mariage est un fait particulièrement perceptible dans les causes de divorce et les affaires d'instabilité de la relation conjugale (détournement de femme, adultère, etc.) où les maris racontent habituellement leurs déboires conjugaux en commençant par les moments suivant la célébration de leur union présentée comme une période idyllique assez vite troublée par le mauvais comportement de la femme.

Toutefois, le fait pour la femme de ne pas rejoindre le domicile de son mari immédiatement, après la célébration du mariage, n'est pas généralisé. Chez certaines populations et dans des coutumes bien particulières, la jeune fille est immédiatement accompagnée à son domicile conjugal, après que le fiancé ou sa famille ait fini de s'acquitter de la dot. Chez ces gens, toute fraude, tout abus sur la dot intervient nécessairement dans le cadre de la célébration d'un mariage. C'est le cas des populations dont les coutumes ont été influencées par l'islam depuis des temps immémoriaux.

On a pu relever deux exemples à travers les registres d'audience. Le premier est une espèce jugée par le tribunal de droit local du 1er degré d'Abidjan. Des faits, il ressort qu'un homme a donné en mariage une jeune fille en l'absence de sa mère. Laquelle était retournée dans sa colonie d'origine, selon toute vraisemblance, la Mauritanie<sup>20</sup>. Suivant les explications fournies par la mère à l'audience, elle avait laissé sa fille sous la tutelle d'un autre membre de sa communauté avant d'effectuer son voyage. Celui-ci profitant de son absence, l'avait donné en mariage. Pour être en mesure d'encaisser la dot, le tuteur de la fille avait fait célébrer le mariage à la mosquée parce que dans les coutumes islamisées de l'ouest africain, l'acquittement de la dot nécessite la célébration suivant le rite musulman du mariage à la suite duquel l'on conduit la jeune fille au domicile de son mari. Sauf que, lorsque le mariage est célébré dans le seul but d'encaisser la dot, la jeune mariée n'aménage au domicile du mari que durant une période assez brève, qui ne dépasse généralement pas deux mois. Usant de plusieurs prétextes ou de stratagèmes, elle ne tardera pas à retourner au domicile de ses parents et à contracter aussitôt un nouveau mariage. Il s'agit d'un scénario qui peut se reproduire indéfiniment à la condition que la fille demeure suffisamment belle pour susciter la convoitise d'hommes fortunés. Les mariages conclus seulement sur la base de la fortune du mari contrairement aux unions intervenus par amour se soldent dans la majorité des cas par un divorce. La raison en est que la jeune fille obligée par sa famille à marier un homme qu'elle n'aime pas, ne peut supporter la vie conjugale. Dans ces circonstances, le divorce intervient assez rapidement. Si, la cause concerne une fille ayant du succès auprès des hommes, sa famille ou la personne exerçant

\_

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Sœur marie André, 1950, p. 51.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Les protagonistes dans cette affaire ayant d'abord sollicité l'intervention du chef de la communauté maure.

l'autorité sur elle, n'hésite pas à la remarier à un homme plus offrant vu que chaque nouveau mariage constitue une nouvelle occasion d'encaisser une dot plus élevée. De même que, les nouveaux prétendants se soumettent à l'obligation de faire mieux que le précèdent mari pour espérer fonder un foyer avec la fille. Il semble que cela se soit produit dans l'espèce tranchée par le tribunal de 1<sup>er</sup> degré d'Abidjan. Après, le retour de sa mère, la jeune mariée quitta le domicile conjugal. Il ne s'était écoulé qu'environ deux mois depuis la célébration des noces. Quelques jours plus tard, elle contracta un nouveau mariage avec un autre homme choisi cette fois-ci par sa mère. Or, comme en Afrique noire, la célébration d'une alliance matrimoniale n'est jamais une affaire d'empressement, les familles se donnant beaucoup de temps avant de daigner unir leurs enfants ; il apparaissait assez clairement que le premier mari avait été victime d'un stratagème savamment orchestré par la mère de la jeune fille et son complice le tuteur de cette dernière, pour donner en mariage celle-ci durant son absence, dans l'optique de dépouiller ce monsieur. Mais, le premier mari porta l'affaire devant la justice aux motifs que la mère avait détourné sa femme. Visiblement, comme toutes les personnes victimes de duperie ou d'arnaque, il refusait d'admettre qu'il venait de se faire avoir par cette famille.

Dans la seconde espèce relative toujours à un mariage entre les membres d'une communauté islamisée, l'union matrimoniale était encore caractérisée par la brièveté de la cohabitation entre les conjoints. Toujours environ deux mois après la célébration du mariage, la jeune fille avait regagné sa famille et s'était mariée dans un laps de temps assez court à un autre homme sans que la dot du premier mari n'ait été remboursée. Contrairement au plaignant de la première espèce, ce second plaignant semblait lui conscient de ce qu'il avait été victime d'une escroquerie au mariage. En effet, il s'exclama au cours de l'audience : « Il faut dire que ces gens font du commerce avec leur fille<sup>21</sup> ».

Par ailleurs, on remarque que dans les espèces où un semblant de cohabitation a eu lieu ; les maris sont plus prompts à saisir la justice. Ainsi, la requête de Boba Ould Lihage est introduite trois mois après la célébration de son mariage<sup>22</sup>.

Toutefois, le recours à la justice intervient généralement dans le temps long de l'attente d'une solution entre soi. Dans ces cas, les plaignants attendent une ou deux années avant de recourir à la justice. Par exemple, la requête en remboursement de Yehou Félix devant le tribunal de droit local du 1<sup>er</sup> degré d'Abidjan intervient environ deux ans après les faits. Celle de Grah Antoine intervient aussi après l'écoulement d'un temps assez long. « et il m'est difficile de récupérer les dépenses faites. Pourquoi j'ai déposé plainte en demandant le remboursement de mes dépenses soit 38780 francs<sup>23</sup> ».

Dans une autre espèce, le plaignant décide de passer devant le tribunal de droit local après l'écoulement d'un temps plus long. Le temps séparant la commission des faits de la saisine du tribunal étant d'environ trois ans. Les versements ont été faits en 1954. Or, la demande en remboursement est présentée dans le dernier trimestre de l'année 1957.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Abidjan, Archives judiciaires de Côte d'Ivoire, «Jugement n°27, Tribunal de droit local de premier degré de la commune d'Abidjan, Boba Ould Lihage C/ Fatoumata Siby, 16 décembre 1957, Abidjan, archives judiciaires de Côte d'Ivoire»

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Abidjan, Archives judiciaires de Côte d'Ivoire, «Jugement n°27, Tribunal de droit local de premier degré de la commune d'Abidjan, Boba Ould Lihage C/ Fatoumata Siby, 16 décembre 1957, Abidjan, archives judiciaires de Côte d'Ivoire».

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Abidjan, Archives judiciaires de Côte d'Ivoire, «Jugement n°153, Tribunal de droit local de premier degré de la commune d'Abidjan, Grah Antoine C/ Gaston Yohou, 16 décembre 1957, Abidjan, archives judiciaires de Côte d'Ivoire».

Dans ces cas d'espèce, le recours au juge est parfois consécutif au mariage de la jeune avec un autre homme. Tant qu'elle est célibataire, le jeune homme a l'espoir qu'elle viendra vivre chez lui. Peu importe que cela puisse prendre des années. Cependant, l'annonce du mariage de la fille avec un autre homme met un terme à cette espérance. Tout se passe comme si, la nouvelle du mariage de la fille, constitue le catalyseur de la prise de conscience de ce qu'il a été trompé durant tout ce temps. La décision est alors prise de demander la restitution des biens et de toutes les dépenses effectuées pour le mariage.

Le choix est alors fait de saisir une autorité traditionnelle. Mais, cette option se solde souvent par un échec car l'auteur n'a bien souvent plus les moyens de rembourser sa pauvre victime ou que se sentant suffisamment puissant, il se refuse à le faire. En désespoir de cause, le plaignant n'a d'autres choix que de faire appel à la justice officielle. Les plaintes de ces hommes sont adressées en priorité à l'administrateur de la subdivision, la personnalité officiellement en charge d'administrer la justice en matière civile pour les personnes disposant du statut personnel particulier.

En dépit du caractère manifestement pénal de tels agissements, les tribunaux ont prononcé des décisions de rupture de promesse de mariage ou de rupture du lien matrimonial.

#### II- UNE REPRODUCTION DES SOLUTIONS ADMISES EN MATIERE DE RUPTURE CONJUGALE

En matière d'escroquerie au mariage, les juges font de la rupture du lien matrimonial une solution marginale (B); préférant prononcer le remboursement des sommes et des biens (A).

#### A- La restitution des biens et des cadeaux

Lorsque, le mariage n'a pas eu lieu; alors que la dot a été payée, le juge condamne les personnes l'ayant reçu au remboursement. Par exemple, « le tribunal condamne Oulai Georges à rembourser la somme de 30000 frs qu'il a reçu à titre de dot et 5 pagnes qu'il a reçu au même titre<sup>24</sup> ». Cette solution du remboursement est également celle retenue dans la cause Grah Antoine. En effet, le tribunal condamne « Monsieur Gaston à rembourser la somme de 28780 francs représentant la dot payé par Mr Grah Antoine pour le mariage de sa fille -mariage qui n'a pas eu lieu<sup>25</sup> ». Contrairement à la première espèce, le tribunal dans cette espèce n'a eu qu'à se fonder sur le récit du plaignant parce que le défendeur a fait le choix de ne pas se présenter à l'audience.

D'ailleurs, le défaut de comparution du défendeur caractérise particulièrement les causes d'escroquerie au mariage jugées par les tribunaux de droit local d'Abidjan. En effet, la majorité des mis en cause ne se présentent pas à l'audience. Pourtant, cette non-comparution apparaît profitable au plaignant. Dès qu'il semble de bonne foi ; le plaignant obtient la condamnation du défendeur. L'illustration en est donnée par l'affaire opposant Yehou Félix à Gogo Seripka Josué. En l'absence du défendeur, pour le plaignant, il est facile de convaincre le juge car, le fait pour le défendeur de ne pas se présenter à l'audience alors qu'il a été dûment convoqué donne

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Abidjan, Archives judiciaires de Côte d'Ivoire, «Jugement n° 33, Tribunal de droit local de 1<sup>er</sup> degré de la commune d'Abidjan, Guehi Benoit C/ Oulai Georges, 24 mars 1958».

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Abidjan, Archives judiciaires de Côte d'Ivoire, «Jugement n°153, Tribunal de droit local de premier degré de la commune d'Abidjan, Grah Antoine C/ Gaston Yohou, 16 décembre 1957».

l'impression à celui qui statue sur l'affaire ; que cette personne a des choses à se reprocher. Dans ces conditions, « Le tribunal condamne Gogo Seripka Josué par défaut à rembourser la somme de 34 000 frs représentant les versements effectués au titre de dot par le garde Yehou Félix<sup>26</sup> ».

Toutefois, les décisions prononcées par les tribunaux de droit local montrent que les personnes condamnées au remboursement, ne sont pas souvent celles qui étaient visées par la plainte. Les juges des tribunaux de droit local d'Abidjan ont par souci d'équité choisi de condamner d'autres personnes. Tel en est le cas du juge de droit local du tribunal de premier degré d'Abidjan dans l'affaire opposant Boba ould Lihage à la dame Fatoumata Siby. Alors qu'il transparaît nettement des explications fournies par les différentes parties à l'audience que le tuteur de la jeune fille a agit en complicité avec la mère, le juge ne retient que la faute du Sieur Moussa Sidibe. Étant donné qu'il est la personne ayant reçu les versements ; il lui revient de restituer les sommes perçues.

En dépit du fait, qu'elle ait accepté les cadeaux réceptionnés par le sieur Moussa Sidibe, le tribunal ne retient pas la culpabilité de la mère de la fille. Certainement, les juges ont estimé qu'il ne serait pas raisonnable de condamner solidairement la nommée Fatoumata Siby dite Minte Mousse et le nommé Moussa Sidibe tuteur de sa fille alors qu'elle n'était pas directement intervenue dans la conclusion du mariage. Or, le sieur Moussa Sidibe était présent au procès comme témoin de la dame Fatoumata. C'est d'ailleurs, le témoignage qu'il rend pour défendre sa complice contre les accusations de détournement de femme portées contre elle, qui le dessert. En tant qu'intermédiaire, il a reçu de l'argent et des cadeaux qu'il a ensuite acheminé chez la mère de la fille. Quand bien même cette dernière reconnaît les avoir reçu ; elle ne reconnaît pas avoir donné son consentement pour le mariage de sa fille.

Certes, ce jugement du tribunal indique que le simple fait pour une mère de réceptionner les cadeaux à elle fait pour la dot de sa fille ne constitue pas un abus ou une fraude sur la dot ; mais, la position du juge de ne retenir que la responsabilité de l'intermédiaire parait ici critiquable, car elle intervient en violation des règles procédurales. En effet, le juge ne peut prononcer un jugement contre une personne qui n'était pas visé par le recours. Si, l'audience établi la culpabilité d'un témoin, il faut que le plaignant intente un nouveau recours.

Cependant, cette violation de la norme procédurale apparaît assez fréquente en matière matrimoniale. Ainsi, on a pu relever que le mari de Ittoh Marie a été solidairement condamné avec sa femme à rembourser son rival Ouragah Remy<sup>27</sup>. Malgré cette violation manifeste de la procédure par le juge, les personnes ainsi condamnées acceptent les verdicts prononcés contre elles sans doute par méconnaissance des normes procédurales. Ni, le mari de Ittoh Marie, ni Moussa Sidibe ne font appel des décisions prononcées contre eux. Ils acceptent tout simplement de rembourser la dot.

Le seul appel en matière d'escroquerie au mariage est intervenu parce que les personnes condamnées tentaient d'obtenir une réduction du montant des sommes et des biens à rembourser. Cet effort a été vain. Le tribunal de droit local du 2nd degré a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges. Dans cette cause, on relève aussi que la personne ayant encaissé la dot, Oumar Diallo, appelant dûment convoqué à l'audience se fait représenter par la mère de la fille. La fille, elle-même ne vient pas au tribunal. Les témoins ayant conclu en

commune d'Abidjan, Yehou Felix C/ Gogo Seripka Josué, 12 novembre 1957».

27 Abidjan, Archives judiciaires de Côte d'Ivoire, «Jugement n°24, tribunal de droit local du premier degré

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Abidjan, Archives judiciaires de Côte d'Ivoire, «Jugement n°140, tribunal de droit local du premier degré de la commune d'Abidjan, Yehou Felix C/ Gogo Seripka Josué, 12 novembre 1957».

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Abidjan, Archives judiciaires de Côte d'Ivoire, «Jugement n°24, tribunal de droit local du premier degre d'Abidjan, Ouraga Remy C/ Ittoh Marie, 24 février 1958».

faveur du mari, le tribunal confirme purement et simplement le jugement du tribunal de premier degré de Bingerville qui a prononcé le divorce entre Abdoulaye N'Diaye et Assetou Diallo en ordonnant le remboursement par cette dernière à monsieur Abdoulaye N'Diaye, la somme de 37 450 frs représentant une partie de la valeur en espèce et en nature des objets reconnus par elle et ses parents<sup>28</sup>. Déclare que monsieur Oumar Diallo oncle et tuteur d'Assetou est civilement responsable des condamnations pécunières prononcées contre elle.

Il ne faut pas non plus croire que tous les plaignants ont obtenu le remboursement des sommes qu'ils ont dépensé pour le mariage dès lors qu'ils en faisaient la demande auprès du tribunal. Le tribunal de premier degré a par exemple répondu négativement à la demande en remboursement d'un monsieur. Le tribunal de Bingerville a posé que le remboursement des sommes données en l'absence de témoins à un fiancé à sa fiancée ne pouvait faire l'objet de restitution suivant le rite musulman. La posture du juge parait curieuse dans cette espèce car les plaignants n'avaient pas déclaré être musulman au début du procès. D'un autre côté, elle pourrait encourager les filles à ourdir des projets de séduction pour bénéficier d'avantages financiers des jeunes hommes.

Comme on le constate, la solution du remboursement ne constitue pas une condamnation propre aux affaires d'escroquerie au mariage. Elle est aussi intervenue dans les causes de divorce. De même, l'on a pu relever que le juge de droit local a retenu le divorce comme solution dans les causes d'escroquerie au mariage.

#### B- La rupture du lien matrimonial

Le divorce est une institution unanimement consacrée par les coutumes africaines<sup>29</sup>. Il peut être demandé pour différentes causes au nombre desquelles figurent l'abandon de domicile conjugal. Alors que, l'on a pu relever dans notre échantillon que deux jeunes femmes avaient abandonnés le domicile conjugal peu de temps après la célébration du mariage ; les tribunaux de local n'ont eu qu'à prononcer le divorce qu'une seule fois.

L'hésitation du juge à prononcer le divorce en cas d'escroquerie au mariage s'explique par la nature des demandes formulées par les parties devant les tribunaux de droit local. En effet, les personnes qui recourent aux tribunaux de droit local en cas d'escroquerie au mariage ne demandent pas initialement la rupture du lien matrimonial. L'exemple peut être donné par la cause opposant Boba Ould Lihage à la mère de sa femme<sup>30</sup>. Lorsqu'il prend la décision de recourir au tribunal de droit local, ce n'est pas pour mettre un terme à son mariage. L'objectif recherché par le requérant en faisant appel à la justice, est celui de parvenir à contraindre sa femme à regagner le domicile conjugal sinon du moins à obliger la mère de celle-ci la nommée Fatoumata Siby à la laisser regagner le domicile conjugal. S'il demande également le remboursement de la dot, cette demande apparaît secondairement. Le tribunal ne peut en principe envisager de statuer sur cette seconde demande que dans le cas où la jeune femme se refuserait à réintégrer le foyer conjugal. Au regard des auditions des parties à l'audience, elle se trouve dans l'impossibilité de rejoindre son premier foyer car elle ne ressent aucun amour

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Abidjan, Archives judiciaires de Côte d'Ivoire, «Arrêt n°11, tribunal de second degré d'Abidjan, Oumar Diallo & Assetou Diallo C/ Abdoulaye N'diaye, 22 novembre 1957»

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> J. CHABAS, 1953, p. 206.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Abidjan, Archives judiciaires de Côte d'Ivoire, «Jugement n°27, Tribunal de droit local de premier degré de la commune d'Abidjan, Boba Ould Lihage C/ Fatoumata Siby, 16 décembre 1957».

pour le requérant. D'ailleurs, elle a subi des pressions de la part de son tuteur pour contracter mariage avec lui, et puis la célébration s'est tenue durant l'absence de sa mère.

A bien considérer les choses, le retour de la femme dans le foyer représente la solution idéale pour le mari. En effet, dans le contexte de la décennie cinquante, le divorce n'est formulé que dans quelques cas à titre de demande principale. Il en va des causes où un couple séparé ou parfois le mari séparé de sa femme depuis de longues années saisit le tribunal pour demander le divorce afin de se mettre en conformité avec les services de l'état-civil. Abstraction faite de ces types d'affaires, les maris s'adressent rarement au juge de droit local avec la ferme intention d'obtenir la rupture de leur mariage. Faire comparaître sa femme devant le tribunal permet dans la majorité des cas au mari d'exercer une certaine pression sur celle-ci, afin qu'elle se soumette à toutes les obligations de la vie conjugale.

Même si, le taux prohibitif de la dot se présente comme un obstacle à la célébration du mariage ; le fait est que pour les hommes aux revenus les plus modestes cela a pour effet de stabiliser leurs ménages. Que la femme ait commis l'adultère, qu'elle ait été détournée par un autre homme, qu'elle ait eu un comportement indécent, quel que soit ses défauts ; lorsque le mari ne dispose pas de ressources suffisantes, la demande principale est toujours celle de la réintégration du foyer par la femme. La demande de restitution des biens donnés pour la célébration du mariage n'intervient que si la vie conjugale ne peut être maintenue.

C'est que dans cette Afrique sujette à toutes les formes de changement et de transformations, l'âge de la nuptialité a considérablement augmenté pour les hommes. Il était situé autour de 35 ans, pour les hommes d'origine modeste. Il se pourrait même que certains jeunes hommes aient été obligés de reporter leur mariage vers l'âge de 40 ans<sup>31</sup>. Au vu de cette nuptialité tardive jalonnée de toutes sortes de difficultés, lorsqu'un jeune homme quittait sa condition de célibataire, il lui était difficile d'envisager y retourner. C'est pourquoi, les maris n'hésitaient pas à user de toutes les stratagèmes possibles pour demeurer marié surtout lorsqu'ils appartenaient à la cohorte des hommes susceptibles d'être célibataire en raison du taux élevé de la dot. C'était justement le cas de notre requérant. Il n'était pas suffisamment riche pour s'offrir une femme. Or, à cette époque, la tendance était d'accorder la main de sa fille à la personne qui avait les moyens d'acquitter une dot conséquente.

D'un autre côté, le tribunal aurait dû dans cette espèce prononcer le divorce ou du moins la nullité du mariage. En ne se prononçant pas sur la validité d'un mariage ainsi contracté, les juges ont commis une faute. Cela est certainement advenu parce que les juges avaient pris l'habitude de répondre uniquement aux sollicitations qui leur étaient faites et non pas d'analyser les affaires dans le détail comme devrait procéder en principe un juge devant chaque affaire qui lui est soumis. Dans l'espèce précitée, en procédant ainsi, le tribunal aurait pu distinguer les conditions de nullité du mariage de celle du divorce. Ce qui aurait permis de déterminer la raison pour laquelle le remboursement de la dot intervient : l'existence d'un vice rendant invalide le mariage ainsi contracté ou le divorce pour violation de l'une des obligations du mariage par la femme.

Toutefois, le divorce prononcé dans la seconde décision n'a pas reçu d'explication de la part du juge. Tout comme dans la première décision, le plaignant n'a pas requis la rupture du lien matrimonial. En saisissant le tribunal, le sieur Abdoulaye N'Diaye cherchait à obtenir le remboursement des sommes dépensées dans le cadre du mariage avec la demoiselle Assetou Diallo. Le divorce prononcé par les deux juges, est intervenu pour mettre un terme à un mariage

\_

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> B. SHADLE, 2003, p. 247.

qui n'aura duré que deux mois. Bien que dans cette cause, les juges pouvaient interroger aussi la validité du mariage, ni la première décision ni la seconde décision n'ont été motivées en ce sens. Alors que, le rédacteur de la première décision était confronté à un problème de place, cela n'était pas le cas du second rédacteur. En effet, les décisions du tribunal de premier degré d'Abidjan étant à cette époque rédigées dans des registres pré-imprimées dans lesquelles toutes les mentions portant sur les affaires devaient tenir en deux pages ; le tribunal de droit local du second degré n'était pas soumis à cette contrainte. Cette juridiction disposant de registres vierges où les affaires étaient dactylographiées, le second rédacteur avait la possibilité de rédiger ses décisions à l'infini. Et pourtant, les deux juges ont rendu des décisions similaires. Le second juge confirmant la décision du premier sans apporter le moindre argument qui permet de comprendre cette option.

#### CONCLUSION

Contrairement à ce que sa dénomination laisse suggérer, l'analyse des registres d'audience des tribunaux de droit local d'Abidjan indique que les juges ont compris que ce type d'affaires constituait des causes civiles. En effet, lorsque les victimes ont recours à la justice, les juges des tribunaux de droit local d'Abidjan ne tiennent que rarement compte du caractère frauduleux des faits portés à leur connaissance. Comme il est impossible de contracter un mariage sans payer une dot ou sans subvenir aux besoins de la fille, ces hommes, jeunes dans la majorité des espèces, ne disposant à vrai dire pas de fortune, ne considèrent pas le fait que le mariage ne se soit pas concrétisé comme une forme d'arnaque ou de duperie. Mais ils cherchent le soutien du juge de droit local pour récupérer avant tout leur femme et le cas échéant obtenir la restitution de la dot. Même en saisissant le tribunal, l'espoir de cohabiter avec la femme demeure encore vivace chez ces hommes. Pour eux, il n'est pas question d'obtenir la condamnation des personnes contre lesquelles ils intentent des recours à des peines de prison et d'amende. D'ailleurs, cela n'a jamais été l'intention des personnes qui font le choix de recourir à la justice en cas d'escroquerie à la dot. En matière d'escroquerie au mariage, les demandes sont toujours intervenues pour la réintégration du domicile conjugale ou pour la restitution de la dot.

Les tribunaux de droit sont les premiers acteurs judiciaires qui ont, durant la période coloniale, relevé le caractère frauduleux des faits portés à leur connaissance en condamnant les auteurs à des amendes et des peines de prison. Comme généralement en tout ce qui concerne les sujets français, ils ont été suivis par le législateur colonial qui a intégré ce délit dans le code pénal. Dès lors que, ces mêmes juridictions ont été déclarées incompétentes pour statuer en matière pénale, elles ont commencé à statuer uniquement sur les demandes qui leur était adressées. Ce qui a permis l'émergence au civil des faits d'exigence abusive de la dot.

Les espèces ainsi analysées permettent de comprendre que la transformation de l'escroquerie au mariage en délit civil n'est que la résultante des fins auxquelles est utilisée la justice. En effet, l'analyse de la jurisprudence des tribunaux de droit local de la ville d'Abidjan montre que ce sont les stratégies opposées d'usage de la justice par les victimes et l'administration coloniale qui ont concouru à la formalisation d'un délit civil de l'escroquerie au mariage entre 1950 et 1959.

Compte tenu des carences de l'écriture judiciaire, il est difficile de se prononcer sur les raisons ayant amenées le juge à prononcer le divorce dans un cas et non pas dans l'autre. Comme on sait, il est toujours difficile d'expliquer les silences en l'absence d'autres sources

d'archives pouvant renseigner sur l'activité du juge de droit local d'Abidjan, dans le contexte de la décennie cinquante. Dans l'attente de la mise à jour de cette jurisprudence, on peut objecter que les tribunaux de droit local prononcent les solutions à la tête du client.

#### **BIBLIOGRAPHIE**

Arrêt n°11, tribunal de second degré d'Abidjan, Oumar Diallo & Assetou Diallo C/ Abdoulaye N'diaye, 22 novembre 1957, Abidjan, archives judiciaires de Côte d'Ivoire.

BINET, Jacques, « Mariage dans le sud Cameroun », dans, *Encyclopédie mensuelle d'Outre-Mer*, p. 372-376, ORSTOM Cote iB n°3676.

BINET, Jacques, *La condition matrimoniale, mariage, polygamie, dot et fragilité du mariage*, rapport, 86 p.

BUTSELAAR, Jan, Africains, missionnaires et colonialistes: les origines de l'église presbytérienne du Mozambique (Mission Suisse), 1880-1896, Leiden, E. J. Brill, 1984, 230 p.

CHABAS, Jean « Le statut personnel des autochtones de l'Afrique noire française », dans, *Civilisations*, vol.3, n°2, 1953, p. 199-213.

Décret 46-877 du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale en Afrique Occidentale française, JOAOF, 1946.

EGGERT, M. K., « Le rôle joué par la monnaie précoloniale, coloniale et moderne dans les transactions matrimoniales chez les Mongo de la région équatoriale de la R. D. Congo », dans, *Annales Aequatoria*, vol. 21, 2000, p. 47.

G. H., « Question de dot », dans, *Aequatoria*, vol. 14, n°4 1951, p. 144-146.

J.O. Togo, n°428, 1<sup>er</sup> juillet 1941, p. 327.

JEAN BAPTISTE, Rachel, « These law should be made by us: customary marriage law, codification and political authority in twentieth century colonial Gabon », dans, *Journal of african history*, vol 49, n°02, 2008, p. 217-240.

JOSEPH, Gaston « Condition de la femme en Côte-d'Ivoire », dans, *Bulletins et mémoires de la société d'anthropologie de Paris*, 1913, n°4-5, p. 585-589.

Jugement n° 33, Tribunal de droit local de 1<sup>er</sup> degré de la commune d'Abidjan, Guehi Benoit C/ Oulai Georges, 24 mars 1958, Abidjan, archives judiciaires de Côte d'Ivoire.

Jugement n°140, tribunal de droit local du premier degré de la commune d'Abidjan, Yehou Felix C/ Gogo Seripka Josué, 12 novembre 1957, Abidjan, archives judiciaires de Côte d'Ivoire.

Jugement n°152, Tribunal de droit local de premier degré de la commune d'Abidjan, Jérôme Gneze C/ Dagou Odette, 16 décembre 1957, Abidjan, archives judiciaires de Côte d'Ivoire.

Jugement n°153, Tribunal de droit local de premier degré de la commune d'Abidjan, Grah Antoine C/ Gaston Yohou, 16 décembre 1957, Abidjan, archives judiciaires de Côte d'Ivoire.

jugement n°24, tribunal de droit local du premier degré d'Abidjan, Ouraga Remy C/ Ittoh Marie, 24 février 1958, Abidjan, archives judiciaires de Côte d'Ivoire.

Jugement n°27, Tribunal de droit local de premier degré de la commune d'Abidjan, Boba Ould Lihage C/ Fatoumata Siby, 16 décembre 1957, Abidjan, archives judiciaires de Côte d'Ivoire.

Jugement n°28, Tribunal de premier degré de Bingerville, Amadou Tiendrebeogo C/ Salimata Bolly, 05 septembre 1956, Abidjan, archives judiciaires de Côte d'Ivoire.

Loi 46-940 du 07 mai 1946 tendant à accorder la citoyenneté française à tous les ressortissants des nouveaux territoires d'outre-mer, Journal officiel de la république française, 08 mai 1946.

MUNZELE MUNZIMI, Jean-Macaire, Les pratiques de sociabilité en Afrique, Editions Publibook, 2006, p. 35.

Nouvelle loi de 2019 relative au mariage: la dot légalisée?, 01-08-2019, www.ivoire-justice.com.

ROBIN, J., « L'évolution du mariage coutumier chez les musulmans du Sénégal », dans, *Africa : Journal of international african institute*, vol 17, n°3, 1947, p. 196.

RODET, M. « Le délit d'abandon du domicile conjugal ou l'invasion du pénal colonial dans les jugements des tribunaux indigènes au Soudan français (1900-1947), French colonial history, vol 10, 2009, p. 151-169.

SHADLE, Brett, « Bridewealth and female consent : marriage disputes in african courts, Gusiiland, kenya », dans, *the journal of african history*, vol. 44, n02, 2003, p. 247.

S<sup>r</sup> Marie-André du Sacré-Coeur, « La loi d'airain du mariage dotal au Cameroun Français », dans, *Etudes*, 267, 1950, p. 03-21.

S<sup>r</sup> Marie-André du Sacré-Coeur, « La situation de la femme noire française », dans, *Civilisations*, v°1, n°04, 1951, p. 46-54.

S<sup>r</sup> Marie-André du Sacré-Coeur, *Civilisation en marche*, Paris, Grasset, 1956, 262 p.

S<sup>r</sup> Marie-André du Sacré-Coeur, *La condition humaine en Afrique noire*, Paris, Grasset, 1953, 262 p.

# LE MAINTIEN DE LA DOT DANS LA COLONIE DE CÔTE D'IVOIRE : DE 1893 À 1951

# Obikouho Jeanne Josée DAMANAN Doctorante en Histoire du Droit à l'Université Alassane Ouattara de Bouaké Email : damananjosee@gmail.com

#### **RESUME**

#### Résumé

Au regard de cette analyse, il ressort nettement que le maintien de la dot dans la colonie de Côte d'Ivoire se justifie à travers sa tolérance entre durant les 1893 à 1938 et à travers sa règlementation entre les années 1939 et 1951. On peut donc retenir que, le colonisateur en maintenant la dot, n'a point cherché à abolir ou combattre cette institution qu'il respecte en tant que telle.

Mots clés: dot, colonie, Côte d'Ivoire, maintien, tolérance, règlementation

#### **ABSTRACT**

In view of this analysis, it clearly emerges that the maintenance of the dowry in the colony of Côte d'Ivoire is justified through its tolerance between during 1893 to 1938 and through its regulations between the years 1939 and 1951. We can therefore remember that the colonizer by maintaining the dowry did not seek to abolish or fight this institution which he respects as such. **Key words:** dot, colony, Ivory Coast, maintenance, tolerance, regulation

#### **INTRODUCTION**

Pendant l'époque coloniale, les indigènes, à travers leur droit traditionnel, opposent une forte résistance au droit moderne créant de véritables conflits juridiques. En raison de cette tension, le colon n'a pas eu le choix que de maintenir certains aspects du droit traditionnel. Ce principe du maintien a été proclamé maintes fois par le législateur colonial. Il s'est manifesté dans le rapport de présentation au président de la République. Selon ce rapport, la France réitère l'engagement pris par elle de respecter les traditions établies et de se garder de troubler par une intervention prématurée, la vie sociale et familiale de ses sujets. Dans la colonie de la Côte d'Ivoire, la dot coutumière sera respectée partout où elle existe selon une circulaire du Gouverneur de la Côte d'Ivoire, chevalier de la légion d'honneur. Suite à cela, le hautcommissaire de la République, Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française et Commandeur de la légion d'honneur, estime quant à lui, qu'

« il y a lieu de respecter le principe de la dot réduite à sa fraction symbolique même pour les jeunes filles majeures ou les femmes dont la précédente union a été dissoute, ceci afin de conserver au mariage coutumier un caractère formaliste indispensable à sa stabilité »<sup>4</sup>.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Dakar, archives nationales du Sénégal, 23 G 102 (174), « Le mariage entre africain aspect juridique in le régime matrimonial problème de la dot », 1950.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Id

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Abidjan, archives nationales de Côte d'Ivoire, 23 G 102 (174), « Circulaire du Gouverneur de la Côte-d'Ivoire, chevalier de la légion d'honneur, Mariage Africain in Affaires Politiques », 1950-1958.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Dakar, archives nationales du Sénégal, 23 G 102 (174), « Le régime matrimonial problème de la dot, Service des Affaires Politiques, Application des décrets des 15 Juin 1939 et 14 Septembre 1951 ».

La France a reconnu implicitement l'existence d'une tradition juridique propre au continent africain. Elle a fondé sa politique civilisatrice sur cet élément de stabilité. En particulier, elle s'est efforcée de ne point bouleverser le cadre traditionnel de la vie sociale des indigènes. Ceux-ci jugés trop peu évolués pour se voir appliquer le droit du colonisateur, devront continuer à être régis par leurs pratiques archaïques. Le législateur colonial a voulu respecter la dot locale en leur laissant la possibilité de continuer cette pratique.

Mais, qu'est-ce que la dot ? Définir avec précision le régime matrimonial « par remise de dot » demeure une tâche ardue. La pratique dotale est connue dès la plus haute antiquité. C'est une institution ancienne, qui remonte au Droit romain, d'où elle tire son étymologie. L'étude du droit Romain nous la décrit comme le bien constitué par « la famille (père, l'oncle, le frère, le tuteur) de la jeune fille en vue du mariage »<sup>5</sup>. La constitution des biens dotaux était donc une responsabilité qui incombait à l'un des membres de la famille de la femme. 6 Ces biens sont administrés par le mari qui ne peut en disposer à sa guise et dont les plus importants, comme les immeubles, sont inaliénables et restitués à la femme en cas de dissolution du mariage. Elle apparaissait comme un moyen d'assurer une certaine « sécurité matérielle à la femme en cas de divorce »7 et de lui organiser un gain de survie à la mort de son mari. C'est pourquoi la dot est inaliénable. Un système dotal, différent du modèle romain, était également en vigueur dans la société hébraïque, sous le nom de « Mohar »<sup>8</sup>. Ce système dotal était nécessaire pour la formation du mariage. La dot africaine se présente comme les biens apportés par la famille du futur époux à celle de la future épouse dans le but de sceller le mariage. Ces biens sont offerts à la famille de la femme. 10 C'est certainement cette différence de sens qui faire dire à certains auteurs que la dot est le prix de la fiancée. Au nombre de ces auteurs, se trouve le Directeur des Affaires Politiques, ministre de la France d'Outre-Mer. Dans un rapport rédigé par la Sœur Marie-André du Sacré-Cœur sur l'évolution de la vie familiale en Afrique Occidentale Française, à propos de la situation de la femme noire, celui-ci déclare, au sujet de l'abus de la dot, que les parents vendent leur fille sans son consentement au plus offrant. Pour elle la dot est considérée, comme une commercialisation du mariage. 11 C'est aussi la position défendue par Henri SOLUS qui considère la dot africaine comme étant un véritable prix d'achat de l'épousée. Il estime que le mariage africain s'apparente à une vente dans laquelle la dot est la somme que le futur époux verse au chef de famille en vue d'obtenir sa femme. <sup>12</sup> Cette divergence de points de vue prouve non seulement que la dot a existé dans la colonie de Côte d'Ivoire mais, elle nous fait prendre conscience de l'importance du sujet. C'est une institution matrimoniale, un ensemble de biens (en nature où en espèce) sur lequel s'accordent deux familles. La dot est constituée selon les civilisations ou les ethnies tantôt par l'époux ou sa famille en vue de permettre la régularité du mariage traditionnel et d'établir des droits et obligations réciproques entre les familles l'époux et l'épouse.

Le choix de ce thème pour la présente étude s'explique par le vif désir de construction de la recherche scientifique, particulièrement de la question matrimoniale pendant la période

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Légré, 2010, p.94.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Koné al Kouamé, 2005, p.8

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Barengayabo, 1973, p.94.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Légré, 2010, p.122

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Néné Bi, 2015, p.98.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Dakar, archives nationales du Sénégal, 23 G 102 (174), « Situation de la femme noire in régime matrimonial problème de la dot », 1950.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Solus, 1950, p.461.

coloniale. Cette étude se propose non seulement d'analyser la procédure du maintien de la dot dans cette colonie avec la situation d'autres Etats ayant fait partie de l'Afrique occidentale Française, mais aussi, elle a pour but de rechercher quelle était l'intention du colonisateur dans la réglementation de la dot. Il s'agit de savoir s'il voulait la faire disparaître ou en supprimer les aspects les moins conciliables avec le droit civil français. Comment le juge résout-il les litiges matrimoniaux en matière de dot. Toutes ces préoccupations ne peuvent que susciter la curiosité du chercheur, et le pousser à se demander comment le maintien de la dot s'est-t-il manifesté dans la colonie de Côte-d'Ivoire de 1893 à 1951 ?

En effet, confrontée à toute une pléiade de sociétés indigènes ayant chacune une organisation et appliquant toutes des règles coutumières divergentes les unes des autres dans le lien matrimonial, l'administration coloniale va très vite s'apercevoir qu'il lui est impossible de concilier la législation française avec ces droits coutumiers africains épars et opposés qui de surcroît sont tous oraux, inégaux, avec une forte imbrication mystique. Cette opposition entre le droit français et autochtone aura pour conséquence la tolérance de la dot dans le lien matrimonial sans aucune modification des éléments du mariage de la période allant de 1893 à 1938 (I). Cependant, le colonisateur ayant constaté au fur et à mesure la différence de la pratique de la dot et les effets que cela implique dans la colonie contrairement à celle correspondant à sa civilisation, va procéder à sa réglementation entre les périodes 1939 à 1951 (II).

#### I- LA TOLÉRANCE DE LA DOT DANS LE LIEN MATRIMONIAL DE : 1893 Ă 1938

La France a reconnu implicitement l'existence d'une tradition juridique propre aux indigènes. C'est ainsi que dans la colonie de Côte d'Ivoire, celle-ci sera maintenue. La dot fait partie de ces institutions qui ont été respectées par le colonisateur. C'est la raison pour laquelle, le gouverneur de la colonie, à propos de la condition de la femme indigène affirme que, si déplorable qu'elle soit, la dot <sup>14</sup> est la base de toute l'organisation familiale et l'on ne saurait y toucher que d'une main prudente<sup>15</sup>. Cela signifie que, si la coutume des indigènes et la dot en particulier n'était pas forcement approuvée par le colonisateur, celle-ci a été tolérée pendant une période dans la colonie. C'est la raison pour laquelle l'on affirme que ce maintien de la dot s'est fait à travers sa tolérance dans le lien matrimonial. Le mot « tolérance » signifie : admission de quelque chose qu'on n'approuve pas, mais qu'on renonce à interdire, à empêcher. <sup>16</sup> Ainsi, le législateur colonial ne réagit pas contre cette institution, mais l'incorpore provisoirement dans l'ordre juridique colonial. <sup>17</sup> En effet, pour s'allier le pouvoir traditionnel et asseoir son propre pouvoir, l'administration coloniale décida de faire de la tolérance des institutions traditionnelles et de la dot en particulier le pivot de sa politique de domination. Le pouvoir colonial chercha ainsi à fixer le droit précolonial pour mieux pouvoir l'utiliser <sup>18</sup>. Cette

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Maunier cité par Barro, 2017, p.31.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> En effet, pour le colonisateur, lorsqu'il est question de mariage, la jeune fille indigène ne s'appartient pas. C'est un être amorphe, sans volonté, ne pouvant avoir aucune conscience de sa personnalité ni même de sa qualité d'être humain. Elle est vendue à un futur mari et doit subir la volonté qui lui est imposée.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Abidjan, Archives nationales de Côte-d'Ivoire, 5EE 59, « Condition de la femme indigène et à certaines coutumes matrimoniales du Mossi, 1920.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Dictionnaire Larousse de la langue française ».

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Légré, 2010, p.27-28.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Rodet cité par Boni, 2018, p.23.

tolérance s'observe par la prise en compte de la dot non seulement dans la formation du lien matrimonial (A), mais aussi dans les litiges matrimoniaux (B).

#### A- La prise en compte de la dot dans la formation du lien matrimonial

Conscient de l'abime séparant le droit colonial et le droit indigène, le législateur colonial a dû se résoudre au maintien des institutions de droit privé et de la dot en particulier au regard du décret du 20 mai 1857. Ce décret en effet consacrait sauf option expresse en faveur du droit français, la compétence exclusive des coutumes en matière du droit de la famille et particulièrement en matière de mariage par remise de dot. Le colonisateur français ayant pris conscience de la difficile application des règles régissant le mariage dans la colonie a fini pas poser le principe du maintien des coutumes et par ricochet la dot reconnue désormais comme un élément du lien matrimonial. Il s'est engagé par le décret du 3 décembre 1931, au respect de la coutume et de la dot en particulier. 19 Plusieurs fois modifié, ce décret qui réorganisait la justice indigène en A.O.F, avait posé en son article 6 qu'en matière civile et commerciale, les juridictions indigènes appliquent exclusivement la coutume des parties. La dot, comme certaines institutions, fut reconnue dans la colonie à travers l'application du droit indigène. C'est dans ce sens que, le colonisateur a reconnu la dot comme système unique chez les Dida et dans la plupart des ethnies.<sup>20</sup> Chez les Bété, le versement de la dot par la famille du mari à celle de la femme est obligatoire pour qu'il y ait mariage.<sup>21</sup> Le colonisateur, tout en respectant la tradition à cette époque permettait aux parents de marier leur fille. La dot était perçue comme une condition essentielle de validité du mariage et elle était remise aux parents. Sa réception par les parents est une preuve probante de leur implication dans le mariage de leurs enfants, car en droit traditionnel, le mariage est conçu comme un acte dont la réalisation dépend plus de la volonté de la famille à laquelle appartiennent les époux. Cette importance de la dot est la même chez les romains. En effet, chez eux, c'est une honte de donner sa fille en mariage, sans dot. 22

En outre, « un statut indigène »,<sup>23</sup> régi par les coutumes locales, fut reconnu aux autochtones qui ont conservé ainsi leur statut personnel dans la colonie.<sup>24</sup> Cela a permis aux indigènes ayant conservé ce statut de se prévaloir de la dot dans les litiges les concernant. Ce principe du maintien dotal est solidement assuré par la jurisprudence dans le lien matrimonial.<sup>25</sup> Il revient au juge de vérifier si le fiancé ou sa famille ont rempli leur obligation de paiement de la dot, condition essentielle à la formation du mariage dans les litiges relatifs au paiement de la dot. Cela est nécessaire, car sans la dot, le mariage ne serait pas valable. C'est la raison pour laquelle, l'on affirme qu'elle a été prise en compte dans la colonie pour la formation du mariage.

Ainsi, refusant de reconnaître le « mariage par coemption »<sup>26</sup> par remise de dot comme un fait de traite punissable et une atteinte intolérable à la dignité de la personne humaine, le

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Dakar, archives nationales du Sénégal, 23 G 102 (174), « La Dot et le mariage en Afrique Noire, in le régime matrimonial problème de la dot », 1950.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Abidjan, archives nationales de Côte d'Ivoire, 5EE 59, « La condition de la femme indigène et à certaines coutumes matrimoniales du Mossi », 1920.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Dunglas, 1934, p.379 à 380.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Koné al Kouamé, 2005, p.82.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Dakar, archives nationales du Sénégal, 23 G 102, tome XIII, nouvelle série, « Le statut civil se défini comme l'ensemble des lois auxquelles les individus sont soumis Revue juridique et politique d'outre-mer », 1950.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Ndiaye, 1977, p.145.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Decottignis, 1965, p.257.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Il consiste pour un père de famille à promettre sa fille dès l'enfance à un homme qui après paiement de la dot convenu conduit la femme chez lui ou la confie à un parent si elle est encore enfant.

juge de la cour d'appel de la chambre d'homologation de l'A.O.F estime que ce mariage dériverait des pouvoirs reconnus au chef de famille.<sup>27</sup> Cette affaire prouve la volonté de l'administration coloniale de ne pas troubler d'une manière prématurée les institutions traditionnelles et le droit applicable. L'idée de tolérance, dès le premier contact, colonial se perçoit nettement. L'administration coloniale a donc estimé au regard de cette décision que les conflits entre indigènes devaient être soumis aux indigènes. C'est pourquoi la cour a conclu que le mariage par coemption ne pouvait être qualifié de traite d'esclave, car ce mariage est relatif à l'application stricte de la coutume qui justifie ce fait comme étant un droit du pater familias. <sup>28</sup> En refusant de régler cette affaire conformément au droit français, et en prônant la tolérance des règles traditionnelles, l'administration coloniale a indirectement accepté la pratique de la dot par les indigènes dans la colonie.<sup>29</sup> C'est dans ce sens que plusieurs autochtones après plusieurs années de vie maritale ont légalisé devant le juge indigène leur mariage. Suivant la décision n°65, du tribunal de Bakel (10 décembre 1930), selon la « coutume soninké en matière matrimoniale, il faut, avant d'accorder la main de la jeune fille, l'accord unanime de tous les membres de la famille ou tout au moins celui du père et des oncles ». <sup>30</sup> Cet accord se traduit par l'acceptation de la dot. Il découle aussi d'une doctrine récente de la cour d'appel de Yaoundé qu'il suffit au mariage entre indigènes d'être revêtu des formes solennelles consacrées par la tradition pour qu'il produise, de ce seul fait, tous les effets du mariage légal.<sup>31</sup>

Le maintien de la dot se justifie non seulement par sa prise en compte dans la formation du lien matrimonial, mais encore plus dans les litiges.

#### B- La prise en compte de la dot dans les litiges matrimoniaux

Les litiges sont des différends qui opposent des parties pendant un procès. Sur le plan matrimonial, ces litiges opposent généralement les époux et sont relatifs très généralement à la restitution de la dot. Durant la période coloniale, le maintien de la dot s'est manifesté sinon matérialisé par sa prise en compte dans les litiges matrimoniaux. En effet, les tribunaux indigènes qui étaient chargés de trancher les litiges en matière matrimoniale tenaient compte de la dot. Ainsi, les autochtones ayant conservé leur statut de droit local pouvaient soumettre leurs litiges à des tribunaux de droit local. D'ailleurs, les conflits qui gravitent autour du lien matrimonial sont parmi les plus nombreux dans la jurisprudence des tribunaux de droit local. Plusieurs situations expliquent cela. Parmi lesquelles l'on note celles relatives à la filiation, au remboursement de la dot pour abandon du domicile conjugal et au défaut d'entretien de l'épouse.

D'abord, la dot permet de déterminer la filiation des enfants, car son paiement est considéré comme étant le prix de l'acceptation et la légalisation des rapports sexuels entre époux non seulement, mais, elle conditionne la fidélité de la femme dans le foyer. Il y a donc une présomption de paternité. On estimera que l'enfant né dans le mariage appartient à son père. C'est pourquoi la dot ne doit pas être versée par n'importe quelle personne. Lorsqu'elle est

<sup>29</sup> Boni, 2018, p.27.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Dakar, archives nationales du Sénégal, 23 G 102 (174), « La Dot et le mariage en Afrique Noire, in le régime matrimonial problème de la dot », 1950.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Sarr, 1976, p.148.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Moulongo, 1972, p.79.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Dakar, archives nationales du Sénégal, 23 G 102, tome XIII, nouvelle série, « Le statut civil se défini comme l'ensemble des lois auxquelles les individus sont soumis Revue juridique et politique d'outre-mer », 1950.

versée par une tierce personne, celle-ci aura des droits également sur l'enfant. Plusieurs exemples confirment ce principe. Au nombre de ces exemples, chez les Dida de Grand-Lahou dans la colonie de Côte d'Ivoire, il était fréquent qu'un individu n'ayant pas les moyens de verser la dot de sa fiancée à sa belle-famille, s'adressât à un étranger qui lui prêtait la somme nécessaire. Ainsi, selon ce principe, que cette somme lui était versée à lui-même ou directement, à la famille de la femme, les enfants issus de ce mariage appartiennent à celui qui avait avancé la dot. Ce principe de filiation prouve que le paiement de la dot est lié à la paternité. Toutefois, il admet une exception. En effet, en cas de divorce, notamment, même prononcé aux torts du mari, si les enfants lui reviennent, l'exception est prévue pour ceux en bas âges et en période d'allaitement que l'on ne peut séparer de leur mère. 33 Allant dans le même sens des principes sus mentionnés, au Cameroun, il découle d'une doctrine récente de la cour d'appel de Yaoundé qu'il suffit au mariage entre indigènes d'être revêtu des formes solennelles consacrées par la tradition pour qu'il produise, de ce seul fait, tous les effets du mariage légal. Dans ces conditions, on n'a guère beaucoup avancé, et la plupart des litiges relatifs aux revendications d'enfants, soumis aux tribunaux, ont dû être réglés compte tenu du facteur dot. C'est la raison pour laquelle, les enfants des veuves et des divorcés appartiennent à la famille du père, suivant que la dot a été remboursée ou non. Ainsi, à kibiri, village Camerounais, une veuve remariée coutumièrement dans une autre famille avait eu un enfant de cette nouvelle union. Un jugement du tribunal du 1er degré l'avait déclarée libre sous réserve expresse qu'elle rembourse à l'héritier du mari décédé la dot dans un délai imparti par le jugement. Ce délai ayant expiré et ne s'étant pas encore entièrement libéré de sa créance, l'héritier du mari défunt actionna le tribunal pour en réclamer la paternité de l'enfant né dans cet intervalle. Le juge avait attribué l'enfant au demandeur.<sup>34</sup> Cela confirme le principe de paternité par le père s'étant acquitté de la dot dans les litiges matrimoniaux. Au Cameroun, les enfants nés pendant le mariage et n'ayant pas été désavoués ne peuvent avoir d'autre père que le mari de leur mère. Toute décision contraire violerait la coutume Béti et les principes généraux du droit selon lesquels les enfants nés pendant le mariage et durant le délai de viduité ont pour père le mari de leur mère, sauf désaveu de celui-ci. Le droit que confère le paiement de la dot à l'époux est assimilable à la puissance paternelle dans le droit romain comme chez les hébreux.

Ensuite, pour ce qui concerne l'abandon du domicile conjugal, dans la coutume musulmane par exemple la femme qui abandonne le domicile conjugal avec ou sans motif juste doit rembourser la dot pour pouvoir se remarier. (Jugement du 28 mai 1914 du tribunal de subdivision de Ziguinchor).<sup>35</sup> Contrairement à cette coutume, dans la coutume soninké, tout divorce accordé par consentement mutuel n'entraine aucun remboursement à titre de cadeau ou de dot.<sup>36</sup> La prise en compte de la dot dans les litiges varie donc selon les coutumes des parties. Dans une autre décision, B.S avait versé à la famille de T.D la dot de cent dix francs, pour l'épouser. Le mari étant parti en voyage sans donner de ses nouvelles pendant quatre ans, la femme avait quitté le domicile conjugal et s'était remarié. Selon la coutume coranique, lorsqu'une femme abandonne son mari, elle est condamnée à lui rembourser la dot reçue. (Tribunal de province de Nioro-rip, n° 70, 20 avril 1909). En effet, il s'agissait d'un abandon du domicile conjugal par la femme sans l'autorisation de son mari.<sup>37</sup> Dans ces conditions, elle

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Bical, 1950-1958, p.5.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Moulongo, 1972, p.79.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Sarr, 1872 à 1946, p.161-162.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Ibid.

devait rembourser la dot. La prise en compte de la dot pour cause d'abandon du domicile conjugal non justifié se perçoit nettement. Par contre, si l'abandon non justifiée du domicile conjugal entraine généralement le remboursement de la dot, cela n'est toujours pas le cas pour certaines coutumes. C'est le cas de la coutume soninké qui dispose que, tout divorce accordé de gré à gré, n'entraine aucun remboursement à titre de cadeau ou de dot. Be même, dans un jugement rendu par la justice de paix d'Abidjan, le juge avait prononcé le divorce sans remboursement de la dot selon la coutume bété de Gagnoa et avait condamné le mari à payer à la dame une somme de vingt mille francs (20.000) comme dommage et intérêt. Le juge de la cour d'appel, a élevé la somme des dommages et intérêts à soixante-dix mille francs (70.000), car selon lui, la femme a été renvoyée après 6 ans de mariage sans motif valable de ce fait, elle subit un préjudice moral. 9

Enfin, les litiges relatifs au défaut d'entretien de l'épouse dans les litiges matrimoniaux se rapportent très souvent à l'absence du mari et à son obligation conjugale. Il s'agit du cas de la femme délaissée et qui est restée pendant sept à huit ans sans recevoir ni vivres ni vêtements en qualité suffisante de la part de son époux. Dans ce genre de litiges, les tribunaux décident que, si une femme peut produire des témoins qui attestent le préjudice sans justification, elle peut rompre le mariage à condition de rembourser la dot. (Tribunal du deuxième degré de Bakel datée du 10 décembre 1930). 40 Toutefois, ce défaut d'entretien qui constitue une cause suffisante, n'est pas absolument nécessaire, estime, en effet, le tribunal musulman du Cayor, dans un jugement n°19, du 22 juin 1893. Selon lui « la non-cohabitation est plus dure pour la femme que le manque d'entretien ». Un mari (arrêt n° 34), absent depuis quatre ans et « qui n'a jamais manqué de fournir les subsistances », se verra donner un délai d'un mois pour revenir au risque de voir sa dot caduque. 41 Pour finir, l'époux qui ne respecte pas son obligation conjugale peut être traduit en justice. Plusieurs litiges sont portés devant le juge par la femme pour non-respect de l'obligation conjugale. C'est le cas par exemple d'une épouse qui demanda le divorce souffrant de trop de manques son mari étant en voyage. Selon le coran, le plus court chemin pour arriver à une séparation du mari et de la femme, est de rendre intégralement la dot. La femme qui se plaint ainsi du défaut d'entretien par son époux, devra rembourser la dot pour obtenir sa liberté des liens maritaux (tribunal du Guoye à Bakel, n°14, 27 mai 1909 Bakel, affaires civiles, du 6 mai 1909 au 13 Juin 1910.42

Le maintien de la dot a été consacré dans la formation du lien matrimonial. Toutefois, le colonisateur surpris par le caractère particulier de la pratique dotal et l'Administration inquiète du taux vont la règlementer par la suite.

#### II- LA RÉGLEMENTATION DIFFÉRENTE DE LA DOT: DE 1939 À 1951

<sup>38</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Cour d'appel d'Abidjan chambre coutumière, jugement n°74 (appelante d'un jugement n°163 du 28 avril 1964 rendu par la justice de paix d'Abidjan Treichville. Dans une décision n° 92 du tribunal d'Abidjan du premier degré de droit local en date du 8 juillet 1958 en matière civile et commerciale, l'époux avait demandé le divorce après une vaine conciliation, la femme ayant quitté le domicile conjugal et refusant d'y retourner, le tribunal la condamne à rembourser la dot. Le juge peut ordonner le remboursement de la dot pour les frais occasionnés en matière de rupture sans motif valable des fiançailles. (Décision n° 83 du 31 juillet, le fiancé porte plainte pour le remboursement des frais de fiançailles car sa fiancée refuse sans motif valable. Le tribunal la condamne avec son père solidairement au remboursement de fiançailles.)

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Sarr, 1872 à 1946, p.146-147.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Ibid.

Pour le colonisateur, il n'est pas possible d'admettre dans la colonie des usages contraires à l'ordre public colonial et de les perpétuer dans un pays soumis à la domination française<sup>43</sup>. C'est la raison pour laquelle la dot qui impliquait considérablement la présence des familles a été règlementée car elle ne correspondait toujours pas à l'ordre public colonial. L'exigence du consentement des futurs époux réduit considérablement le rôle des familles dans la constitution du lien matrimonial. En effet, la dot sera respectée dans le lien matrimonial, mais sous conditions de l'application des décrets Mandel du 15 juin 1939 (A) et Jacquinot de 1951 (B).

#### A- La réglementation de la dot par le décret Mandel de 1939

Pourquoi un maintien dotal conditionné par l'application du décret Mandel de 1939 ? Cette affirmation est liée au fait que la procédure du maintien de la dot comme nous l'avons affirmé plus haut va progressivement changer à partir de cette date. En effet, le colonisateur ayant constaté le fait que le mariage autochtone ne cadrait pas avec sa conception du mariage va introduire une action réformatrice selon laquelle les coutumes et la dot en particulier doivent être, sauf, si elle est contraire au droit naturel et aux principes de sa civilisation. 44 Ainsi, ne pouvant se débarrasser de l'institution dotale, le colonisateur va introduire le décret Mandel, non pas pour supprimer ladite institution, mais au contraire pour l'encadrer. Cela dit, la dot a certes été maintenue dans le lien matrimonial mais sous condition de l'application du décret Mandel du 15 juin du nom de son auteur, d'où sa règlementation. Selon ce décret, en Afrique Occidentale Française et en Afrique Equatoriale Française, la femme avant 14 ans révolus, l'homme avant l'âge de 16 ans, ne peuvent contracter mariage. Ce décret limite l'âge du mariage que la tradition n'avait pas forcément prévu. 45 Selon ce décret, la fille impubère ne peut contracter un mariage, et la jeune fille nubile ou la veuve peut refuser un époux. Ce décret a donc pour but de donner à la femme une situation d'être libre, conscient, pouvant manifester ses désirs, ses préférences et sa volonté ayant des obligations, mais aussi des droits dont la sauvegarde doit lui être assurée. 46 La notion d'indemnité visée par le décret du 15 Juin 1939 doit s'entendre de tout paiement, en argent ou en nature qui serait destiné à compenser la perte matérielle éprouvée par la famille du mari défunt du fait que la femme, considérée comme source de main d'œuvre, quitte cette famille. 47 Seul sera aboli l'obstacle que mettait au mariage le taux excessif de la dot. « Le problème du consentement des époux comme condition de validité du mariage est celui à propos duquel le commandant de cercle manifeste la détermination la plus ferme »<sup>48</sup>. L'objectif en effet pour le commandant de cercle était de s'assurer que les parties consentent personnellement au mariage. Cela, par le biais du décret Mandel du 15 juin 1939 qui exige pour sa validité, le consentement personnel de l'épouse. Autrement dit, le défaut de consentement personnel de la fille est un empêchement au mariage. L'intention du colonisateur était de substituer le consentement des parents à celui des époux. Cette règlementation de la dot par le décret Mandel se vérifie à travers les conflits qui ont eu lieu dans la colonie entre la coutume et la juridiction indigène. En effet, le tribunal indigène avait pour rôle dans la colonie de s'opposer à un mariage

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Abidjan, archives nationales de Côte d'Ivoire, 5EE 59, « La condition de la femme indigène et à certaines coutumes matrimoniales du Mossi », 1920.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Mandel, 1939, p.4.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Abidjan, archives nationales de Côte d'Ivoire, 5EE 59, « La condition de la femme indigène et à certaines coutumes matrimoniales du Mossi », 1920.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Dakar, archives nationales du Sénégal, 23 G 102 (174), « Le régime matrimonial problème de la dot, Service des Affaires Politiques, Application des décrets des 15 Juin 1939 et 14 Septembre 1951 ».

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Cabanis al Devaux, 2013, p.57.

au nom de l'ordre public, quand un des conjoints même s'il est consentant n'aura pas atteint l'âge légal pour contracter mariage et entretenir des relations sexuelles (moins de 13 ans pour les filles). Il considère comme nul et de nul effet un mariage intervenu dans ces conditions alors même que la coutume indigène l'autoriserait.<sup>49</sup> S. MELONE donnant son avis justement sur le consentement au mariage souligne qu'il a été souvent avancé que dans le droit traditionnel aucun âge minimal n'est requis pour contracter un mariage, et que le mariage des impubères est fréquent. Une telle affirmation selon lui, résulterait d'une analyse erronée du mariage dans ce milieu : le mariage n'étant pas consommé avant un certain degré de développement physique de la jeune fille (consistance des seins, apparition des menstruations).<sup>50</sup> Il souligne de ce fait que, le législateur colonial n'a pas cherché à comprendre cette pratique qu'il a d'emblée jugée contraire à l'ordre public colonial en la règlementant.<sup>51</sup>

Cette réglementation est répandue dans d'autres pays. Il en a été à Douala, où bon nombre de célébrations de mariage devant l'officier d'état civil ont été ordonnées par jugement du tribunal du 1<sup>er</sup> degré, en vertu de ce décret. De très nombreux mariages ont été célébrés dans les formes et conditions prévues par le décret colonial.<sup>52</sup> Ce décret laisse le choix à la fille de refuser un mariage auquel elle ne consent pas. C'est pourquoi le remboursement de la dot est une exigence des juges si le mariage par remise de dot est célébré sans le consentement de la fille. Le législateur a voulu par ce texte, en favorisant en quelque sorte l'émancipation de la femme, faire évoluer le mariage vers l'idéal occidental et chrétien de l'union personnelle. Aussi, l'existence de « mariage par coemption » <sup>53</sup> en Afrique et dans la colonie de Côte d'Ivoire particulièrement a été également l'un des arguments évoqués pour mettre fin à cette pratique hautement critiquée. L'objectif dudit décret étant d'empêcher le mariage avant la puberté.

Cependant, ce décret n'a eu qu'un nombre infime d'applications. En effet, la plupart des affaires de mariage sont toujours réglées à l'amiable entre les familles des parties. <sup>54</sup> Car, il fut unanimement admis par tous que, ce n'est pas en effet par la vertu d'un texte si bonne soit l'intention du législateur qu'on peut arriver à changer tout un ensemble d'institutions profondément enracinées dans les mœurs. <sup>55</sup> Abondant dans le même sens, le commandant de cercle a rappelé que, « *le décret est loin d'être entré dans les mœurs et beaucoup trop de chefs de famille se refusent encore à en tenir compte* ». <sup>56</sup> La stratégie mise en œuvre pour oublier la dot n'a pas donné le résultat escompté. Une autre raison de l'inefficacité du décret est l'inexistence de sanctions. Or, il est difficile de concevoir des interdictions sans les assortir de peines. Toutefois, le décret du 12 décembre 1905 relatif à la répression de la traite en A.O.F et au Congo français vint compléter le décret Mandel. Ce décret a pour objectif de sanctionner le taux de la dot conformément aux articles 5 et 6 dudit décret. <sup>57</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Bical, 1950, p.5.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Melone, 1982, p.171.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Moulongo, 1972, p.37.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Pratique qui consiste à marier souvent très jeune des enfants, voire de bébés à naître. Ces mariages sont généralement organisés entre la famille de la future mariée et le prétendant ou sa famille.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Dakar, archives nationales du Sénégal, 23 G 102 (174), « Compte rendu sur les réactions provoquées par le décret du 14 Septembre relatif au Mariage Africain in Affaires Politiques et Administratives », 1951.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Dakar, archives nationales du Sénégal, 23 G 102 (174), « Le mariage entre africain aspect juridique in le régime matrimonial problème de la dot », 1950.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Cabanis al Devaux, 2013, p.59.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Dakar, archives nationales du Sénégal, 23 G 102 (174), « Le mariage entre africain aspect juridique in le régime matrimonial problème de la dot », 1950.

Le colonisateur après avoir posé le principe du décret Mandel, va essayer de stopper également l'augmentation de la dot à travers le décret Jacquinot.

# B- La réglementation de la dot par le décret Jacquinot de 1951

En plus de l'exigence du respect du décret Mandel pour la formation du lien matrimonial, le législateur colonial soumet au lien matrimonial une autre condition. Il s'agit de l'application du décret Jacquinot. Selon les commentaires d'un juriste, ce décret est le complément du décret de 1939. Le décret Jacquinot ne faisant que tirer les conséquences du décret Mandel. Il convenait donc de compléter le décret Mandel, en accordant à la jeune fille, âgée de plus de 21 ans, le droit de se marier avec celui qu'elle a choisi, même si son chef de famille s'y refuse parce que le jeune homme n'a pas versé une dot suffisante, ou parce que lui-même ou le chef de famille précédent a promis antérieurement la jeune fille à un homme d'âge mûr, à un malade, à un polygame, pour des raisons de sympathie, la jeune fille peut refuser d'épouser ce dernier. C'est la raison pour laquelle, le chef de territoire en fixera le taux moyen, d'après les régions. Selon lui ce décret ne fait que reprendre les mesures édictées par les musulmans du Sénégal, qui dans le pacte matrimonial, ont ramené à de justes proportions le taux de la dot et les dépenses accessoires au mariage. 58 En effet, toute personne qui désire contracter un mariage devrait satisfaire au respect du décret Jacquinot selon lequel, la jeune fille majeure de 21 ans, et la femme dont le précédent mariage a été légalement dissous, pourront se marier librement sans que quiconque puisse prétendre en retirer un avantage matériel, soit à l'occasion des fiançailles, soit pendant le mariage. <sup>59</sup> Cela signifie que, la dot institution coutumière ne doit pas empêcher la fille majeure de vingt et un ans et la femme dont le précédent mariage avait été légalement dissous de pouvoir se marier librement sans que quiconque ne puisse en retirer un avantage matériel soit à l'occasion des fiançailles, soit pendant le mariage. 60

Et l'article 3 stipule que, le défaut de consentement des parents, s'il est provoqué par des exigences excessives de leur part, ne peut avoir pour effet, de faire obstacle au mariage d'une fille mineure de 21 ans. 61 Selon l'alinéa 2 de l'article 3 si toutefois, les parents de la jeune fille refusent une dot raisonnable, et veulent saigner à blanc le pauvre gendre, celui-ci peut exposer au tribunal les exigences auxquelles on le soumet. Le tribunal du premier degré présidé par l'Administrateur, ayant constaté les exigences excessives des parents, est tenu de donner au futur mari une attestation écrite qui lui permettra de se marier légitimement sans le consentement coutumier. 62 Le décret Jacquinot ne supprime donc pas la coutume de la dot ; il l'épure de tout ce qui peut la rendre abusive. En effet, tous ont admis que, la dot est solidement ancrée dans les mœurs et il serait vain, autant qu'inutile, de prétendre la faire disparaitre. Seulement, il était nécessaire d'empêcher les abus auxquels elle donne lieu trop souvent et de déterminer le plafond que le montant de cette dot ne pourra dépasser en aucun cas. 63 L'objectif

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Dakar, archives nationales du Sénégal, 23 G 102 (174), Afrique nouvelle n° 218, « Commentaire d'un juriste, Grâce au décret Jacquinot, la femme Africaine a presque fini d'être une chèvre, in le régime matrimonial le problème de la dot », 1951.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Jacquinot, 1951, p.1.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Melone, 1982, p.18.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Jacquinot, 1951, p.1.

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> Dakar, archives nationales du Sénégal, 23 G 102 (174), Afrique nouvelle n° 218, « Commentaire d'un juriste, Grâce au décret Jacquinot, la femme Africaine a presque fini d'être une chèvre, in le régime matrimonial le problème de la dot », 1951.

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> Abidjan, archives nationales de Côte d'Ivoire, 23 G 102 (174), « Circulaire du Gouverneur de la Côte-d'Ivoire, chevalier de la légion d'honneur, Mariage Africain in Affaires Politiques », 1950-1958.

étant de limiter le taux de la dot.<sup>64</sup> Par exemple, si la coutume fixait autrefois la dot à 10 bœufs ou à l'équivalent en espèce, un tel taux, disproportionné par rapport aux conditions économiques actuelles, devrait être considérablement réduit.

La dot fait ainsi l'objet d'une reconnaissance légale dans le lien matrimonial aux termes de ce décret autorisant les chefs à fixer le taux. En effet, suivant le principe posé par le décret de 1951 en son article 3, le but du décret tout en maintenant la dot coutumière serait un essai de restriction des abus auxquels donne lieu souvent la dot. Ainsi, si la fiancée est mineure de 21 ans, et si la dot est équitable, elle peut refuser le mari qu'on veut lui imposer (décret Mandel), mais pour choisir un autre mari, elle doit obtenir le consentement de son chef de famille (si ce consentement est exigé par la coutume), elle peut aussi épouser le mari de son choix sans le consentement de son chef de famille si celui-ci exige une dot supérieure au taux fixé par le chef de territoire. L'une des difficultés de ce décret se perçoit nettement dans l'article 2. En effet, cet article ne précise pas clairement la différence entre la dot élément de validité du mariage et les cadeaux qui accompagnent cette dot de sorte à distinguer lesquels avantages donneraient lieu à des abus.

Toutefois, selon une circulaire du haut-commissaire de la République Gouverneur général de l'A.O. F, l'expression matérielle de l'article 2 ne viserait que les divers cadeaux ou servitude qui précèdent, accompagnent ou suivent le mariage. Cette expression ne viserait pas la dot.<sup>67</sup> La portée du premier paragraphe de l'article 3 est également restrictive. C'est-à-dire que dans les coutumes où le consentement du chef de famille ou du père est nécessaire, seul le fait de la part de ce dernier d'exiger une dot excessive supprime l'obligation du consentement, lorsque la fiancée est une fille mineure de 21 ans. Il peut refuser son consentement pour tout autre motif reconnu par la coutume. C'est à propos des difficultés observées par cet article que Yvon GOUET, Jurisconsulte consulté sur l'interprétation spécialement des articles 2 et 3 du décret Jacquinot, affirme que la notion d'avantage matériel visée par l'article 2 du texte, par sa nature même, conduit à penser que l'auteur du décret a bien voulu exclure

« tout avantage matériel qui irait au-delà de la partie sacramentelle de la prestation dotale nécessaire à distinguer le mariage de l'union libre, et, par conséquent, restreindre cette prestation dotale à la fraction coutumière de la dot qui sert uniquement à consacrer le mariage étant entendu que cette prestation ne peut être que très peu importante et ne peut permettre de réaliser un avantage matériel appréciable, à l'occasion du mariage. »<sup>68</sup>

Dans l'article 3, la notion d'exigence excessive ne pourrait exclure, au contraire, pour la fille n'ayant pas atteint 21 ans, que des prestations qui seraient considérées non plus seulement comme réalisant un avantage matériel, mais un avantage matériel excessif. Ce que paraissent donc devoir délimiter les arrêtés prévus à l'article 3, ce sont les éléments d'avantages matériels, plus ou moins incorporés à la dot ou aux autres prestations qui ont lieu à propos du mariage, qui paraitraient excessifs. <sup>69</sup> Selon lui, il n'est donc pas possible de donner à la notion d'avantage matériel de l'article 2 et à la notion d'exigence excessive de l'article 3 le même champ d'application. Aucune procédure n'a été prévue dans le cas de difficulté résultant de

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> Robert, 2018, p.2.

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> Dakar, archives nationales du Sénégal, 23 G 102 (174), « Circulaire du haut-commissaire de la République Gouverneur général de l'A.O. F », officier de la légion d'honneur, mariage africain in Régime matrimonial : problème de la dot, 1952.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Gouet, 1952, p.1.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Id.

l'application de l'article 2. Il semble que dans le cas où les parents demanderaient, en outre de la prestation dotale sacramentelle définie des avantages matériels quelconques même non excessifs au sens de l'article 3, il devrait être possible de recourir en cas de refus de la dot sacramentelle offerte à la procédure prévue à l'article 4.<sup>70</sup>

Suite à la prescription du décret Jacquinot limitant le taux dotal ; le Gouverneur de la Côte-d'Ivoire, chevalier de la légion d'honneur, établi un projet de limitation dotale en Côte d'Ivoire de façon à déterminer sans ambiguïté les exigences excessives qui font l'objet de l'article 3 du décret et de fixer des taux différents pour les divers groupes ethniques de la Côte d'Ivoire. Ces taux proposés ont obtenu l'approbation des intéressés ; ils pourront être modifiés ultérieurement si les conditions économiques et sociales l'exigent.<sup>71</sup> Selon l'article 1, ce taux limite est fixé là seulement où la dot existe et chez les peuples parmi lesquels elle a pris le caractère sacramentel d'authentification du mariage. Ce taux est fixé conformément au tableau ci-dessous.<sup>72</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> Abidjan, archives nationales de Côte d'Ivoire, 23 G 102 (174), Circulaire du Gouverneur de la Côte d'ivoire, officier de la légion d'honneur, compagnon de la libération, dot mariage des veuves, Affaires politiques, in régime matrimonial, problème de la dot, 1955.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> Abidjan, archives nationales de Côte d'Ivoire, 23 G 102 (174), « Projet d'arrêté du Gouverneur de la Côted'Ivoire, chevalier de la légion d'honneur, Mariage Africain in Affaires Politiques »,1952.

Affaires administratives	Groupes ethniques intéressés	Valeur maximum définitive de la dot			
Cercles de: Bondoukou- Daloa-	Bétés-Gagous-Gouros-Guérés-	VINGT CINQ MILLE FRANCS			
Gagnoa-Katiola-Man-Korhogo-	Ouobés-Lobis-Mandingues-(Malinkés	(N.B. Chez les Ouebés: 20.000			
Odienné-Séguéla	et Dioulas)-Niambouas-Ouans-	seulement, plus le cadeau postnuptial			
	Sénoufos-Tagbanas-Yacoubas (à	de 5.000 francs. En cas de décès de la			
	l'exception de ceux originaires de la	femme)			
	Subdivision de Touba).				
Cercle de Grand-Lahou et de	Didas-Godiés-Keyéris-Néyes	DOUZE MILLE CINQ CENT			
Sassandra		FRANCS			
Cercles de : Abengourou-Agboville-	Abbeys-Agnis-Attiés-Baoulés-Ebriés				
Bouaké-Dimbokro (Subdivision de					
Bocanda Ouéllé exceptée)-d'Abidjan		SIX MILLE CENT VINGT- CINQ			
(Subdivision de Bingerville et de		<u>FRANCS</u>			
Tiassalé seulement).					
Cercles de: Abidjan (Subdivision	Abidjis- Adioukrous- A"izis- Alladians				
centrale et de Dabou)- Grand-Bassam	<ul> <li>Eheutilés – Ketrohous- Appoloniens</li> </ul>	TROIS MILLE CINQ CENTS-			
et Tabou-Subdivision de Becanda-	- Krous - Baoulés (de la Subdivision	<u>FRANCS</u>			
Ouellé (cercle Dimbokro)-Canton	de Bocanda et Ouellé)				
ketrohou (cercle de Sassandra).					

L'on remarque que ce projet de limitation du montant de la dot n'est pas le même selon les ethnies. Suivant l'affirmation du Gouverneur de la Côte d'Ivoire selon laquelle ces taux pourront être modifiés ultérieurement si les conditions économiques et sociales l'exigent, l'on peut affirmer que ces taux ont été fixés par rapport à la situation économique de ces différentes ethnies.<sup>73</sup> Ainsi, plus l'on a une bonne situation économique, plus la dot est élevée. Le Gouverneur du Soudan par ailleurs, dans son compte rendu au gouverneur général du Haut-Commissaire de la République de l'A.O. F avait fait une observation sur les divers taux proposés. Selon lui, les classes peu aisées auront tendance à considérer ce plafond non comme un maximum, mais comme un tarif, au niveau duquel elles élèveront automatiquement leurs prétentions; par suite les classes plus aisées auront le sentiment de déchoir s'ils n'exigent pas une dot supérieure. Pour lui, en l'absence d'une véritable échelle de dot établie qui tiendrait compte de la situation sociale des intéressés, il serait préférable de laisser au président du tribunal et à ses assesseurs le soin de déterminer dans chaque cas particulier si la dot exigée est trop élevée n'étant pas d'avis de préciser par arrêté le plafond moyen de la dot.<sup>74</sup> Quant au Gouverneur du Niger, après propositions des conseils de notables ayant été extrêmement variables concernant la fixation dotale a décidé de fixer un plafond unique à 15.000mille frs pour l'ensemble du territoire. Le niveau de vie des populations restant sensiblement le même selon les régions.<sup>75</sup>

Quoi qu'il en soit, le Gouverneur Général, Haut-Commissaire de la République en Afrique Occidentale Française (A.O.F) avait souligné que, soumettre la dot à un tarif provoquerait des réactions justifiées de la part des intéressés. <sup>76</sup> Ces réactions provoquées par le

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Abidjan, archives nationales de Côte d'Ivoire, 23 G 102 (174), Circulaire du Gouverneur de la Côte d'ivoire, officier de la légion d'honneur, compagnon de la libération, dot mariage des veuves, Affaires politiques, in régime matrimonial, problème de la dot, 1955.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> Dakar, archives nationales du Sénégal, 23 G 102 (174), « Compte rendu sur les réactions provoquées par le décret du 14 Septembre 1951 relatif au Mariage Africain in régime matrimonial problème de de la dot, Affaires Politiques et Administratives, Territoire du Soudan », 1952.

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Dakar, archives nationales du Sénégal, 23 G 102 (174), « Compte rendu sur les réactions provoquées par le décret du 14 Septembre 1951 relatif au Mariage Africain in Affaires Politiques et Administratives, Territoire du Niger, Niamey »,1952.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Dakar, archives nationales du Sénégal, 23 G 102 (174), Le Gouverneur Général, Haut-Commissaire de la République en Afrique Occidentale Française (A.O.F), Grand Officier de la Légion d'Honneur, Circulaire relatif

décret du 14 septembre 1951 et par ricochet le projet du gouverneur de la Côte d'Ivoire démontrent bien l'échec de ces lois. « La promulgation en A.O.F du décret Jacquinot dans le lien matrimonial n'a pas encore eu un très grand retentissement. La majorité de la population n'en connait même pas encore l'existence ». 77 Plusieurs reproches sont faits au décret Jacquinot. L'on lui reproche par exemple de ne pas tenir compte de ce que la fille musulmane ne peut contracter un mariage, aux termes de la loi coranique, que par l'intermédiaire d'un waly représentant mâle de sa famille. <sup>78</sup> De ce que (article 3 dudit décret), le consentement des parents est, le plus souvent, motivé en brousse par des considérations d'âge, de clause sociale ou de caste, qui n'ont rien à faire avec la dot ni les cadeaux coutumiers prénuptiaux. La dot et les cadeaux d'origine coutumière ne sont, le plus souvent, payés qu'en plusieurs annuités et la dot nominale prévue par la loi musulmane ne s'élève qu'à 250 francs ou 300 francs. Elle est suffisante pour conclure le mariage et c'est elle qui est payée sur le champ dans la pratique. Aussi, le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, officier de la légion d'honneur, Gouverneur du Niger, a souligné que les dispositions du décret ne sont pas en opposition formelle avec les règles du Coran du mariage et ne pouvaient qu'être acceptées par les marabouts. Toutefois, certaines réserves ont été soulignées. Ainsi, selon eux, si le consentement est, avec la dot et la présence des témoins, une des conditions de validité du mariage musulman, dans le cas d'une fille qui n'a jamais été mariée, le consentement n'est pas donné par celle-ci, mais bien par son père ou son tuteur qui a le droit de Djabr. Le prophète s'est contenté de recommander vivement de tenir compte du désir de la future épouse.<sup>79</sup>

Il est clair que le décret ne s'oppose pas directement au régime dotal. Mais tout en respectant dans son principe l'institution de la dot, le législateur a voulu combattre par la règlementation du lien matrimonial les abus que la dot peut entrainer parfois. Ce texte reconnaîtra formellement la liberté de choix de toutes les jeunes filles majeures, dont le mariage pourra dès lors être enregistré malgré l'opposition des parents. En outre, les chefs de territoire auront le droit de fixer un taux maximum pour éviter les abus. Dans la pratique, selon le Commandant de cercle de Tahoua, s'il est souvent exact que les filles sont dociles aux projets matrimoniaux, il est rare qu'on fasse violence à leurs sentiments et qu'on leur impose un mari dont elles ne veulent pas. Si elles se résignent facilement au mariage, c'est qu'elles savent que le divorce leur permet d'en sortir. Es le gouverneur du Soudan, la fixation du plafond pour la dot a été accueillie avec sympathie par la population, mais avec quelques réserves concernant les restrictions que ce texte apporte à l'autorité du chef de famille. La Ce décret est malheureusement resté lettre morte dans toute l'Afrique. D'ailleurs, il avait été souligné que l'application de ce décret sera difficile. Un décret n'a jamais suffi pour corriger les mœurs, nous le savons fort bien ; du moins peut-il contribuer.

à la Dot et le mariage en Afrique Noire, in le régime matrimonial problème de la dot, Direction Générale de l'intérieur, Service des Affaires Politiques, 1950.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> Dakar, archives nationales du Sénégal, 23 G 102 (174), « Compte rendu sur les réactions provoquées par le décret du 14 Septembre 1951 relatif au Mariage Africain in régime matrimonial problème de de la dot, Affaires Politiques et Administratives, Territoire du Soudan », 1952.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> Id.

<sup>79</sup> Ibid.

<sup>80</sup> Ibid.

<sup>81</sup> Ibid.

<sup>82</sup> Ibid.

#### **CONCLUSION**

Retenons, en guise de conclusion, que le maintien de la dot se perçoit au regard de sa tolérance pendant les périodes 1893 à 1938 et de sa règlementation durant les périodes 1939 à 1951. Le maintien de la dot dans le lien matrimonial s'imposait au législateur dans la mesure où son droit était différent de celui du colonisé. Interdire brutalement la dot aurait créé des troubles dans la colonie. Mais, ayant constaté au fur et à mesure cette différence de règles du mariage qui ne cadrait pas avec sa civilisation, le colonisateur va réglementer la dot à travers la mise en œuvre des décrets coloniaux.

À dire vrai, cette méthode ne laisse pas de surprendre dans la mesure où, en mettant l'accent sur le consentement personnel des époux et en limitant le taux de la dot, à travers les décrets Mandel et Jacquinot, le colonisateur avait pour seule intention de donner à la dot une orientation sociale conforme à sa civilisation.

#### **BIBLIOGRAPHIE**

# I- Ouvrages généraux

Barro M, Le droit matrimonial en Côte d'Ivoire 1901-2012. Entre unification législative et résistances coutumières, thèse de doctorat présenté en vue de l'obtention du grade de docteur en Droit de l'Université Côte d'Azur, 2017, p.674.

Boni S, Revue Malienne des Sciences Juridiques, Politiques et Économiques de Bamako (remasjupe), Études de droit privé, de droit public, de Sciences politiques et assimilées n°5, 2018, p.67.

Cabanis A al Devaux O, La stratégie du colonisateur dans sa volonté de subordonner la validité du mariage au consentement des époux l'exemple du cercle de Ouahigouya, in la dot et le mariage en Afrique, Centre toulousain d'histoire du droit et des idées politiques, Toulouse, n' 2, 2013, pp.55-69.

Decottignis R, *Requiem pour la famille africaine* in Annales Africaines publiées sous les auspices de la faculté de droit et des sciences économiques de Dakar, éditions pédone, Paris, 1965, p.251-286.

Dounbe-moulongo. M, les coutumes et le droit au Cameroun, études et documents africains, les éditions clé, Cameroun, 1972, p.141.

Koné M et Kouamé N, *Socio-anthropologie de la famille en Afrique Évolution des modèles en Côte-d'Ivoire*, les Éditions du CERAP, Abidjan, 2005, p.277.

Kouassigan G.A, « Droit de la Famille, l'itinéraire préétabli des changements socioculturels », in R.S.D, les Nouvelles Editions Africaines ,5-9, 1977, numéro spécial colloque de Dakar, n'21, p.101-139.

Legre O.H, *Histoire des institutions et droit colonial*, Éditions lumière de DEASSA, 2010, p.313.

Melone S, Droit des personnes et de la famille, in encyclopédie juridique de l'Afrique, tome sixième, les nouvelles éditions africaines, 1982, p.476.

N'diaye Y, « La Protection du Patrimoine Culturel Africain, La Résistance du Droit Africain » N'21 in *R.S.D.*, (A.S.E.R.J), Dakar, les nouvelles Éditions Africaines, 1977, pp.141-171.

Néné bi B.S., Histoire du Droit et des Institutions méditerranéennes et Africaines, des origines au début du XVIIIe siècle, Abidjan, les Nouvelles Éditions ABC, 2015, p.529.

Robert P.A, l'évolution des coutumes de l'ouest africaine et la législation française, Paris, éd de l'encyclopédie d'outre-mer, 1955, p.255.

# II- Ouvrages spécialisés

Barengayabo M, *La dot matrimonial au Burundi*, Romae Pontificia Universitas Lateranensis, p.219.

Solus H, « Le problème actuel de la dot en Afrique Noire », Revue Juridique et Politique, p.461.

### III- Textes de loi

#### Décret

Décret Mandel du 15 juin 1939 relatif à la réglementation des mariages entre indigènes en Afrique Occidentale Française et en Afrique Equatoriale Française. Décret portant institution d'un âge de nubilité pour la fille (14ans) et de la nécessité de son consentement à la validité du mariage. Proclamation de la liberté de la veuve de se marier selon sa volonté.

Décret Jacquinot du 14 septembre 1957 relatif à certaines modalités du mariage entre personnes de statut personnel en Afrique Occidentale Française et en Afrique Equatoriale Française. La fille majeure de 21 ans et la femme dont le précédent mariage a été légalement dissous, peuvent se marier librement. Ce texte en effet encadre la dot et la rupture des unions traditionnelles, fixe une majorité pour la liberté du consentement à 21 ans, un consentement obligatoire pour les futurs époux sous peine de nullité de l'union matrimoniale. Ensuite il donne aux tribunaux indigènes le pouvoir d'apprécier si le taux de la dot exigée est excessif ou non. Instauration d'une option pour la monogamie.

# **IV- Revues**

Revue juridique et politique d'outre-mer, tome XIII, nouvelle série, Paris, 1959, P.27.

Revue Sénégalaise de droit (A.S.E.R.J), Dakar, les nouvelles Éditions Africaines, 1977, p.275.

#### V- Annexe: Sources d'archives

Albou E, coutumes dida, monographie de Grand Lahou, archives nationales de Côte-d'Ivoire, 1932. 23 G 102 (174), Le mariage entre africain aspect juridique in le régime matrimonial problème de la dot, 1950-1958.

23 G 102 (174), Circulaire du Gouverneur de la Côte-d'Ivoire, chevalier de la légion d'honneur, Mariage Africain in Affaires Politiques, Abidjan, 1952, P.3.

23 G 102 (174), le haut-commissaire de la République Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française Commandeur de la légion d'honneur (LE LAYEC), Le régime

- matrimonial problème de la dot, Service des Affaires Politiques, Application des décrets des 15 Juin 1939 et 14 Septembre 1951, Paris, 1953.
- 23 G 102 (174), Directeur des Affaires Politiques, ministre de la France d'Outre-Mer, officier de la recherche scientifique, Situation de la femme noire in régime matrimonial problème de la dot, Paris, 1950.
- 23 G 102 (174), Chambon, Le Gouverneur Général, Haut-Commissaire de la République en Afrique Occidentale Française (A.O.F), Grand Officier de la Légion d'Honneur, Circulaire relatif à la Dot et le mariage en Afrique Noire, in le régime matrimonial problème de la dot, Direction Générale de l'intérieur, Service des Affaires Politiques, Paris, 1950.
- 23 G 102 (174), S. Bical, Administrateur du territoire d'outre-mer, président du tribunal indigène d'Abidjan, territoire de la Côte-d'Ivoire, aspects administratifs et légaux du mariage d'après la juridiction indigène d'Abidjan et des textes et principes généraux qu'ils ont chargé de faire respecter, in régime matrimoniaux problème de la dot, 1950-1958.
- 23 G 102 (174), G. MANDEL, le ministre des Colonies, Afrique nouvelle n°, 218 Grâce au décret Jacquinot, la femme Africaine a presque fini d'être une chèvre, in le régime matrimonial le problème de la dot, Dakar, 1939.
- 23 G 102 (174) extrait du journal climats n°302, Non! Les jeunes filles ne seront plus vendues comme des chèvres, in régime matrimonial problème de la dot, 1951, p.1.
- 23 G 102 (174), Commentaire d'un juriste, Afrique nouvelle n', 218 Grâce au décret Jacquinot, la femme Africaine a presque fini d'être une chèvre, in le régime matrimonial le problème de la dot, Dakar, 1951.
- 23 G 102 (174), circulaire du haut-commissaire de la République Gouverneur général de l'A.O.F, officier de la légion d'honneur, mariage africain in régime matrimonial problème de la dot, Dakar, 1952.
- 23 G 102 (174) Y. GOUET, Note sur l'interprétation du décret du 14 Septembre 1951 relative à la dot Africaine, Dakar, 1952.
- 23 G 102 (174), Projet d'arrêté du Gouverneur de la Côte-d'Ivoire, chevalier de la légion d'honneur, Mariage Africain in Affaires Politiques, Abidjan, 1952.
- 23 G 102 (174), Compte rendu sur les réactions provoquées par le décret du 14 Septembre 1951 relatif au Mariage Africain in Affaires Politiques et Administratives, 1952.
- 23 G 102 (174), Gouverneur de la France d'Outre-Mer, officier de la légion d'honneur, Compte rendu sur les réactions provoquées par le décret du 14 Septembre 1951 relatif au Mariage Africain in régime matrimonial problème de la dot, Affaires Politiques et Administratives, Territoire du Niger, Niamey, 1952.
- 23 G 102 (174), Gouverneur du Soudan français, Compte rendu sur les réactions provoquées par le décret du 14 Septembre 1951 relatif au Mariage Africain in régime matrimonial problème de la dot, Affaires Politiques et Administratives, Territoire du Soudan, 1952.
- 23 G 102 (174) coup de frein au marché noir des jeunes africaines, in régime matrimonial problème de la dot, 1952.

# **Archives judiciaires**

# Archives nationales de Côte d'Ivoire

5EE 59 : Colonie de la Haute-Volta affaire politique et indigène circulaire et correspondance relative à la condition de la femme indigène et à certaines coutumes matrimoniales du Mossi, 1920

# Jurisprudence Sénégal

Sarr D, Jurisprudence des tribunaux indigènes du Sénégal : les causes de rupture du lien matrimonial de 1872 à 1946, assistant à la faculté des sciences juridiques et économiques de Dakar, éditions A. pedone, Paris, 1976, p.178.

Chambre d'homologation de la cour d'appel de l'Afrique Occidentale Française en date du 30 juin 1914 à propos du jugement prononcé par le tribunal de cercle de l'atacora (qui avait condamné les indigènes inculpés de fait de traite.

Décision du tribunal de cercle de Ziguinchor, n° 18 du 9 juin 1914.

Décision du tribunal du deuxième degré de Bakel, n°5 du 6 juillet 1927

# Droit économique et social

# LA MONNAIE FIDUCIAIRE DANS LA STRATEGIE COLONIALE EN COTE D'IVOIRE (1843 -1945)

# Zié Marc Désiré CAMARA UNIVERSITE ALASSANE OUATTARA DE BOUAKE (Côte d'Ivoire) E - MAIL : camaramarc225@gmail.com

#### RESUME

Cette étude « La monnaie fiduciaire dans la stratégie coloniale en Côte d'Ivoire (1843 - 1945) » s'intéresse à la place de la monnaie fiduciaire dans la colonisation. Elle a pour but de montrer que la monnaie fiduciaire fut acteur efficace dans la mise en œuvre de la politique coloniale métropolitaine. La monnaie est une unité de mesure de la valeur et d'échanges commerciaux. Elle est un instrument purement économique. Il existe deux types de monnaies que sont la monnaie fiduciaire et scripturale. L'étude présente les visées de la monnaie fiduciaire, en démontrant, dans une première partie que, la monnaie fiduciaire a été utilisée comme un outil de conquête économique. Instrument d'échanges économiques, les monnaies précoloniales furent éliminées par l'administration coloniale. Dans une seconde partie, l'étude a démontré en quoi la monnaie fiduciaire a été un instrument à visée impérialiste. Cela dit, de par son avènement, la monnaie fiduciaire s'appréhende comme un outil de bouleversement socio - économique. Elle est utilisée par la métropole pour assimiler les populations indigènes qui se montrèrent réfractaires quant à son utilisation.

Mots clés: Monnaie, colonisation, économie, conquête, fiduciaire, bouleversement

### **ABSTRACT**

This study "Fiduciary money in colonial strategy in Ivory Coast (1843 -1945)" revolved around the place of fiat money in colonization. More specifically, we have given ourselves the mission of showing that fiat money was an effective actor in the implementation of metropolitan colonial policy. Money is a unit of measure of value and trade. It is a purely economic instrument. There are two types of currencies which are fiat and scriptural money. We set about showing the aims of fiat money, by demonstrating in the first part that fiat money was used as a tool for economic conquest. An instrument of economic exchange, pre-colonial currencies were eliminated by the colonial administration. In the second part, we have shown how fiat money has been an instrument with imperialist aims. However, with its advent, fiat money is understood as a tool of socio - economic upheaval. It is used by the metropolis to assimilate the indigenous populations who were resistant to its use.

Keywords: Currency, colonization, economy, conquest, fiduciary, upheaval

« La colonisation est l'action par laquelle un pays convaincu de sa supériorité, se comportant en conquérant exporte et impose son système de valeur à un autre peuple »¹. Pour DEGNI SEGUI, la colonisation « offre des visages très divers selon les territoires et leur degré d'évolution, selon les tempéraments, les traditions des colonisateurs»². Elle a pour conséquence « l'expansion à travers le globe de la plupart des peuples européens »³. Le phénomène colonial eut tout de même pour conséquence l'avènement de nouvelles institutions dont fait partie la monnaie. La monnaie peut être définie comme « un pouvoir d'achat indifférencié qui permet, par échange, d'acquérir indifféremment toute sorte de biens »⁴. Autrement dit, la monnaie « est traditionnellement définie comme tout moyen généralement accepté pour permettre l'échange »⁵. Il existe plusieurs types de monnaies. L'une d'entre elles retiendra particulièrement notre attention. Il s'agit de la monnaie fiduciaire. Notre analyse tournera donc autour de cette institution. Et ainsi s'intitule notre sujet : La monnaie fiduciaire dans la stratégie coloniale en Côte d'Ivoire (1843 – 1945). Pour une meilleure conception et acception du sujet, nous nous abandonnerons à des clarifications terminologiques.

La monnaie fiduciaire est l'ensemble des billets de banque et pièces de monnaies émis par un pays, une banque centrale, une ville, une union financière ou commerciale. La monnaie fiduciaire objet de notre étude, est la monnaie française (le franc français) introduite en 1843<sup>6</sup>.

« La stratégie<sup>7</sup> coloniale s'inscrit dans un pouvoir colonial qui n'est pas seulement violence mais qui est aussi création, dynamisme, action. La stratégie coloniale par le droit et les institutions de (...) suppose tout à la fois structuration du réel, mise en place d'un ordre et relations d'affrontement »<sup>8</sup>.

Dans le cadre de notre réflexion, la stratégie coloniale s'appréhende comme les méthodes mises en place par la puissance colonisatrice pour conquérir et bouleverser les sociétés indigènes précoloniales par le truchement de la monnaie fiduciaire.<sup>2</sup>

Notre champ d'étude est la colonie<sup>9</sup> de Côte d'Ivoire<sup>10</sup>. Nous avons choisi comme cadre temporel 1843 - 1945.

La date de 1843 marque l'apparition des devises françaises en côte d'ivoire. La date de 1945 est celle de la création du franc des colonies française, qui marque l'avènement d'une nouvelle monnaie.

Réfléchir sur une telle thématique nous permettra de contribuer à l'histoire monétaire de la Côte d'Ivoire et de montrer son apport dans la mise en œuvre de la politique coloniale de la métropole. Ce sujet suscite l'interrogation suivante : quelles sont les finalités assignées à la monnaie fiduciaire pendant le processus colonial en Côte d'Ivoire ?

Pour répondre à cette question, nous analyserons d'abord la monnaie fiduciaire comme un instrument de conquête économique (I). Ensuite, nous montrerons en quoi elle fut un acteur de bouleversement économique des sociétés préexistantes (II).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Degni Segui, 2009, p.301.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Mallet, 1691, p.39.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Balandier, 1951, p.5.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Carbonnier, 2000, p.20.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Tuebana, 2009, p.4.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Latte euge, 2009, p. 326.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Employé dans le sens d'un ensemble d'actions coordonnées, le mot de stratégie implique la volonté d'aboutir à un résultat, la volonté de réaliser un plan d'ensemble.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Durand, 2001, p.7.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Groupe de personnes, partie d'un pays pour s'établir dans un autre. Elle se saisit comme étant, l'expression de dépendance économique. Elle est également un territoire occupé et administré par une nation étrangère, et dont il dépend sur les plans politique, économique, culturel. La colonie est donc un territoire étranger totalement placé sous le contrôle d'une puissance étrangère.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Loucou, 2012, p.53 -55.

# I- LA MONNAIE FIDUCIAIRE, UN INSTRUMENT DE CONQUETE ECONOMIQUE

Sans chercher à présenter une histoire exhaustive de la monnaie, nous pouvons esquisser une étude logique des étapes ayant caractérisé l'avènement de nouveaux signes monétaires en parlant d'une évolution plus logique qu'historique. Dans une économie n'ayant aucun échange, où chacun vit des produits de son travail. Dans le même temps, sous le contrôle d'une autorité centrale, une économie communautaire peut se passer d'une monnaie dans la mesure où les besoins individuels peuvent être satisfaits directement par le travail du groupe. Dans ce contexte, nous étudierons la dimension fonctionnelle de la monnaie qui se contente de dire ce que fait la monnaie et non ce qu'elle est.

Comme dans toute société, dans celles dites précoloniales existaient des instruments monétaires qui facilitaient les échanges économiques entre les peuples. Ces monnaies précoloniales étaient d'excellents moyens d'échanges économiques (A). Pendant le processus colonial, la colonie de côte - d'ivoire est une préoccupation majeure pour la France. Pour cela, elle met en place un système monétaire afin d'atteindre des objectifs bien précis. Pour marquer sa présence, le franc est introduit dans en côte d'ivoire tout en éliminant les monnaies concurrentes (B).

# A- Les monnaies précoloniales, excellents moyens d'échanges économiques

Dans l'Afrique noire traditionnelle, la politique économique diffère de celle de la métropole. Les sociétés précoloniales vivent, en effet, selon un mode de production : le mode lignager et local. Les peuples de Côte d'Ivoire sont organisés en communauté appelées, communautés villageoises. Ainsi, dans ces communautés lignagères, en l'occurrence, chez les sociétés lagunaires, c'est la classe d'âge au pouvoir qui gère les finances publiques. Elle perçoit les contributions en nature ou en espèces pour assurer les services publics dont la justice, la sécurité, la défense et les infrastructures. Toutes ces activités économiques ne pouvaient se réaliser par le truchement d'instruments monétaires qui répondaient à « un souci de faciliter les transactions »<sup>11</sup> entre les acteurs économiques. « Une variété de monnaie circulaient au cours des siècles qui ont précédé la pénétration coloniale »<sup>12</sup>. Ils « utilisaient du sel, des perles, l'or, les cauris, les bandes d'étoffe, le cuivre, la barre de fer, le pain de sel et bien d'autres objets qui pouvaient servir de moyen de paiement et dépasser les difficultés liées au troc »<sup>13</sup>.

Les cauris ont historiquement été utilisés comme monnaie chez ces communautés avant l'arrivée des colonisateurs et étaient d'usage interrégional. Il s'agissait d'une monnaie très fiable car inimitable. Les cauris ont constitué, pendant plusieurs siècles, l'essentiel des exportations dans les îles Maldives<sup>14</sup>. « Les cauris constituaient la monnaie la plus répandue en Afrique de l'ouest, ils se sont accrus en quantité et leur aire de circulation s'est entendue jusqu'à la fin du XIX e siècle »<sup>15</sup>.

L'or était d'usage dans tout le Soudan occidental et également dans la partie centrale de la zone forestière tel que le pays Ashanti, avant le XIe siècle. « Les monnaies d'or prenaient

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Faviaux, 1984, p.137.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Konan, Cabou, Kouamé, et al., 2000, p.117.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Bamba, 2006, p.5.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Archipel proche de l'équateur, situé à environ 650 km au Sud - ouest de Sri Lanka.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Konan, Cabou, Kouamé, et al., 2000, p.118.

deux formes : la poudre d'or qui était transportées dans des petits sacs et mesurée à l'aide d'une balance portative et les mitskalls qui étaient utilisés à la fois comme pièces et comme poids à peser l'or »<sup>16</sup>.

La monnaie de cuivre<sup>17</sup>, « *Utilisée au XVIe siècle à la seconde guerre mondiale, mais miniaturisée, la manille, originaire du gold coast et de la côte d'ivoire, Elle n'est pas exclusivement africaine, ce type de monnaie existe aussi en Irlande depuis l'âge du bronze* » <sup>18</sup>.

Du XVIIe au XVIII e siècle, la barre de fer était un des principaux objets demandés en Afrique de l'Ouest, car elle servait de monnaie. « Les formes adoptées, lourdes et encombrantes, sont des copies en modèles réduites d'armes ou d'outils. Som'pé en côte d'ivoire ou de stylisation de ceux - ci, Guinzé<sup>19</sup>. »<sup>20</sup>.

Les différents peuples de côte d'ivoire utilisaient les différentes monnaies dans leurs échanges. Ces différents échanges permettaient aux peuples indigènes de la côte d'ivoire de pratiquer la thésaurisation<sup>21</sup>. « Les Gouros, du centre du pays, utilisaient eux une monnaie en fer nommée « sombé » ou « bro ».

« Le Som'pé<sup>22</sup> était la monnaie usuelle en Côte d'Ivoire, dans le pays (...) malinké de Mankono, Touba et Odienné »<sup>23</sup>. Le groupe des krou n'était pas en marge de l'utilisation de ces différentes monnaies. Ils se situent dans le centre nord de la côte d'ivoire. Les monnaies utilisées chez ces peuples sont « les cauris, les perles et les barres de fer »<sup>24</sup>.

Ainsi, sur la côte occidentale d'Afrique, la manille<sup>25</sup> a joué le rôle de monnaie jusqu'à l'introduction d'une monnaie métallique<sup>26</sup>Les manilles « avaient cours dans toute la lagune de Grand-Bassam et dans celle de Lahou »<sup>27</sup>. Elles constituaient la seule monnaie d'échange dans cette région recélant très peu d'or. « Elles étaient fabriquées en Angleterre (Birmingham et Liverpool) et à Nantes »<sup>28</sup>. Les Baoulés ont longtemps utilisé les poids en or et la poudre d'or comme unités monétaires. Dans certaines régions du pays, « on utilisait également comme unité monétaire les pagnes indigo dont la valeur croissait avec l'intensité du bleu »<sup>29</sup>.

Bien avant l'ère coloniale, il faut tout de même citer les coquillages qui ont servi de moyen de paiement et leur possession constituaient constitue un signe tangible de prospérité et de puissance. La loi de l'offre et de la demande, une des règles de bases de l'économie, détermine en grande partie la valeur des cauris. Dans les régions éloignées de l'Afrique, les

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Konan, Cabou, Kouamé, 2000, p.118.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> La manille date du XVIe siècle. Elle est un alliage de cuivre, de zinc, d'argent et d'or. Son poids varie et peut atteindre 2 à 6 livres anglaises. Son diamètre de 4 à 8 inches, richement ornées de motifs géométriques, cercles, lignes spirales, losanges etc.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Encadré 1.9, cité par KONAN, CABOU, KOUAME, et al., 2000, p.121.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Le Guinzé est une tige de fer doux à battre de 25 à 90 centimètres de longueur, de section carrée de 3 à 4 cm, tortillée sur toute la longueur, avec une queue élargie en lame plus ou moins triangulaire, mais ovale à la base.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Encadré 1.9, cité dans par. Konan, Cabou, Kouamé, et al., 2000, p.121.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Forme d'épargne qui consiste à conserver son argent sans le faire fructifier.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> C'est un fer plat, roulé en gouttière dont l'extrémité inférieure est élargie en lame plus ou moins triangulaire ou ovale, tranchante ou aigue. L'extrémité supérieure est en queue arrondie à partie très inégale. L'ensemble de 10 à 15 centimètres de longueur pèse environ 100 grammes. Il fallait les assembler par 20. Une charge d'homme valait 15 à 20 francs français.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Encadré 1.9, cité par Konan, Cabou, Kouamé, et al. 2000, p.12.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> N'gouan, 2015, p.21.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Claveranne, 2005, p.7.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Gerardin, 1989, p.29.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Lecompte, 2000, p.227.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Claveranne, 2005, p.7.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Histoire monétaire de l'Afrique de l'ouest, www.wikipédia.fr, le 25/07/18 à 21h 10.

cauris sont tout de même utilisés pour l'achat des marchandises. Les caravanes de marchands arabes introduisent l'usage des cauris en Afrique. En revanche, les Portugais, les Français, les Anglais et les Hollandais ont fait des cauris le moyen de paiement par excellence pour le commerce des esclaves, de l'or et bien d'autres marchandises. « *Mais, l'introduction massive des cauris sur la côte occidentale de l'Afrique se fit au XVIIe siècle* »<sup>30</sup>.

Les différentes monnaies utilisées dans la région ouest africaine précoloniale fonctionnaient comme des équivalents généraux et avaient les attributs de la monnaie moderne. Elles fonctionnaient comme unité de compte, intermédiaire des échanges, réserve de valeur et moyen de paiement différé.

« Les cauris et l'or formaient un seul système monétaire dans une large partie de la région. Le taux de change entre eux étant tantôt fixe, tantôt flottant »<sup>31</sup>. Selon le témoignage de Binger, « en effet, à Bondoukou, le mitskall a une quantité de subdivisions et le paiement qui peut se faire en or est de 150 cauris ou 0 franc 225 »<sup>32</sup>. Pour peser cette quantité, on se sert d'une petite graine rouge corail qui porte une tâche noire. Le gouverneur Binger ajoute que

« plus dans le sud, dans le centre des régions aurifères, il existe encore une division plus petite, la moitié du damna : 0 franc 10 ou 0 franc 11 ; cette quantité est pesée avec une petite graine appelée pouassaba. Quand cette graine fait défaut, on se sert de grain de riz non décortiqués de grosseur moyenne, trois grains étant égaux au damna » 33.

Il faut relever qu'il existait « un taux de change entre l'or, le cauri et le franc »<sup>34</sup>. Une valeur importante était attribuée à l'or, mais, ce taux était aussi flottant.

« A cet effet, l'explorateur Binger nous fait savoir par exemple qu'il a essayé en vain d'acquérir une pépite d'or de 130 gr 5 contre franc. En achetant cette pépite d'or, il désirait faire un sacrifice de 50 francs en plus. Mais Sitafa, le propriétaire refusait cette offre et insinuait que tout le village lui connaissait cette pépite et que s'il la vendait, cela ne lui porterait pas bonheur »<sup>35</sup>.

Des propos du gouverneur Binger, il ressort que ces différentes monnaies précoloniales avaient les mêmes qualités et rôles que les monnaies modernes.

En définitive, il faut retenir que les différents groupes ethniques en côte d'ivoire, ont la même pratique économique et financière. En plus de cette pratique, les populations ivoiriennes ont utilisé les mêmes monnaies traditionnelles dans leurs échanges à savoir les monnaies métalliques et solides qui étaient d'excellents moyens d'échanges. Car, elles permettaient de faciliter les échanges entre les peuples. Mais, la difficulté avec ces monnaies, réside dans l'inexistence de parité fixe. C'est au XIXe siècle que ces différentes monnaies perdent leur valeur et deviennent moins efficientes. Cela pourrait être dû à l'avènement d'un nouveau type de monnaie importé par le colonisateur.

C'est avec l'avènement de l'administration coloniale que les différentes monnaies précoloniales disparaîtront au profit d'une nouvelle monnaie. Pour mener à bien sa politique de conquête économique, la métropole met en place des mécanismes pour faciliter l'élimination des monnaies préexistantes dans la colonie de côte d'ivoire (B).

# B- L'élimination des monnaies traditionnelles précoloniales

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> F. IROKO, 1992, p.22.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Konan, Cabou, Kouamé, et al., 2000, p.122.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Id.

<sup>33</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Konan, Cabou, Kouamé, et al., 2000, p.122.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Id.

La période précoloniale est une période pendant laquelle les échanges commerciaux en Côte d'Ivoire se firent par le système de troc<sup>36</sup>. Dans ce système, divers produit sont échangés contre d'autres. Ainsi, face au progrès constant des échanges avec les colonies, il est nécessaire de développer de nouveaux outils monétaires et financiers. C'est ainsi, qu'apparaît la nécessité de mettre en place un nouveau système monétaire facilitant les échanges entre la métropole et les colonies. Pour cela, la puissance colonisatrice introduisit dans les différentes colonies, de nouvelles monnaies. La première monnaie émise était autorisée par un édit royal de 1721 qui donne cours légal à des pièces en cuivre sur les côtes africaines. « En 1773, des jeunes jetons d'argent sont émis par les européens pour l'accroissements des échanges sur les côtes »<sup>37</sup>. Pour permettre l'utilisation de la monnaie importée, la puissance coloniale, dans la mise en œuvre de sa politique de conquête cherche à éliminer les monnaies précoloniales préexistantes en colonie.

Le processus d'élimination de ces monnaies concurrentes devait s'opérer par des mesures administratives. C'est l'arrêté du 15 juin 1826 qui marque le début de la suppression des monnaies précoloniales. Sa rédaction insinue l'existence de textes antérieurs puisque son article 2 stipule que : « l'usage de la monnaie de compte dite argent colonial est depuis longtemps et reste interdite »<sup>38</sup>. Un arrêté du 7 décembre précise : « à compter de ce jour, les monnaies de cuivres étrangères cesseront entièrement d'avoir cours dans la colonie ; Nul ne pourra être contraint de les recevoir »<sup>39</sup>.

La colonie de Côte d'Ivoire était aussi frappée de ces interdictions. « C'est le lieutenant-gouverneur de Côte d'Ivoire qui mit fin à la circulation des manilles en Côte d'Ivoire par son arrêté du 5 octobre 1914 »<sup>40</sup>. Dans le cercle du haut Sassandra, l'arrêté du 27 mars 1915 « interdisait l'usage des sombrés comme monnaie indigène »<sup>41</sup>. L'impôt de capitation institué en 1891, « fut un instrument important dans le processus d'élimination des monnaies concurrentes. Les indigènes devaient être acquittés en espèces et le trésor décida en 1898, qu'il serait payé en argent français »<sup>42</sup>.

La métropole introduisit « en Côte d'Ivoire l'usage de la monnaie française qui remplaça le système traditionnel de troc, de paiement en nature et d'autres unités monétaires tels que les cauris, la poudre d'or, etc. Le français fut institué comme monnaie légale en 1893 »<sup>43</sup>.

Mais, la colonie émettait ses billets libellés en francs. Il existait une convertibilité automatique et au pair en franc colonial et en franc métropolitain. C'est seulement le 25 décembre 1945 qu'un décret du gouvernement français créa pour l'Afrique noire, le F.C.F.A.<sup>44</sup>.

Cela dit, des mesures sont prises pour imposer les billets de banques. Jusqu'à la seconde guerre mondiale, l'on remarque une timide utilisation de la monnaie fiduciaire. Mais, dès le déclenchement du premier conflit mondial, « *l'attitude des autorités coloniales changea* »<sup>45</sup>.

Cependant, la métropole était confrontée à des difficultés dans la mise en circulation de cette monnaie dans la colonie. Ceci étant, elle impose cette monnaie fiduciaire aux populations indigènes. La principale raison réside du fait que cette monnaie soit méconnue de la part des

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Bokino, 2014, p.233.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Gerardin, 1989, p.29.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Leduc, 1965, p.13.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Id., p.13.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Claveranne, 2005, p.7.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Abidjan, archives nationales de côte d'ivoire, « Extrait du rapport politique mensuel de mai 1915 du cercle du Haut- Sassandra ».

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Alibert, 1983, p.27.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Loucou, 2012, p.117.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Franc des colonies françaises d'Afrique.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Alibert, 1983, p.80.

populations indigènes. En effet, les indigènes ne sont pas habitués aux billets de banque importés par la métropole. Cette méconnaissance a pour corollaire le rejet immédiat de ses billets de banques de la part des populations indigènes. Elles étaient habituées à leurs propres monnaies. Cela constitue un véritable problème pour les différentes populations.

Face à l'insuffisance de leur encaisse et dans le but de protéger l'argent métal, « des mesures administratives seront prises pour empêcher les sorties de pièces de monnaie et pour contraindre les populations africaines de n'utiliser que des billets »<sup>46</sup>. Car, « l'usage des billets est resté limité aux commerçants et aux colons pendant des dizaines d'années »<sup>47</sup>. Cela poussa le gouverneur de la colonie à prendre des mesures administratives afin que soient utilisées automatiquement ces billets de banque.

Dans cette lettre du gouverneur de la colonie de côte d'ivoire adressée au gouverneur de l'A.O.F., il est fait mention de plusieurs mesures qui consistaient à inviter :

« Tous les bureaux de poste de la colonie de ne faire leur paiement aux particuliers qu'en billet de banque de préférence en petites coupures de 25 frcs et de 5 frcs »<sup>48</sup>. Cette affirmation du gouverneur lieutenant de la colonie de côte d'ivoire vient renchérir notre position. Cette lettre donne la latitude aux différentes banques de la colonie d'effectuer leur paiement en petites coupures en précisant les montants. Nous pensons que cette consigne est également une stratégie mise en place pour faciliter l'introduction et l'utilisation de la monnaie fiduciaire dans la colonie. Le lieutenant-gouverneur pour atteindre son objectif à lui assigné utilisera d'autres méthodes. Il impose

« Au préposé du trésor de Bassam, caisse centrale de Bingerville et au préposé de trésor à Abidjan, invitation à ne payer que ¼ en petite coupure, avec toutefois pour la caisse d'Abidjan de faire entrer une plus forte proportion de numéraire dans le paiement qu'elle ferait en chemin de fer et aux services militaires. Les paiements étaient destinés à des indigènes tirailleurs ou ouvriers de la ville »<sup>49</sup>.

Aussi, il recommande aux agences spéciales de l'intérieur de la colonie « de payer également le plus possible avec les billets et cela d'après le degré d'approvisionnement des indigènes » <sup>50</sup>. « Renvoi dans toutes caisses publiques et de là ou au trésor de tous les écus qui sont en circulation dans les colonies » <sup>51</sup>. Nous pensons que toutes ces mesures utilisées permettaient à l'administration coloniale de mettre fin à l'usage des monnaies précoloniales qui étaient tout de même des excellents moyens d'échanges.

Cela dit, nous pouvons donc affirmer que la monnaie fiduciaire est un instrument de conquête économique, car de par son avènement, les monnaies préexistantes et concurrentes sont éliminées progressivement par des mesures administratives.

L'introduction de la monnaie fiduciaire eu pour corollaire la mise en place d'un système bancaire favorisant son émission et le financement de l'économie. Le système bancaire colonial est l'une des conséquences de l'usage répandu de la monnaie française. Ce système comme tout autre avait pour but principal de fournir des capitaux afin de financer le développement des colonies de l'AOF. Il traduisait aussi une volonté du pouvoir colonial de contrôler les marchés des capitaux et de les orienter vers la métropole. L'élimination des différentes monnaies concurrentes eu aussi pour conséquence la création de la zone franc qui permettait à la France

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Bekoin, 2009, p.79, in revue scientifique de l'université de Bouaké, n°1

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Schuler, 2003, p.61.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Abidjan, Archives Nationales de côte d'ivoire, 1QQ 42, « Lettre du lieutenant - gouverneur de côte d'ivoire au gouverneur général de l'A.O.F., ».

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Id.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Ibid.

de contrôler le système monétaire de son empire colonial. L'élimination de ces différentes monnaies engendra la désagrégation socio – économique source de bouleversement tant au plan social et économique au sein des différentes sociétés coloniales (II).

# II- LA MONNAIE FUDICIAIRE, FACTEUR DE BOULEVERSEMENT SOCIO - ECONOMIQUE

« Processus global et profond, la colonisation enfanta un ordre qui s'insinuait dans les creux les plus intimes du corps social autochtone et tel un séisme ébranla très fortement les phénomènes et pratiques socioculturels locaux qui se pliaient à sa logique »<sup>52</sup>. Ces structures entraînaient des mutations, des changements brusques au niveau social et économique. La monnaie comme tout autre institutions importées se présente un outil de bouleversement économique. Le processus colonial, phénomène nouveau pour les peuples indigènes sera à l'origine de plusieurs bouleversements. La monnaie fiduciaire de par son avènement, bouleversera l'économie des sociétés préexistantes car, les échanges entre populations reposent sur des pratiques monétaires. La monnaie est en nous, devenant un des modes d'expression de l'homme, à tel point qu'un candide pourrait dire point besoin de définir la monnaie, lorsque je la vois, je la reconnais. Pendant le processus colonial, la monnaie fudiciaire a été une courroie de transmission de la politique de domination de la métropole. Cela dit, elle est utilisée par la métropole pour assimiler les populations indigènes (A). Mais, cette nouvelle monnaie importée par la métropole était méconnue par les populations indigènes. A cet effet, elles manifestaient des résistances face à cette nouvelle monnaie (B).

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Seck, 2015, p.176.

# A- La monnaie fiduciaire, un instrument d'assimilation économique

On dit souvent « qu'après le feu, la monnaie est la plus grande invention de l'homme »<sup>53</sup>. Elle est au cœur du fonctionnement de nos sociétés »<sup>54</sup>. Il n'est guère possible de situer avec précision l'invention de la monnaie. Elle a des « origines lointaines (...) liées à l'échange »<sup>55</sup>. La rencontre des peuples de cultures différentes « est toujours conflictuelle, car, l'un ou l'autre cherchant à imposer ses normes qu'il considère supérieures à celles de son vis-à-vis »<sup>56</sup>. Les Européens animés d'un esprit de supériorité et sûr de la possession de la puissance matérielle, s'attribuait le droit d'imposer leurs règles et principes de vie aux peuples barbares considérés comme le reste de l'humanité, afin d'atteindre leurs objectifs. C'est ainsi que, diverses théories ont vu le jour pour apprivoiser l'indigène afin de lui apporter la lumière, de l'éclairer, le modeler à l'image de la métropole qui est l'occident chrétien : C'est l'assimilation.

« Dans la politique d'assimilation, la métropole n'a l'intention d'asservir comme l'assujettissement, ni de l'émanciper. Elle veut régir les deux territoires dans une étroite union »57. L'on comprend par cette assertion du professeur NENE BI que la politique d'assimilation est toute différente de celle de l'assujettissement et de l'autonomisation. L'assimilation écarte l'idée de profit, elle consiste à rendre semblable le peuple colonisé au peuple colonisateur. En métropole, la mission civilisatrice avait revêtu plusieurs formes selon qu'ils s'agissent des idéologies plurielles de cette époque. Plusieurs moyens étaient mis sur pied dans le but de civiliser mais aussi d'assimiler le peuple indigène au contact du peuple métropolitain. « Au XIXe siècle, l'école fut aussi un moyen privilégié, et l'enseignement des indigènes était généralement considéré avec faveur »<sup>58</sup>. Le pasteur écossais Livingstone lui insinue que « pour parvenir, pour atteindre ce but, propose la formule des trois C, les fameux trois (3) C à savoir Commerce, Christianisme, Civilisation »<sup>59</sup>. Pour cet homme, l'assimilation des indigènes passe par ces trois (C) qui consistait à assimiler l'indigène en le civilisant par le commerce et par le christianisme. L'assimilation des peuples indigènes n'a eu lieu que par l'importation de nouvelles institutions qui ont bouleversé, et provoqué des mutations au sein des sociétés indigènes. Parmi les institutions qui contribuent au bouleversement des structures traditionnelles africaines et l'histoire des peuples, l'usage de la monnaie tient une place importante. « L'usage de plus en plus répandu de la monnaie française eu pour conséquence la mise en place d'un système bancaire »60. A cet effet, l'avènement des monnaies permettra d'introduire de nouvelles pratiques bancaires.

Ces nouvelles pratiques qui se manifestaient par de nouvelles opérations des banques consistaient : « à escompter des lettres de change et autres effets à ordre ainsi que les traites du trésor public ou sur le trésor public, les ministères et les caisses publiques »<sup>61</sup>. Ces opérations consistaient aussi

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Konan, Cabou, Kouamé, et al., 2000, p.43.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Yao, 2012, p.23.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Konan, cabou, kouamé, et al., 2000, p..43.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Hongla, 1er semestre 1999, p.292, revue française d'histoire d'outre-mer, n°322-323.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Nene bi, 2015, p.76.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Bouche, 1975, p.1.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Hongla, 1er semestre 1999, p.292, revue française d'histoire d'outre-mer, n°322-323, p.292.

<sup>60</sup> Loucou, 2012, p.118.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup>Article 12, alinéa 1<sup>er</sup> des statuts de la banque du Sénégal.

« à escompter des obligations négociables ou non négociables, garantie soit par des récépissés de marchandises déposés dans des magasins publics, soit par des cessions de récoltes pendantes, soit par des transferts de rente ou des dépôts de lingots, de monnaies ou de matières d'or et d'argent »<sup>62</sup>.

Il existe bien d'autres opérations, mais nous nous limiterons à celles- ci. Ces pratiques nouvelles, voire ces opérations introduites par le colonisateur avaient pour but de faire fonctionner les banques mais aussi d'assimiler le colonisé en le rendant semblable aux métropolitains sur le plan économique.

Certes, « Plusieurs types d'épargne ont existé avant la prise de contact avec les Européens. Il suffit de rappeler, pour faire vite, que la tontine semble avoir fait partie du fond culturel des sociétés humaines dont l'Afrique est le berceau, Avant que d'autres moyens de thésaurisation se développent pour faire face aux aléas de la vie »<sup>63</sup>.

Les États africains précoloniaux n'ignoraient pas non plus l'épargne puisque tous avaient un service de trésor, de magasins pour stocker de la nourriture, des armes, des métaux précieux (etc.). « Ce fut le cas de Samory qui lui aussi possédait des magasins pour thésauriser ses butins de guerre, des vivres, des armes, de l'or »<sup>64</sup>. La caisse d'épargne « contribuera à les transformer, à en faire des hommes nouveaux fonctionnant avec des référents modernes »<sup>65</sup>.

Mais, « Il est hors de doute que les peuples de l'Afrique subsaharienne, étaient habitués aux pièces de monnaie (...) bien avant l'époque coloniale »<sup>66</sup>. Mais, les pièces de monnaies préexistantes disparaîtront au profit des nouvelles monnaies. L'introduction de cette monnaie dans les colonies avait pour but d'assimiler les peuples indigènes en changeant leurs habitudes monétaires et leur rendant semblables aux habitants de la métropole.

Malheureusement cette initiative eue des conséquences économiques considérables. Ces mesures présentaient un obstacle pour les populations indigènes. Elle aura un impact sur les relations économiques des indigènes car, elle « constituait une grosse part de la fortune des indigènes dans la région »<sup>67</sup> et toutes les transactions entre autochtones étaient faites autrefois à l'aide des monnaies préexistantes. Beaucoup de conventions reposaient uniquement sur sa valeur. L'interdiction des monnaies locales faisait « naître chaque jour des cas difficiles à résoudre, principalement pour le remboursement des dots après divorce »<sup>68</sup>. Dans ce contexte, la monnaie introduite par la métropole se présente comme un acteur favorisant le bouleversement. Car, en voulant assimiler les populations indigènes par l'utilisation de cette nouvelle monnaie, elle les prive de certaines activités économiques qui créent des relations économiques conflictuelles entre les indigènes. Face au caractère bouleversant des monnaies indigènes, les populations préexistantes se montrèrent hostiles (B).

## B- La résistance des populations face a l'imposition de la monnaie fiduciaire

Les monnaies fiduciaires imposées aux populations indigènes étaient émises par la succursale de BAO installée dans la colonie de côte d'ivoire. La méconnaissance de cette monnaie, à savoir les billets de banques engendra la méfiance chez les populations indigènes.

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> Article 12, alinéa 2<sup>e</sup> des statuts de la banque du Sénégal.

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> Hongla, 1er semestre 1999, p.293, , revue française d'histoire d'outre-mer, n°322-323.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup>Wilks, 1975, p.692.

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> Hongla, 1er semestre 1999, p.292, revue française d'histoire d'outre-mer, n°322-32,295.

<sup>66</sup> Yao, 2012, p.151.

 $<sup>^{67}</sup>$  Abidjan, archives nationales de côte d'ivoire, 1QQ 41, « Extrait du rapport politique mensuel de mai 1915 du cercle du Haut- Sassandra ».

L'avènement de ce billet de banque entraîna de nouvelles habitudes chez les populations africaines. Ils étaient méfiants vis-à-vis de cette monnaie.

Durant les premières années de fonctionnement de la BAO, les monnaies traditionnelles circulaient. Les populations s'habituaient peu à peu à cette nouvelle monnaie fiduciaire. « Les populations du cercle des lagunes demandent de préférences les coupures de cinq francs qu'elles peuvent transporter plus facilement que du métal (billons) »<sup>69</sup>.

Cela dit, ils demandent au gouverneur de mettre plus de monnaies métalliques en circulation que les billets de banque. Malheureusement, cette demande fut rejetée par la métropole.

La difficulté majeure quant à l'utilisation de ces billets est que les africains ne sont pas habitués à cette monnaie. Pour eux, ce ne sont que de simples papiers qui n'ont aucune valeur réelle. Les billets de banque sont ainsi rejetés dans toute la colonie de côte d'ivoire. L'on note que toutefois, dans le cercle de Korhogo notamment, l'administrateur fait savoir « qu'en février 1911 qu'il existait une certaine satisfaction de la part des interprètes, des instituteurs et les gardes - cercles connaissaient toutes les garanties aux billets de banque »<sup>70</sup>.

Contrairement à ces personnes intellectuelles, les populations indigènes se montraient hostiles aux billets de banque.

« Les commerçants sont unanimes à déclarer que l'émission de coupures précipitées sera de nature à gêner le commerce ; les indigènes disent-ils sont entièrement réfractaires à la monnaie papier et ne peuvent concevoir qu'un morceau de papier puisse avoir une valeur quelconque. Ces billets que l'agence délivrera aux indigènes seront immédiatement changés en monnaie chez les commerçants »<sup>71</sup>.

Pour eux, ces billets n'ont aucune valeur et leur utilisation aura pour conséquence le dérangement dans leurs différentes transactions commerciales.

Ce comportement de méfiance de la part des indigènes s'explique aussi du fait qu'ils ne savent pas lire et écrire. Raison pour laquelle, ils manifestent ce caractère méfiant concernant les prises de décisions des autorités métropolitaines. Cet « handicap ne leur permet pas de lire les inscriptions sur les différents billets »<sup>72</sup>.

Les Africains étaient beaucoup habitués à leurs instruments monétaires avant l'arrivée des colonisateurs. Ainsi, cette monnaie n'était pas facilement acceptée dans les différentes régions de la côte d'ivoire. Elle était une monnaie à problème car, les populations trouvaient ces billets périssables et difficiles à conserver.

Le comportement des Africains face à cette monnaie était un véritable problème pour la métropole. Pendant la guerre, les tirailleurs sont payés avec cette monnaie fiduciaire. « Mais, ils craignaient que ceux - ci se révoltent s'ils n'arrivent pas à effectuer des dépenses avec cette nouvelle monnaie » 73. Cette situation se compliquait de plus en plus. La métropole n'arrivait pas à trouver une solution à cette difficulté.

« Les tirailleurs n'acceptent qu'avec défiance, sans doute parce qu'ils éprouvent souvent des difficultés pour échanger dans les boutiques indigènes où ils dépensent ordinairement leur argent ; et je pense que nous avons un intérêt moral de les payer de préférence en numéraire métallique pour faire

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> Bekoin, 2009, p.80.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> Bekoin, 2009, p.80.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> Id

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Abidjan, archives nationales de côte d'ivoire, 1QQ 41, « Rapport du censeur de la BAO, succursale de Grand – Bassam, vérification du 28 mai 1907 ».

taire toutes espèces de protestation ou de méfiance chez les jeunes tirailleurs peu habitués à manier du papier »<sup>74</sup>.

Cette lettre du commandant VAUGE nous montre la délicatesse et le sérieux du refus de cette monnaie par la métropole. Il ressort que les populations indigènes avaient une maîtrise de la situation qui prévalait dans la colonie. Malgré les nombreuses explications faites sur la valeur du papier monnaie, « les populations ont tendances à acheter diverses marchandises pour avoir l'argent monnayé »<sup>75</sup>. Le cercle de Man n'était pas le seul. Dans d'autres cercles, comme celui d'Odienné, la monnaie fiduciaire était introuvable. Cela s'explique par le fait que ces billets « sont l'objet de trafic vers les autres colonies »<sup>76</sup>. Cette attitude à l'égard des billets de banque est une inquiétude pour les autorités coloniales. L'administration de la succursale de la BAO se trouvait désemparée devant cette attitude hostile des populations ivoiriennes. Elles refusent de conserver ces billets car pour eux, ce papier monnaie pourrait disparaître immédiatement en cas « d'incendie ou exposé à l'appétit des rongeurs et insectes »<sup>77</sup>.

La difficulté de la conservation des billets était un véritable problème pour la métropole qu'il fallait à tout prix résoudre car une importante quantité de billets fut détériorées pendant leur utilisation. Face à cette situation, la direction de la succursale de la BAO prend l'initiative de mettre en place un système de conservation des billets. Elle décide de faire « la promotion des boîtes métalliques destinées à faciliter aux populations ivoiriennes la conservation des coupures de 5 francs »<sup>78</sup>.

Cette résistance des populations face à la monnaie fiduciaire se manifestait également par l'intérêt que celles - ci accordaient à la monnaie anglaise. Pour eux, cette monnaie « est liée aux valeurs et représentations collectives qu'elles symbolisent auprès des populations, pour qui elles sont synonymes de liberté et de richesse »<sup>79</sup>. Des valeurs auxquelles les chefs, les Sikefwé (commerçants akan) cherchent à s'identifier. Comme le note un habitant de Krinjabo : « Les gens se sentent mieux avec les Anglais. Plusieurs portent des surnoms anglais. Et puis avec eux on est plus tranquille. On peut faire le commerce. Ce n'est pas toujours le cas des Français. Leur monnaie, on devait l'avoir par obligation. Il fallait payer le commandant blanc et ses hommes. »<sup>80</sup>

À l'opposé, la monnaie française reflète l'image de l'oppression administrative qui a fait d'elle une monnaie secondaire dans les échanges. « Ainsi les populations du Sud-Est de la colonie sont obligées de la posséder pour payer l'impôt de capitation, instauré dans la colonie depuis 1901, et ils l'utilisent uniquement lors de l'acquittement des droits, taxes et impôts »<sup>81</sup>. À côté du préjugé défavorable, plusieurs initiatives de la Banque de l'Afrique occidentale (BAO) contribuent également à discréditer la monnaie française auprès des populations africaines.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> Abidjan, archives nationales de côte d'ivoire, 1 QQ 42, « Lettre du capitaine Vauge, commandant d'arme à l'administrateur du cercle de N'zi comoé, Dimbokro le 14 janvier 1915 ».

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Abidjan, archives nationales de côte d'ivoire, 1 QQ 42, « Télégramme de l'administrateur du cercle de Man au gouverneur de la colonie, Man, le 16 octobre 1916 »,

Abidjan, archives nationales de côte d'ivoire, 1 QQ 42, « Lettre d'Oddos, exploitant forestier au lieutenant-gouverneur de côte – d'ivoire, Kodiokrou, le 28 octobre 1918 ».

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> Abidjan, archives nationales de côte d'ivoire, 1QQ 43, « Lettre de la direcion de la BAO au gouverneur de la côte- d'ivoire, Grand – Bassam, le 2 avril 1917 ».

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Seka, 2019, p.210, Presses universitaires de Rennes, n°16.

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> KASSY ANOMA, instituteur à la retraite, interviewé pour notre enquête orale réalisée à Krinjabo, quartier Yakassé, le 29 juillet 2009. Cité par Seka, 2019, p.210, Presses universitaires de Rennes, n°16.

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> JEAN KOUAHO MESSOU, planteur, chef de famille, doyen d'âge, 82 ans, interviewé à Akressi le 30 juillet 2019 cité par Seka, 2019, p.210, *Presses universitaires de Rennes*, n°16.

Le refus d'utiliser les billets de banques devient d'une part, très inquiétant pour les autorités coloniales et les colons vivant en colonie qui avaient pour but d'organiser la colonie sur le plan monétaire en mettant en place une unité monétaire pour faciliter les transactions commerciales et organiser économiquement la colonie. Cette attitude de la part des populations, voire le refus et la difficile acceptation de cette monnaie pourrait être un frein à l'évolution économique des empires coloniaux.

#### **CONCLUSION**

L'Afrique a connu aux XIXe et XXe siècles, une histoire mouvementée et assez riche, marquée par deux faits majeurs : la colonisation et les indépendances. La colonisation « phénomène social total »82 , intervient aussi sur le plan politique mais aussi économique. L'Afrique de l'ouest précoloniale n'a jamais vécu en vase clos par rapport aux différentes régions au cours de son histoire. La colonisation permit l'importation des institutions parmi lesquelles figure la monnaie. Ainsi, les institutions introduites par le colonisateur devraient concourir à l'atteinte d'un objectif bien précis. La monnaie fiduciaire n'était pas en marge de ce but. Elle fut un instrument efficace de conquête économique. A cet effet, l'administration coloniale, par des moyens administratifs, élimine les différentes monnaies précoloniales qui constituaient de véritables moyens facilitant les transactions économiques. La monnaie fiduciaire fut tout de même un acteur de bouleversement économique. Les populations ivoiriennes se montrèrent réfractaires face à cette monnaie car, celle - ci était méconnue d'elles et les trouvaient difficiles à conserver. Quel a été le sort de cette monnaie pendant la période postcoloniale ?

#### **BIBLIOGRAPHIE**

## **Ouvrages**

Alibert J., De la vie coloniale au défi international BAO, BIAO. 130 ans de banque en Afrique, Paris, Chotard et associés éditeurs, 1983, 106p.

Balandier G., La situation coloniale: approche théorique, Paris, P.U.F., 1951, vol.11, 40 p.

Beavogui F., Les Toma au temps des négriers et la colonisation française : XVIe-XXe siècles Paris, l'Harmattan, 2001, p.68.

Bouche D., L'enseignement dans les territoires français de l'Afrique occidentale française de 1817 à 1920, mission civilisatrice ou formation d'une élite, Paris, Lille, Librairie Honoré Champion, 1975, 947 p.

Carbonnier J., Les biens, Paris, PUF, 2000,150 p.

Claveranne B., La zone franc : au-delà de la monnaie, Paris : economica, 2005, p.7.

Dauphin – Meunier A., *Histoire de la banque*, Paris, PUF, 1975, p.84.

Degni segui, R. Introduction au droit, Abidjan, E.D.U.C.I, 2009,445p.

\_

<sup>82</sup> Sarr, 1980, p.7.

Faviaux J., Histoire du droit et des institutions de l'empire Romains à la féodalité, Paris, les cours de droit, 1984, 445 p.

Gerardin H., La zone franc, histoire et institution, tome I, harmattan, 1989, p.29.

Konan C.B., Cabou D., Kouamé P., et al. *Histoire de l'union monétaire ouest africaine, bilan et perspectives*, Paris, Georges Israël, t.1, 2000,554p.

Lecompte J., *Monnaies et jetons des colonies françaises*, Monaco : Éditions Victor Gadoury, 2000, p.227.

Leduc M., Les institutions monétaires africaines, pays francophones, pedone, Paris, 1965, 397p.

LoucouJ.N., La côte d'ivoire coloniale de 1893 à 1960, éditions FHB et CERAP, Abidjan, 2012,347 P..

Mallet J., « L'arrière-plan historique », tiers monde, cahier n°39,1691, p.39.

Nene bi S., Les institutions coloniales de l'Afrique Occidentale Française, Abidjan, ABC, 2015, 288 p.

N'gouan P.K., *Trésor public et politique financière en côte d'ivoire des origines à nos jours*, Côte d'ivoire, 1'harmattan, 2015, 345p.

Schuller K., Les institutions monétaires et le sous-développement : histoire et recommandations pour l'Afrique, Paris, éd. Hermann, 2003, pp.30 - 62.

Sedillot R., *Histoire du franc*, Paris, Sirey, 1979, pp. 24 – 26.

Wilks I., *The Asente in the nineteeth century, structure and évolution of political order*, Cambridge, Cambridge university press, 1975, 800 p.

Yao S., Le franc C.F.A., instrument de sous-développement, Paris, l'harmattan, 2012,451 p.

#### Thèses et mémoires

Bokino R., Gouvernance à la BCEAO et à la BEAC : Expériences monétaires en zone franc africaine, Thèse de doctorat en économie, université de Bordeaux, 2014, p.233.

Froment E., Cours de «Théorie monétaire et financière» pour le Diplôme d'études approfondies de « Monnaie, Finance, Banque» ; Université Lumière Lyon 2, année universitaire 1985-1986.

Latte Euge J.M., Les échanges commerciaux dans le bassin occidental de la lagune Ebrié 1830-1931, thèse d'État d'histoire, université d'Abidjan - Cocody, 2009, 3 vol., p. 326

Nene bi (S.), La terre et les institutions négro-africaines : Le cas des Gouro de côte d'ivoire, Th. De doctorat, UCA, UFR SJAP, 2005, 667 p.

Sarr D., Cour d'appel de l'A.O F, thèse de doctorat, université de Montpellier 1, faculté de Droit et des sciences économiques, version numérique, 1<sup>er</sup> octobre 1980,268 p.

Sarr S.A., La domanialité des biens de l'administration publique à l'épreuve des régimes fonciers traditionnels : cas du Mali, Th. de Doctorat, université de Grenoble, 07 août 2006, 494 p.

Tuebana S.K., La politique monétaire de la banque centrale du Congo pour soutenir la monnaie nationale, mémoire de master, université bel campus- gradua, 2009, 80p.

#### **Articles**

Bekoin R.T., « Les débuts de la banque de l'Afrique Occidentale Française (1906 – 1921) », in revue scientifique de l'université de Bouaké, vol.1, n°1, P.U.C.I., 2009, p.79.

Durand B. « La justice et le droit : instruments d'une stratégie coloniale », Paris, in *Ronéo*, novembre 2001, 15 p.

Hongla H., « La Caisse d'épargne en Afrique occidentale française de 1920 à 1945 », revue française d'histoire d'outre-mer, n°322-323, 1er semestre 1999, pp.291 - 330.

Seka J.B., « La crise de confiance en la monnaie française en côte d'ivoire, 1893-1929 », *Presses universitaires de Rennes*, n16, 2019, 203 à 222 p.

## **Archives**

Abidjan, Archives nationales de côte d'ivoire, 1QQ 41, « Rapport du 28 mai 1907 du censeur de la BAO de la succursale de grand – Bassam ».

Abidjan, Archives nationales de côte d'ivoire, 1 QQ 42, « Lettre du capitaine Vauge commandant d'arme à l'administrateur du cercle de N'zi comoé, Dimbokro le 14 janvier 1915 ».

Abidjan, Archives nationales de côte d'ivoire, 1QQ 42, « Lettre du lieutenant - gouverneur de côte d'ivoire au gouverneur général de l'A.O.F., Bingerville le 14 février 1916 ».

Abidjan, Archives nationales de côte d'ivoire, 1QQ 42 « Télégramme de l'administrateur du cercle de Man au gouverneur de la colonie, Man, le 16 octobre 1916 ».

Abidjan, Archives nationales de côte d'ivoire, 1QQ 43 « Lettre de la direction de la BAO au gouverneur de la côte- d'ivoire, Grand – Bassam, le 2 avril 1917 ».

Abidjan, Archives nationales de côte d'ivoire, 1QQ 42 « Lettre d'Oddos, exploitant forestier au lieutenant-gouverneur de côte – d'ivoire, Kodiokrou, le 28 octobre 1918 ».

# LE TRAVAIL PRESTATAIRE AU PROFIT DE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE DANS LA COLONIE DE COTE D'IVOIRE

#### Gisèle KOUAKOU

Doctorante en Histoire du droit et des Institutions à l'Université Alassane Ouattara de Bouaké E-mail : giselekouakou3@gmail.com

#### **RESUME**

Les prestations sont instituées dans la colonie de Côte d'Ivoire par l'arrêté du 10 juillet 1891. Elles constituent un moyen efficace de maîtrise et de domination des peuples colonisés. Les prestations avaient pour objectif de permettre l'aménagement du territoire aux fins de facilitation du drainage des richesses de la colonie vers la métropole. Pour y parvenir, une série de règlementations de la prestation vit le jour sans toutefois faire l'objet d'une application objective. En fait, la nécessité de la réalisation d'ouvrages publics d'intérêt général a conduit le colonisateur à faire une mauvaise application de la règlementation de la prestation durant la période coloniale. Cette situation engendra de multiples abus.

Mots clés: colonie, côte d'ivoire, prestations, indigènes, règlementation, abus

## **ABSTRACT**

Obligatory labor was established in the colony of Cote d'Ivoire by the decree of July 10, 1891. It was an effective means to master and rule over colonized people. The objective of this obligatory labor was to prepare the territory to the transfer of the wealths of the colony to the metropolis. To achieve this, series of regulations of the obligatory labor was set, but without an objective implementation.

In fact, the need for the realization of public works of general interest led the colonizer to make a poor implementation of the obligatory labor regulation during the colonial period. This situation generated multiple abuses.

**Keywords:** colony, côte d'ivoire, benefit, indigenous, regulate, abuse

Le décret du 10 mars 1893 fait de la Côte d'Ivoire une colonie française, alors que l'autorité coloniale française n'était pas encore reconnue sur l'ensemble du territoire. En effet, la stratégie mise en œuvre durant la période d'exploration de la Côte d'Ivoire était des missions de liaisons entre les pays africains et des missions d'exploration du long du littoral côtier<sup>1</sup>. En outre, ces missions consistaient, en substance, en la signature de traité avec les différentes autorités africaines qui n'avaient aucune connaissance de la langue qui leur était parlée. De ce fait, l'on ne saurait qualifier ces accords de traité dans la mesure où « Ils ne recouvraient donc pas les caractéristiques des traités à savoir l'expression effective de la volonté des parties en présence. C'est par conséquent par abus de langage qu'on les désignera de 'traités' 2 ».

Ainsi, les différentes missions d'exploration menées par Treich-Laplène, Binger, Bidaud, Quiquerez et De Segonzac auront permis à la France d'avoir une connaissance parfaite du

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir NENE BI (S.), 2018, p 40

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir NENE BI (S.), 2018, p 41

territoire à pacifier. <sup>3</sup>De plus, ces expéditions ont été un moyen pour la France de renouveler les accords signés avec les autorités autochtones étant donné la rivalité de conquête qui existe entre les différents explorateurs européens. C'est ainsi que, du 09 février 1842 au 11 avril 1894, une quarantaine de traités sont établis entre les autorités françaises<sup>4</sup> et les autorités africaines.

De toute évidence, la signature de quelques traités avec certaines autorités ne suffit pas à conférer le statut de colonie à un territoire. Ainsi, la Côte d'Ivoire était apparemment une colonie française, car dans la pratique, la France ne disposait d'aucune influence véritable sur les institutions existantes et sur la population. Pour assoir son autorité, elle entreprit de pénétrer, de conquérir et de pacifier l'espace ivoirien. Cette entreprise ne se fut pas sans heurts dans la mesure où les peuples se sont constitués en résistants dans le but d'empêcher l'installation du colon. La réaction des peuples face à l'envahisseur est relevée par le gouverneur Gabriel ANGOULVANT, en ces termes : « Les premières tentatives d'établissement de l'autorité française à l'intérieur du pays [...] provoquèrent immédiatement des résistances violentes et opiniâtres des peuplades indépendantes, primitives et guerrières. 5 »

Les résistances indigènes sont organisées dans les différentes subdivisions de la Côte d'Ivoire contre la pacification entamée par l'envahisseur. La pacification est la stratégie coloniale du colonisateur pour soumettre les peuples autochtones à l'autorité coloniale. Ainsi, en pays Baoulé, la pacification fut âpre en ce sens que les résistances Baoulés étaient persévérantes et faisaient montre d'une hardiesse remarquable, 6 tout comme en pays Bété sous la conduite de Zokou Gbeuli<sup>7</sup>. En outre, les Boubourys, une branche du groupe Adjoukrou avaient également par ses actions, créé la terreur au sein de l'administration du cercle des lagunes en 1903.8

La perspicacité des peuples ivoiriens ne leur a pas permis d'arriver à bout du colonisateur. Malgré la détermination, le colon parvient à pacifier le territoire pour s'y installer et entamer l'exploitation de la colonie dans son intérêt propre. L'intérêt économique étant l'essence même de l'entreprise coloniale, le colonisateur va s'atteler à créer les conditions favorables à l'exploitation efficiente de la colonie. Il se dota d'un personnel chargé de recourir à la maind'œuvre locale pour exploiter les terres en tirant les produits utiles, les mines pour recueillir les métaux précieux, les réserves de pétrole etc.

Assurer la mise en circulation des richesses répertoriées au cours des missions d'explorations, nécessitait une main-d'œuvre abondante et permanente, capable de pénétrer les forêts vierges. De plus, la construction d'infrastructures et d'outillages, s'avérait plus que primordial pour l'écoulement des produits de la colonie vers les ports. Le développement commercial, industriel et agricole de la colonie est la raison fondamentale qui justifie l'instauration du travail prestataire.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> La mission de Treich-Laplène donna lieu à « un traité d'établissement » avec le Béttié ; chose qui raffermi l'influence de la France dans les zones d'Assinie et Grand-Bassam. L'exploration la plus importante et significative fut celle de Binger, car celui-ci entama son périple à Bamako le 3 septembre 1887 en passant sillonnant le nord, nord-Est de la Côte d'Ivoire pour enfin atteindre Grand-Bassam le 20 Mars 1889. Bidaud parcouru la Côte de Grand-Lahou jusqu'au Cavally tandis que Quiquerez et De Segonzac remontaient le Cavally jusqu'aux sources de San-Pedro.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Voir NENE BI (S.), 2018. P. 36.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir Gabriel ANGOULVANT, 1916, P.10.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir François-Joseph CLOZEL, 1906, P. 78.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir TRA BI (F.), 2017, p 35

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Rapport de l'administrateur du cercle des lagunes Lamblin au gouverneur de la colonie de Côte d'Ivoire au sujet des Boubourys, daté du 10 avril 1903.

Le travail prestataire est le travail exigé du colonisé à des fins d'intérêt général. Il est institué dans la colonie par la circulaire du 10 juillet 1891 du Gouverneur Général CHAUDIE. Cependant, « Le caractère vague et l'absence de précision concernant l'application, la durée, les conditions d'exigibilité et d'exécution entrainèrent des interprétations diverses et usage abusif. <sup>9</sup> » Ce qui laisse croire qu'au-delà des lignes, l'administrateur local avait la latitude d'appliquer la circulaire selon sa compréhension, les nécessités du moment, sa bonne foi et aussi selon ses rapports avec les indigènes de sa localité.

Le régime d'application du travail prestataire institué par la circulaire du gouverneur général CHAUDIE est relatif à

« L'exécution des travaux d'intérêt général comportant la construction et l'entretien des routes, des ponts et des pistes télégraphiques, l'entretien des voies navigables par l'enlèvement de tous les obstacles pouvant gêner la navigation ; la construction et l'entretien des bâtiments administratifs ; enfin, l'exécution des travaux intéressant l'hygiène et l'assainissement des villes et des villages.

En principe, les travaux de prestations devaient être exécutés sur le territoire du village ou du regroupement de hameaux auxquels appartenaient les prestataires. Néanmoins, ceux-ci, pouvaient être employés en dehors de ces limites, et dans ce cas ils bénéficiaient d'une ration journalière en nature et d'une indemnité correspondante s'ils travaillaient à plus de 10 km de leur résidence. 10 »

La réglementation du travail prestataire connut une évolution notable qu'il convient d'apprécier en s'interrogeant sur la finalité de la règlementation des prestations. Dès lors, durant la période coloniale, quelle était la règlementation en vigueur relative au travail prestataire avant 1930 ? Quelle en était l'application ? En outre, y a-t-il une évolution véritable de cette règlementation après 1930 ?

Autant de questions auxquelles nous apporterons des éléments de réponses en envisageant et en cherchant à vérifier, relativement aux différentes interrogations suscitées, quelques hypothèses. Peut-être que les prestations constituent un moyen certain de l'Administration pour la réalisation des travaux publics pendant la période coloniale. Mieux, la réglementation des prestations n'est-elle pas une stratégie en vue de la mise en valeur du territoire colonial par les indigènes où encore une manière insidieuse pour réaliser gracieusement les travaux d'intérêt général ?

Dès lors, le travail prestataire, accessoirement utilisé à des fins publiques d'intérêt local est le moyen privilégié pour la réalisation des travaux à des fins publiques d'intérêt général avant 1930 (I) et au-delà de cette date (II) d'autre part.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Voir ANOUMA (R-P.), 1976, P 63

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Voir SEMI-BI(Z.), 1975, p 126

# I- LES PRESTATIONS A DES FINS PUBLIQUES D'INTERET GENERAL AVANT 1930

Le gouverneur CHAUDIE avait, par une circulaire, ébauché une réglementation du travail prestataire. Ce travail prestataire était utilitaire pour la mise en valeur de la colonie mais ne correspondait à aucune institution sociale ancienne négro-africaine<sup>11</sup>. De ce fait, il était pénible pour les peuples ivoiriens de travailler autrement que selon leur coutume. Le travail prestataire est une innovation qui ne s'accommode pas au mode de vie des indigènes.

Le but de la prestation étant d'aménager le territoire ivoirien par la construction et l'entretien des routes, des bâtiments administratifs, les populations ivoiriennes sont amenées à travailler pour le compte de l'administration. Ainsi, sont-elles déportées sur des chantiers pour la construction de ces différents ouvrages dans les conditions assurément inhumaines puisque la race noire était considérée comme une *race inférieure* au service de la race *supérieure*, qu'est la race blanche. Ainsi, Ernest Renan s'inscrit-il dans cette logique lorsqu'il souligne qu'une « Race de travailleur de la terre, c'est le nègre : soyez pour lui bon et humain, et tout sera dans l'ordre ; une race de maîtres et de soldats, c'est la race européenne<sup>12</sup> ».

De plus, l'inexistence de réglementation minutieuse de la prestation favorisa une pléthore d'abus puisque les administrateurs étaient tenus de fournir des résultats satisfaisants sans qu'il soit mis à leur disposition les moyens adéquats. Une prise de conscience des conditions difficiles des prestataires suscita une chaîne de règlementation (A) en vue de l'amélioration du travail prestataire dès 1912. L'application de cette règlementation fut très contrastée (B) dans la colonie.

# A- La règlementation de la prestation

Le système de prestation faisait l'objet d'une réglementation locale, c'est-à-dire qu'elle était différente selon les nécessités des colonies. Un arrêté du gouverneur général PONTY du 25 novembre 1912 s'appliquait à l'ensemble de l'A.O.F. donc également à la colonie de Côte d'Ivoire. La porosité de la première réglementation du travail prestataire nécessitait une redéfinition minutieuse du régime prestataire.

Cette seconde réglementation avait pour objectif de remédier aux imperfections, d'amoindrir les abus en recadrant les objectifs et précisant l'opportunité des prestations. C'est fort de cela qu'une circulaire du 22 Février 1913 est intervenue pour attirer l'attention des administrateurs coloniaux au respect de l'esprit dans lequel la nouvelle règlementation devait être appliquée<sup>13</sup>. L'article premier de cet arrêté a clairement défini les conditions d'exécution des prestations en relevant que les indigènes de l'A.O.F. ne pourront être astreints à des prestations que pour l'entretien des voies de communication (routes, ponts...), et des pistes télégraphiques. L'on constate un revirement au niveau de la nature des travaux.

En effet, la circulaire de 1891 avait relégué expressément le travail prestataire à la construction et à l'entretien des routes, des ponts et des pistes télégraphiques, des bâtiments administratifs et enfin, l'exécution des travaux intéressant l'hygiène et l'assainissement des villes et des villages. Cette réglementation est par ailleurs un véritable moyen pour le

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Voir NENE BI (S.), 2012, p 57

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Voir RENAN(E.), 1871

 $<sup>^{\</sup>rm 13}$  Voir La circulaire 66 GP du 22 Février 1913

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Voir ANOUMA (R-P.), 1976., p 64

colonisateur, de faire construire ses bâtiments administratifs et privés. Toutes ses constructions effectuées sur la base des prestations étaient totalement gratuites. L'administration a usé de la main-d'œuvre prestataire pour assurer son installation sur le territoire ivoirien.

Il faut souligner que les travaux effectués par les indigènes profitaient en premier lieu au colonisateur, instigateur de ces aménagements. Les autochtones vivaient déjà mieux sans souci d'infrastructures modernes. Leur civilisation, *primitive*, comparée à la civilisation européenne, ne souffrait pas de besoin de ponts, de ligne télégraphique ou de voie ferrée. Ces derniers disposaient de moyen de communication adaptés à leur mode de vie et à leur conception. Ceci étant, le travail prestataire se décline comme le meilleur « *Moyen d'imposer à l'indigène un travail profitable à la colonisation* ». <sup>15</sup> Le principal bénéficiaire du fruit du travail prestataire est incontestablement le colonisateur.

Ce revirement intervenu vingt et un ans après la première réglementation suscite plusieurs interrogations. La France, pour maintenir son hégémonie, sa suprématie, avait besoin de s'imposer administrativement afin de mieux contrôler, maîtriser son nouveau territoire. Pour atteindre cet objectif, il était impérieux de construire des locaux à des points stratégiques. De plus, la végétation de la Côte d'Ivoire étant particulièrement difficile d'accès, le colonisateur avait nécessairement besoin des autochtones pour venir à bout de cette végétation qui constituait à la fois une richesse et un obstacle probant. La forêt représentait à elle seule une barrière quasi-infranchissable entre les régions. 16

Ainsi, « Toute la partie Sud de la Côte d'Ivoire est couverte par une immense foret commençant dès le littoral. Sa largeur est de 600 kilomètres des frontières de la Gold Coast au Cavally. Sa profondeur moyenne est de 200 kilomètres. La lisière Nord est à hauteur du 7° 30 de latitude<sup>17</sup> ».

Le travail prestataire fut d'une aide incommensurable pour le colonisateur dans la période d'installation. L'inclusion de la construction en plus de l'entretien dans l'exécution du travail prestataire était sciemment conçut pour pallier d'une part, les difficultés de la disponibilité de la main-d'œuvre, étant donné la faible densité de la population dans certaines régions, et d'autre part pour avoir une maîtrise efficiente du territoire et de la population.

L'article 3 quant à lui, innove en déterminant les périodes favorables à l'exécution de la prestation. L'innovation est perceptible lorsque l'article précise que

« Les prestations ne pourront être exigées, en principe qu'en dehors des époques de cultures et de cueillette, elles ne pourront s'effectuer à une distance supérieure à cinq kilomètres du village de l'intéressé, à moins que les prestataires ne reçoivent la ration en espèce ou en nature. 18 »

Deux points essentiels méritent d'être relevés. Premièrement, avant 1912, la prestation s'exécutait continuellement tout le long de l'année, c'est-à-dire qu'il n'y avait aucune distinction entre les périodes de cultures, les périodes de cueillette ou de repos saisonnier. Les besoins de l'administration coloniale primaient sur toutes activités existantes.

L'exécution des prestations par « Les individus du sexe masculin, valides et adultes, à l'exception des vieillards, des militaires, gardes-cercle, préposée des douanes et gardes forestiers<sup>19</sup> », avait bouleversé le mode de vie des autochtones, en ce sens que, « L'absence de la population mâle valide, résulte parfois aussi (...) que pour des travaux publics d'intérêt locale, tels que l'entretien des routes et chemins, femmes et enfants sont illégalement contraints

-

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Voir CUVILLIER-FLEURY (R, 1907, p 42

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Voir Gabriel ANGOULVANT, 1916, P.7

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup>Voir Exposition coloniale internationale de 1931, Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, 1931, P 48.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup>Voir ANOUMA (R-P.), 1976, p 64

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Voir Article 2 de l'arrêté du 25 Novembre 1912

au travail ; il n'y a plus qu'eux au village et certains travaux n'attendent pas<sup>20</sup>». La population villageoise non soumise au travail prestataire se constitue d'office en relais pour maintenir et assurer les institutions. Le travail prestataire sans modération avait également des conséquences sur le rendement agricole car « Faute de bras, les cultures sont négligées ; plus que jamais, la porte est ouverte aux famines éventuelles qu'une mauvaise récolte suffit à provoquer et qui ne vont pas contribuer au relèvement physique de population souffrant déjà de sous-alimentation<sup>21</sup> ». Il est évident que le travail prestataire, en plus de désorganiser le système africain favorise une pénurie alimentaire.

En précisant les périodes des prestations, l'objectif était de remédier aux réalités déplorables des populations ivoiriennes. Toutefois, cette prescription ne rencontra pas l'assentiment de tous les administrateurs dans la mesure où « Beaucoup de Commandants de cercle ou de chefs de Subdivision étaient moins soucieux de respecter cette prescription que d'établir, en fin d'année, une comptabilité kilométrique suffisante de routes construite ou entretenues<sup>22</sup> ». La mauvaise foi des administrateurs des cercles et des subdivisions dénote l'existence d'abus, parfois graves<sup>23</sup>. La mise en valeur de la colonie dans le but manifeste de tirer profit des richesses de la colonie, avait obnubilé le colonisateur à tel enseigne que l'on pourrait croire que seule l'atteinte de ses objectifs justifiait les moyens employés.

La détermination du cadre des prestations spécifiées par l'arrêté du 25 Novembre 1912 s'inscrit sans nul doute dans le projet d'alléger un tant soit peu la charge prestataire. Dans cette perspective, le colonisateur circonscrit le travail prestataire dans un périmètre raisonnable, soit une distance supérieure à cinq kilomètres du village de l'intéressé. De la sorte, le prestataire restait-il dans son cadre, son environnement immédiat. Par ailleurs, lorsque le travailleur est tenu d'exécuter la prestation au-delà des limites de son village, celui-ci devait en principe recevoir une ration en espèce ou en nature. Force est de constater que ce principe n'en était pas un au regard des réalités du terrain, car « Bien souvent, les Commandants de cercle faisaient travailler les prestataires « à plus de 30 km de leur village<sup>24</sup> » moyennant une allocation très faible qui ne correspondait à aucune dépense d'entretien qu'elle prétendait représenter. En faisant travailler les prestataires loin de leurs villages d'origine, le colonisateur soumet les prestataires à des climats qui peuvent les rendre vulnérables.

De toute évidence, le prestataire amené à travailler dans une région différente de la sienne est soumis au changement d'environnement et de climat qui peuvent lui être fatale. Le dépaysement et la fatigue résultant des longues distances parcourues à pieds

« Sous un ciel différent, soumis à des conditions climatériques nouvelles, obligés de rompre avec leurs habitudes de vie insouciante et oisive pour se plier brusquement à un travail pénible et régulier, surmenés physiquement, répugnant à s'adapter à une nourriture autre que celle qui leur est familière, rongé par la nostalgie du pays, ayant perdu le gout à la vie, les indigènes sont la proie facile des maladies et épidémies qui trouvent chez eux un terrain particulièrement favorable. <sup>26</sup> ».

L'éloignement de l'ivoirien de son cadre familial à vraisemblablement des incidences sur sa santé et son moral. C'est à juste titre que SCHWEITZER (A.) pouvait affirmer que le « Le

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Voir MERCIER (R),1934, P.27

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Id, p 27

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Voir SEMI-BI(Z.), 1973-1974, p 128

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Voir Mission KAIR 1919, Rapport n° 34, p. 15.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Voir SEMI-BI(Z.), 1973-1974, p 128

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup>Id., p 128

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Voir MERCIER (R.), 1934, p 26

Noir n'est bon à quelque chose que tant qu'il est dans son village, où il à l'appui moral de sa parenté. Sortie de son milieu, il perd ses quelques principes de moralité<sup>27</sup> ».

Effectivement, le prestataire isolé de son milieu familial se retrouve en présence d'une multitude de personnes, d'horizons diverses et variées, chacun avec ses cultures et mœurs, coutumes et traditions, idéologies et croyances. Ainsi, est-il confronté à de nouvelles réalités qui peuvent le façonner, le transformer de sorte à perdre de vue ses principes de base. L'individu se retrouve dénaturé et de retour chez lui, celui-ci peut constituer une source d'insécurité pour sa société.

Le nombre de jours de prestation annuelle par individu faisait l'objet de l'article 4 de l'arrêté. Cet article n'avait pas déterminé expressément le nombre de jours de prestation mais avait toutefois signifié que le nombre de jours de travail ne pouvait excéder douze jours. En effet, le nombre de journées variait selon les « *Colonies et dans chaque colonie même, avec la région, en tenant compte des occupations de la population, de sa densité, de l'importance des voies de communication à entretenir*<sup>28</sup> ». En tenant compte de ces exigences, il est certain que le nombre de jours de prestations des peuples de Côte d'Ivoire et surtout des zones forestières, serait plus important, dans la mesure où la végétation constitue à elle seule un obstacle non négligeable dans la construction des voies de communications.

Il va sans dire que, les régions ayant une forte densité de population auraient moins de jours de prestation tandis que les régions à faible densité auraient logiquement plus de journées de travail. Pour preuve, une circulaire du 17 Mai 1913 avait déterminé à dix journées le nombre de journée de travail dans les cercles d'Assinie, du Baoulé Nord et Sud, du Bas-Sassandra, du Bas-Cavally, de Bassam, de Bondoukou, de l'Indénié, de Kong, des Lagunes, de Lahou, du N'zi Comoé et de Touba, et à douze journées le cercle du Ourodougou<sup>29</sup>.

Il était mentionné à l'article 5 une possibilité de rachat de la prestation en nature. Ce rachat n'était pas à la portée de tous. Seule une catégorie de personnes visées avait cette autorisation notamment

« Les Ivoiriens employés d'une manière permanente dans les entreprises privées comme commis, boutiquiers, manœuvres etc.; ceux qui étaient employés chez les particuliers comme boys, cuisiniers, les Africains des autres territoires de l'A.O.F. n'ayant pas de résidence fixe en Côte d'Ivoire; enfin les commerçants africains inscrits sur le rôle des patentes à l'exception de ceux qui payaient la « patente de traite<sup>30</sup> ».

Toutes les prestations rachetées faisaient l'objet de rôles spéciaux conformément à l'article 6 de l'arrêté du 25 novembre 1912.

Les abus découlant de l'application de l'arrêté du 25 novembre 1912 relevés par la commission dans les colonies, a conduit à l'élaboration du projet de révision du 1<sup>er</sup> Août 1917. Ce projet se soldat par un échec dû à certaines difficultés d'application.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup>Voir SCHWEITZER (A.), A l'orée de la forêt vierge, in MERCIER (R.), Op. Cit., p 27

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Voir ANOUMA (R-P.), 1976, p 64

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Voir La circulaire179 GP du 17 Mai 1913

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Voir SEMI-BI(Z.), 1973-1974, p127

# B- L'application contrastée de la règlementation

L'usage immodérée des prestations par les administrateurs coloniaux fut relevé par une commission de hauts dignitaires<sup>31</sup> de l'administration coloniale, chargée d'étudier la révision du régime fiscal en A.O.F. Le rapport résulté de leur enquête met en relief l'utilisation abusive de la main-d'œuvre prestataire à des fins peu utilitaires, telle la création de « *Trop de route, d'un intérêt nul et pas trop local*<sup>32</sup> ». Le régime de prestation en vigueur était abusif à telle enseigne qu'il soustrait « *Les indigènes à des occupations agricoles urgentes pour les employer, sans aucun contrôle, à des travaux d'une utilité plus que contestable*<sup>33</sup> ». Ces révélations dénotent l'échec de l'application de l'arrêté du Général PONTY de 1912 qui, était censé remédier aux irrégularités de la première règlementation.

Ce faisant, la commission prit l'initiative de proposer un certain nombre de principes en vue de régulariser un tant soit peu les prestations dans les colonies et surtout celle de la Côte d'Ivoire au regard de la politique de mise en valeur. La commission, en dissociant les travaux d'entretien des travaux de construction, avait changé les données. Elle propose une rétribution pour l'exécution des travaux neufs de constructions sur évidement les fonds du budget local. Cette idée de prestataires rétribués est une véritable révolution. Pour ce faire, une règlementation en la matière s'imposait. L'initiative « Des travaux rétribués par le budget local ne devait plus revenir aux Commandants des circonscriptions trop souvent portés à exagérer l'importance et l'intérêt de ce qu'ils entreprennent<sup>34</sup> ».

A la vérité, l'Administration coloniale reconnait les abus dans la gestion des prestataires et l'existence de la gabegie financière dans ses rouages. Ceci est paradoxal, car l'administration coloniale, depuis l'institution des prestations en 1891, ne rétribuait aucun de ses prestataires. S'agissant de l'exagération de leur entreprise, l'on pourrait tenter de donner une justification dans le sens ou les administrateurs avaient le souci majeur de satisfaire les exigences de leur supérieur en exposant des résultats à mesure de montrer leur compétence et leur dévouement pour l'intérêt colonial.

Dès lors, l'initiative de l'ouverture d'un chantier de construction était dorénavant subordonnée à l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur ou du gouverneur général<sup>35</sup>. Une telle procédure atteste de la volonté de la commission de mettre un terme aux abus révélés. Par ailleurs, ce formalisme permettra aux autorités compétentes de juger l'opportunité d'une telle entreprise ; ce qui permettra d'avoir un contrôle sur les dépenses à la charge du budget local.

Les prestataires également bénéficieront de repos étant donné qu'ils ne travailleront plus selon la volonté des administrateurs locaux qui abusent de leur pouvoir. Les chefs de colonie ou de territoire sont également tenus de veiller, de juger l'opportunité de l'utilisation de la main-d'œuvre prestataire.

Cette règlementation nouvelle présentait la prestation comme une obligation imposée aux groupements indigènes qui, devraient s'en acquitter conformément à leurs coutumes, sous la direction et la responsabilité de leurs différentes autorités<sup>36</sup>. Il en ressort que la prestation n'est

<sup>36</sup> Id., p 66

68

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> La commission était composée du Gouverneur général de l'A.O.F., monsieur CARDE, du Gouverneur honoraire des colonies, monsieur DELAFOSSE, et du Gouverneur de la Guadeloupe en la personne de monsieur CHOTEAU.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Voir SEMI-BI(Z.), 1973-1974, p 129

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Voir Rapport du 1<sup>er</sup> Avril 1917, reprit dans la Mission KAIR 1930-31

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Voir ANOUMA (R-P.), 1976., p 66

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Id., p 66

plus un impôt personnel payable en argent ou en journée de travail. De plus, ces obligations avaient pour domaine de prédilection le territoire d'un canton ou d'une tribu déterminée. On en déduit que les prestations s'effectuent dans la localité du prestataire. Une fois de plus, le prestataire est dispensé de longue marche.

Toutefois, tous ces principes seront aux prises avec les réalités du moment. En fait, la rétribution des prestataires dans le domaine de la construction n'avait pas rencontré l'assentiment de tous. Nous en avons pour preuve la réaction du gouverneur ANTONETTI qui affirmait qu'« Interdire l'emploi des prestations pour la construction des routes, c'était tripler la dépense et comme la colonie n'avait pas de ressources illimitées, c'était tripler le temps nécessaire pour exécuter le programme minimum indispensable pour limiter le portage<sup>37</sup> ».

La rétribution des prestataires pour la construction des routes était une lourde charge pour les fonds des budgets coloniaux ; ce qui allait par conséquent influer sur le coût des impôts. Le budget ne pouvant pas amortir la rétribution des prestataires, les autorités coloniales avaient procédé à une augmentation des impôts payables en numéraire<sup>38</sup>, alors que les populations croulaient déjà sous le poids des impôts en vigueur dont ils avaient bien de mal à s'acquitter.

La mise en œuvre de ce projet de révision dans la colonie de Côte d'Ivoire fut un échec ; ce qui permit aux administrateurs de persister de plus bel dans l'abus des prestations. Ces abus ont finalement suscité le mécontentement des populations qui n'ont pas manqué de le faire savoir par des réactions telles que des départs de la colonie vers des colonies voisines, des refus et des manœuvres visant à se soustraire. Dans certaines régions, «Certains villages n'hésitaient pas à payer 5 f par jour des manœuvres qui vont à leur place travailler sur les routes. <sup>39</sup>» La substitution par autrui pour l'exécution de la prestation devient monnaie courante quand bien même qu'une telle pratique s'avérait onéreuse.

Pour mieux illustrer leurs exaspérations, certains ivoiriens prenaient l'engagement de payer une patente de 7<sup>e</sup> classe leur permettant d'être inscris dans la catégorie des personnes exemptées<sup>40</sup>. Cette patente n'était pas l'une des moindre puisqu'elle était de l'ordre de 200 F auxquels il fallait ajouter un droit proportionnel de 20% sur la valeur locative de locaux commerciaux ; ce qui pourrait atteindre au minimum 300F<sup>41</sup>. Une telle somme n'était pas à la portée de tous. Cette attitude démontre aisément le désagrément des populations face à ces excès.

Les exemptions aux prestations faisaient aussi l'objet d'une règlementation peu régulière. Cela s'explique par le fait qu'une circulaire du Lieutenant-Gouverneur du 7 mai 1913 avait expressément ordonnée aux administrateurs locaux de ne soumettre aux prestations que « Des hommes de 15 à 50 ans en état d'effectuer un travail vraiment utile<sup>42</sup> ». En 1919, l'article 10 de l'arrêté local du 25 octobre avait textuellement exempté des prestations, les personnes âgées de plus de 60 ans en plus des enfants de 15 ans ; les militaires et les gardes de cercle ; les anciens militaires ou anciens gardes de cercle titulaires soit de la médaille militaire soit d'une pension ; soit d'une gratification, soit d'un traitement de la légion d'honneur ; les agents indigènes de l'administration ; les chefs de canton ou de village ainsi que les membres des tribunaux

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup>Voir Archives de Dakar S 22. Pièce 108- Bingerville, le 26 Avril 1919

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Voir ANOUMA (R-P.), 1976, p 67

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Id., p, 67

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup>Voir Article 10 de l'arrêté local n°1655 B.P du 10 novembre 1925 parut au J.O.C.I. 1925, p 587

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Id., p 587

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Voir Journal Officiel de Côte d'Ivoire (J.O.C.I.), 1913, p. 288

indigènes. L'article 7 de ce même arrêté inclut dans la catégorie des personnes exemptées, les élèves des écoles privées<sup>43</sup>.

Un revirement spectaculaire dans l'ordre des exemptés fut effectué à l'avènement de l'arrêté local du 3 juillet 1926 qui soumettait à la prestation les agents de l'Administration, les chefs de canton ou de village et les membres des tribunaux indigènes<sup>44</sup> qui étaient autrefois exemptés par l'arrêté local du 25 octobre 1919.

# II- LES PRESTATIONS A DES FINS PUBLIQUES D'INTERET GENERAL APRES 1930

Le régime des prestations résultant de l'arrêté du gouverneur CHAUDIE, du 10 juillet 1891, réglementait sommairement le travail prestataire. Cette insuffisance donnait lieu à l'apanage de beaucoup d'abus des administrateurs coloniaux chargés de produire des résultats concrets. L'arrêté du 25 novembre 1912, en ses dispositions générales, avait énoncé des principes directeurs en vue de réaménager l'exécution du travail prestataire. Cet arrêté ne fut pas long feu, car il n'avait aucun effet dans la pratique. Les excès commis attirèrent l'attention de certaines autorités qui furent tentées d'élaborer une nouvelle règlementation aux fins de réduire les charges prestataires. Ces tentatives se heurtent de nouveau à la volonté infaillible de mise en valeur de la colonie.

Le mécontentement des populations qui croulent sous le poids des prestations, le regard de certaines puissances de la scène internationale et les dénonciations du B.I.T. sur les agissements du colonisateur français, vont conduire inexorablement le colon à réviser sa politique de mise en valeur. Par ailleurs, l'aménagement considérable du territoire effectué par le travail prestataire obligea le colonisateur à recourir à une révision.

Pour se soustraire de toute sanction, l'administration coloniale a produit à nouveau des textes en vue d'améliorer le travail prestataire dans les colonies. En substance, le colonisateur a élaboré de nouvelles réformes en vue de se soustraire de toute argumentation visant à le condamner. Pour ce faire, l'on observera une apparente amélioration de la règlementation (A) avec une application contestable (B).

## A- Une apparente amélioration de la règlementation de la prestation

La réforme du travail prestataire sera initiée par le Gouverneur Général pour des motifs vraisemblablement de politiques internationales. Il estimait qu'il était important de « Se placer en posture de répondre aux accusations lancées à Genève<sup>45</sup> ». En fait, à la Conférence n° 29 de 1930, sur le travail forcé, le BIT avait donné une définition du travail forcé ou travail obligatoire. Dans le souci immédiat de remédier aux conditions de travail inhumaines des prestataires et des réquisitionnés, le BIT n'avait pas fait de distinction entre le travail forcé et le travail obligatoire. De ce fait, il définit le travail forcé ou obligatoire comme « Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel le dit individu ne s'est pas offert de plein gré<sup>46</sup> ». Cette définition illustre bien les procédés du colonisateur français qui a reconnu depuis 1789 les droits fondamentaux de l'être humain.

<sup>45</sup> Lors de la Conférence internationale sur le travail, réunion à Genève en 1930

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Voir Arrêté local n° 965 du 25 octobre 1919 parut au J.O.C.I. 1920, p 113

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Voir J.O.C.I., 1926, p 623

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Voir Convention n° 29 de 1930 du BIT sur le travail forcé.

C'est ainsi que le projet de révision initié par la commission chargée de la réforme fiscale de 1917 fut reporté en 1930. Avec du recul et une prise de conscience, une circulaire en date du 12 septembre 1930 vit le jour. Relative à l'assiette et au moyen de recouvrement de la prestation, cette circulaire supprime toute distinction en rendant l'impôt payable par tous. Les Européens et les indigènes sont tous soumis au même titre à la prestation.

Cependant, cette obligation de fourniture de la prestation est corrélative à la personne humaine d'une part et aux véhicules automobiles possédés d'autre part. S'agissant des personnes soumises à l'impôt personnel, du sexe mâle, valide, âgé de 18 ans au moins et 60 ans au plus, conformément au règlement relatif à la prestation, il n'y a aucun changement en la matière. Et d'ailleurs, la circulaire s'est faite fort de mentionner que « Les groupements indigènes pour lesquels matrices et rôles s'établissent numériquement, la répartition des charges entre le nombre de la collectivité continuera d'être régie par les coutumes locales<sup>47</sup> ». Par contre, les personnes exemptées de la prestation sont désormais tenues, donc contraintes au paiement de la prestation pour les véhicules en leur possession ou à leur service<sup>48</sup>; telle est l'innovation apportée par la circulaire. Aucune amélioration de la condition de travail des prestataires n'a été revue.

Toutefois, la circulaire a mis l'accent sur l'établissement des plans de campagne qui sont les justificatifs de l'exécution de la prestation. Ces plans de campagne sont dévolus à l'autorité compétente supérieure, pour lui présenter la nature et la nécessité de la réalisation, les moyens d'exécution, notamment en besoin humain et matériel, le délai d'exécution, le nombre de prestataire nécessaire et bien d'autres informations utiles sur l'opportunité d'une telle réalisation.

En principe, le plan de campagne est élaboré par les chefs de chaque circonscription administrative et cela après consultation des conseils de notables. Ce plan de campagne requiert également l'approbation du lieutenant-gouverneur qui doit s'assurer que les

« Travaux mentionnés pouvaient être exécutés dans les conditions réglementaires, c'est-à-dire s'ils présentaient un intérêt direct pour les collectivités appelées à y participer, s'ils ne devaient pas entrainer une charge trop lourde pour les assujettis au regard des prescriptions de la religion, des exigences de la vie sociale, de l'industrie, de l'agriculture ou du commerce et si enfin ils étaient réalisable au regard de la situation politique. 49 ».

L'élaboration et le respect du plan de compagne auraient contribué à éviter les exagérations issues de la politique de mise en valeur. En s'assurant de la régularité de toutes les exigences que comporte un plan de campagne, le lieutenant-gouverneur aurait été le garant de la régularité de l'emploie de la main-d'œuvre prestataire sur les chantiers de construction et d'entretien des voies de communication, bâtiments privés et administratifs, des lignes télégraphiques et autres.

En se souciant véritablement des conséquences de la réalisation de certains travaux, sur le rendement agricole des populations, sur le commerce existant et sur la vie sociale, le colonisateur, mieux, les administrateurs seraient amenés à traiter plus humainement les prestataires en évitant de les maintenir des mois durant sur des chantiers de constructions, loin de leur parenté.

A la lecture du plan de campagne, l'on décèle une reconnaissance de la dignité humaine. Mais l'application qui en est faite montre une insensibilité que reprouve la morale. En analysant

.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup>Voir La Circulaire n° 335 API du 12 septembre 1930

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Voir ANOUMA (R-P.), 1976, p 69

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Id., p 70

l'action du colonisateur, on en déduit qu'en se tenant au plan, l'administrateur ne pourrait atteindre ses objectifs dans le délai qu'il aurait souhaité. Cela justifie l'attitude de mener des réalisations sans établir au préalable un plan directeur, soit une feuille de route.

Les prestataires ne peuvent cependant être commis en dehors de leur canton qu'à titre exceptionnel, sur autorisation préalable du Lieutenant-gouverneur à une condition. Les prestataires d'un canton ne peuvent être employés sur un chantier d'un autre canton à condition que la distance à parcourir ne soit pas supérieure à celle qui sépare la résidence des prestataires du chantier le plus éloigné de leur canton d'origine<sup>50</sup>.

Un régime nouveau fut mis en circulation par l'arrêté local du 20 novembre 1930. Celuici supprima toute distinction de statut personnel en imposant la prestation à tous ; c'est-à-dire qu'il n'y avait plus de distinction entre exemptés et assujettis, ni entre Européens et Indigènes. Tous étaient soumis au même titre. Cette légalité formelle recouvre une illégalité dans la pratique, en ce sens que les Européens nouvellement assujettis aux prestations en plus des prestations de leurs véhicules, avaient la capacité financière de s'acquitter de leur prestation en numéraire. Ils n'avaient aucune difficulté pour le rachat de leur prestation ; de sorte qu'on croirait qu'i n'y eu point de changement.

Les populations ivoiriennes pour la plupart, n'ayant pas les moyens de s'acquitter de leur prestation en argent, malgré leur bonne volonté, durent continuer d'exécuter les prestations. Une infirme partie des prestataires inscrits aux rôles ont pu se libérer de leur prestation par rachat afin de se consacrer à leurs travaux champêtres. Nous en avons pour preuve le cercle de Daloa qui sur 53 000 prestataires inscrits, seuls 1716 individus purent racheter leur prestation soit un faible taux de 3,2%. De même, à Sassandra, sur un total de 21012 prestataires corvéables inscrits, 2520 personnes purent se libérer soit 11%. Ce faible taux de rachat est dû au coût élevé de la taxe de rachat indicé à 5 franc ; un taux exorbitant au regard des possibilités financières des Africains de cette époque<sup>51</sup>.

Le rachat des prestations était admis à tous. Les contribuables pouvaient dorénavant s'acquitter de leur prestation en nature ou en numéraire selon leur capacité financière. Cependant, cette possibilité n'était octroyée à tous, car certaines personnes notamment les fonctionnaires publics, les chefs conseillers et les magistrats indigènes étaient astreints au paiement en argent et non en nature comme les propriétaires de véhicules et la population flottante du fait de son instabilité.

La possibilité de rachat émise par le colonisateur revêtait une possibilité de réserver un nombre suffisant de prestataires nécessaires pour l'exécution de travaux. Pour ce faire, un délai de 3 mois était fixé pour le paiement en argent, à compter de la mise en recouvrement des rôles. La politique du maintien de la main-d'œuvre prestataire était soigneusement pensée et minutieusement élaborée. Les allégations du lieutenant-gouverneur étayent nos propos lorsqu'il soutient que « *l'application à la lettre du nouveau régime des prestations n'est certes pas pour faciliter le maintien en bon état de la viabilité des routes de la colonies* »<sup>52</sup>. Ce qui justifie le fait que toute cette règlementation soit restée infructueuse. La mauvaise volonté du colonisateur était flagrante et malheureuse. Il est évident que la mauvaise foi soit la chose la mieux partagée et la mauvaise volonté un moyen avisé pour atteindre les objectifs assignés.

5

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Voir ANOUMA (R-P.), 1976, 70

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Voir SEMI-BI(Z.), 1973., p 130

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Voir ANCI XIII-7-39/152. Projet de note sur la réorganisation du régime des prestations, S.D., p.5

Le lieutenant-gouverneur chargé d'approuver le plan de campagne, de juger de l'opportunité de l'ouverture des chantiers et de la nécessité de l'emploi des prestataires foule aux pieds le régime amélioré des prestations. En principe, le nouveau régime des prestations était applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 1931. L'administration locale ivoirienne avait estimé inopportune l'application de ce régime dans la colonie. Ceci étant, l'administration n'avait produit aucun plan de campagne pour l'année 1931 et suivante, alors que ce plan s'élabore au mois de mai de l'année précédente pour être en vigueur l'année suivante. L'intention de ne se conformer aux règlements en vigueur témoigne la volonté de faire subsister dans la colonie l'arbitraire, le gaspillage, les injustices et les irrégularités.

L'acquittement privilégié au détriment de l'exécution des prestations en nature, devait en principe augmenter le budget de la colonie. Ce qui permettrait à l'administration de rétribuer la main-d'œuvre employée sur les chantiers. Force est de constater qu'aucun supplément de crédit n'avait été inscrit pour l'entretien des routes et des divers travaux habituellement exercés par la main-d'œuvre prestataire. De plus, aucune prévision, n'avait été faite pour appliquer en temps voulu le nouveau régime<sup>53</sup>. Par conséquent, aucun plan de campagne n'avait été élaboré pour la colonie de Côte d'Ivoire ; situation qui donne lieu à l'établissement de l'anarchie dans la colonie entre autres, l'absence de prévision de nouvelles recettes et de dépenses, aucune institution en ce qui concerne l'établissement des matrices et des rôles et plus inquiétant, aucun système de quittance pour constater l'exécution de la prestation en nature.

Cette situation dépeint la volonté des administrateurs, de maintenir les populations colonisées dans un état de désordre dans lequel, ils sont les seuls maîtres. L'insubordination volontaire au sein de l'administration coloniale est perceptible à travers l'action des gouverneurs généraux qui prennent la liberté d'entériner des dispositions contraires aux textes régulièrement applicables.

Tout ce désordre montre l'instabilité de l'administration coloniale. Les textes élaborés en vue de l'amélioration des conditions de vie des prestataires restaient au fond des tiroirs et remplacés valablement par un lot d'abus et de désordres qui concourent à l'exploitation des richesses matérielle et humaine de la colonie. Le joug prestataire des ivoiriens fut pesant malgré les recommandations du BIT.

A travers les circulaires du 3 février et 31 juillet 1937, le gouverneur général de l'A.O.F., énonçait une fois de plus de nouvelles directives devant guider les administrateurs dès l'année 1938. La tournée effectuée par le gouverneur lui permit de prendre connaissance de l'avancée de l'œuvre coloniale, de l'aménagement des colonies assuré par le travail prestataire. Il était alors concevable de substituer la prestation à une taxe représentative.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Voir ANOUMA (R-P.), 1976, p71

## B- Une application contestable de la règlementation

Le travail prestataire fut déterminant dans la mise en valeur des colonies de l'A.O.F. Après plusieurs réformes infructueuses relatives à l'amélioration des conditions d'exécution des prestations, la colonie de Côte d'Ivoire, à l'instar des autres membres de l'A.O.F., fût aménagée convenablement. Par conséquent, le besoin de main-d'œuvre prestataires amoindri, il était judicieux d'adoucir le travail, mieux le supprimer.

La bonification du travail prestataire s'est traduite par la substitution des prestations par une taxe représentative conformément à l'arrêté du 23 Aout 1937. Cette taxe représentative qui variait d'un cercle à un autre, était fixé chaque année par arrêté du gouverneur. Elle a connu une phase expérimentale dans certains cercles de certaines colonies. En Côte d'Ivoire, les cercles concernant le projet pilote étaient notamment Grand-Lahou, Agboville, Dimbokro et Korhogo. Les taxes étaient fixées en 1938, respectivement à 15 F, 25 F, 15 F et 4 F. En 1939, les cercles de Dimbokro et Korhogo connurent une augmentation respective de 5 F et 1 F par rapport à l'année précédente tandis que les cercles de Grand-Lahou et Agboville avaient conservé le même taux. Les taxes étaient fixées en fonction des nécessités du moment.

En ce qui concerne les autres territoires et subdivisions de la colonie, certaines dispositions nouvelles ont été instaurées. Ces mesures sont de tous ordre. De prime abord, on constate une diminution de l'âge des habitants aptes à fournir le travail prestataire, de soixante à cinquante ans et un report de quinze à dix-huit ans en deçà duquel les prestations n'étaient pas exigibles<sup>54</sup>. Ce revirement atteste de l'avancement des travaux dans la colonie. Et donc les exigences de l'administration coloniale, pour la construction et l'entretien des infrastructures étaient en baisse. Il n'était plus primordial de recourir à une masse importante de prestataires pour l'entretien des routes, vue l'état d'avancement et de développement de la colonie.

Ensuite, des exemptions ont été concédées à des personnes « *Malades trypanosonnés en traitement*<sup>55</sup> ». Ces malades n'étaient pas astreints aux prestations au regard de leur condition. Le traitement dont bénéficient ces personnes les soustrait de toutes activités physiques nécessitant des efforts considérables. L'intervention d'une telle mesure laisse comprendre que ses malades, autrefois, étaient soumis aux prestations au même titre que les personnes bien portantes. La nécessité de main-d'œuvre prestataire a véritablement ôté le sens de l'humanité du colonisateur.

En dernier lieu, l'extension du délai de rachat. Le délai de paiement du rachat de la prestation était de trois mois à compter de la date de recouvrement. Un allongement de trois mois en plus fut admis pour permettre aux personnes libérées des prestations, de payer dans le temps qui leur est imparti. Cette mesure vient à point nommé en ce sens que le développement du réseau routier faisait disparaître évidement certaines corvées. Dorénavant, l'administration avait besoin de moyens financiers pour recruter « Une main-d'œuvre progressivement spécialisée, normalement rémunérée et convenablement nourrie<sup>56</sup> ».

Le travail obligatoire est moins rentable que le travail rétribué. Le travail obligatoire fait appel à des prestataires qui sont contraints de travailler pour atteindre un but précis, celui du paiement de leur impôt. Ils fournissent normalement en moyenne un nombre de journée de travail déterminé dans l'année. Chaque individu du groupement qui travaille sur un chantier est animé du désir de retourner dans son cercle d'origine, dans son village, dans sa famille.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Voir SEMI-BI(Z.), 1973., 131

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Voir ANOUMA (R-P.), 1976, p 73

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Id., p 73

Ainsi, le travail est effectué de manière expéditive, puisqu'il n'y aucune rémunération pouvant les motiver, les galvaniser. Comme le relève MERCIER (R.)

« L'indigène, travaillant contre son gré, accomplit la besogne strictement nécessaire pour ne pas encourir un châtiment; un tel régime n'est pas fait pour stimuler l'esprit d'initiative et vaincre et la passivité naturelle de l'indigène; la qualité du travail fournie s'en ressent certainement et, au total, le travail est d'un rendement sensiblement moindre que le travail librement consenti. 57 »

Le prestataire fournit le travail nécessaire pour éviter des relations conflictuelles ou une situation malencontreuse qui lui serait regrettable. Il travaille alors sans conviction et avec désintéressement jusqu'à épuisement de sa période de prestation. Les prestataires ayant achevés leur temps de travail repartent pour céder la place à de nouvelles personnes. L'administration est dans l'obligation d'instruire à nouveau les nouveaux venus sur la substance de leur travail, ce qui apparait comme une perte de temps précieux.

Par ailleurs, l'administration gagnerait en qualité et en temps si elle avait à sa disposition une main-d'œuvre expérimentée et permanente. En disposant de personnes permanente, l'administration forme, produit une main-d'œuvre qualifié pour certains travaux particuliers. Elle a un regain de temps et un travail de qualité, car les travailleurs rétribués fourniraient sans aucun doute un travail de qualité. Psychologiquement, l'absence de contrainte rend plus aisé l'exercice du travail.

La taxe représentative était perçue pour couvrir certaines dépenses qu'occasionnait la suppression du travail prestataire. De ce fait, la construction et l'entretien des routes d'intérêt local, ainsi que les petits ouvrages d'art définitifs et les ponts provisoires étaient confiés à des personnes recrutées et rétribuées pour l'exécution de tels travaux qui, auparavant étaient exécutés gratuitement<sup>58</sup>. Le régime de la prestation avait généré un flux de mécontentements manifestés sous divers aspects tels que l'indocilité, l'insoumission, l'exode et la fuite

De même, la construction et entretien des marchés et campements, les menus travaux d'assainissement à l'intérieur et aux abords des agglomérations, la plante d'arbres et débroussaillements d'intérêt public, l'installation et l'entretien de système d'irrigation d'intérêt purement local et la construction de puits<sup>59</sup>, sont assurés par des travailleurs rémunérés. Ce nouveau contexte marque une évolution de la politique coloniale, une reconnaissance implicite du droit à un salaire égal pour un travail égal.

La taxe représentative ou taxe additionnelle était déterminée selon les besoins telles que l'achat de médicaments et objets de pansement au profit des administrateurs et administrés, l'achat et l'entretien de l'outillage individuel, l'achat de gros matériels mécaniques et de matériaux courants. Il est évident que l'ère des prestations était révolue pour céder place à l'outillage mécanique qui nécessite moins d'efforts physique.

Toute cette innovation était insufflée aussi par le décret du 12 Aout 1937 qui appliquait aux colonies de l'A.O.F., les dispositions réglementaires de la conférence internationale du travail. Le colonisateur français était dans l'obligation de tenir compte de ces nouvelles dispositions dans ses colonies. Ainsi, l'article 11 des dispositions réglementaires de la conférence internationale du travail réduisait l'âge maximum des prestataires à quarante-cinq ans et la délivrance d'un ticket libératoire à toute personne ayant accompli ses prestations en nature, conformément à l'article 12 de la convention qui dispose que « *chaque travailleur* 

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup>Voir MERCIER (R.), 1934., p 24.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Voir Mission KAIR 1919, Rapport n° 35, p.33, A.N.F.-S.O.M. C.I., T.P.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Voir ANOUMA (R-P.), 1976, p73

astreint au travail forcé ou obligatoire devra être muni d'un certificat indiquant les périodes de travail forcé ou obligatoire qu'il aura accompli ».

Le nouveau régime des prestations humanise le travail. En effet, désormais, les heures de travail et de repos hebdomadaire étaient accordées aux prestataires comme dans le cadre d'un travail libre 60. Les prestataires bénéficiaient d'un régime de pension d'invalidité ou de décès de travailleurs de l'administration 61. Ces mesures étaient inexistantes et imprévues dans la politique de mise en valeur des territoires africains. Les africains considérés comme des barbares étant hors d'état d'assurer eux-mêmes leur salut, il était, de ce fait, illogique de leur reconnaître des privilèges.

Les conditions de travail pénibles des prestataires étaient voulues par le colonisateur. Le colon considère les peuples colonisés comme des races inférieures, ayant naturellement une propension à la paresse, du fait de leur milieu physique qui offre d'exceptionnelles facilités de vie et n'exige pas de grands efforts d'intervention, soit au contraire que leur milieu de vie limite par sa rudesse l'activité des peuples indigènes<sup>62</sup>. En instaurant le travail prestataire, le colon inculque la culture et l'amour du travail au colonisé dans un premier temps avant de lui accorder les avantages liés au travail effectué.

#### **CONCLUSION**

Les prestations sont règlementées par une circulaire bien avant même que la Côte d'Ivoire ne devienne une colonie. Cette circulaire détermine l'opportunité de l'usage de la prestation dans la politique coloniale d'exploitation des ressources de la colonie. Même si, la prestation n'est pas l'œuvre de la volonté de l'administrateur local, elle est toutefois une politique mise en place pour la réalisation des objectifs coloniaux. Dès lors, l'administrateur doit s'en tenir au contenu de la circulaire au risque d'en abuser. Cependant, l'application faite de la règlementation du travail prestataire par les administrateurs locaux a ouvert la voie à une série de règlementations en vue de son amélioration effective. Par ailleurs, il est à noter que les prestations n'étaient pas effectuées au seul profit de l'administration coloniale mais dans l'intérêt des entreprises privées de la colonie.

#### **BIBLIOGRAPHIE**

#### **Ouvrages**

CLOZEL (F.J.), Dix ans à la Côte d'Ivoire, Augustin Challamel éditeur, Paris, 1906, 356 P.

ANGOULVANT (G.), La pacification de la Côte d'Ivoire 1908-1915, méthodes et résultats, Emile Larose, libraire-éditeur, 1916, 395 P.

NENE BI (S.), Les institutions coloniales de l'Afrique occidentale française, Abidjan, ABC, 2018, 389 P.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Voir Article 13 de la Convention sur le travail forcé ou obligatoire adoptée en 1930 à la conférence internationale du travail.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Voir Article 15 de la Convention relative à la réparation des accidents ou des maladies et à l'indemnisation des personnes à la charge des travailleurs décédés ou invalide.

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> Voir MERCIER (R.), 1934, p.22

EXPOSITION COLONIALE INTERNATIONALE DE 1931, GOUVERNEMENT GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, La Côte d'Ivoire, Paris, Société d'éditions Géographiques, Maritimes et Coloniales, 1931, 132 P.

#### **Articles**

ANOUMA (R-P.), « Une modalité du travail forcé, la prestation en Côte d'Ivoire ; de 1912 à la veille de la seconde guerre mondiale. », in *Annale de l'Université d'Abidjan*, I, Histoire, 1976, P. 60-86

MERCIER (R.), « Les fondements essentiels d'une politique du travail obligatoire », in *Penant*, vol. XLIII, 1934, pp 21-28

SEMI-BI(Z.), « La politique coloniale des travaux publics en côte d'Ivoire : 1900-1940 », in Annales de l'Université d'Abidjan, Série I, Histoire, T.2,1973-1974, pp 126-137

## **Thèses**

CUVILLIER-FLEURY(R.), La main- d'œuvre dans les colonies françaises de l'Afrique occidentale et du Congo, Thèse, Paris, 1907.

SEMI-BI(Z.), La politique coloniale des travaux publics en côte d'Ivoire : 1900-1940, Thèse de 3e cycle en Histoire, université de Paris Diderot (Paris 7), 1973, 359 P.

TRA BI (F.), La prison ivoirienne à l'épreuve du temps (1893 à nos jours), Université Alassane Ouattara, Bouaké, Sciences juridiques, Administrative et de gestion, 2017, Thèse de 3<sup>e</sup> cycle d'Histoire, 379 P.

## LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL INDIGENE EN AOF: DES MESURES SOCIALES INSOLITES DANS LA COLONIE DE COTE D'IVOIRE A LA FIN DES ANNEES TRENTE.

# GLAUDY Ouinmou Koussainkin Félicité Epouse Kadi

#### **RESUME**

La protection du travailleur indigène est en soi une bien heureuse curiosité. Car, il s'agit de rendre consommable l'impassable. En effet, les fondements de la société traditionnelle sont renversés de fond en comble. Comment imaginer donc la protection du travailleur indigène dans un milieu contraint? Les mesures sociales de protection portent indéniablement les marques du milieu ambiant. D'une part, la circulaire du 27 février 1937 entend assurer la protection sociale à travers la force de travail de l'indigène. D'autre part, les mesures sociales du front populaire, quand elles ne donnent pas de rêver à travers la rémunération obligatoire du travail prestataire, elles finissent par accroitre les charges du ménage par une taxe additionnelle. Dès lors, la protection sociale du travailleur indigène reste piégée en colonie.

Les mots clés: Règlementation, indigène, protection, travail, colonie, Cote d'Ivoire

#### **ABSTRACT**

The protection of the native worker is in itself a very happy curiosity. Because, it is about making the unbreakable consumable. Indeed, the foundations of traditional society are being overturned from top to bottom. So how can we imagine the protection of the native worker in a constrained environment? Social protection measures undeniably bear the marks of the surrounding environment. First, the circular of February 27, 1937 intends to ensure social protection through the labor force of the native. Then, the social measures of the popular front, when they do not give rise to dreams through the compulsory remuneration of service work, they end up increasing household costs through an additional tax. From then on, the social protection of the native worker remained trapped in the colony.

**Keywords:** Regulation, indigenous, protection, labor, colony, Ivory Coast

#### INTRODUCTION

« Je vous félicite très sincèrement et vous exprime tous mes remerciements de m'avoir donné le sujet de dire tout le bien que je pense de notre jeune possession si riche, si captivante, si pleine de sève, et de ceux comme vous, s'y attachent pour le plus grand avenir de l'œuvre coloniale de notre chère patrie<sup>1</sup> ».

Cette déclaration de Monsieur BINGER, en parlant de la colonie de Cote d'Ivoire, montre tout l'intérêt que le colonisateur lui porte du fait de la richesse de son sol, de son sous-sol, de

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> R. Villamur et L. Richaud, *Notre Colonie de la Cote d'Ivoire*, Paris, Augustin CHALLAMEL, 1903. Extrait de la préface XI de *notre colonie de la Cote d'Ivoire*, Paris, le 7 avril 1903, discours de Binger

sa végétation. Elle est même considérée comme l'une des plus riches et des plus attirantes contrées de la France coloniale.<sup>2</sup>

L'exploitation de toutes les ressources, mentionnées plus haut par Monsieur Binger, nécessite une main d'œuvre importante. La commercialisation et l'exportation des productions appellent la création des infrastructures comme les routes, les chemins de fer, les maisons de commerce et, là encore, l'importance de la main d'œuvre est incontournable. Aussi, le colonisateur ira-il à la conquête de cette main d'œuvre par tout moyen. Cette main d'œuvre si importante sera malheureusement utilisée sous une forme esclavagiste, dans un premier temps, avec pour conséquence la négation du droit du travail. En outre, après l'abolition de l'esclavage, le 27 avril 1848, c'est le travail forcé, avec toujours la négation du droit du travail, qui va lui succéder. Pourtant, le travail forcé fut interdit par une convention<sup>3</sup> de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), le 26 février 1930, pour faire place au travail libre. C'est cette période du travail libre qui est concernée par notre sujet de réflexion. On s'en aperçoit avec stupeur, cette interdiction par l'organisation internationale n'a pas été respectée jusqu'à ce que le travail forcé soit aboli finalement par la loi n°46-645 du 11 Avril 1946. C'est donc dans cette cohabitation de travail libre proclamé à l'international, et de travail forcé, vécu localement avec toutes ses variantes que seront prises des mesures insolites pour règlementer le travail dans les colonies. En effet, il s'agit des mesures sociales : elles relèvent, d'une part, du domaine du droit du travail strict avec : le repos hebdomadaire, la durée du travail, les congés payés, etc., et d'autre part, du domaine de la protection sociale : les questions de la santé, de la maternité, des charges familiales, de la vieillesse, etc.

On entend par mesures sociales, et par analogie à la définition du droit social, toutes les normes qui régissent les relations de travail entre employeur et salariés et qui ont pour objectif de limiter les effets des aléas qui peuvent toucher les individus au cours de leur vie : maladies, accidents, invalidité, vieillesse, chômage, accidents de travail etc. on le voit, les mesures sociales englobent donc le droit du travail, le droit de la sécurité sociale, de la mutualité, le droit de l'action sociale et l'aide de l'Etat<sup>4</sup>. Partant de ce fait, l'on peut dire que les mesures sociales régissent toutes les personnes vivant dans une société donnée, salariées comme non salariées.

Cependant, faire l'historique de ces lois sociales dans la métropole est utile pour comprendre ce processus et la portée de ces règlements dans les colonies.

En effet, au début du 19° siècle, l'industrialisation qui a engendré le prolétariat va exposer les travailleurs à plusieurs risques : maladies, accidents de travail, chômage, décès etc. Cette classe ouvrière va se manifester par la réclamation de meilleures conditions de vie et de travail décentes. Suite à ces manifestations, des lois sociales seront prises pour l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail, ce sont notamment : la loi du 15 Juillet 1893<sup>5</sup> sur l'assistance médicale gratuite à l'hôpital comme à domicile à des malades privés de ressources ; cette loi dispose en son article premier :

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Idem, hommage rendu par MM. R. VILLAMUR et L. RICHAUD à Monsieur BINGER.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> La convention N°29 du 26 février 1930 sur le travail forcé, in Valticos Nicolas, traité de droit de travail, droit international du travail ; 1970, p.277.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> https://grhooreka.fr/astuce/voir/527675/droit social.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> JO de la République française, vingt-cinquième année- N° 192, N° 15 centimes, mardi 18 juillet 1893, dans les tribunes de la santé 2011/2(n°31) page 109, https://www. Cairn.info: revue- les tribunes de la santé

« Tout Français malade, privé de ressources, reçoit gratuitement de la Commune, du Département ou de l'Etat, suivant son domicile, le secours, l'assistance médicale à domicile ou s'il y a impossibilité de le soigner utilement à domicile, dans un lieu hospitalier »<sup>6</sup>.

Des femmes en couches sont assimilées à ces malades.

Ensuite, la loi du 9 avril 1898 fut prise pour protéger les victimes des accidents de travail en établissant pour la première fois le principe de la responsabilité civile patronale ;

Aussi, une loi sur les vieillards et les infirmes, votée en 1905, pour assurer la sécurité de cette frange de la population ;

En outre, la loi relative à la réduction du temps de travail fut adoptée;

Enfin, la loi relative au travail des enfants fut prise;

Par ailleurs, vers 1840, les caisses de mutualité naissent dans la métropole. Elles seront alimentées par des cotisations patronales et ouvrières afin de porter secours aux ouvriers malades, blessés ou infirmes. Les compagnies de chemins de fer vont suivre en 1850 avec des cotisations salariales et patronales versées dans un livret ouvert au nom de chaque cheminot. Ces mesures sont prises afin de venir en aide aux travailleurs se trouvant dans des situations difficiles. Malheureusement, aucune mesure n'a été prise pour que ces lois métropolitaines soient appliquées dans les colonies. Elles seront gérées par décrets pris par les autorités administratives locales. C'est dans ce contexte que sera pris le décret du 22 octobre 1925, règlementant le travail indigène en AOF<sup>8</sup> et son arrêté d'application du 29 mars 1926 qui vont assurer, comme il fallait s'y attendre, une protection insuffisante, précaire et incomplète au travailleur. Plus grave, tout le travail indigène n'est pas pris en compte par ce décret. Fort de cela, d'autres mesures seront prises par la suite pour compléter ce décret de 1925, ce sont par exemple :

D'abord, le décret du 18 septembre 1936<sup>9</sup>, tendant à assurer la protection du travail de la femme et de l'enfant en AOF;

Ensuite, le décret du 2 avril 1932, <sup>10</sup> réglementant les accidents de travail en AOF.

Avec ce pouvoir discrétionnaire donné à ces autorités administratives, l'on assistera à un foisonnement de décrets, d'arrêtés, de circulaires et de notes de toutes sortes. Ces mesures règlementaires régissent le travail indigène en édictant des mesures sociales en faveur des salariés de toute catégorie, ce sont : les travailleurs forcés, travailleurs obligatoires et de simples prestataires. C'est dans cet imbroglio que va donc naître des mesures, à la limite insolite, dans la colonie de Cote d'Ivoire, à la fin des années trente.

L'objectif de cette communication est de démontrer que, la réglementation du travail indigène relevant du domaine des règlements a laissé un large pouvoir aux autorités administratives locales. A l'évidence, ces mesures sociales obéissent à une grande stratégie coloniale pour servir la mission civilisatrice poursuivie par la métropole.

Comment ces mesures sociales peuvent-elles protéger les indigènes dans un contexte où les autorités administratives chargées de les prendre sont à la fois recruteurs, employeurs et

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Art premier de la loi du 15 juillet 1893.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> T. Tauran, les régimes spéciaux de sécurité sociale, une très longue histoire, bulletin de la sécurité sociale, B.H.S.S. N° spécial 60 nième anniversaire p. 575.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Le décret du 22 Octobre 1925, règlementant le travail indigène en AOF, JO n° 1124, du samedi 3 Avril 1926, pp 301 à 304

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> JO de l'AOF, 11 novembre 1936, pp. 1017 à 1036

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> JO du 8 avril 1932, Penant 1932 volume XLI., Paris, 33, chaussées d'Antin, 38, 1932

parfois même juges ?<sup>11</sup> Ces mesures pouvaient-elles protéger réellement la main d'œuvre indigène contre les abus et contre les aléas de la vie ? Leurs conditions d'adoption n'en limitaient-elles pas leur portée ? A la vérité, elles sont pour la plupart des mesures qui attirent la curiosité du chercheur. Comment ces mesures règlementaires peuvent-elles valablement protéger les travailleurs indigènes ?

Les informations recueillies pour répondre à nos questions sont de sources diverses, dont les principales sont les archives nationales du Sénégal (ANS), les archives nationales de Côte d'Ivoire(ANCI), les ouvrages, les articles de plusieurs auteurs.

Nous retiendrons principalement deux mesures sociales à caractère insolite à cause de leur nature allant à contre-courant des principes mêmes de la protection sociale: d'une part, comment assurer la protection sociale à travers l'obligation de cultiver, c'est le tout le sens de la circulaire du 21 février 1937 (I). D'autre part, en quoi l'instauration d'une taxe additionnelle protège-t-elle le travailleur indigène comme en portent témoignages les mesures prises sous le front populaire(II).

#### I- LA CIRCULAIRE DU 21 FEVRIER 1937

Dès 1930, le Bureau International du Travail (BIT) a fait une classification du travail forcé en cinq catégories : la réquisition, la prestation, la deuxième portion du contingent militaire, la main d'œuvre pénale et l'obligation de cultiver<sup>12</sup>. Cette dernière mérite une attention particulière, car en relation avec la circulaire qui fait l'objet de notre étude.

L'obligation de cultiver consistait à contraindre l'indigène à labourer des champs pour le préserver de la disette. « Il s'agit d'apprendre aux indigènes, un certain nombre de techniques agricoles nouvelles ou d'améliorer celles qui existent, pour faire face à la sous-nutrition, aux disettes et aux famines<sup>13</sup> ». C'est dans un tel contexte que le lieutenant-gouverneur de la colonie de Cote d'Ivoire a adressé aux administrateurs, commandants de cercle et chefs de subdivision, la circulaire du 21 février 1937. Une analyse de cette circulaire nous révèlera les motifs réels du lieutenant-gouverneur. La circulaire propose une prévoyance sociale par le travail(A) et expose les résultats obtenus par ces mesures.

## A- Une prévoyance sociale par le travail indigène

La circulaire du gouverneur des colonies, lieutenant-gouverneur de la colonie de Cote d'Ivoire, N° 208 bis, du 21 février 1937<sup>14</sup>, relative au programme d'action sociale pour l'amélioration du sort de l'indigène par le travail, interpelle par son intitulé. Tandis qu'en métropole, l'employeur et la société prennent des mesures sociales pour protéger le travailleur et même certaines catégories de personnes (les invalides, les chômeurs...) qui ne travaillent pas, curieusement, dans la colonie de Cote d'Ivoire, c'est par le travail, qui plus est obligatoire, que l'indigène va s'auto-assurer : il s'agit d'une mesure de prévoyance contre la famine et les maladies, selon le lieutenant-gouverneur de la colonie de Cote d'Ivoire.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Décret du 22 octobre 1925, article 14 « le conseil d'arbitrage est composé du commandant de cercle ou du chef de subdivision, président, ».

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> J-P Le Crom et autres. « Histoire du droit du travail dans les colonies françaises (1848-1960) », pp. 40-41.

<sup>13</sup> Idem, p.41.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup>ANS, K 52 3, Circulaire n° 208 bis du 21 février 1937 relative au programme d'action sociale pour l'amélioration du sort de l'indigène par le travail.

Le gouverneur des colonies va, donc, mettre en place dans la colonie de côte d'Ivoire, une politique alimentaire basée sur trois points :

D'abord, la production de plus de denrées vivrières pour lutter contre la famine et les maladies dues à la sous-alimentation;

Ensuite, les produits d'exportation qui vont permettre aux indigènes de s'enrichir et partant de ce fait améliorer leur condition de vie ;

Enfin, une main d'œuvre nécessaire à l'exploitation des plantations des Européens ainsi que celles des indigènes, en faisant participer toute la population de la colonie de Cote d'Ivoire.

Il convient d'analyser ces trois motifs. Le premier motif est effectivement préventif, car la production de produits vivriers va préserver les indigènes de la disette. Cependant, ici, l'auteur de la protection n'est ni l'employeur ni la société, comme on le voit en métropole 15. On le voit, l'indigène s'auto-protège par son travail parfois sinon souvent forcé.

Le second motif relatif aux produits d'exportation est aussi une mesure sociale, excepté le fait qu'elle est assurée exclusivement par l'indigène, car elle va participer effectivement à l'amélioration de sa condition de vie dans une certaine mesure, mais en réalité; cette mesure répond à l'aspiration profonde de l'économie coloniale, les fins d'exploitation de l'auteur de cette circulaire. Aspiration que nous verrons par la suite.

Le dernier motif, qui consiste à faire travailler toute la population indigène de la colonie pour être à l'abri d'un besoin de main d'œuvre tant pour les exploitations des indigènes que pour celles des Européens, est destiné à résoudre le problème de la main d'œuvre auquel fait face les planteurs européens. En effet, il répond à une stratégie coloniale véritable d'exploitation.

En réalité, le véritable motif est énoncé à l'entame de cette circulaire. Le lieutenantgouverneur a fait une comparaison entre le commerce extérieur de la colonie de Côte d'Ivoire et celui du Sénégal, et a conclu que le commerce extérieur de la colonie de Côte d'Ivoire est seulement le tiers de celui du Sénégal, alors que la colonie de la CI est plus vaste et plus peuplée que la colonie du Sénégal. Nous pouvons conclure que cette circulaire a été prise dans l'intérêt de la politique coloniale afin de développer la colonie à la dimension de la colonie du Sénégal et pour résoudre le problème de main d'œuvre à laquelle faisaient face toutes les colonies. La protection sociale de l'indigène n'a été qu'un prétexte afin d'utiliser les indigènes à atteindre ces différents objectifs coloniaux. Cependant, cette conclusion, de notre part, ne nous dispense pas, loin s'en faut, d'analyser les effets de cette circulaire.

Une recommandation a été faite à chaque chef de cercle. Ces chefs doivent adresser au gouverneur des colonies un inventaire détaillé de la situation de chaque cercle au moment de la notification de la circulaire sur :

- La production vivrière ;
- Les produits d'exportation et sur la main d'œuvre ;

Et d'établir un programme de réalisation envisagé pour l'année en cours (1937), pour 1938 et pour les années à venir.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> La circulaire du 21 février 1937, « ... pour une superficie et une population qui sont le double de celle du Sénégal, la Côte d'Ivoire ne connaît qu'un commerce extérieur – commerce spécial s'entend – qui est le tiers seulement de celui du Sénégal ».

#### **B- Des résultats obtenus**

Les inventaires ont été faits notamment dans 6 cercles de la colonie de Cote d'Ivoire : le cercle de l'Agneby, le cercle d'Assinie, le cercle du Baoulé, le cercle de Tabou, le cercle de Batié, le cercle de Grand Bassam. Nous présenterons, à titre d'exemple, les résultats de deux cercles — celui de l'Agneby et celui d'Assinie — le cadre d'une communication ne nous permettant pas de nous étendre davantage.

La difficulté rencontrée quant aux commentaires des résultats, est le fait que les tableaux montrent, dans la même colonne, les résultats escomptés et les résultats obtenus. Cette présentation ne permet pas de faire avec aisance le départ entre ce qui est escompté et ce qui est obtenu réellement. Toutefois, nous nous baserons sur les commentaires qui accompagnent ces tableaux.

Produits	Production 1936 en tonnage	Production obtenue ou escomptée en 1937 en tonnage
Riz	15	25
Mais	1.500	1.000
Igname	1.800	1.500
Manioc	2.500	3.000
Tarots	1.400	3.000
Banane	12.000	12.000
Total	19.215 Tonnes	20.525 Tonnes

La production vivrière dans le cercle d'Assinie.

Pour le cercle d'Assainie, on a dû faire recours aux étrangers pour augmenter la production vivrière. Nous pouvons considérer ces résultats comme des résultats obtenus, car, on ne peut logiquement dans un contexte de recherche de production abondante aux fins d'éradiquer la famine, escompter des résultats en dessous de l'année précédente. On peut donc dire que la production vivrière a sensiblement augmenté dans l'ensemble car de 19.251 tonnes ; on est passé à 20.525 tonnes, soit 1.310 tonnes de plus.

Le programme a aussi porté sur le développement de l'élevage et de la pèche, étant donné qu'Assinie est une zone portuaire, une population de pécheurs.

Produits d'exportation	n dans le cercle d'Assinie

Produits	Production 1936 en tonnage	Production obtenue ou escomptée en 1937 en tonnage
Café	2.425	4.250
Cacao	2.500	4.215
Colas	300	300
Total	<b>5.227 Tonnes</b>	8.765 Tonnes

La progression des produits d'exportation est de l'ordre de trois mille tonnes, selon les commentaires. Le progrès ici est évident. Cependant, aucune précision sur l'origine exacte de ces productions. Est-ce les résultats des exploitations des plantations des colons, de celles des indigènes ou de l'ensemble des exploitations dans ce cercle ? Ce détail est important car elle nous permettrait de dire si la condition financière des indigènes a évolué ou pas. Car dans la négative, nous sommes loin de la protection souhaitée, objectif apparemment poursuivi, et nous versons dans l'exploitation déguisée, l'enjeu de la colonisation. On le voit, la protection sociale devient incontestablement un élément de stratégie coloniale.

T	1 4.		1 1	1 1	19 4 1
	production	VIVEIEFE	ane le	cercie de	L'AGNANV
La	production	1111CIC	ually ic	cereic ac	1 / YZIICDY

Produits	Production 1936 en tonnage	Prévisions 1937 en tonnage	Résultats escomptés en 1938 en tonnage
Banane foutou	25.000	45.000	60.000
Ignames	3.000	4.000	4.000
Mais	4000	1.200	1.500
Manioc	250	9000	900
Patates	100	150	150
Riz	250	425	600
	29.000 Tonnes	41.670 Tonnes	67.150Tonnes

Dans le cercle d'Agneby, en matière de production vivrière, nous avons une production élevée de banane foutou, appelée communément la banane plantain, entre 1937 et 1938. Il est dit que les résultats espérés ont été largement dépassés.

Produits d'exportation dans le cercle d'Agneby.

Produits	Production 1936 en tonnage	Prévisions 1937 en tonnage	Résultats obtenus ou escomptés en tonnage
Café	2.500	2.700	4.000
Cacao	350	800	400
Colas	2.360	2.300	2.500
Huile de palme	300	300	200
Amandes de palme	400	400	300
Banane de chine	3.300	6.000	4.000
Bois	20.000	20.000	40.000
Total	29.260 Tonnes	32.500	51.400

Pour les produits d'exportation, il est dit que le cacao et le bois sont bien près d'avoir atteint leur maximum ; le tonnage du café, augmentera sensiblement dans les années qui suivront.

La circulaire du 21 février 1937 n'est pas la seule norme insolite de protection sociale dans la colonie de Côte d'Ivoire, la réglementation du travail prestataire sous le front populaire présente les mêmes caractères étranges.

## II- DES MESURES SOCIALES SOUS LE FRONT POPULAIRE

Il faut faire l'état de la situation d'avant le front populaire afin d'apprécier celle qui a prévalu après son arrivée. Nicole Bernard-Duquenet a fait cet état dans son article intitulé « Le front populaire et le problème de prestation en AOF<sup>16</sup> ». Le Conseil d'administration va décider le 10 décembre 1935 de la diminution du salaire des prestataires dans la colonie de Côte d'Ivoire, ce qui veut dire qu'il y avait déjà rémunération du travail prestataire avant l'arrivée au pouvoir du front populaire.

contrôle médical est illusoire... » p.166.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Nicole Bernard- Duquenet, « le front populaire et le problème des prestations en AOF, cahiers d'études africaines », vol 16, n° 61-62, 1976, histoires africaines : constatations contestations, « la durée de travail est de 10 heures, les deux heures de repos étant souvent supprimées, le repas est insuffisant, le salaire souvent payé en retard ou réduit à des timbres. En cas de maladies ou de blessures, les soins sont médiocres, voire inexistants, tout

Avec l'arrivée au pouvoir du front populaire en France, des mesures sociales seront prises pour améliorer le travail de ces prestataires dans les colonies françaises: notamment la révision de l'âge des prestataires : de 18 à 45 ans, au lieu de 18 à 60 ans ; la limitation de la durée de travail qui est désormais celle du travail libre, 8 heures ; la rémunération obligatoire <sup>17</sup> et juste de ce travail prestataire (A) qui va nous intéresser à cause de sa nature étrange. En plus de cet impôt, une taxe est encore imposée aux prestataires : la taxe additionnelle, même à ceux qui ne sont pas soumis aux prestations (B).

## A- Une obligation de rémunération du travail prestataire

Le travail prestataire est un travail forcé ou obligatoire exécuté à titre d'impôt dans les travaux d'utilité publique, ne donnant pas lieu, en principe, à aucune rémunération 18. Cependant sous le front populaire, les conditions de ces prestataires seront améliorées, notamment, les conditions de salaire. Ainsi, de l'absence de salaire du travail prestataire ou d'un salaire aléatoire, nous passons à un salaire obligatoire sous le front populaire. Un décret du 12 août 1937 a promulgué la convention sur le travail forcé. ce décret exclut tout travail forcé ou obligatoire sauf à titre d'impôt»<sup>19</sup>. C'est dans cette optique de maintenir ce type de travail forcé en vue du paiement de l'impôt qui va emmener le front populaire à améliorer les conditions de travail et de vie de ces prestataires. Nous considérons donc les normes relatives au travail prestataire de normes insolites dans la mesure où elles sont instituées pour permettre à l'indigène de payer son impôt par la force de son travail. Dès lors, à quoi le versement d'un salaire rime-t-il ? C'est certainement pour obéir à une règle de justice, car la prestation exigée de l'indigène comme force de travail va au-delà d'un impôt ordinaire. En effet, l'indigène est obligé, à cause de ces prestations, de délaisser ses plantations pour s'exécuter physiquement afin d'éviter des sanctions. Effectivement, il s'agit d'une mesure sociale hybride : en effet, le travail est forcé mais en même temps salarié, le mettant à mi-chemin entre le travail forcé proprement dit et le travail salarié contractuel. Voici en quoi cette norme est insolite car hybride. Dans ce contexte, la distinction entre travailleur libre et travailleur contraint est difficile<sup>20</sup>. Il s'agit aussi d'une autre stratégie coloniale car, en l'espèce, le travail obligatoire est certain et la rémunération est, parfois sinon souvent, improbable.

Ces mesures semblent améliorer la condition des prestataires, et pourtant elles leur imposent également des charges supplémentaires. Lesquelles charges que vient aggraver la taxe additionnelle.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Parlant du travail des prestataires, M. de Coppet dit et je cite : « le travail forcé ne me choque que lorsqu'il est gratuit », op.cit. Nicole Bernard-D p.164. En effet sous le front populaire, l'intervention directe de l'administration dans le recrutement de la main d'œuvre indigène avait été interdite. Mais vu la crise qui sévit à cause de cette interdiction, Coppet va accepter de manière exceptionnelle cette réquisition par l'administration à condition que cette main d'œuvre requise soit nourrie et payée correctement.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> M.H Sambuc « le travail des indigènes dans les colonies françaises », in *Dareste 1933*, doctrine, « Etant effectué à titre d'impôt, le travail des prestataires ne donne jamais lieu à rémunération. » p. 5.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Nicole Bernard- Duquenet, « le front populaire et le problème des prestations en AOF, cahiers d'études africaines », vol 16, n° 61-62, 1976, histoires africaines : constatations contestations, p.164.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Pour J-P Le Crom, il n'y a pas de distinction entre travail libre et travail forcé. J-P Le Crom, in « La réglementation du travail dans les colonies d'exploitation : entre protection et soumission », extrait des Actes de la conférence-débat du 23 Novembre 2015, à Paris, organisées par le groupe régional Île-de-France, du comité d'histoire des Administrateurs chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'association pour l'étude de l'histoire de l'inspection du travail, sur le thème : « Le droit du travail dans les colonies du XIXème siècle aux années 1960 », p.11.

## B- Une Charge supplémentaire : la taxe additionnelle

Le front populaire a institué une charge supplémentaire qui est la taxe additionnelle que le prestataire paie en même temps qu'il paie l'impôt personnel. Cette taxe varie malheureusement d'un cercle à un autre : par exemple ; en 1938, elle est de 15 frs dans la subdivision de Grand-Lahou (salaire + ration = 4,5 frs) ; elle est de 25 frs à Abgoville (salaire + ration = 5 frs) payable par tous. Cette étrange taxe, s'étend curieusement sur des catégories non soumises aux prestations ; elle est payée par les femmes qui ne sont pas astreintes aux prestations. C'est une mesure qui tend à diminuer les ressources du ménage. En effet, la femme sans être astreinte à ces prestations et sans revenu, doit payer la taxe additionnelle. Elle va à l'encontre de la protection sociale, car la protection sociale lutte contre la diminution des ressources du ménage, et la taxe additionnelle participe à diminuer ces ressources au lieu de les préserver et/ou augmenter. Le front populaire, parti socialiste, a-t-il vraiment amélioré les conditions des travailleurs indigènes ? Cette attitude du front populaire ne correspond-t-elle pas à cet adage qui dit « donner d'une main et retirer de l'autre » ? on le voit, les régimes changent mais la mission d'exploitation reste la même.

## **CONCLUSION**

Au terme de cette réflexion, l'on peut retenir que les mesures sociales existaient aussi bien sur le plan international que dans la métropole. Cependant, ces normes n'étaient pas appliquées aux colonies. Ces dernières étaient régies par des règlements. C'est ainsi que le décret du 22 octobre 1925 et son arrêté d'application du 29 mars 1926, ont réglementé le travail indigène en AOF. Mais, la protection sociale était précaire avec ce décret qui ne prenait d'ailleurs pas en charge tout le travail indigène. Par la suite, nous avons noté la naissance de plusieurs normes parfois insolites ne répondant pas toujours aux objectifs d'une mesure sociale digne de ce nom. En effet, une mesure de protection sociale a pour but d'améliorer le sort de la personne pour laquelle la norme a été créée, ou la préserver de certains risques sociaux. C'est le cas de la privation du droit au travail libre avec l'obligation de cultiver et l'instauration d'une taxe additionnelle imposée aux prestataires, pour ne citer que ces deux cas. L'obligation de cultiver, qui est une mesure générale pour toutes les colonies de l'AOF, car destinée à prévenir la disette et les maladies, avait une particularité dans la colonie de Côte d'Ivoire. Des objectifs secondaires ont été ajoutés à cet objectif général : l'instauration des cultures d'exportation pour, dit-on, enrichir les indigènes ; et l'obligation de travailler dans les plantations d'européens et celles des indigènes, imposée à toute la population indigène de la colonie de Côte d'Ivoire. Ces objectifs destinés à faire face à la pénurie de la main-d'œuvre suscitèrent plusieurs interrogations : les administrateurs jouaient- ils la police pour surveiller les indigènes dans leurs propres plantations, puisqu'ils sont obligés de produire pour ne pas mourir de faim ou de maladie ? La question que nous nous posons est de savoir : suite à ce vaste programme de protection sociale par le travail, la vie sociale des indigènes a t- elle été améliorée ? C'est à cette question que notre thèse tentera modestement de répondre.

#### **BIBLIOGRAPHIE**

Villamur Roger et Richaud Léon *notre colonie de la Cote d'Ivoire*, Paris Challamel Augustin, éditeur, rue, Jacob, 17 librairie maritime et coloniale, 1903, 446 p

Valticos Nicolas, *traité de droit de travail*, droit international du travail; Paris, librairie Dalloz1970, 623 p.

https://grhooreka.fr/astuce/voir/527675/droit social.

https://www. Cairn.info : revue- les tribunes de la santé, JO de la république française, vingt-cinquième année- N° 192, N° 15 centimes, mardi 18 juillet 1893, dans les tribunes de la santé 2011/2(n°31) page 109,

TAURAN Thierry, « les régimes spéciaux de sécurité sociale, une très longue histoire », bulletin de la sécurité sociale, B.H.S.S. N° spécial 60 nième anniversaire 568 p.

Le décret du 22 Octobre 1925, règlementant le travail indigène en AOF, JO n° 1124, du samedi 3 Avril 1926, pp 301 à 304

JO de l'AOF, 11 novembre 1936, pp. 1017 à 1036

JO du 8 avril 1932, Penant 1932 volume XLI., Paris, 33, chaussées d'Antin, 38, 1932

LE CROM Jean-Pierre, Philippe AUVIGNON et autres, « Le droit du travail dans les colonies du XIXème siècle aux années 60 ». Actes de la conférence-débat du 23 Novembre 2015 à Paris, organisées par le groupe régional iles-de-Frances du comité d'histoire des Administrateurs chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'association pour l'étude de l'histoire de l'inspection du travail

ANS, K 52 3, Circulaire n° 208 bis du 21 février 1937 relative au programme d'action sociale pour l'amélioration du sort de l'indigène par le travail

Bernard Duquenet Nicole, « le front populaire et le problème de prestations en AOF », cahier d'étude africain, année 1976. vol 16, N° 61-62 Histoire africaines : constatation, contestation, pp 159-172

M.H Sambuc « le travail des indigènes dans les colonies françaises », in *Dareste 1933*, doctrine, « Etant effectué à titre d'impôt, le travail des prestataires ne donne jamais lieu à rémunération. » p. 5.

## LA « DOUBEHI » EN PAYS BETE, UNE INSTITUTION INITIATIQUE

# BABI Moise Kouogba Université Alassane Ouattara moisebabi@gmail.com

## **RESUME**

Le concept de Doubéhi est, à l'image de plusieurs institutions traditionnelles africaines, galvaudé à notre époque. Elle est aujourd'hui réduite à une vulgaire relation contre-nature et sans fondement précis. Dévalorisée, celle-ci est de plus en plus isolée et abandonnée au détriment d'autres valeurs dites modernes. Le constat est que sa place reste encore de mise dans notre société traversée par tant de violences et d'autres maux parfois dégradants et avilissants. L'étude de cette institution lui restitue ses valeurs premières d'encadrement des plus jeunes et de cohésion sociale, tout en mettant un point d'honneur à restaurer son utilité pour une société apaisée, respectable et conviviale.

Mots clés: Institution, Doubéhi, Chasse, Guerre, Education, Cohésion sociale, Initiation

#### **ABSTRACT**

Doubéhi is like many traditional African institutions that have lost their real meaning in our time. It is now reduced to a vulgar relationship that is unnatural and without any precise basis. Devalued, it is increasingly isolated and abandoned at the expense of other so-called modern values. The fact is that its place is his place is always important. in our society, which is riven by so much violence and other social ills, which are sometimes degrading and degrading. The study of this institution restores to it its primary values of guidance for the youngest and of social cohesion, while at the same time putting a point of honor on its usefulness for a peaceful, respectable and convivial society.

Key words: Institution, Doubéhi, Hunt, War, Education, Social cohesion, Initiation

#### INTRODUCTION

Dans son émission « archives d'Afrique ou l'histoire contemporaine de l'Afrique à travers ses grands hommes, Alain Foka, journaliste camerounais reprenant les propos du professeur Ki zerbo affirmait sur les ondes de la radio France internationale (RFI) que : « nul n'a le droit d'effacer une page de l'histoire d'un peuple. Car un peuple sans histoire est un monde sans âme l'». Cette affirmation semble légitime car l'histoire du peuple se confond inéluctablement avec sa culture et sa civilisation. C'est à travers elle que la particularité du peuple est mise en évidence.

IL en ressort que, malgré les mutations sociales favorisées par les brassages des peuples, des initiés ou des gardiens des valeurs sociales dans chaque groupe, devraient veiller à ne pas

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Léopold. N Napo KAKAYE, Histoire politique et Administrative du Togo, regard sur un nationaliste de la première heure ; édition l'Harmattan, 2010, p.7

les dénaturer. Ces derniers pourraient ainsi les transmettre aux plus jeunes générations pour en assurer la survie et la conservation.

L'histoire d'un peuple est donc une substance, une référence. C'est la loupe qui permet de scruter et de comprendre son vécu. Elle lui donne une orientation pour l'avenir, puis détermine et explique son présent. Cette substance ne peut être occultée sans créer de préjudices graves transformant la réelle identité de celui-ci. Ainsi, malgré un passé mouvementé et jalonné de plusieurs épreuves, certains peuples africains ont su garder des valeurs qui fondent la spécificité de leur groupe. Ce fait justifie bien que des multiples richesses culturelles du continent africain soient encore palpables de nos jours, surtout en matière de gestion institutionnelle et de pratiques normatives.

Il faut cependant le reconnaitre: le colonialisme, la persistance de nouvelles mutations sociales entrainées par les nouveaux défis du développement social ont bien souvent eu raison de ces valeurs qui ne cessent de s'effriter et de tendre à disparaitre.

Les effets des modes occidentales et Certaines influences médiatiques par exemple, ont tendance à entrainer la jeunesse africaine vers le reniement de sa culture puis à se détourner de ses valeurs traditionnelles au profit des valeurs occidentales.<sup>2</sup> Cela est un danger pour les générations d'aujourd'hui et pour celles à venir.

Selon une analyse d'Essé Amouzou, les jeunes africains d'aujourd'hui ont tendance à rejeter ou à pervertir les valeurs institutionnelles traditionnelles de leur peuple, les vidant totalement de leur sens réels pour les appréhender autrement<sup>3</sup>. C'est ainsi d'ailleurs que le font encore certains bétés à l'encontre de l'institution « doubéhi ».Une institution emblématique considérée à tort de nos jours avec vulgarité et réduite à une simple relation entre partenaires sexuelles du même village.

C'est pour éviter ces déviations qu'il demeure important qu'aucun pan de l'histoire des peuples ne soit tronqué. Car tout comme l'âme est l'énergie qui anime et fait vivre le corps humain, l'histoire ou les traditions des peuples constitue la sève qui accompagne, fait vivre, et inculque aux générations les réflexes d'une conscience sociale partagée. D'ailleurs, c'est conscient de ce danger et des valeurs que transmet la norme traditionnelle aux générations, que l'écrivain malien Amadou HAMPATE Ba laissait entendre sur le podium de l'Unesco en 1961 cette fameuse citation selon laquelle: « ...En Afrique, lorsqu'un vieillard meurt, c'est une bibliothèque qui se consume<sup>4</sup>... ». L'écrivain révélait ainsi la place des initiés (les vieillards), positionnés comme les véritables gardiens des savoirs historiques. Il semblait à cette occasion s'inquiéter de la difficulté de conservation de ces connaissances qui n'étaient pas écrites et dont la survie bien souvent, dépendait de la durée de vie de ces détenteurs.

Il est certes reproché au mécanisme de transmission des valeurs africaine ainsi que tles pratiques historiques qui les accompagnent de ne pas être préétablies faute d'écritures<sup>5</sup>, Posant ainsi le problème de leur conservation et de leur transmissibilité. Mais à l'évidence, certaines institutions africaines à l'image des « doubéhis<sup>6</sup> » dans la société traditionnelle bété de Côte

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>ESSE AMOUZOU, L'impact de la culture occidentale sur les cultures africaines, L'Harmattan, Paris, 2008, p. 18 <sup>3</sup>ESSE AMOUZOU, L'impact de la culture occidentale sur les cultures africaines OP.CIT, P.58.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>www.dicocitations.lemonde.fr, consulté le 7/02/2020

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Magloire D.E. TESSOH, Les contes Egyptiens anciens et les contes de l'Afrique subsaharienne, esquisse d'une analyse comparée ; édition de l'Erablière, 2014, p.9.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup>Selon le témoignage du patriarche GNAHOULE Athanase notable, né vers 1940 à MAHIBOUA, préfecture de Gagnoa, La notion doubéhi connait de nombreuses appellations selon les différentes tribus Bété. Pour certaines, doubéhi est désigné par « GOLOBEHI » dans d'autres « NATOUHA », d'autres tributs utilisent encore bien

d'Ivoire, bien que n'étant pas écrite semble avoir pleinement joué son rôle dans la transmission et la conservation des valeurs fondamentales de ce groupe social.

C'est ce constat qui pousse à restituer la véritable mission sociale de cette institution, à savoir : la « Doubéhi » en pays bété, une institution initiatique.

Qu'est-ce que la « Doubéhi » ? Où la trouve-t-on ? Pourquoi cette institution devrait-elle être perçue comme une institution initiatique ? A quelles fins utiles l'étude de cette institution répond-elle ?

« Doubéhi » en pays bété est, d'abord, une règle de jeu, un système de solidarité et de défense mutuelle des peuples. C'est, ensuite, un ensemble de tâches, une norme de conduite, un ensemble d'interdits, des pratiques traditionnelles dont la finalité vise l'harmonie et la cohésion sociale du milieu. Les « Doubéhis », sont enfin des guerriers ou des guerrières, les gardiens des valeurs traditionnelles du groupe. Cette institution revêt indubitablement le caractère d'institution traditionnelle eu égard au fait qu'elle représente une entité fixe, immuable, qui a traversé le temps. C'est une structure sociale, un système de relations doté d'une certaine stabilité spatiotemporelle.

La problématique de notre étude nous impose ainsi une étude panoramique de l'institution vue que les territoires bété sont très étendus et sensiblement différentes les uns des autres. Celle-ci nous donnera une appréciation générale ainsi que les variations que connait cette institution dans les différents milieux bété, mais aussi des spécificités qu'elle renferme et qui favoriseront une compréhension plus approfondie en relevant les caractéristiques diffuses de l'institution.

L'institution doubéhi est connue à travers toutes les régions du pays bété. Ce pays est composé d'une grande entité qui s'étend sur un vaste territoire. D'un point de vue géographique, le pays bété dessine un triangle orienté nord-ouest sud-est, dont les sommets représentent les principaux pôles urbains que sont : Daloa, Soubré et Gagnoa. A l'intérieur se trouve des agglomérations telles que : Issia, Saioua, Guiberoua etc. Ces peuples en général ont une organisation politique et sociale acéphale, sans pouvoir central. Ces régions sont, selon Jean Pierre DOZON, constituées d'environ 93 tribus<sup>7</sup>.Les villages y jouent un rôle d'institutions premières et très autonomes. C'est un ensemble de patrilignages qui coopèrent en vue des activités cynégétiques et guerrières. Le nombre de patrilignages qui les compose sont très variés et regroupe toute une filiation.

Parmi les patrilignages, certains se réclament de la même racine de sorte qu'ils se distinguent des autres par un même interdit<sup>8</sup>. Les interdits y jouent plusieurs rôles : soit en tant que signe distinctif permettant de différencier les « **noyués**<sup>9</sup> » entre eux, ou encore des rôles de canaux pour éviter des travers dans la mise en œuvre de certaines règles coutumières. Aussi, cette diversité laisse t-elle la « Doubéhi » sous des appellations différentes allant d'une zone du territoire à l'autre, sans toutefois déformer son rôle social.

Les bétés d'Issia par exemple désignent les « Doubéhis » sous le vocable « glôbéhi » ; à Daloa, ils sont connus sous celui de « gbeuhbéhi », à Gagnoa on parle de doubéhi, etc.

d'autres appellations mais toutes renvoient au même sens. La notion désigne : l'ami, l'allié, le compagnon, le frère ou la sœur, qu'on s'est choisi dans le village ou dans la famille.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Jean Pierre DOZON, la société bété, histoire d'une ethnie de côte d'ivoire, les éditions Karthala, 1985, P. 214

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> L'interdit est abordé dans notre contexte comme ce qui est défendu par la morale ou par la loi coutumière. En Afrique noire, les interdits semblent constituer l'essentiel des normes sociales. C'est ainsi que leur violation est sanctionnée dans la plupart des sociétés.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Le terme Noyué désigne les frères, les frères ayant en commun la même mère biologique.

Il semble qu'à l'origine de cette société existe un mythe. La connaissance de celui-ci ouvre mieux l'esprit sur les rapports entre les hommes et les hommes, les femmes et les femmes, puis les hommes et les femmes.

Selon ce mythe, les hommes et les femmes vivaient séparément au début des temps. Les seules relations qu'ils entretenaient étaient généralement conflictuelles et guerrières, mais à ce jeu de violence les hommes étaient toujours battus car les femmes détenaient jalousement des armes. Un jour, sur conseil d'un féticheur, les hommes décidèrent de mettre fin à leur éternelle défaite en tendant un piège aux guerrières.

Ces dernières étant réputées pour leur gourmandise, il a suffi aux hommes de disposer le long du chemin, des régimes de graines de palme, et d'attendre tapis dans la broussaille pour les surprendre et les vaincre. Tout arriva comme prévu, à la vue de ce butin, les femmes déposèrent leurs armes pour s'en emparer. Les hommes par effet de surprise s'emparèrent de leurs armes, mais quelques zélés avaient ôté la vie à celle dont le nom à travers les anonymats de sexes incarnait l'autorité guerrière « **Zikahi** ». Les femmes défaites se retirèrent dans leur village, désormais sans armes et exposées à l'insécurité décidèrent après délibération de pactiser avec les vainqueurs à qui elles confiaient désormais leur sécurité.

Ce fut le début de toutes les normes sociales qui favorisent la paix et la cohésion dans l'ensemble de la société bété.

Ce mythe laisse ainsi entrevoir l'institution « doubéhi », d'abord, comme un contrat social, ensuite, comme un rapport de force, puis en fin comme un pacte de non-agression entre individus, mais aussi, un rapport de solidarité et d'assistance mutuelle <sup>10</sup>.

Comme toute structure sociale, la « Doubéhi » a connu plusieurs évolutions. Selon nos enquêtes et plusieurs témoignages dont celui du patriarche Blé Gnezere<sup>11</sup>de Krisserahio (Guiberoua), la caractéristique de l'institution qui reste dans les mémoires contemporaines est celle mettant uniquement en rapport les hommes et les femmes. Cependant, plus loin dans le temps, ce rapport aurait également lié des hommes entre eux, ainsi que certaines femmes des villages voire des tribus entre elles. Ce fut un véritable système d'auto-défense qui a permis au peuple de s'imposer au point de n'avoir pas jugé utile de faire de nombreuses alliances interethniques avec d'autres peuples. C'est d'ailleurs cette nature qui lui vaut la valeur d'un contrat social. Un contrat dont l'objectif est de consolider l'unification des peuples soit dans la même famille, dans le même village ou dans la même région.

Nous soulignons pour des raisons de meilleures compréhensions que chez les bétés comme dans la plupart des familles africaines, le village est fondamentalement une famille élargie ainsi donc certains villages proscrivent le mariage entre fils et filles de même village. Ce fut par exemple le cas chez les « Gbédré » du canton youkolo d'Issia durant toute la période précoloniale. Cependant l'institution y existe belle et bien et elle n'y souffre d'aucune perversité. Ici, la famille se repartie en trois grands groupes (les parents, les frères et les sœurs) au sens le plus large du terme. Selon Monsieur Noel Bazo<sup>12</sup>, Doubéhi y désignait un rapport de confiance qui ne pouvait être entretenu que par des personnes de sexes différents dans la

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup>Jean Pierre DOZON, op cit, p.58.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup>Le patriarche GNEZERE est un ex agent de la SODECI à la retraite, nous nous sommes entretenu avec lui dans le cadre de notre enquête sur la doubéhi le 24 octobre 2016, à son domicile sis a Cocody deux plateaux

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> M Noël Bazo est natif du village de Pézoan dans la région d'Issia.il est membre de la notabilité du dis village. Nous l'avons rencontré le 10 /01/2016 à la paroisse notre dame de la délivrance d'Issia dans le cadre de nos investigations.

même lignée, ou dans des lignées différentes. Chez les gbady de Gagnoa par contre, l'on trouve quelques différences selon ce que nous a rapporté le patriarche Gnaoulé Athanase 13.

Selon lui en effet, ce rapport était généralement entretenu entre des frères et des sœurs de la même lignée. Il pouvait également mettre en relation deux hommes ou deux femmes en plus du fait qu'il liait un homme et une femme. Le mariage entre doubéhi et tout ce qui s'y rapporte y était fermement proscrit<sup>14</sup>. Lorsque ce rapport y liait deux hommes, ces derniers étaient des « Touha<sup>15</sup> »; lorsque c'était des femmes, c'était des : « nanbehi ». Entre un homme et une femme, on parlait enfin de « doubéhi ».

il nous revient donc que le mariage était strictement interdit par la coutume lorsque les doubéhis étaient d'une même lignée parentale, dans le cas contraire, il était admissible.

A l'évidence, doubéhi fut un pacte qui développait entre les concernés : le respect, la confiance que rien ne devrait perturber. Entre un homme et une femme, ce rapport positionnait l'homme comme le garant moral, le gardien de la virginité de sa « **Béhi**<sup>16</sup> ». A cette époque en effet, la virginité de la femme bété constituait selon plusieurs témoignages concordants dont celui de Monsieur Prégnon Guédé Honoré<sup>17</sup>un prestige, c'était un signe de bonne moralité. La fille qui parvenait vierge au mariage honorait ses parents et par-dessus tout, son « Doubéhi ». Ce dernier pouvait être crédible dans la société, il était considéré comme capable d'assumer sans trahir de plus grandes tâches dans la société ou dans le village.

Mais en dehors des disparités ou des différences d'appréciation typiquement formelles qui existaient entre les groupes, l'institution doubéhi bien qu'ayant traversée le temps avait extraordinairement préservé ses mêmes enjeux. La principale substance de l'institution était identique d'une zone à l'autre, elle avait su préserver sa valeur initiatique. Une valeur essentielle perceptible sur deux flancs essentiels : la préparation des plus jeunes aux réalités des adultes, ainsi que la préservation des acquis pour ne pas courir le risque de disparaitre.

Doubéhi apparaissait en effet d'une part comme une institution dédiée à l'apprentissage des valeurs traditionnelles pour les plus jeunes (I), et d'autre part comme un moyen de conservation de ces valeurs pour la survie de la population dans son ensemble (II).

## I- LA « DOUBEHI », UNE INSTITUTION DEDIEE A L'APPRENTISSAGE

En tant qu'institution dédiée à l'apprentissage, l'étude de la doubéhi apporte un éclairage sur les mécanismes de transmission du savoir, du savoir être et du savoir-faire en Afrique traditionnelle, plus particulièrement chez le peuple bété de Côte d'Ivoire. Si l'on peut en effet retenir la technique orale comme moyen de transmission du savoir en terme de connaissances primaires et générales pour lesquelles les parents sont bien souvent les principaux acteurs, tout semble différent pour la maitrise du savoir être et du savoir-faire qui relève de la connaissance pratique et pour laquelle toute la communauté est bien souvent engagée. On ne peut certes exclure l'étape de l'apprentissage des connaissances primaires chez l'enfant car Il apparait

<sup>17</sup> Monsieur Prégnon GUEDE est natif du village de zépréguhé dans le département de Daloa. Fonctionnaire a la retraité, nous avons pu rencontrer le septuagénaire à l'occasion de nos investigations à Zépréguhé en avril 2016.

<sup>13</sup> Le patriarche Gnaoulé Athanase est natif du village de bahékou dans le département de Gagnoa. Ancien gendarme à la retraite, il fait partie de la notabilité du village nous l'avons rencontré dans le dit village le 28/01/2016 dans le cadre de nos investigations sur l'institution doubéhi.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Les Gbady selon les propos du patriarche Gnaoulé, étaient particulièrement un peuple de guerre. Chez eux, cette relation facilitait les mobilisations pour la guerre.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Mon ami, mon bien aimé.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Mon amie ma bienaimée

évident que celle-ci vient en prélude à toute activité pratique, mais la maitrise des techniques anciennes qui fondent la sécurité, la survie et la souveraineté du clan ou du village, est classée au rang des choses transmises par les initiés. C'est d'ailleurs à ce niveau que l'institution doubéhi requiert toute sa valeur initiatique.

Chaque discipline dans la tradition orale semble avoir une portée didactique. Le conte, les proverbes les récits épiques et les devinettes ont toujours de la valeur à transmettre à l'enfant. La signification symbolique tirée de ces genres est en effet utilisée sur plusieurs plans : la connaissance de la nature, la morale et le comportement social.

Ce qui compte ici, c'est de façonner les attitudes et les comportements de ces derniers. On veut aider les enfants à trouver leur place dans la communauté à l'intérieur de laquelle chaque personne a une fonction spécifique à remplir. En grandissant, ils comprennent mieux cette sorte de morale pratique illustrée par les contes et autres disciplines orales qu'ils intègrent sans pouvoir discuter. Mais à cet acquis il apparait d'ajouter d'autres qualités nécessaires qui mettent en évidence la maturité de l'apprenant. A ce niveau, l'institution doubéhi semble jouer un rôle capital dans la communauté bété. D'une part en tant que moyen de transmission du savoir être traditionnel(A) et d'autre part comme moyen de transmission du savoir-faire pour la sécurité, la survie et la souveraine du groupe. (B)

## A- Un moyen de transmission du savoir être traditionnel

L'une des particularités de la société traditionnelle bété résidait dans la recherche permanente du prestige. L'acquisition de cette qualité exigeait un savoir être. C'est à-dire des qualités comportementales propres au concerné. Les alliances faites à travers la doubéhi favorisaient ainsi la transmission de ces qualités aux plus jeunes. Selon le patriarche Gnahoulé Athanase<sup>18</sup>, le ou la doubéhi était capable d'enseigner à l'autre les vertus qui doivent caractériser un personnage à prestige surtout si ce dernier en était un. Les rudiments pour y parvenir reposaient essentiellement sur trois facteurs : la bonne maitrise de l'environnement, la connaissance des règles ainsi que leur respect, et un sens patriotique élevé. A chaque facteur se rattachaient des avantages particuliers susceptibles de favoriser la distinction du personnage.

Du point de vu des connaissances environnementales, il fallait au candidat doubéhi une parfaite connaissance des terres du clan ou de la famille. En pays bété, le clan pouvaient avoir plusieurs terres souvent très éloignées du village, il fallait pour être une référence au niveau du village ou du clan, en avoir une parfaite connaissance. Cela permettait de déterminer les zones propices aux activités de chasse et à l'agriculture. La connaissance des terres permettait aussi de bien mener les conquêtes de nouvelles terres et de préparer les guerres.

L'enseignement de ces choses bien que relevant de la responsabilité des parents pouvaient biens aussi être transmis par l'institution dont la préoccupation essentielle consistait à préserver le bien être du clan. La parfaite connaissance de la famille s'imposait aussi aux personnages à prestiges tout comme au doubéhi, cette connaissance mettait bien en évidence les qualités de ces derniers car elle leur évitait d'enfreindre certains interdits tel que le mariage entre parents.

Au niveau des règles, il s'agissait essentiellement de connaitre, de comprendre et de respecter l'ensemble des interdits qui encadrent la société traditionnelle et qui en constituent les normes, pour être en harmonie avec les autres. Car un manque d'harmonie avec le reste de

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup>Patriarche GNAHOULE Athanase, op.ci.

la communauté ne pouvait pas laisser octroyer le titre de personnage à prestige. Le doubéhi bien pénétré de la connaissance de ces choses pouvait à son tour les transmettre à son binôme.

Les valeurs intrinsèques se mesuraient aussi à travers le sens patriotique du doubéhi ou du personnage à prestige. Lorsque que le personnage à prestige était un doubéhi, il transmettait systématiquement ses valeurs à son binôme par effet de contagion car les compagnons passaient la majorité de leur temps ensemble. Ainsi les caractères du Bagnon pouvaient resurgir sur la Bahonon si cette dernière répondait aux trais physiques recherchés. En tant qu'institution communautaire les doubéhi pouvaient facilement partager les mêmes interdits les mêmes styles de vie voir très souvent les mêmes avis sur certaines situations qui se présentaient à eux.

En dehors des rôles de chef de famille, de clan ou de village qui incarnent les véritables autorités politiques dans la société bété, le prestige y constituait une vertu particulière à acquérir pour avoir une place respectable. Les personnes à prestige y sont des simples symboles certes, mais des exemples à copier pour l'équilibre de la société leurs influences sur le reste de la communauté restait indéniable. Leur rôle politique et parfois artistique s'imposait parfois et s'avérait incontournable pour le bonheur du clan ou du village. Ainsi donc on y trouvait des doubéhi Bagnon ou des Bahonon<sup>19</sup>, des doubéhis Kanégnons ou Kanéhonnon<sup>20</sup>, ou simplement des doubéhi Gougnon etc.

Le kanégnons par exemple était l'aide de la communauté ou du clan. C'était une personnalité populaire, par ses qualités il était capable de drainer du monde ; d'où le nom kanégnon qui signifie littéralement, l'homme qui a des hommes. Ce personnage à prestige était pressenti comme un redoutable guerrier guidé par un sens patriotique remarquable. Il était capable de s'imposer à sa communauté par sa force, son habilité, son courage, mais aussi par sa richesse. Il devait être le meilleur de sa génération en tout. Il était un leader d'abord par son caractère dominateur mais aussi par sa parfaite connaissance de certains secrets mystiques et son respect des normes traditionnelles.

L'ensemble de la population des villages, des clans y compris les kanégnons, les Bagnons, les Gougnons et bien d'autres personnalités traditionnelles constituaient tous de potentiel doubéhis, ils étaient tous assujettis à cette pratique qui contribuait à leur renommé et à leur élégance.

Monsieur Gnézéré<sup>21</sup> de la tribu de Sakolo dans département d'Issia confirme en effet, que cette relation n'échappait à personne dans les temps qui ont précédés la colonisation, tous les bété devaient pour chacun avoir son ou ses doubéhis. Ces derniers y étaient initiés dès leur

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Selon l'une de nos sources, Bagnon signifie le bel homme, du point de vu physique mais surtout d'un point de vu morale. Le Bagnon pouvait aussi être un homme pétri de talents (percussionniste, danse...) et qui mettait son talent au profit de sa communauté, il devait être sociable et très généreux. Pour parvenir à ce rang prestigieux, l'intéressé était parfois désigné par ses pairs sur des critères qui échappent aux non initiés.il devait par exemple êtres très doué a l'art de la chasse et de la guerre, à certaines pratiques mystiques telle que la sorcellerie etc.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Selon la même source, le rôle de kanégnon pouvait être interprété différemment selon qu'on se trouve à ISSIA, GAGNOA ou SAHIOUA. Pour les uns, kanégnons représentait l'aide de la famille, du village, du clan ou de la tribu. Pour d'autres, il ajoutait à ce rôle celui d'une personnalité populaire capable de drainer du monde d'où le nom kanégnon qui signifie littéralement, l'homme qui a des hommes. Ce personnage à prestige était pressenti comme un redoutable guerrier, capable de s'imposer à sa communauté par sa force, son habilité, son courage, mais aussi par sa richesse. Il devait être le meilleur de sa génération en tout. Il était un leader d'abord par son caractère dominateur mais aussi par sa parfaite connaissance et son respect des normes traditionnelles et certaines connaissances mystiques.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Le patriarche Gnézéré est natif du village de krisserayo dans le département de Guiberoua. Sa mère quant à elle serait originaire du canton sakolo dans le département d'Issia. Nous avons fait sa rencontre le 28/03/2016 à Guiberoua. Dans le département de Guiberoua. Son témoignage sur les doubéhis a porté sur les différentes pastiques dans les deux régions.

adolescence par leurs pères, l'enjeu étant de préserver la vie et la stabilité de la communauté car c'était un peuple de guerre.

Cet état de fait justifie pleinement le rôle de cette pratique, entant qu'institution dédiée à l'apprentissage des plus jeunes. L'apprentissage d'une génération à venir dont la responsabilité consistait à assurer la survie de la communauté et à transmettre les valeurs sociales qui l'accompagnaient.

Ainsi donc doubéhi constituait dans les temps anciens une pratique qui comportait plusieurs symboles et plusieurs valeurs sociales transmises dans un cadre strictement légal. Ceux-ci étaient transmis aux plus jeunes par des mythes, des interdits, des récits, des énigmes etc.). Les premières avaient des liens étroits avec des vertus personnelles, notamment l'intégrité, la bonne moralité, le courage et la confiance en soi. Les secondes quant à elles se rapportaient à des vertus communautaires qui se rapportaient à la solidarité, au partage, et la sécurité et au bien-être du groupe.

Considéré commel'ami ou la confidente qu'on s'est choisi dans le village, ou comme le ou les fils aimés par le village, l'institution « Doubéhi » apparait comme un symbole, un mécanisme de transmission de fidélité, d'intégrité et de biens d'autres valeur vertueuses pour l'homme mais aussi pour la femme, Pourvue qu'ils en réussissent la première épreuve qui consistait pour l'un ou pour l'autre d'aider à faire parvenir son binôme à un âge adulte en préservant son honneur et sa dignité.

Le patriarche GNAHOULE Athanase<sup>22</sup> qualifie cela comme étant : « une épreuve,(...) un défi culturel dont l'objectif consistait a trouver des personnes capable de se dominer et de faire valoir leur dignité... ». Selon ce patriarche, il apparaissait difficile pour certains jeunes gens chastes de veiller sur une jeune fille vierge pendant plusieurs années dans une abstinence totale jusqu'au mariage de cette dernière. Mais il ajoutera que cela était possible et facile pour d'autres car le lien de parenté entre les doubéhis leur interdisait tout contact intime. Cette épreuve permettait de déterminer l'intégrité des jeunes, leur capacité à ne pas céder à certaines pressions pendant leur adolescence et à respecter l'interdit. L'institution démontrait aux yeux de la communauté l'intégrité et la capacité des plus jeunes à privilégier les intérêts de la communauté. Ces derniers pouvaient être jugés susceptibles de servir avec dévotion et sans trahir la cause de toute la société ou de tout le village<sup>23</sup>.

En franchissant cette étape, le doubéhi pouvait parvenir au statut d'homme de prestige dans la société bété. Tous ceux qui n'y parvenaient pas étaient mis en minorité dans la société et ne pouvaient plus jamais accéder aux prestiges de la société.

Perçu comme le « **Toua** », (la relation « **Doubéhi** » entre deux jeunes hommes) pour les clans qui l'admettaient, prenait le sens du compagnon fidèle. Elle liait ces compagnons dans toutes les situations de guerre, pendant les chasses et pendant les travaux champêtres<sup>24</sup>.

Monsieur Gnaoulé Athanase confirme à ce sujet, lors de nos enquêtes de terrain à Gagnoa, que : « ... Les (Toua) ou doubéhis chassaient ensemble, ils possédaient très souvent le même filet de chasse. Ils se devaient solidarité et assistance mutuel. En cas de danger, l'un devait d'abord secourir l'autre de façon immédiate... ».A ce niveau, doubéhi inculquait aux jeunes hommes le sens de la solidarité, de l'assistance mais surtout de la responsabilité. En effet si la solidarité de ces compagnons resterait le facteur essentiel de leur éducation, la réussite de

,

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Patriarche gnaoulé, op.cit.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> D'âpres le témoignage du patriarche Blé GNEZERE de la tribu SAKOLO de ISSIA.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Idem.

ce pari durant tout le long de leur adolescence jusqu'à leur âge adulte les honoraient et pouvait faire qu'ils soient craints dans la communauté. Par ce fait, Ils pouvaient bénéficier de la confiance de la communauté, du clan ou du village. Un Doubéhi (hommes ou femmes) recevait ainsi des valeurs morales sures, de sorte que parvenu à un poste de chef de village par exemple, la communauté ne doutait plus de ses bonnes qualités et compétences.

Dans leur configuration politique, les sociétés bété étaient des sociétés à pouvoirs politiques diffus. Leurs activités principales se rapportaient à la chasse et à la guerre<sup>25</sup> contre d'autres tributs. Pour bien mener leurs activités visant à acquérir de nouvelles terres qui leur serviraient de nouvel espace de chasse, il leur était nécessaire de faire preuve d'une grande valeur morale axée sur la discipline, la solidarité et l'intérêt de la communauté toute entière. Des valeurs nécessaires pour mettre l'ennemi ou l'intrus hors d'état de nuire et protéger leurs tribus respectives.

A ce sujet, madame Denise PAULME relève dans son livre *une société de Côte d'Ivoire hier et aujourd'hui* que :

« les Bétés sont des guerriers et des chasseurs (...) lorsqu'on prononce le mot guerre devant des bétés, les têtes se redressent. L'un ou l'autre récite à mi-voix la devise, évoque en prenant plus d'assurance, des exploits de tel guerrier célèbre, grand père ou grand-oncle, un peu magicien, un peux héros ; ces exploits fabuleux restent inscrits dans toutes les mémoires<sup>26</sup>... »•

Elle met ainsi avec justesse l'accent sur ces critères essentiels pour la survie de ce peuple. Ce fut un peuple caractérisé par un esprit de groupe et un profond sens de l'honneur. La société bété diffère donc dans sa structure et dans ses conceptions des choses, avec les autres peuples de Côte d'Ivoire.

Mais en plus des vertus recherchées par l'institution, celle-ci se positionnait aussi comme une plateforme de transmission des savoirs faires c'est à dire des compétences qui permettraient de préserver la survie du groupe et de perpétuer ses connaissances anciennes. Il en ressort qu'en tant qu'institution dédiée à l'apprentissage la doubéhi favorisait avant tout le développement personnel de l'individu en favorisant la transmission de valeurs comportementales par un mécanisme d'influences des uns sur les autres. Ainsi en dehors de l'éducation reçue des parents, l'une des contributions de l'institution au sein de la société bété consistait à former une jeunesse pétrie de vertu, une jeunesse responsable, solidaire et respectueuse de l'intérêt communautaire. C'est semble-il, cette objectif qui justifie la présence des personnages à prestige au sein de cette communauté. Qui en plus du savoir être avait aussi fait de la transmission de l'ensemble de ses savoir-faire au plus jeunes une priorité institutionnelle.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Bernard ZadY ZAHOUROU, Théophile KOUI, le « Didiga » les chasseurs bété de Côte d'Ivoire, in notre librairie, n°102 1990, p.24.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Denise PAULME, une société de Côte d'Ivoire hier et aujourd'hui : les bété, édition de l'école des hautes études en science sociale, 1962, p.184 (200p).

## B- Un moyen de transmission du savoir faire

Selon Denise PAULME<sup>27</sup>et Jean Pierre DOZON<sup>28</sup>, les activités principales du peuple bété furent la guerre et le chasse. Bien-sûr, d'autres activités demeuraient toutes aussi importantes pour le bien être de la communauté, mais la délicatesse de celles que ces auteurs dénommaient principales, exigeait particulièrement un savoir-faire. Les doubéhis pouvaient par conséquent se positionner comme d'intrépides chasseurs ou de redoutables guerriers à cette époque. Ils pouvaient par conséquent transmettre leurs savoirs faire à leurs progénitures, vu qu'à cette époque, l'éducation des enfants relevait de la responsabilité de la communauté dans son ensemble<sup>29</sup>.

Les auteurs précités précisent d'ailleurs que les causes de la guerre pouvaient être multiples, il fallait donc pour la mener savoir en prendre l'initiative. Selon Denise PAULME en effet, l'initiative de la guerre pouvait émaner d'une ou de plusieurs personnes. Lorsqu'elle émanait d'une personne, celle-ci pouvait prendre un écho de haute importance en considération de la qualité sociale de l'initiateur. L'initiative de la guerre était amplifiée selon qu'elle émanait de hautes personnalités ou lorsqu'elle provenait des personnes ayant une très vaste parenté, ou des personnages à prestige doublé de la qualité de Doubéhi. Il suffisait par exemple que l'initiateur de façon avérée se sente victime d'une injure grave, d'une dette, d'un rapt, ou d'un adultère pour qu'elle déclare la guerre à son ennemi. Ces faits constituaient en substance une cause suffisante pour aller en guerre. De telles atteintes engageaient par solidarité le village ou la tribu vexée. Il s'imposait de laver l'affront. Mais il s'imposait aussi de connaître les mécanismes et les circonstances de mobilisation des guerriers<sup>30</sup>.

Selon certains témoignages<sup>31</sup>, Ces décisions étaient souvent prises dans des endroits privilégiés de rassemblement des hommes, en particulier sur les lieux d'extraction du vin de palme.

Ceux-ci précisent que l'initiateur de la guerre devait faire part de sa décision aux membres de son patrilignage sur les lieux d'extraction du vin de palme, c'était là que généralement tous les hommes se rassemblaient.

Ou alors, profitant du calme de la nuit, celui-ci devait s'adresser à l'ensemble de son groupe résidentiel. En effet, alors que chacun attaquait son premier sommeil, l'initiateur de la guerre, muni d'un gros bâton qu'il traine lourdement derrière lui, déambulait dans les ruelles et les cours du village. Au bruit signalétique du bois martelant le sol, il ajoutait à sa criée une formule annonciatrice de la guerre : « mahiato, mahiato, onékékou, owolo !!! ». Ce qui signifie : la guerre, la guerre est engagée que sorte celui qui veut mourir avec dignité. Parfois encore, aidé d'un « cécé<sup>32</sup> », il rassemblait les villageois à la tombée de la nuit et leur annonçait l'éminence du combat très souvent avec la complicité de son Doubéhi, <sup>33</sup> pour les contrées où deux frères de la même lignée pouvaient se vouer fidélité. Si le clan ou les villageois n'étaient

<sup>31</sup> Jean pierre DOZON, op cit.p.27

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Denise PAULME, une société de Cote d'ivoire hier aujourd'hui : les bété, op cit, p.131.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Jean Pierre DOZON, la société bété : histoire d'une ethnie de cote d'Ivoire, op cit.p. 170.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup>Mbathio SALL, l'importance de la tradition orale pour les enfants, cas des pays du sahel, in annale conférence n°65,20 aout 19999, p.28.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Op cit p.142.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Le CECE est un instrument traditionnel de musique chez les bétés.il est fait à base d'une calebasse hermétiquement fermée et remplie de gravillons.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Denise PAULME, op-cit, p.47.

pas convaincus de l'imminence de cette initiative, ou pour certaines autres raisons, celui-ci s'adressait au preneur d'initiative par l'intermédiaire de son « Toua » pour l'en dissuader<sup>34</sup>.

Il en revient que pour comprendre la guerre, les guerriers devaient en maitriser les codes et les tactiques. Il ne fallait pas attaquer n'importe qui et n'importe comment. Tout se préparait se planifiait par le choix des guerriers et des moyens à déployer. Mais surtout par le choix du moment propice d'ouverture des hostilités.

En tant que partie prenante intégrale de la communauté bété l'institution doubéhi se révèle dans ce contexte comme une plateforme de transmission du savoir-faire traditionnel. C'est semble-t-il ce savoir-faire qui favorisa la traversée du temps à ce peuple, qui bien souvent s'est exposé à l'extermination.

Selon le patriarche Gauzé Athanase<sup>35</sup>, les doubéhis pouvaient transmettre ce savoir-faire aux plus jeunes, surtout que leur rôle d'éducateurs s'étendait aux enfants de leurs doubéhis respectifs.

Au niveau des activités cynégétiques, le savoir-faire s'imposait d'une façon aussi nécessaire que dans le cas des guerres. Les bétés précoloniaux vivaient de la chasse<sup>36</sup>. Cela impliquait des zones de chasse, des savoirs faire en matière de création des équipements nécessaires (les filets de chasse et autres pièges à gibier), mais aussi de la maitrise des techniques requises pour mener une bonne chasse et satisfaire la communauté. Ainsi que les connaissances nécessaires pour la répartition du gibier. Jean pierre DOZON en donne d'ailleurs une illustration et met par la même occasion les rapports hommes et femme que l'activité cynégétique pouvait mettre en évidence tout en ne laissant pas les doubéhis en reste.

Dans sa description de l'akanumé<sup>37</sup> J.P. Dozon décrit la scène comme suit :

« La partie nécessitait un dispositif particulier constitué de « sokouli ite » <sup>38</sup> et de « sokouli tekei » puis de différentes équipes. On installait tous les filets le long d'un périmètre circulaire tracé par des pisteurs. Des équipes devaient se disposer derrières les filets en attente du gibier qui allait s'y prendre, puis une autres équipe de rabatteurs pénétrait l'enceinte circulaire, ils avaient pour rôle de faire tous les tapages possibles dans la broussaille pour déloger les animaux de leur cachette et les pousser vers les filets derrière lesquels se trouvaient les guetteurs ...» <sup>39</sup>.

Ainsi que nous pouvons le constater, l'organisation d'une partie de chasse au filet nécessitait chez les bété précoloniaux une parfaite connaissance des méthodes pour subvenir au besoin de leur population, cependant il fallait d'avantages de connaissances pour assurer la repartions du gibier et assurer la satisfaction de tout le clan ou du village sans entrainer de frustration. Cet autre niveau impliquait d'autres connaissances un peu plus délicates.

A ce sujet Jean Pierre DOZON souligne qu'il existait deux niveaux de répartition des gibiers.

Le premier niveau concernait les annonceurs, les rabatteurs, et les porteurs de filet. Il précise en effet que :

- Les annonceurs et les rabatteurs percevaient les flancs de tous les animaux abattus.

<sup>37</sup>LAKANOUME était l'appellation d'une partie de chasse au filet.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Idem, p.94

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup>GAUZE Athanase est un patriarche ressortissant du village de TAPEDJIKOU dans le département de GUIBEROUA. Il est notable de la chefferie du dit village. Nous avons pu l'interviewer le 4 mars 2017 à lasous préfecture de GUIBEROUA.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Idem

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Littéralement ce terme renvoi au grand filet et au petit filet de chasse.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Jean Pierre DOZON, op CIT p.160

- l'individu qui avait tué l'animal en percevait la colonne vertébrale et la poitrine qu'il partageait avec celui qui l'avait éventuellement aidé.
- le porteur du grand filet percevait toutes les têtes des animaux tombés dans son filet.
- le porteur du petit filet recevait les cous des animaux tombés dans son filet.

Le second niveau de partage était essentiellement réservé aux responsables des patrilignages ou de chaque grande famille (grigbé). A ce niveau, les gigots (pattes et cuisses) des animaux pris dans leurs filets étaient découpés et constitués en monticules qui tenaient compte du nombre de personnes à servir, y compris ceux qui n'avaient pas pris part à la chasse. Le partage respectait l'ordre du rapport allant de l'ainé au cadet de la lignée.

Ainsi que nous le constatons, l'activité cynégétique chez les bétés précoloniaux était scrupuleusement entourée de règles nécessaires à transmettre à une nouvelle génération pour assurer et conserver un équilibre sociale. Cette tâche revenait aussi aux doubéhis surtout lors qu'ils atteignaient la position de chef du patrilignage.

Selon Jean pierre Dozon et Antoine L Iely Gauze, ces activités étaient susceptibles d'établir un rapport entre hommes et femmes. En racontant l'histoire des Magwés dans son livre (histoire des Magwés : contribution à la connaissance des peuples de la Côte d'Ivoire occidentale), l'auteur établit bien ce rapport en évoquant le mythe de l'instauration de la loi des hommes. Selon ce mythe, la chasse aux singes avait une exigence particulière qui consistaient pour les hommes de préparer et consommer toutes les femelles du gibier qu'ils capturaient et de n'envoyer que les males du gibier aux femmes de la tribu. Ceci était mis en œuvre à travers un rituel dont la signification profonde semblait clairement indiquer la place de chaque groupe (homme /femme), interdisant strictement l'inversement du processus qui consistait pour les hommes de ne s'attacher qu'aux femmes des clans et des lignées différentes dans le cadre du mariage<sup>40</sup>.

Ce mythe met en lumière des valeurs morales auxquelles les bétés précoloniaux se sont conformés pendant toute la traversée de l'histoire, plaçant parfois l'institution doubéhi dans la mythologie bété comme une référence. L'objectif visé consistait à orienter les plus jeunes vers un respect scrupuleux des normes et des interdits qui encadraient l'ensemble des institutions de la communauté sous peine de tomber sous des malédictions.

Il est d'une évidence, au vu de ces investigations que les guerres et les activités cynégétiques citées par nos auteurs comme les principales activités des bétés précoloniaux, étaient des activités délicates et nécessaires en ce que leur exercice avait une incidence directe sur l'équilibre sociale. Ces activités étant pourvoyeuses à biens de niveaux, mais leur bonne maitrise nécessitait un savoir-faire indéniable que la plupart des doubéhis adultes semblaient maitriser. C'est d'ailleurs cette réalité qui fait considérer l'institution comme une institution dédiée au savoir-faire.

Il faut cependant relever que bien d'autres activités, notamment ludiques mettaient à leurs actifs une bonne dose de connaissances susceptibles de mettre en exergue tout le prestige incarné par cette institution. Il s'agissait en effet des activités telle que : les chants, les danses, la pratique d'instrument de musique traditionnelle bété etc. Avant d'être classé personnage à prestige, le doubéhi devait avoir une parfaite maitrise de la danse et du chant ainsi que d'autres qualités requises<sup>41</sup>. D'ailleurs ; toutes les activités sociales de ce groupe semblaient

occidentale, université de côte d'Ivoire, centre de reprographie de l'enseignement supérieur, 1982, p.38.

41 Séraphin NENE BI, introduction historique au droit ivoirien 2è édition, centre national de documentation

juridique Abidjan, 2016, p.25.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Antoine L. Tely GAUZE, histoire des magwé : contribution à la connaissance des peuples de la Côte d'Ivoire occidentale, université de côte d'Ivoire, centre de reprographie de l'enseignement supérieur, 1982, p.38.

complémentaires car elles mettaient toutes en avant les facteurs éducatifs de l'ensemble du groupe.

Il en ressort que les guerres, les activités cynégétiques ou les activités ludiques dans leurs ensembles pratiquées par les doubéhis faisaient de l'institution une institution dédiée à la connaissance, et donc une institution d'avenir pour les plus jeunes et pour l'ensemble de la communauté.

Il faut cependant relever que le rôle de cette institution s'étendait au-delà des personnes physiques pour constituer un véritable conservatoire de l'ensemble des valeurs traditionnelles des bété précoloniaux.

#### II- UNCONSERVATOIR DE VALEURS TRADITIONNELLES

Si l'on peut vanter les qualités et les valeurs des guerriers traditionnels bété ; si l'on peut relever la présence et le rôle des personnages à prestiges dans leur société ; s'il est de nos jours possible d'admirer l'harmonie sociale et remarquer avec fierté les prouesses de cette communauté qui a su préservé son authenticité, c'est en partie dû à une bonne conservation des éléments fondamentaux sur lesquelles se fondaient des valeurs traditionnelles et qui avaient pour rôles de les diffuser aux générations qui se sont succédées dans le temps. En effet, des normes, des interdits, des énigmes, des mythes, des savoirs pratiques, ont joué des rôles de catalyseurs de transition entre les générations, et ont favorisés la conservation de l'authenticité de la communauté avec l'appui des« gardiens des savoirs anciens ».Parmi ces valeurs l'institution doubéhi trouvait sa place dans un modèle social spécifique.

La conservation et la perpétuation des valeurs traditionnelles chez le peuple bété ne peut exclure le modèle social sur lequel cette communauté évoluait. Ce rôle en effet semble avoir été possible grâce à un modèle social basé sur un ethnocentrisme très évolué, doublé de certaines pratiques qui faisaient évoluer la population vers une totale solidarité basée sur la philosophie du communautarisme. C'est-à-dire une philosophie selon laquelle l'individu n'existe pas en dehors de ses appartenances. Le terme communautarisme désignant au sens du sociologue français pierre André TAGUIEFF, une forme d'ethnocentrisme ou de sociocentrisme qui donne à la communauté une valeur plus importante qu'à l'individu. C'est cette volonté de vouloir contrôler les opinions et les comportements qui semblent donner une place de choix aux doubéhi dans cette société. Une institution aussi vieille que l'histoire du peuple. Elle a traversé le temps avec lui, elle l'a supporté puis contribué à assurer sa survie.

Tous reconnaissent l'immense richesse du patrimoine bété aujourd'hui, grâce à un puissant système d'organisation sociale qui d'un point de vue interne repose sur les familles, les clans<sup>42</sup>, mais aussi sur les doubéhis.

Doubéhi apparait ainsi pour l'ensemble de la communauté, comme une institution de conservation à un double point de vue : en tant qu'instrument de protection sociale (A), d'une part et comme instrument de cohésion sociale d'autre part. (B)

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Ariane Déluz-CHIVA, villages et lignages chez les Gouro de Côte d'Ivoire, in cahier d'études africaines 1965, p.389.

## A- Un instrument de protection sociale

Denise PAULME relève dans son livre (une société de Côte d'Ivoire, hier aujourd'hui : les bétés),que la guerre chez le bété se présentait comme une activité positive. <sup>43</sup>Il demeure évident que celle-ci couvrait au-delà des enjeux un vaste champ culturel émaillé de récits, de chants, de musiques, de chorégraphies et autres, mais cette assertion semble principalement dévoiler une posture psychologique diffuse dans la pensée communautaire de ce groupe qui semblait fortement tenue par un instinct de conservation sans précédent.

Pourquoi était-ce le cas ? A cette question répondra le septuagénaire Gnaore godé Pacôme<sup>44</sup>. Selon lui en effet, « ... le peuple bété n'ayant pas d'allié extérieur, l'un des principaux moyens de sa survie était la guerre. Cette activité tenait les voisins au respect, permettait de faire la conquête de nouvelles terres, repoussait les instruisions, puis imposait le respect et la discipline à l'intérieur de chaque groupe. (...) Hors mis les enfants et les vieillards, tous étaient concernés par la guerre. Les guerriers étaient de toutes les corporations de l'époque précoloniale y compris les doubéhis (...). Un doubéhi guerrier ne pouvait tolérer le massacre de sa doubéhi encore moins des injures graves proférées à son endroit, Sans vouloir laver l'affront... »<sup>46</sup>.

Cette attitude protectrice du doubéhi à l'endroit de sa doubéhi et vice versa sans être la seule, justifie bien le rôle de protection sociale dévolue à l'institution.

Du point de vue de la défense des territoires, doubéhi apparaissait souvent comme une stratégie militaire pourvoyeuse de soldats réservataires. Il arrivait que chaque fils ou fille d'un village ait au moins un binôme dans un autre village que le tien, proche ou lointain. Cela favorisait une multiplicité de relations avec d'autres villages. Ainsi ce réseau de doubéhis proches ou lointains constituaient de potentiels alliés en cas d'agression extérieur. Sans exclure que dans l'organisation sociale de ce groupe, la lignée du coté maternelle pouvait s'étendre à plusieurs autres villages<sup>47</sup>.

Les fondements de ce mode de vie de guerriers semblaient résider dans la solidarité entre parents mais surtout entre les doubéhis. Cette pratique favorisait une parenté de nature tentaculaire dont le but était de constituer une auto-défense à la communauté en cas d'agression extérieure.

Mais au-delà d'être un système de défense et une stratégie pour bien mener les guerres, face à l'envahisseur, doubéhi pouvait aussi déjouer les agressions inter villages ou intertribales. Elle pouvait constituer un véritable ciment social pour la société bété comme nous l'avons constaté plus haut. L'institution constituait un système de communication informel susceptible de prévenir les menaces. Selon M Grogou<sup>48</sup> Fabrice en effet, les doubéhis étaient capables de braver des obstacles pour prévenir les clans ou les familles de leurs doubéhis respectifs en cas de menaces graves.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Denise PAULME, une société de Côte d'Ivoire hier et aujourd'hui : les bété, op cit, p.193

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> M GNAORE Pacôme est originaire du village de KIRIPKOKOU dans le département de Gagnoa. Officier de la gendarmerie à la retraite, il est aujourd'hui membre de la chefferie du dit village en tant que notable nous avons fait sa rencontre le 14 /05/2016 dans le cadre de nos enquêtes de terrain sur l'institution doubéhi.

<sup>45</sup> Idem

<sup>46</sup> Idem

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Ariane Deluz-CHEVA. Op. Cit, p.303.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> M. Grogou Fabrice est docteur en langue (Espagnole) à l'université de Cocody, nous avons pu l'interviewer dans le cadre de nos enquêtes le17/03/2018 à l'université Félix Houphouët Bouagny d'Abidjan.

Il faut cependant relever que le caractère protecteur de l'institution ne se traduisait pas seulement par l'élaboration de stratégies militaires. D'autres moyens plus pacifiques étaient élaborés pour que l'institution atteigne son objectif en tant que gardien de la sécurité sociale.

Jean Pierre Dozon nous le précise lorsqu'il affirme que :

« ...la guerre est limitée par tout un champ prohibitif; on ne s'affronte pas à l'intérieur du groupe villageois; lorsque survient un grave conflit entre lignages, co-présidents par exemple, on a recours à la séparation et plus tard, ...mais surtout on ne peut se faire la guerre entre parents... »<sup>49</sup>.

Relevant ici le mode de gestion de conflits issus de faits susceptibles de favoriser un état de guerre à l'intérieur d'un même clan. Il met dans le même temps en relief l'urgence qui s'imposait d'enseigner et d'encadrer les plus jeunes à l'art de la guerre ainsi qu'aux normes qui l'entouraient, nous indiquant par ce fait que le caractère protecteur de l'institution se manifestait aussi par l'encadrement des uns et des autres. Cela permettait de garder les règles en esprits et de ne pas enfreindre aux interdictions qui encadraient la communauté.

Comme précisé par notre auteur, la guerre ne se faisait pas entre parents, elle ne se faisait pas à l'intérieur du même village, elle ne se faisait pas entre les membres du même lignage. A l'opposé, l'instituions doubéhi pouvait lier des groupes non parentés, des familles différentes et des villages différents, créant ainsi un vaste réseau sécuritaire interconnecté l'un à l'autre, dans lequel le rôle des doubéhis consistaient à s'encadrer mutuellement pour le respect de l'ensemble des normes qui gouvernaient les différents groupes. Car le non-respect des normes traditionnelles et les actions belliqueuses et confligènes à l'intérieur du clan ou du village, pouvait entrainer le bannissement du fautif en terme de sanction.

Comme l'a relevé J.P Dozon, si la guerre était interdite entre parentés, il pouvait y avoir des bannissements pour quiconque ne se conformait pas aux normes sociales. En effet lorsque les doubéhis étaient parentés, voire d'un même village, le mariage et tout acte qui s'y rapprochait étaient totalement proscrits, le doubéhi ou la doubéhi se devaient un encadrement réciproque basé sur les normes traditionnelles jusqu'à l'âge adulte et au mariage. La protection du doubéhi dans ce contexte consistait à préserver l'honneur, l'intégrité et l'image du binôme jusqu'à l'âge adulte, puis au mariage. Cet encadrement pouvait même continuer au-delà jusqu'à faire parvenir au cas échéant, le binôme au rang de personnage à prestige au cas où ce dernier en avait des prédispositions naturelles.

Le caractère protecteur de l'institution pouvait aussi avoir un aspect spirituel, religieux ou médicinal, c'était souvent le cas lorsque la doubéhi était un (gougnon ou une gouhonon<sup>50</sup>).

Selon le patriarche Gnaoule Athanase du village de Bahekou<sup>51</sup> dans le département de Gagnoa, les doubéhis avaient la capacité de se partager des connaissances médicinales, d'abord pour leur propre sécurité et celui de leurs proches, mais aussi pour l'ensemble du clan. Il n'était non plus rare de constater que les binômes aient le même penchant religieux et spiritiste.

Etre un bon Doubéhi (gougnon) en pays bété, était supposé se plier aux exigences religieuses des ancêtres. Au-delà d'une simple pratique, l'institution dans un tel contexte constituait une source de protection spirituelle chargée de la programmation métaphasique des événements, tant heureux que non. Elle constituait un intermédiaire entre les vivants et les

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Jean pierre DOZON, la société bété : l'histoire d'une ethnie de Côte d'Ivoire, op.cit, P.38

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Le terme « gougnon ou Gouhonon » selon qu'il était au féminin, fait référence au sorcier ou au féticheur ou encore au guérisseur.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Op.cit.

morts. Notre témoin évoque àcet effet la puissance des zirignons et des zirihonons.<sup>52</sup> Selon lui en effet, l'une de leurs vocations spécifiques consistait à établir un lien avec les esprits des morts, de les évoquer pour connaître l'issu des choses à venir. Il soutient aussi que la consultation de ces clairvoyants était une chose impérieuse quand la guerre était imminente ou pour tout autre événement qui engageait la sécurité et la paix sociale. On pouvait avoir recours aux zirignon pour conjurer un mauvais sors, ou faire face à une épidémie ou tout autre calamité naturelle.

Le doubéhi (zirignon) devait chaque jour se rendre dans la forêt sacrée pour adorer les ancêtres et implorer leur assistance sur le peuple, il devait faire des sacrifices et des rituels nécessaires pour le bienêtre de la communauté. Le facteur religieux avait à cette époque précoloniale un impact important sur l'ensemble de la population de telle sorte qu'il faisait partie intégrante des systèmes de pensée. Cet état de fait est d'ailleurs confirmé par le sociologue Emile Durkeim.

Dans son livre (la sociologie des faits religieux), il plaçait les formes religieuses comme les plus primordiales pour les peuples primitifs. Dans sa démonstration des faits religieux de portée universelle, il affirmait en effet que, « …la force des religions est d'incarner sur des dehors surnaturels transcendants ou même abstrait le pouvoir contraignant de la société sur l'individu, il ne s'agit pas d'un pouvoir arbitraire… ».La plupart du temps, les comportements gouvernés par la religion étaient intériorisés par les individus parce qu'elle faisait partie de leur vision du monde. Ainsi tout comme les Doubéhi chez les bétés, le tabou opérait une séparation absolue entre ce qui est profane et ce qui est sacré en Polynésie : c'était certes une notion abstraite d'évitement qui s'appliquait à l'ensemble des choses connues.

La religion primitive est ainsi une mise en ordre du monde aussi bien sur le plan de la connaissance que celui de l'action et donc de la morale. En partant de l'exemple australien Durkheim soutient qu'avec le totémisme, on pouvait reconnaitre les clans en Australie.

L'allégeance au totémisme peut aussi être citée dans les différents groupes bétés. Le recours à leur respect scrupuleux permettait un certain confort sécuritaire à l'ensemble du groupe. Certes il permettait de reconnaître les clans les familles et les groupes de parenté<sup>53</sup> mais son rôle essentiel était de favoriser l'harmonie avec le monde invisible.

Le rôle protecteur de l'institution doubéhi pouvait ainsi que nous venons de le constater se situer à plusieurs niveaux :

Il était d'abord militaire pour la défense des territoires et des autres intérêts de la communauté, il était ensuite communicationnel en ce que le réseau de l'ensemble des doubéhis permettait le contrôle des événements voir des informations du clan ou du village.

Il consistait aussi à exercer un encadrement des uns sur les autres pour inciter au respect des dispositions coutumières. Le faisant, les doubéhis jouaient un rôle de prévention en contribuant à exercer un contrôle sur le respect des règles sociales.

Le caractère protecteur de l'institution s'étendait aussi à un aspect spirituel et métaphysique, lors que le ou la doubéhi était en contact avec le monde invisible. C'est sans doute pour cette raison que cette institution a pu traverser le temps jusqu'à nos jours.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Le terme zirignon (zirihonon) désigne littéralement l'homme ou la femme des géni, il peut aussi designer un nom généralement attribué a des jumeaux.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> B. Zady Zahourou, op.cit,p .82.

Il en ressort que l'institution doubéhis occupait une place de choix dans la société bété du temps précolonial. De ce rôle découlait d'ailleurs un autre qui longtemps a favorisé la paix et la cohésion sociale dans ces contrées lointaines.

#### B- Un instrument de cohésion sociale

En tant qu'instrument de cohésion sociale, Doubéhi est d'abord un moyen de brassage des peuples, en suite un moyen de réconciliation entre les familles ou entre les tribus, puis enfin un facteur de justice et d'équilibre sociale.

Dans son rôle de brassage des peuples, Doubéhi représentait comme nous l'avons souligné plus haut, un importent moyen de communication. A cet effet, elle pouvait servir de relai entre familles, villages, clans ou tribus. Dans la plupart des communautés traditionnelles africaines, le tam-tam parleur<sup>54</sup> demeurait le moyen de communication par excellence. Ainsi son utilisation était aussi pratiquée en pays bété. Cependant celui-ci pouvait ne pas paraitre discret pour l'ennemi en situation de guerre. Son message n'était pas non plus accessible de façon immédiate à tous, il semblait n'être réservé qu'aux seuls initiés, aussi le son produit par le tam-tam pouvait être détourné par le vent ou être perverti par le tambourineur. Toutes ces défaillances du tam-tam parleur positionnaient les doubéhis comme des recours discrets et efficaces.

En tant qu'un peuple de guerre, l'institution Doubéhi demeurait au pays bété un palliatif qui semblait plus sûr et précis que le tam-tam parleur. Les doubéhi pouvaient servir de sentinelles qui alertent la communauté en cas d'attaque imminente. Selon le patriarche DJEDJE<sup>55</sup>séraphin de Crisserayo dans la sous-préfecture de Guiberoua, un ou une doubéhi de leur clan pouvait avoir, un ou plusieurs autres doubéhi dans des familles, des villages ou des clans différents, sur les bases du même principe que partout ailleurs. Ainsi que nous l'avons déjà précisé, les doubéhi étaient capables de braver des intempéries pour porter une mauvaise nouvelle à leurs binômes quel que soit la contrée dans laquelle ce dernier pouvait se trouver, surtout s'il s'agissait de menaces de guerre. Cette réalité favorisait en conséquence la confiance et la solidarité entre les familles ou les clans et les rendait par la même occasion interdépendante.

Au-delà du rôle de communicateurs que pouvaient jouer les doubéhi, ces derniers constituaient bien souvent un faisceau ou un maillage relationnel qui en absence de guerre se muait en un véritable réseau de fraternisation. M patrice Dayoro<sup>56</sup> indiquait à cet effet : « ...Par moment le doubéhi de mon doubéhi pouvait devenir mon doubéhi. Il devait immédiatement exister entre nous un pacte de non-agression et de mutuelle assistance. ..». La présence des doubéhis sur la presque totalité de la superficie des tribus était palpable au point de faire de toutes les communautés bété une communauté de fraternité. Ceci était plus palpable en cas de funérailles d'un chef de village ou de canton, voire d'une haute personnalité<sup>57</sup>.

<sup>57</sup>BERNARD ZADYZAHOUROU, les rites funéraires bété et l'intégration nationale.op.cit.p.65.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup>BERNARD ZADYZAHOUROU, KOUITHEOPHILE ; le DIDIGA, les chasseurs bété de Côte d'Ivoire, in notre librairie, n°102,1990, pp, 24-26.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> M DJEDJE Séraphin est natif du village de CRISSERAYO dans le département de Guiberoua, membre de la notabilité, nous avons fait sa rencontre le 107/2016 à la sous-préfecture de Guiberoua lors de nos investigations. <sup>56</sup> M Patice Dayoro, est un patriarche, ancien instituteur à la retraite et membre de la chefferie de Iboguhé dans le département de Soubré nous nous somme entretenu avec lui le 27/1/2016 a notre dame de la délivrance de Issia.

En tant que moyen de réconciliation, les Doubéhi ou les (Goleyué<sup>58</sup>) étaient bien souvent les mieux indiqués pour prendre une initiative de réconciliation lorsque deux tribus ou deux clans avaient fait la guerre. Les membres de ces clans ou de ces tribus s'interdisaient mutuellement l'accès au territoire de l'ennemi, cette méfiance pouvait durer plusieurs années ou entrainer la reprise du conflit si une cérémonie de réconciliation n'était pas organisée pour la circonstance.

Ainsi donc la saisine pour le règlement d'un conflit en pays bété, qu'il soit issu d'un rapt ou d'une guerre ou encore de violence perpétrée pendant les cérémonies des funérailles par un autre village, était bien souvent faite par les doubéhis des clans opposés. Selon le professeur Dédy Sery, le règlement de ces types de conflits se terminait bien souvent par la conclusion d'une alliance entre les tribus ou entre les clans. Il se faisait par un échange de filles ou d'épouses ou par le partage de divers animaux domestiques. Cette alliance venait définir un pacte de non-agression, voire d'assistance mutuelle entre les deux belligérants et demeurait par la même occasion la preuve de la fraternité entre les deux communautés<sup>59</sup>.

Ce qui ressortait essentiellement de ce rituel, c'était l'aspect rigoureusement équivalent des échanges. Chez les bété la paix annulait véritablement la guerre car elle ne reprenait ni les termes ni l'issu du conflit. A la relation entre le vainqueur et le vaincu était substitué un strict rapport de réciprocité marquant ainsi l'ouverture d'éventuelles échanges matrimoniaux.

Enfin comme facteur de justice et d'équilibre social, il ressort que l'institution Doubéhi était aussi une institution à caractère religieux. Les Doubéhi en effet étaient aussi soumis aux rites religieux de la communauté et avaient particulièrement la charge de les maintenir à travers la communauté entière. Ces derniers devaient pratiquer le culte des ancêtres. En tant que des guerriers, ils devaient aussi adorer des fétiches protecteurs. Ils devaient veiller à l'équilibre entre les vivants et les morts.

Ce rôle d'équilibre social que joue la religion dans les peuples qui la pratique a d'ailleurs bien été pensé dans la définition que le sociologue Emile Durkheim lui a donné dans son livre précité. Selon lui en effet :« une religion est un système de croyances et de pratiques qui unissent en une même communauté morale tous ceux qui y adhèrent. 60 ».

Lorsque le sociologue prend à bras le corps la sociologie des faits religieux, il est à la recherche d'une démonstration simple et de portée universelle. Il prend pour objet ce qu'il considère comme les formes les plus primordiales de la religion : celles des anciens polynésiens et celles des aborigènes australiens. Ces formes constituaient pour lui un point essentiel à l'appui de la thèse qu'il a déjà en tête : « La force des religions est d'incarner sous des dehors surnaturels, transcendants ou même abstraits, le pouvoir contraignant de la société sur l'individu. Il ne s'agit pas d'un pouvoir arbitraire<sup>61</sup> ». La plupart du temps les normes des comportements gouvernées par la religion sont intériorisées par les individus, parce qu'elles font partie de leur vision du monde. Ainsi donc le tabou ou l'interdit, tel qu'observé par les Doubéhi, ou les aborigènes et les polynésiens opère une séparation absolue entre ce qui est profane et ce qui est sacré. C'est une notion abstraite d'évitement qui s'applique à un ensemble de choses connues. La religion primitive apparait donc comme une mise en ordre du monde, aussi bien sur le plan de la connaissance que sur le plan de l'action et donc de la morale. Avec

\_

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> La notion « gouleyué » désigne chez les bétés la lignée maternelle du clan ou de la famille.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup>DEDYSERY; les funérailles en pays bété Abidjan l'édition Né à, 1989 pp.114- 123

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup>EMILEDURKGEIM, les formes élémentaires de la religion, livre III, 1972, p.308.

<sup>61</sup> Ibidem

le totémisme Emile Durkheim dispose d'un exemple encore plus convainquant de correspondance entre un ordre social et un ordre du monde.

A chaque ancêtre totémique australien il faisait correspondre un clan, une communauté ou un culte. Or chez les australiens l'allégeance de l'individu au clan est capitale. Ainsi donc entre religion, justice et ordre social, le lien est direct. Ses effets présentent deux aspects : l'un négatif (celui des interdits, des totems religieux, l'autre positif), et l'autre relatif aux enthousiasmes suscités par les célébrations collectives. Il ressort qu'en décrivant les corroborées australien Durkheim souligne les aspects émotifs de ces réunions dépassant les limites du clan, qui, selon lui, mettent en action des sentiments d'appartenance, d'unité et de solidarité.

La conception de la religion chez ce sociologue se rapproche comme nous l'avons déjà signalé, des réalités du monde bété et dévoile un temps soit peut certaines caractéristiques chez les Doubéhi. En effet ils sont généralement tous intégrés à la même moralité voire aux mêmes conceptions du bien ou du mal. Cela démontre qu'il existe bien chez les bétés une croyance quasi-religieuse en leurs institutions. Cette croyance repose sur le fait qu'elle incarne des valeurs fondamentales de la communauté. On pense que par les communautés, ces valeurs se développent, s'épanouissent, se font connaître pour le plus grand bien des groupes. Ces croyances ne sont pas abstraites, désintéressées, elles ont un prix. Leur réalisation peut se réduire à un ensemble de cérémonies varié, par lesquelles les objectifs recherchés se retrouvent dans le bonheur du groupe.

Des institutions telles que les doubéhi, les Bagnons, les rites funéraires, les parties de chasse ainsi que les variantes célébrations qu'elles requièrent exigent une certaine attitude religieuse à leurs pratiquants.

Il nous revient donc qu'au-delà de toutes les autres institutions mises en place par les communautés bété, la doubéhi reste une institution commune à tous. Bien que sa pratique varie d'une contrée à une autre, son rôle sociale ne peut être remis en cause à l'intérieur de ces groupes en développent en quêtes à la stabilité et au bonheur. En tant qu'instrument de cohésion sociale, cette institution y jouait un rôle tant au niveau économique politique que sociale.

#### **CONCLUSION**

Doubéhi en pays bété, fut une intuition noble qui incarnait de grandes valeurs, mais qui reste mal connue et galvaudée par la société d'aujourd'hui. Bien que sa pratique diverge sensiblement d'une contrée à une autre, elle était d'un intérêt indéniable pour les communautés bété de l'époque.

Doubéhi, représentait d'abord une philosophie, une façon propre aux bétés de penser, de concevoir et de défendre leur société. C'était à ce titre une pensée politique, une forme de socialisme bété. Elle reposait sur l'expression d'une solidarité, d'un certain communautarisme qui privilégie l'intérêt des communautés et veille à leur unité. Elle représentait, en outre, un ensemble de normes reposant exclusivement sur des tabous des interdits et des totems. Ces normes permettaient de bien structurer l'appartenance, et de mieux situer les intérêts du peuple. Doubéhi enfin incarnait une pensée religieuse traditionnelle ressurgissant à toutes les célébrations des populaires des différentes communautés.

Cette institution a traversé le temps en aidant à conserver le peuple par des liens de parentés et de fraternité très resserrés qui lui donnent une particularité et préserve ainsi son authenticité. Par cette institution, tous les bétés étaient frères peu importe la contrée. Elle constituait une sorte de pacte social, un accord de confiance entre deux ou plusieurs personnes souvent liés par les mêmes interdits. Cette pratique bien sûr connaissait quelques légères différences d'un clan à un autre, mais semblait toujours aboutir à un même résultat. En effet dans certain clansune personne ne pouvait avoir qu'un doubéhi peu importe le sexe<sup>62</sup>, pour d'autre une personne pouvait avoir plusieurs Doubéhi mais tous semblaient en accord pour que ce lien soit à l'intérieur des « **noyuégrébo** » ; c'est dire de la parenté.

Malgré les différences, l'idéologie restait la même : tous sont frères et à cet effet se devaient respect, considération et dévotion.

Dans le fond, l'institution semblait avoir pour but de faire de tout le monde des frères, des hommes valeureux et privilégiés ayant une qualité de vie qui tenait scrupuleusement compte des règles traditionnelles et qui se faisant, faisait la fierté du village : bref les Doubéhi, c'étaient « les enfants chéries par le village, et non les amoureux du village ». Car la paix de celui-ci, sa stabilité et son bonheur restait strictement lié à leur bravoure et leur sens patriotique élevé.

Les doubéhi étaient avant tout parentés et ne pouvaient selon les interdits qui régissent ce type de rapports avoir un commerce charnel.

Doubéhi est donc une institution qui semble avoir sa place dans notre société moderne et dont la revalorisation pourrait aider à la résolution des multiples conflits communautaires de notre époque.

#### **BIBLIOGRAPHIE**

#### **I- Ouvrages**

DEDY Sery, « les funérailles en pays bété, Abidjan » les éditions Néa, 1989, 216.P.

DENISE Bouche, « histoire de la colonisation française tome 2, flux et reflux (1815-1962) », paris fayard 1991,607p.

DOZON Jean Pierre, la société bété, histoire d'une ethnie de Côte d'Ivoire, les éditions ORSTOM-KARTALA, 1981, 206.P

DOZON Jean Pierre, les bétés en question, les facteurs de la métamorphose ethnique, éditions Kartala 1985, 205.P.

DOZON Jean Pierre, les leçons de l'histoire ou l'étiologie dans tous ses états. Note et réflexions sur la constitution des groupes sociaux chez les bétés de Gagnoa, édition seuil, 1995, 299 p.

EDWARD SHORTER, Naissance de la famille moderne, Paris, édition seuil, 1977,270. p.

EMILE DURKHEIM, les formes élémentaires de la religion, livre III, 1980,309 P.

NENE BI Séraphin, introduction historique au droit ivoirien 2éme édition, CNDJ Abidjan, juin 2016,595p.

NENE BI Séraphin, la terre et les institutions traditionnelles africaines, le cas des Gouro de Côte d'Ivoire, thèse de doctorat UCA, 2005, 500 p.

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> Nous faisons cette affirmation en référence au t témoignage du patriarche Gnézéré déjà cité. A l'occasion de l'interview qu'il nous a accordée le 28/03/2016 à krisserayo dans le département de Guiberoua.

TAGUIEFF pierre André, la république enlisée : pluralisme, communautarisme et citoyenneté, édition syrtes, 2005, 345 p.

#### **II- Articles**

ALLIOT MARIE, « coutumes et mythes, in l'année sociologique (1953-1954) », pp 369-383.

BOUY Joachim, « une institution relative à la beauté », in bulletin de l'information et de la liaison de l'institut ethnosociologique et de la géographie tropicale, Abidjan 1992, pp 6-9.

DAYORO P, « Filet de chasse en pays bété », in godo godo n°1,1975, pp, 101-109.

DELUZ (A), « villages et lignages chez les Gouro de Côte d'Ivoire » , in cahier d'études africaines n°5, 1965, pp 388-452.

HOLAS B, « Eléments du système spirituel bété », in présence Africaine premier trimestre 1965, PP, 136-147.

LEGRE Okou (H), « les supplices dans les coutumes ivoiriennes »,in Durand, paris PUF 1997, pp.83-103.

LEOPAULS .Senghor, « l'éducation traditionnelle et sa valeur fondamentale », in revue négroafricaine de littérature et de philosophie, éthiopique n°29,1982 pp 77 -105.

PAULME Denise, « une société de Côte d'Ivoire hier aujourd'hui : les bété », Paris : mouton et Co, 1962,200 p.

PAULME Denise, « structures sociales traditionnelles en Afrique de l'ouest », CEA n°1 ; 1960 pp.

TETY Gauzé, « histoire des Magwé, contribution à la connaissance des peuples de la Côte d'Ivoire occidentale », in godo godo, bulletin d'histoire d'art et d'archéologie africaine spécial 1982pp.

WONDJI Christophe, « le peuple et son histoire », in godo godo, bulletin de l'institut de l'histoire, d'art et d'archéologie africaines n°1 Abidjan octobre 1975.

ZADI .Z. Bernard, « les rites funéraires bété et l'intégration nationale », in kasabyakasa n°102, pp 35-50.

ZADI .Z. Bernard, KOUI Théophile, « le Didiga, les chasseurs bétés de la Côte d'Ivoire », in notre librairie, n°102,1990pp 24-26.

ZOUNON G Julien, « la religion traditionnelle bété », in annales de l'université d'Abidjan, serie1 : histoire, n°7,1979, pp 5-28.

# Droit judiciaire

## LE JUGE DE PAIX A COMPETENCE ÉTENDUE (JPCE) : UN JUGE HORS DU COMMUN DANS LES COLONIES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ?

#### **Fulgence Kouacou KINIMO**

Doctorant en Histoire du Droit et des Institutions à l'université Alassane Ouattara de Côte d'Ivoire, E-mail:kinimofulgence@gmail.com

#### **RESUME**

Cette réflexion sur le juge de paix à compétence étendue (JPCE) en Afrique Occidentale française découle de la conception que se sont données les indigènes vis-à-vis de ce dernier, dans le monde colonial de l'ouest africain. En effet, l'avènement de la colonisation dans cet espace de l'Afrique a été possible grâce aux acteurs que sont les militaires, les administrateurs et particulièrement le juge de paix à compétence étendue. D'ailleurs, c'est au regard de ses bonnes actions que ce dernier semble se tailler un statut particulier et d'admiration pour les indigènes. Le présent article est le résultat de collecte de données d'archives et de revues historiques sur la construction judiciaire en Afrique occidentale française. Il permet de percevoir le rôle de cet acteur singulier dans le fonctionnement de la justice coloniale ; lequel rôle lui vaut un statut exorbitant en matière de poursuite et de condamnation. Toutefois, le professionnalisme du corps judiciaire colonial a renduit ou encadrer les pouvoirs de ce dernier le conduisant de facto a un simple et ordinaire statut parmi tant d'autre.

**Mots clés :** Le juge de paix, compétence, étendue, juge, hors du commun, Afrique Occidentale Française

#### **ABSTRACT**

This work about the peace court judge applied on colonized west Africa derives from how indegennous think about him in colonial west Africa. Indeed, colonization succeed in the place thanks soldiers, officiers and particuliarly the peace judge. Thus, he describes himself as a special person for blacks. This work is, then the results of historical researches on judiciary foundation in colonial Africa. It allows cherk the role of that actor in the colonial justice. So, his actions condamn him legally. However, colonial professionalism court will make the colonial lawmaker reduce or protect him as everyone.

**Key words:** peace judge, competence, expanse, judge, extraordinary, west French Africa

La conquête des territoires constituant la communauté des colonies de l'Afrique Occidentale Française par la France est rendue possible grâce à la conjugaison des actions allant dans le sens de la mise en place autour d'un certain nombre d'éléments, dont la justice et ses institutions<sup>1</sup>. Ainsi, la mise en place de cette justice et son droit dans les colonies de l'A.O.F<sup>2</sup>. (Afrique Occidentale Française) conduit le colonisateur à nommer militaires et administrateurs dans les fonctions de juge colonial. Mais, le développement impressionnant de cet espace

<sup>1</sup>(B).Durand, « La justice et le droit : instrument de stratégie coloniale », consulté sur http://www.justicecoloniale.com,le 8/6/2019 à 13h 15mn.p.1.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'A.O.F. est une fédération de huit territoires que sont : Mauritanie, Sénégal, Soudan, Niger, Guinée, Haute-Volta, Côte d'Ivoire et Dahomey, crée par le décret du 16 juin 1895.

géographique de l'empire français connait, avec le temps, des problèmes à la fois social, politique et économique accentuant de fait les besoins d'ordre économique et humain. Alors pour résorber à ces difficultés, le législateur colonial fait appel à une justice dite de proximité <sup>3</sup> connue communément sur le nom de juge de paix à compétence étendue, qui comme le soutient Maïté Lesné-Ferret est maniable et plus bien adapté aux colonies. D'ailleurs, c'est une des « institutions françaises imaginées par les autorités coloniales »<sup>4</sup> pour faire face aux besoins accrus « des colonies »<sup>5</sup>, besoins en personnels judiciaires (les juges coloniaux ) et besoins sur le plan économiques pour les dépenses liées au fonctionnement de la justice. Mais pourquoi réfléchir sur un thème tel que, le juge de paix à compétence étendue : un juge hors du commun dans les colonies françaises de l'A.O.F? Un tel sujet a-t- il des intérêts ?

A première vue, une réflexion sur un tel sujet ne semble pas avoir des intérêts évidents. Toutefois, son examen en profondeur au regard de son contexte historique dans les colonies de l'A.O.F. donne de comprendre qu'un tel sujet a de l'importance.

D'une part, il donne de comprendre la quantité et la qualité du rôle crucial qu'a joué les juges coloniaux et plus particulièrement les juges de paix à compétence étendue dans cet empire. Mieux, à travers cette étude, nous mesurons la part action apportée par cette catégorie judiciaire dans la construction du processus politique coloniale en A.O.F. D'ailleurs, c'est au regard de leurs multiples actions dans ce processus colonial que Laurent MANIERE a pu donc leur reconnaitre la qualification d' « acteurs majeurs »<sup>6</sup> dudit processus. De plus, leur action dans la construction du droit colonial déjà évoqué par « Dominique Sarr dans son travail consacré à la chambre d'homologation de la Cour d'appel de Dakar »<sup>7</sup>est sans précédent.

D'autre part, le juge ou la justice de paix à compétence étendue est une juridiction innovée au regard de l'organisation judiciaire métropolitaine. Mais mieux, une juridiction de mission : car répondant aux préoccupations économiques (les coûts élevés et lenteurs dans la procédure judiciaire) et au manque de personnel du fait de maladies, de prise de congés ou de déplacement momentané du lieu d'affectation d'origine à un autre. Cela dit, qu'est-ce qu'il faut entendre par l'expression « juge hors du commun » ?

En effet par l'expression « juge hors du commun », il faut entendre un juge qui du fait de ses attributions sort du cadre classique de l'organisation judiciaire en son temps en métropole et dans les anciennes Colonies telles l'Algérie, Indochine etc. Il s'agit donc dans le contexte du sujet d'un juge ou magistrat ayant tous les pouvoirs à savoir : les pouvoirs d'instruction, de qualification et de condamnation. C'est d'ailleurs sous cet angle que le juge de paix à compétence étendue a pu exercer dans les colonies françaises d'Afrique Occidentale jusqu'au début des indépendances desdites colonies. Mais qu'est ce qui justifie une affirmation selon laquelle le juge de paix à compétence étendue est- il un juge hors du commun dans l'organisation judiciaire des colonies d'A.O.F ? Est-ce, ses pouvoirs et prérogatives ? Ou sa singularité légendaire dans l'organisation juridictionnelle des colonies ?

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>La proximité dont témoigne cette justice, c'est qu'elle se rapproche du justiciable dans sa localisation et permet de résoudre les questions de distance.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>(M.) Lesné-Ferret, « Une juridiction spécifique : le juge de paix à compétence étendue », in juge et l'outre-mer, Tome 5, justicia illiterta : æquitate uti ?les dents du dragon, sous la (dir)

de Bernard Durand, Martine Fabre, Mamadou Badji, centre d'histoire judiciaire, éditeur,Lille,2010,p.1 <sup>5</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup>(L). Manière, « Deux conceptions de l'action judiciaire aux colonies. Magistrats et administrateurs en Afrique Occidentale Française (1887-1912) »,,in revue électronique d'histoire du droit, N° 4,2011, p.2. <sup>7</sup> Ibidem.

Par ailleurs, certains facteurs coloniaux incitent à soutenir qu'en réalité le juge de paix à compétence étendue n'est rien qu'un juge parmi tant d'autres, mais que l'ingénierie des institutions coloniales a mis en place pour accompagner le processus colonial. Lequel processus présentait déjà des difficultés au regard des résultats des travaux scientifiques produits par certaines sommités sur le droit colonial et ses institutions.

Il suit de ce qui précède que, le juge de paix à compétence étendue<sup>8</sup> est un juge exceptionnel (I). Mais qui au regard de certains facteurs en colonie se résume à la même qualité que celui de l'ordinaire<sup>9</sup> (II).

## I- LE JUGE DE PAIX À COMPETENCE ETENDUE : UN JUGE EXCEPTIONNEL

À l'occasion de la mise en place de la justice dans les colonies d'Afrique Occidentale Française, le législateur colonial se heurte à des réalités multiples dont le manque du personnel de l'ordre judiciaire et des auxiliaires de justices pour faire fonctionner les tribunaux dans les colonies. Ce manque de personnels requis est justifié par la présence des questions de mobilités des juges et la réalité des congés. Ainsi, pour répondre ces attentes, le législateur colonial va instaurer une institution judiciaire dans lesdites colonies, institution appelée communément justice de paix à compétence étendue incarnée par un juge hors du commun(A) et ayant des pouvoirs exorbitants en matière de procédure (B).

#### A- Un juge hors du commun

L'analyse des institutions judiciaires dans les colonies en général et particulièrement dans les colonies de l'.A.O.F. a permis de constater l'importance primordiale du rôle qu'a joué le juge de paix à compétence étendue dans le processus de mise en place des colonies françaises en Afrique Occidentale. De fait, dans l'organigramme administratif colonial et au regard des actions posées par la puissance colonisatrice, le juge de paix à compétence étendue est le deuxième acteur clé qui a de façon significative agi de par ses actes ou actions en vue de maintenir les colonies en stabilité après les administrateurs coloniaux. D'ailleurs c'est la raison essentielle du renforcement de son statut (1), lequel statut s'avère plein et entier, parce qu'étant hors de la catégorisation ordinaire des juges coloniaux (2).

#### 1. Un juge au statut renforcé

Selon Maïté Lesné- Ferret, L'étude du système judiciaire colonial en A.O.F et dans bien d'autres des colonies anciennes de la France a montré que la justice en A.O.F n'est pas restée sans évolution. En effet, cette évolution dont note Maïté est relative à la « nature »<sup>10</sup> et à la « localisation »<sup>11</sup> desdites juridictions. Ainsi soutient-il, que le fonctionnement des juridictions de droit commun c'est -à- dire, les tribunaux de première instance sont trop coûteux et attachées au formalisme trop rigoureux et peu compatible à la réalité des colonies. C'est pourquoi , il est

115

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup>(B). Durand, « Les magistrats coloniaux entre absence et errance »,in le juge et l'Outre –mer : les roches bleues de l'empire colonial (dir . Bernard Durand et M. Fabre), Histoire de la justice, t.2, Lille,2004,p.47-70.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup>La France d'outre-mer (1930-1960), Témoignages d'administrateurs et de magistrats (dir , J Clauzel), Paris, 2003, p. 707.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> M. Lesné-Ferret: Une juridiction spécifique: le juge de paix à compétence étendue, article cité.p.2.

<sup>11</sup> Idem.

urgent de mettre en place une réglementation spéciale et innovée pour renforcer le statut des juges coloniaux et répondre aux nouvelles donnes de la conquête et de l'aménagement des territoires prévoyant de fait, une institution judiciaire simple, maniable, voir malléable : « la justice de paix à compétence étendue (JPCE)<sup>12</sup>. Laquelle institution est méconnue de la métropole.

Cela dit, le juge de la justice paix à compétence étendue est celui-là même que les autorités coloniales<sup>13</sup> ont instauré pour répondre aux besoins des colonies d'où l'expression de sa dénomination « juge extraordinaire »<sup>14</sup>. Et ce changement n'a été possible que dans la période allant de la fin du XIXe siècle au milieu du XXe siècle avec des dispositions bien définies renforçant de fait son statut. Par exemple le décret du 16 décembre 1896, réorganisant le service de la justice en côte d'Ivoire prévoit que l'appel des jugements du « tribunal » de paix à compétence étendue de Grand Bassam connait des matières correctionnelles, chose qui n'était le cas avant ce décret. A La suite de ce décret, cette compétence sera accordée par le législateur colonial aux juridictions des colonies de la Guinée Française, de Porto-Novo, de la Haute-Volta et du Mali.

En sus, alors que les tribunaux ordinaires comme le tribunal de première instance, et d'appel connaissent des attributions limitées dans l'ensemble des colonies de l'Afrique Occidentale Française (A.O.F), celui du juge de la justice de paix à compétence étendue est tout autre. Il se voit donc attribué des compétences multiples qui lui vaut la qualification de « juge hors du commun » et ce, au regard des divers objectifs a lui assignés par le législateur colonial. Objectifs d'ordre pratique, d'ordre économique, et d'ordre humain.

Ainsi, au regard de l'ordre pratique des choses, la situation des colonies commande un fonctionnement continuel des tribunaux dans les différentes colonies de l'A.O.F. Ce fonctionnement des institutions judiciaires est justifié par la nécessité du maintien de l'ordre et du respect de la politique coloniale dans les colonies par les indigènes en premier lieu. Et cela n'a été possible en partie que par le renforcement du statut du juge de paix à compétence étendue. A côté de ce premier justificatif d'ordre pratique, il faut également relever la préoccupation d'ordre économique de la création de la justice de paix à compétence étendue.

En effet, la création de cette juridiction singulière répond à une préoccupation d'ordre économique car, à cette époque, les finances qu'il fallait allouer au fonctionnement de la justice dans les colonies étaient loin d'être mobilisées en s'appuyant sur les seules ressources desdites colonies. Et la situation économique en métropole était également loin d'aider l'administration coloniale à trouver une solution à cette préoccupation coloniale. Situation qui justifie une fois de plus l'invention du juge de paix à compétence étendue (JPCE) dans les colonies ; car sa seule intervention dans la procédure judiciaire permet d'éviter l'intervention de plusieurs juges dans l'évolution d'une affaire pendante devant les tribunaux coloniaux.

En plus, l'administration coloniale, dans son intention de trouver une solution à l'insuffisance du personnel judiciaire dans les colonies instaura le juge de paix à compétence

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Le sigle JPCE sera utilisé dans le développement du sujet pour désigner la justice ou juge de paix à compétence étendue.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup>(S) .N. Idourah, colonisation et confiscation de la justice en Afrique, L'Harmattan, Paris, pp.114-195.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Cette expression tire son explication de l'idée que le juge de paix à compétence étendue est différent des autres juges ordinaires, car il est ici introduit dans le système judiciaire colonial pour répondre à des objectifs bien spécifiques, à savoir palier au besoin du personnel judiciaire et au coût élevé s'il y avait plusieurs juges.

étendue : Lequel juge détiendra lui seul des compétences hors normes du fait de son statut plein et entier en matière procédurale.

#### 2. Un juge au statut plein et entier

Le contexte de crise économique d'entre les deux crises mondiales majeures qu'a connu le monde entier, en général, et la France, en particulier, ainsi que ses colonies, amène le législateur colonial a proposé des solutions concrètes aux problèmes qui minent le bon fonctionnement de l'administration coloniale en Afrique Occidentale Française. Et à ces solutions figurent celle du bon fonctionnement de la justice coloniale, laquelle justice peine à avoir un personnel suffisant pour son fonctionnement permanent et efficace.

C'est alors que l'administration coloniale par le biais de sa législation permet au juge de paix à compétence étendue d'avoir un statut plein et entier dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs qui lui avait été accordé pour le législateur colonial. C'est ainsi qu'on pouvait le voir exercer les prérogatives de la magistrature debout ou prérogatives appartenant au parquet, à l'instruction du dossier de poursuite d'un prévenu et également le voir détenir les prérogatives ou pouvoirs de la magistrature assise et par conséquent siéger dans la même perspective comme président du tribunal de la circonscription administrative où il a été muté.

Cet exposé des prérogatives du juge de paix à compétence étendue dans les colonies Françaises d'Afrique Occidentale traduit une seule idée : celle de la plénitude du pouvoir qu'exerce ce juge exceptionnel au niveau du fonctionnement des institutions judiciaires en A.O.F. Il était un juge hors norme, car combinant différentes fonctions judiciaires dans une même affaire. Ainsi, on peut le voir exercer les fonctions de juge d'instruction, de procureur de la République et de président de tribunal de sa localité administrative. Il siège pour la majorité des affaires a lui soumis en juge unique et souvent tranche en premier et dernier ressort.

A côté de ces éléments qui justifient une fois encore sa singularité et la plénitude de son statut, il est à noter d'autres éléments en matière de discipline.

En effet, le juge de paix à compétence étendue est un magistrat colonial qui a l'aptitude d'intervenir au civil à l'exception des contentieux dans le domaine immobilier opposant deux européens, il a la compétence pour les affaires correctionnelles, commerciales et administratives. Cependant, les compétences du JPCE devraient être saisies avec une certaine relativité en matière correctionnelle. De fait, avec le décret du 30 avril 1946, le juge de paix à compétence étendue voit ses « attributions correctionnelles limitées »<sup>15</sup>.

Le législateur colonial à travers ce décret instaure une compétence relative au JPCE sans pour autant apporter des motifs probants. Une telle attitude du législateur colonial est restée constante dans la construction du droit colonial et sa justice. Mais à côté de cette limitation de compétence en matière correctionnelle, il renforce une autre, celle sur le plan administratif. Désormais, le juge de paix à compétence étendue siège en matière administrative en juge unique. Et le choix était souvent porter sur un fonctionnaire de l'ordre administratif sans avoir à ses côtés un ministère public.

Sommes toutes, l'exposé des fonctions du juge de paix à compétence étendue dans les colonies françaises d'Afrique occidentale traduit sans doute son rôle primordial qu'il a joué dans le processus de soumission des indigènes à la politique coloniale au point de lui attribuer

.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup>(G). Manga, « Les institutions judiciaires de l'A.O.F », in A.O.F : réalités et héritages : sociétés ouest-Africaines et ordre colonial, 1895-1960, p.150.

la qualification de « magistrat polyvalent »<sup>16</sup>.Car quoique décrié par moment, le JPCE a rendu d'inestimables contributions et services pour l'avancement de la politique coloniale en A.O.F. Quid alors de la compétence de ce dernier en matière procédurale ?

#### B- Un juge aux compétences élargies en matière de procédure

La singularité du JPCE en colonie découle de son statut extraordinaire lié aux différentes missions a lui assignées par l'administration coloniale pour maintenir en permanence la quiétude et la sécurité dans les colonies. Et cette sécurité est rendue possible en colonie en partie par le fonctionnement et le règlement permanent des contentieux entre autochtones, qui, il faut le noter avaient pour la majorité de la sympathie pour le JPCE.

En effet, les revues relatives au juge de paix à compétence étendue montrent que ce dernier est au cœur des préoccupations quotidiennes des populations dans les différentes colonies que composent l'A.O.F. Il était au début comme à la fin de tout le contentieux qui lui est soumis. D'ailleurs, c'est l'idée que soutient Domitille RENARD lorsqu'il affirme que : « A l'opposé grâce à l'ensemble des pouvoirs qui lui avaient été conférés, le juge de paix avait les moyens de remplir sa mission »<sup>17</sup> lesquelles missions passent par l'exercice de sa compétence dans le domaine de poursuite (1) et de condamnation (2).

#### 1. La compétence du JPCE en matière de poursuite

Par cette dénomination singulière, nous voulons ici montrer que cette institution est un produit de la colonisation et a vu le jour qu'à l'occasion de la conquête coloniale.

A cette époque ce dernier avait plein pouvoir en amont et en aval de la procédure de poursuite. Il est omniprésent a tous les niveaux. Ce qui traduit d'ailleurs l'idée d'une différence palpable entre juge de paix à compétence étendue et les juges ordinaires en matière de poursuite.

En effet, alors même que le juge en matière de poursuite dans les affaires civiles, commerciales, criminelles et administratives sont du ressort de différents magistrats à savoir : les affaires civiles de la compétence du juge civil, les affaires commerciales de la compétence du juge commercial, les affaires criminelles de la compétence du juge criminel et les affaires administratives de la compétence du juge administratif, il en est tout autre pour le juge de paix à compétence étendue dans les colonies.

Aussi, lorsqu'une affaire en civil, comme dans tous les autres domaines lui est présentée, c'est le même juge qui poursuit l'instruction du dossier en élaborant les éventuelles pièces à conviction et détermine les probables dates des audiences. Il est le juge à tout faire et Ce à tous les niveaux de la poursuite, d'où le sens des attributions larges a lui accordées par le législateur colonial. Il peut de ce fait conduire la poursuite d'une affaire civile, pénale, commerciale et administrative. Mieux, il est en Amon et en Aval de la procédure pour toute affaire qui lui est déférée. C'est - à -dire qu'il statue en premier et dernier ressort sur toutes les affaires qui lui seront présentées. D'ailleurs ,c'est de là que découle l'expression « les juges de paix à compétence étendue reçoivent toutes les fonctions des juges de paix en métropole et des attributions que ces derniers n'ont pas »<sup>18</sup>. Bref, le juge de paix à compétence étendue a la

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup>(G). Manga, Les institutions judiciaires de l'A.O.F., in A.O.F: réalités et héritages, déjà cité, pp.150-151.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup>(D). RENARD, « Les magistrats exerçant en Algérie face au conflit Algérien », Mémoire de DEA droit et justice, soutenu publiquement 2001-2002 à l'Université Lille2 –Droit et Santé, p27.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> (M). Lesné Ferret, déjà cité, p.7.

faculté de saisine d'office, d'instruction et de jugement. Il exerce les fonctions de juge d'instructions en matière criminelle. Il reçoit également le pouvoir de traiter de toute les actions personnelles et mobilières, de toute les actions ou demandes immobilières, dans la limite fixée règlementairement. Ainsi ce juge si peu ordinaire concentre entre ses mains une panoplie d'actions et de pouvoirs a lui reconnus par la législation coloniale. Lesquelles actions ressortissent à la fois de sa compétence de la magistrature assise coloniale comme en magistrature débout coloniale. Faillait-il attendre mieux de cette institution ?

Notre réponse ne peut qu'être négative, car la mise en place d'une telle juridiction dans les colonies de l'Afrique Occidentale Française répondait aux nécessités non pas les moindres. Nécessité d'ordre humain justifié par le manque de personnels judiciaires qualifiés, mais également par une nécessité d'efficacité au regard du temps. En effet, le développement des colonies exige à ces derniers un minimum de fonctionnement efficace de la justice desdites colonies. D'ailleurs c'est la justification de cette idée trouve source dans la position de LAURENT MANIERE lorsqu'il soutient que les juges de paix à compétence étendue sont les acteurs importants du fonctionnement de l'appareil judiciaire colonial au point de relever leur caractère polyvalent<sup>19</sup>.

Mais à côté de la poursuite dont le JPCE a pouvoir, il a également pouvoir de condamner.

#### 2. La compétence du JPCE en matière de condamnation

Les modalités de poursuites déterminées, le juge de paix à compétence étendue est appelé donc à dire le droit qu'il soit du domaine civil, commercial, criminel ou administratif.

« Homme à tout faire au service de la justice » <sup>20</sup> les JPCE étaient véritablement investir dans la mission que leurs avaient assignées les autorités coloniales. N'est- ce pas là, une preuve irréfutable lorsqu'un ancien JPCE témoigne en ces termes en affirmant que la mission qui leur avait été assignée était d'une « manière pittoresque »<sup>21</sup>. Toutefois, la grandeur du juge de paix à compétence étendue ne devrait pas être exaltée sans un minimum de réserve.

De fait, ce dernier malgré tous les honneurs qui lui sont dus, connait des limites dans l'exercice de ses attributions. Ses pouvoirs tant exaltés sont limités dans les proportions voulues par la législation coloniale. Laquelle législation est rendue possible par le principe de la « spécificité législative »<sup>22</sup> qui voudrait qu'il y ait une différence entre les lois de la métropole de celles des colonies dans le cadre du fonctionnement des juridictions en colonie. En effet, les lois élaborées en métropole dans le domaine judiciaire comme bien d'autres aspects de la vie coloniale connaissent une différenciation avec celles en colonie. Lesquelles changements sont souvent en partie ou en intégralité d'une norme à une autre. C'est le cas d'ailleurs du régime juridique relatif au fonctionnement de la justice dans les différentes colonies qui composent l'Afrique Occidentale Française (A.O.F.) plus précisément l'ensemble des normes juridiques déterminant les prérogatives du JPCE dans les colonies.

De plus, les mutations normatives et institutionnelles liées au développement des colonies vont inlassablement conduire une fois de plus le législateur colonial à réduire les pouvoirs du JPCE, lesquels pouvoirs s'avèrent relatifs au point d'être vu comme juge ordinaire. D'où le

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Idem, p. 10.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Idem, p.8.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup>(A) Ortolland, magistrat colonial de la promotion 1948, la France d'outre-mer les pp.726-729.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Cette expression donne l'idée selon laquelle les lois et décrets pris en métropole par l'administration coloniale connaissent toujours des amendements en vue de leur contextualisation dans chaque possession coloniale.

caractère ordinaire que peut revêtir le juge de paix à compétence étendue désormais. Un caractère ordinaire qui passe par sa soumission à l'autorité administrative et sa privation de son statut d'inamovibilité.

#### II- LE JUGE DE PAIX À COMPÈTENCE ETENDUE, UN JUGE PARMI TANT D'AUTRES

Selon le récit d'un ancien juge de paix à compétence étendue, en colonie, « le juge de paix à compétence étendue, seule autorité judiciaire dans sa circonscription, est décrit comme un véritable maître jacques<sup>23</sup> de la justice aux tâches multiples bien différentes de celles que remplissent les magistrats métropolitains » <sup>24</sup> Mais leur vaste champ d'action se trouve à la mesure des immensités majestueuses qui s'offrent à leur vue. Et dans ce processus de construction du droit colonial, il importe de relever toutefois, les pouvoirs qu'interdit le législateur colonial au JPCE dans l'exécution de ses fonctions. On note à cet effet, la non inamovibilité du JPCE (A) et la soumission à l'autorité administrative coloniale (B).

#### A- Le JPCE, un juge dépourvu d'inamovibilité

L'analyse de la revue historique relative au JPCE permet de relever un train commun au droit et aux institutions judiciaires coloniales.

De fait, l'organisation des tribunaux coloniaux en général donne de noter que ces dernières présentent une carence en matière d'indépendance vis-à-vis de la puissance coloniale. Cette absence d'autonomie de la justice coloniale conduit le JPCE a être frappé d'inamovibilité (1) et laquelle inamovibilité ne saurait être sans conséquence pour le pouvoir colonial dans l'exécution de sa politique coloniale (2).

#### 1. Le JPCE, un juge inamovible

Alors même qu'il est reconnu au juge de paix à compétence étendue tous les pouvoirs qui sont dus à leur rang, parce qu'exerçant plusieurs pouvoirs dans le domaine judiciaire, les autorités coloniales vont cependant prendre soin de limiter ceux-ci sur certains points à savoir, la question de l'inamovibilité. En effet, les juges de paix à compétence étendue, en tant que magistrats coloniaux sont privés de l'inamovibilité, jusqu'en 1921 pour l'Algérie et jusqu'en 1946 pour les autres colonies. Ils sont donc placés sous l'autorité hiérarchique du ministère des colonies. Et dépendent de fait, des administrateurs coloniaux. Ce qui traduit inévitablement le caractère ordinaire de ce juge, chose qui n'est pas contraire à la situation des juges des tribunaux coloniaux ordinaires. Car, une telle attribution de pouvoirs est synonyme de mise à terme de toute l'autorité de l'administrateur colonial, chose qui ne va sans conséquence sur l'évolution du processus colonial et la préservation des acquis de celui-ci. De plus, le juge de paix à compétences ne s'auto nomme pas. Il reçoit sa promotion de sa hiérarchie administrative.

Par conséquent, il peut se voir être demi de ses fonctions. Cette révocation du juge de paix à compétence étendue par son chef hiérarchique sans un motif objectif et légal atteste du caractère ordinaire et relatif de ce juge et le loge à la même enseigne que ses collègues des juridictions ordinaires dans les différentes colonies de l'A.O.F.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> L'expression maitre jacques traduise l'idée d'homme qui réunit plusieurs emplois dans sa maison.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> (A) Ortholland .magistrat colonial de la promotion 1948 : France d'outre- mer op .cit, 726.

De plus, la législation coloniale dans sa logique d'incursion et de mainmise sur la justice coloniale va encore plus loin en ôtant à celle-ci ce qui est de fondamentale pour son existence et son bon fonctionnement : l'inamovibilité.

Ainsi, le juge de paix à compétence étendue au regard de ses compétences et de la mission à lui assigner ne bénéficiera pas de l'inamovibilité au même titre que ces collègues des tribunaux ordinaires. Il peut de facto se voir débarque dans une affaire ou l'intérêt de l'administration coloniale n'est pas préservé. Posture qui justifie à juste titre l'intitulé de l'article du professeur Durand en ces termes : « la justice et le droit : instrument d'une stratégie coloniale »<sup>25</sup> . Il faut souligner cependant que la justice coloniale dans sa diversité et le juge de paix à compétence étendue dans sa singularité ne pouvait être autrement dans un contexte ou l'administration coloniale peine à soumettre efficacement les colonies à leur politique coloniale.

#### 2. Les conséquences du défaut d'autonomie du JPCE

Le contexte de la soumission et de la mise en valeur des nouvelles terres conquises en Afrique Occidentale Française conduit l'administration coloniale a un minimum de réserve dans l'attribution des compétences aux institutions que celle-ci créée dans le bon fonctionnement des colonies.

Ces attributions de compétences touchent divers domaines dont la justice coloniale dans son ensemble et le juge de paix à compétence étendue particulièrement.

En effet, le défaut d'autonomie de la justice de paix à compétence étendue dans les colonies de l'Afrique Occidentale Française (A.O.F.) est un défaut souhaité par puissance coloniale, car pour elle une autonomie des acteurs judiciaires coloniaux est synonyme d'un obstacle au processus colonial enclenché. De fait, les JPCE étant indépendants, ils peuvent dans le cadre de la mise application des lois du fait des contentieux à lui soumis empêcher certaines actions de l'administration ou des administrateurs coloniaux. Car a supposé qu'un contentieux oppose l'administration coloniale à un indigène et dont l'application objective du droit conduit le JPCE à dire le droit en faveur de l'indigène. Une telle décision judiciaire peut porter préjudice à l'administration coloniale si celle -ci faisait bénéficier un bien du domaine de la puissance colonisatrice à un simple indigène. Mieux, cette mainmise de l'administration coloniale relativement à l'autonomie judiciaire dans les colonies répond au souci pour le colonisateur de ne pas perdre de vitesse cette domination tant voulue et à laquelle elle n'a pas hésité aussi bien sur les moyens matériels, humains et économiques. Alors attribuer une autonomie aux JPCE dans les colonies, c'est faire la part belle à la destruction de tous ces efforts consentis au prix de la perte en vie humaine. D'où la mainmise permanente de l'administration coloniale sur la justice coloniale en général et la JPCE en particulier faisant de lui un juge parmi tant d'autres.

Aussi, au-delà du caractère inamovible dont le juge de paix à compétence étendue ne peut se prévaloir, un autre aspect atteste du caractère ordinaire de ce juge dans le contexte des colonies dans l'A.O.F. à savoir : la soumission de ce dernier à l'administration coloniale.

#### B- Un juge soumis à l'autorité administrative

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Bernard DURAND, « La justice et le droit : instrument d'une stratégie coloniale », in *Le juge et l'outre-mer, tome ,justicia illiterata : aequitate uti ? les dents dragon*, sous la (dir) de Bernard Durand , Martine Fabre, Mamadou Badji, centre d'histoire judiciaire, Lille, édition, 2010, p.388.

Le JPCE en colonie est ce qu'il y a d'originalité en matière de justice. Car avant cette époque coloniale, cette institution judiciaire n'existait ni en métropole, ni dans les colonies puissances colonisatrices concurrentes a la France. Toute fois son originalité au début de sa création ne l'a pas empêché d'être soumis à l'autorité administrative coloniale (1) et laquelle subordination connait des conséquences sur ses pouvoirs (2).

### 1. La soumission du JPCE à l'autorité administrative : un facteur traduisant son caractère ordinaire.

L'étude du fonctionnement des tribunaux de l'A.O.F, a montré que les juges de paix à compétence étendue aussi bien que les autres catégories de juges sont soumis à la même autorité de l'administration. Ainsi de même que le juge ordinaire est nommé pour occuper des fonctions dues à son rang, celui de la justice de paix à compétence étendue est également nommé par les mêmes autorités administratives. Toutefois si nous avons développé plus haut que le juge de paix à compétence étendue est un homme à tout faire pour le service de la justice, il importe de signaler que cette approche devrait être comprise avec réserve. Car quoiqu'on dise, le recrutement de celui- ci relève des prérogatives du ministre des colonies ou gouverneur général de l'administration de la colonie. Et une personne dans de telle situation ne saurait prétendre avoir la plénitude de tous ses pouvoirs dus à sa profession. D'ailleurs, c'est cette réalité dans le fonctionnement des tribunaux coloniaux qui a donné lieu à la nomination concurrentielle des juges de carrière comme ceux de JPCE et également aux administrateurs pour les mêmes tâches.

De plus, la soumission du juge de paix à compétence étendue au chef de l'administration de sa circonscription répond à un souci d'efficacité pour la métropole dans les colonies.

En effet, que serait l'image d'un administrateur vis- à-vis des indigènes lorsqu'il verra son autorité mise en mal, parce des juges coloniaux en général et le JPCE en particulier remettent en cause pour irrégularité, alors même qu'on veut avoir des résultats probants dans la politique coloniale? ou encore quel sera le regard et la réaction des indigènes qui constateront que le principe politique colonial admis par leurs « seigneurs »<sup>26</sup> ne fait même pas l'unanimité en leur sein?

Autant d'interrogations qui traduisent que la soumission du JPCE à l'administration coloniale est une logique évidente car, une insoumission du juge de paix à compétence étendue à son chef hiérarchique qu'est le chef de l'administration constituera une brèche pour mettre fin à la politique coloniale. Une politique tant vanté par la puissance colonisatrice.

Aussi, soulignons-nous également que cette soumission du juge de paix à compétence étendue à l'administration a souvent conduire au prononcé de décision de justice qui par une simple analyse superficielle était loin de faire le bien des indigènes comme proclamer au début d'expansion par la puissance colonisatrice. Une domination qui se justifierait par la bonne intention de la métropole de vouloir civiliser ou apporter le savoir à d'autres.

Qui plus est, la soumission du juge de paix à compétence étendue à l'administration coloniale est un dessein inavoué de la stratégie coloniale. C'est pourquoi une telle soumission ne pouvait qu'empiéter sur les intérêts des indigènes.

#### 2. La dégradation des droits du colonisé

\_

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Expression traduisant le regard seigneurial qu'a l'indigène vis-à-vis du colonisateur.

La soumission du JPCE dans le contexte colonial est un danger permanent pour les indigènes. En effet, le manque d'autonomie de la justice coloniale en général et de la JPCE est un facteur essentiel pour la construction d'un minimum de droits pour les colonisés.

De fait lorsque, le juge colonial est impuissant de prendre des décisions allant dans le sens de l'objectivité juridique, parce que menacé en amont par son supérieur hiérarchique de destitution. Il va s'en dire toute action et jugement de celui-ci peut être suspecté à tort ou à raison d'empiéter sur le droit des plus faibles.

De fait, lorsque des contentieux opposent les colonisés aux colons, le défaut d'autonomie des juges coloniaux en général conduit à dégrader d'avantages la situations des colonisés dans leur grande majorité. Ainsi, cette situation ne pourra connaître une petite amélioration que lorsque des administrateurs récidivistes et véreux se verront appliquer la rigueur de la loi pour avoir violé les droits d'un colonisé. Et cela ne peut être possible que lorsque le JPCE bénéficiera d'un minimum d'autonomie lui permettent d'agir en toute impartialité et transparence. Chose qui concoure sans à l'amélioration de la situation sociale du colonisé , mais mieux a permettre à l'administration de revenir a son obligation originelle, celle dont elle se vante si tant : à savoir œuvrer pour une bonne cause en apportant le savoir et le savoir et vivre et faire aux autres contrées de la terre.

De ce qui suit, il est indéniable que la soumission du JPCE à l'administration coloniale est un élément grave pour la dégradation du colonisé, car tout le droit qui est dit ici va dans un seul sens, celui de prononcer des décisions de justice allant dans le sens intérêt de l'administration coloniale.

#### **CONCLUSION**

En définitive, l'étude du JPCE dans les colonies de l'A.O.F nous a permis de comprendre les différentes facettes de cet acteur majeur dans le processus colonial. De plus, cette même analyse donne de comprendre que le JPCE, à son introduction dans les colonies de l'A.O.F en 1946, avait donc pour missions de résoudre à la question de manque de personnel judiciaire et de pourvoir à peu de frais aux premiers tribunaux de la colonie. Mission qui au regard de la revue littéraire semble l'avoir accompli avec succès dans les colonies de l'A.O.F.

Mieux, cette étude montre aussi le caractère évolutif de la construction judiciaire<sup>27</sup> en colonie, construction qui prend en compte les fluctuations politiques, économiques et démographique<sup>28</sup>. Car plus les colonies développent, plus le justiciable devient exigent dans l'acceptation des décisions judiciaires des juges coloniaux. On le voit ici une actualisation permanente des institutions judiciaires coloniales en vue de les adaptées au dédit développement.

Pour ce qui est des fluctuations politiques, à chaque fois qu'il y a un changement politique ou institutionnel dans les colonies, il y a également des mutations sur le plan judiciaire.

De plus, les changements économiques ont toujours impacté les institutions judiciaires tant période coloniale que nos jours.

Enfin, l'évolution démographique des colonies augmente le nombre d'intérêts en présence, et lesquelles évolutions crées sans le vouloir les contentieux dont les juges sont

\_

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Rec, Penant, 1925, art. 4594, 4605.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup>( M.) Berland,

appelés à vider. En dépit de tous ces aspects, n'importe –t-il pas de connaitre les motivations objectives de la disparition des JPCE aussi bien en métropole comme en colonie ? Quand on sait que la JPCE a pour tâche de rapprocher l'administration judiciaire du justiciable.

#### **BIBLIOGRAPHIE**

#### I - Ouvrages

André Ortolland, magistrat colonial de la promotion 1948, la France de l'Outre-mer, pp.726-7729.

Bernard Durand, la justice et le droit : instrument de stratégie coloniale, consulté sur http : // www.justicecoloniale.com,le 8/06/2019.

Bernard Durand, « les magistrats coloniaux entre absence et errance », in juge et l'Outre-mer : les roches bleues de l'empire colonial (dir Bernard Durand et Martine Fabre), Histoire de la justice, tome 2, Lille , 2010, pp47-70.

Dominique Sarr, la cour de l'A.O.F, thèse pour l'obtention du grade de Docteur d'Etat en Droit soutenue publiquement, le 1<sup>er</sup> Octobre 1980 à 16h 30mn à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Montpellier.

La France d'Outre-mer (1930-1960), Témoignages d'administrateurs et de magistrats (dir ; J, Clauzel), Paris, 2003, p. 707.

Laurent Manière, Deux concepts de l'action judiciaire aux Colonies : Magistrats et administrateurs en Afrique Occidentale Française ,1887 ; in revue électronique d'histoire du droit, N°4, 2011,p .33.

(M). Barland, l'Organisation judicaire dans les colonies autre que l'Afrique et la Tunisie, Thèse, Paris,1907,chap 3.

Recueil Pénant, 1925, art 4594,4605,1926.

- (S). N. Idourah, Colonisation et confiscation de la justice en Afrique en, l'harmattan, Paris, pp. 114-195.
- (S). Néné Bi, Introduction historique au droit ivoirien, Abidjan, Centre Nationale de Documentation Juridique (CNDJ), 2ème édition, 2016, pp 316-341.
- (S). Néné Bi, Les institutions coloniales de l'Afrique Occidentale Française, les éditions ABC, 2018, pp 231-251.

## LA PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX MARITIMES COMMERCIAUX DES COLONIES D'AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE

#### **Mamadou SORO**

Doctorant en Histoire du Droit, membre du Centre Africain d'Histoire du Droit des Institutions et des Idées Politiques (CAHDIIP) /
E.mail:soromamdou77v@gmail.com

#### **RESUME**

Les tribunaux maritimes commerciaux des colonies d'Afrique noire francophone sont des juridictions spéciales de la mer dont le fonctionnement est soumis à une procédure particulière. Cette spécificité procédurale se manifeste à travers une phase initiale et une phase décisive. La phase initiale débute par l'examen des infractions. Elle indique les personnes habilitées à constater lesdites infractions et s'achève par le jugement consécutif à l'enquête. Les enquêtes sont généralement menées par les capitaines de navire de commerce ou par les administrateurs des affaires maritimes selon le lieu de l'infraction. La phase décisive de cette procédure est d'abord marquée par la convocation de l'audience et ensuite par le délibéré suivi de ses effets. A ce niveau, il est à constater que le président du tribunal maritime commercial bénéficie de pouvoirs exorbitants et les décisions manquent de motivation en droit. Cette procédure exclue tout recours et les intérêts civils ne sont pas aussi pris en compte. Ces pratiques ont été jugées contraires à l'acquisition d'un procès juste et équitable.

**Mots clés :** tribunal maritime commercial ; procédure ; infractions ; colonies ; capitaine ; navire

#### **ABSTRACT**

The commercial maritime courts of the colonies of black French-speaking Africa are special courts of the sea whose operation is subject to a special procedure. This procedural specificity is manifested through an initial and a decisive phase. The initial phase begins with the examination of offences. It indicates the persons empowered to establish the said offences and concludes with the judgment following the investigation. Investigations are generally carried out by commercial ship masters or by the maritime Administrators depending on the location of the offence. The decisive phase of this procedure is first marked by the convening of the hearing and then by the deliberation and the effects. At this level, it is to be noted that the President of the commercial maritime court enjoys exorbitant powers and the decision lack motivation in law. This procedure excludes any recourse and civil interests are not also taken into account. These practices were found to be contrary to the acquisition of a fair and equitable trial.

Key words: commercial maritime court; procedure; offences; colonies; capitain; ship

« Le système judiciaire institué dans les colonies françaises n'a jamais cessé d'évoluer quant à la nature et à la localisation des juridictions ». En dehors des tribunaux indigènes, des tribunaux de première instance et de la justice de paix à compétence étendue, pour ne citer que ceux-là, il existe des juridictions spécifiques issues d'une réglementation spéciale et qui

connaissent d'un contentieux particulier : les tribunaux maritimes commerciaux. Ces juridictions établies entre la fin du XIXème siècle et le début du XXème siècle dans les ports coloniaux ainsi que dans les régions du littoral africain, sont bien adaptées pour connaître des contestations en matière de navigation et de transport maritime.

L'institution des tribunaux maritimes commerciaux dans les colonies d'Afrique noire francophone apparaissait, dès lors, comme une nécessité pour les autorités coloniales. Conformément à leur mode de fonctionnement, ces juridictions répressives de la mer sont soumises au respect d'une procédure particulière. Alors, « les lois répressives resteraient lettre morte, s'il n'existe pas une bonne organisation pour en assurer l'application » l. Avant d'avancer plus loin dans notre réflexion, il nous faut préciser certaines notions.

Selon le Vocabulaire juridique, la procédure est la « Branche de la science du droit ayant pour objet de déterminer les règles d'organisation judiciaire, de compétence, d'instruction des procès et d'exécution des décisions de justice et englobant la procédure administrative [...]»<sup>2</sup>. Ainsi, du point de vue de sa mise en œuvre, la procédure a autant d'importance que le droit proprement dit.

Le dictionnaire de droit maritime considère le tribunal maritime commercial comme étant la « juridiction disciplinaire et pénal chargée de juger certaines infractions prévues et réprimées par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande (code préc. art. 88) – cette juridiction est composée d'un Président et de quatre juges. Le Président est désormais un juge du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve situé le TMC. Les quatre juges sont :

Un administrateur des affaires maritimes, un agent des affaires maritimes choisi parmi les corps des officiers des affaires maritimes ou des fonctionnaires des catégories A des affaires maritimes, un capitaine au long cours ou de première classe de la navigation maritime, éventuellement en activité, la qualité de quatrième juge est fonction de celle du prévenu. Trois situations peuvent se présenter :

- Le prévenu est un marin breveté ou diplômé : le juge est un marin titulaire du même brevet ou diplôme.
- Le prévenu est un marin non breveté ni diplômé : le juge est un maître appartenant à la même spécialité que celle du prévenu (pont, machine, service général).
- Le prévenu n'est pas un marin : le juge est un agent des affaires maritimes, choisi parmi les officiers des affaires maritimes ou les fonctionnaires de la catégorie A des affaires maritimes.

L'action civile en réparation des dommages causés par l'infraction ne peut pas être exercée devant les tribunaux maritimes commerciaux »<sup>3</sup>.

« Les TMC ne sont pas des juridictions commerciales, "le terme commercial" qu'ils portent en titre provenant de ce que le tribunal jugeait initialement les seuls marins de commerce »<sup>4</sup>.

Les colonies d'Afrique noire francophone sont les colonies dont « l'unité géographique aboutit en 1895 à la création de la fédération de l'Afrique Occidentale française (AOF) et parachevée par celle de l'Afrique Equatoriale Française(AEF) en 1912 »<sup>5</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> SOYER (J.-C.), « Droit Pénal et Procédure pénale », Paris 1994, p. 253

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> CORNU (G.), Vocabulaire juridique, Paris, 2018, p. 812.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> BAYON (A.), « Dictionnaire de Droit Maritime », PUR 2004, pp. 263-264.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> MONTAS (A.), « Droit Maritime », Paris 2015, p. 30.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> BOSSCHERE (G.), « Clefs pour le Tiers Monde », Paris, 1973, p. 81

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que bien avant l'institution des tribunaux maritimes commerciaux dans les colonies françaises, les couronnes françaises avaient confié le contentieux maritimes aux « tribunaux de l'amirauté »<sup>6</sup>. Les règles relatives à leur fonctionnement remontent à l'Ordonnance Royale sur la marine du mois d'août 1681.

Institués en France entre 1792 et 1804<sup>7</sup>, ces juridictions furent supprimées le 13 août 1793 par l'Assemblée Constituante. Le motif essentiel est que les principes généraux du droit imposaient que tous les citoyens soient égaux devant la justice pénale. Cette situation eut pour conséquence, le transfert des diverses compétences des amirautés au profit des tribunaux de commerce, des juges de paix et des tribunaux de droit commun. Ces amirautés qui ont fonctionnés du 16<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> siècle, ont contribué à animer la justice maritime dans les empires.

Un empire est une portion de terre « conquises ou acquises par un Etat d'Europe occidentale entre le XV<sup>e</sup> et le milieu du XX<sup>e</sup> siècle. Les empires coloniaux sont donc repartis dans le monde entier grâce à la maîtrise des océans ». Cette politique d'influence se manifeste d'une part, par « des enjeux géostratégiques » et d'autre part, par des enjeux politicoéconomiques. Toutefois, la politique de contrôle des mers ne peut se faire sans l'appui d'une marine qui flotte, qui soit partout présente et capable de se transporter rapidement vers les points stratégiques. Cela nécessite alors une modernisation de la marine. « Ebauchée par François I<sup>er</sup>, et plus tard par Henri IV, organisée une première fois par Richelieu, la marine française ne date réellement que de Colbert »<sup>9</sup>. C'est sous son patronage que la France assiste à partir de 1679, à une recrudescence des compagnies privilégiées dont celle du Sénégal, de Madagascar et de la Guinée. Pour mener à bien sa politique de conquête coloniale, la France va constituer deux empires coloniaux. Le premier ne date qu'au début du 19e siècle. Il regroupait un nombre restreint de possessions. Ainsi, pour renforcer sa présence militaire dans ses possessions et dans les autres parties du monde, « un décret du 4 octobre 1890 avait déclaré dix ports où rades, dans les diverses colonies, points d'appui à la flotte »<sup>10</sup>. La pénétration française reprend alors en Afrique, en Asie du Sud-Est et dans l'océan Pacifique. A partir de la seconde moitié du 19e siècle, l'Afrique de l'Ouest, le Gabon, Madagascar et Djibouti sont sous domination française. Par ailleurs, dans les colonies françaises d'Afrique noire, la stratégie coloniale de la France lui a permis de mettre en place une politique de regroupement de ses colonies dont « l'unité géographique aboutit en 1895 à la création de la fédération de l'Afrique Occidentale française (AOF) et parachevée par celle de l'Afrique Equatoriale Française (AEF) en 1912 ». Ces colonies françaises d'Afrique noire, qui constituent pour nous un repère dans le cadre de cette étude regroupaient le Sénégal, la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Dahomey (actuellement Bénin), le Gabon, le Congo Brazzaville et le Zaïre (devenu République Démocratique du Congo). Le quotidien des colonies est aussitôt ponctué par les rencontres régulières de la flotte commerciale. Mais la recrudescence de l'indiscipline et de l'insubordination à bord des navires marchands inquiétait l'autorité. Cette situation, susceptible de compromettre la vie de

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> ALLIOT (R.), « Réflexion à propos des tribunaux maritimes commerciaux », première partie, In « revue juridique de l'Ouest », « L'ordonnance de 1400 donnait au Grand Amiral de France, la connaissance des faits de mer et des dépendances. Cette compétence s'exerçait tant du point de vue civil que criminel et s'étendait à la marine de guerre, de pêche et de commerce. Jusqu'en 1673 les textes qui interviennent ne font que conforter les pouvoirs de l'Amirauté. En 1673, apparaissent les juges consuls qui peuvent connaître de certains faits de mer (ordonnance Royale de 1673) ».

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> DONEAUD (A.), « Histoire de la marine française, des origines à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle », Paris 1870, p. 125.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> ALIX (Y.), « Histoires courtes maritimes et portuaires d'Afrique et d'ailleurs », Paris 2016, p. 36

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> DONEAUD (A.), « Histoire de la marine française, des origines à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle » Saint-Malo 2002, p. 8. <sup>10</sup> DARESTE (P.), « Traité de Droit Colonial », paris 1931, p. 616.

l'équipage et la fortune des commerçants ne pouvait donc laissée indifférente la « vindicte publique »<sup>11</sup>. Punis par le régime impérial instauré « sous le Premier Empire »<sup>12</sup> français, ces manquements vont apporter une innovation majeure dans l'histoire de la justice maritime. C'est dans ce contexte que furent institués les tribunaux maritimes commerciaux. Ces juridictions ont ainsi contribué à animer la justice maritime dans les colonies d'Afrique noire francophone. Le texte d'application général dans ces possessions, unies par l'histoire, la géographie et la culture est le décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande de la France en date du 24 mars 1852. Et selon les auteurs de ce texte, « Parmi les causes qui entravent le développement de notre marine marchande, base essentielle de la puissance navale du pays, l'indiscipline des équipages n'est pas la moins sérieuse »<sup>13</sup>. En effet, les capitaines des navires de commerce manifestent tous les jours leur mécontentement à l'endroit des marins du commerce placés sous leur autorité. A cela, s'ajoutent « la grogne des armateurs contre un esprit de révolte et les doléances unanimes des chambres de commerce des ports français qui prouvent combien il était urgent de remédier à ce mal qui en frappant la fortune commerciale, atteint par contre-coup le patrimoine public et menace dans son principe vital la force maritime de l'Etat français »<sup>14</sup>.

Pour autant, le fonctionnement de ces tribunaux ne donna pas entière satisfaction et ils furent combattus par les Libéraux au cours du 19e siècle. Ces derniers leur reprochaient leur particularisme, leur subordination au pouvoir et la partialité du juge armateur<sup>15</sup>. Ils sont alors à nouveau supprimés par la loi du 17 décembre 1926 au motif que « la connaissance des crimes et délits commis à bord des navires français visés à l'article 1<sup>er</sup> appartient aux juridictions de droit ». Cependant, le désaccord du monde maritime et les réclamations tendant au rétablissement des tribunaux maritimes de commerce furent entendus. Ainsi, le décret-loi du 29 juillet 1939 consacra à nouveau leur apparition dans le système judiciaire des colonies. Leur compétence s'étendait de ce fait, aux délits maritimes prévus à l'article 60 dudit décret. La principale justification reposait sur la technicité du milieu maritime qui exige à la fois des compétences théoriques et pratiques devant lesquelles les tribunaux de droit commun sont impuissants. Dans cette logique, intervient le Décret du 2 novembre 1939 qui fixe les règles d'organisation et de procédure à suivre devant les TMC<sup>16</sup>. Dans le cadre de cette réflexion, nous ne nous intéresserons pas à l'organisation de ces juridictions. En revanche, la procédure engagée devant les tribunaux maritimes commerciaux des colonies d'Afrique noire francophone fera l'objet de notre étude.

L'examen du décret du 2 novembre 1939 qui fixe les règles de procédure devant cette justice d'exception fait d'elle une procédure distincte de celle du droit commun.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> DIOP (A.A.), « *Les tribunaux maritimes commerciaux au Sénégal* », (1852-1962), « Annales africaines », Décembre 2014, Id. pp.126-146,

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> *Ibidem*, pp.126-146, « Le Premier Empire est le régime impérial de la France du 18 mai 1804, date de la proclamation de Napoléon Bonaparte comme Empereur des Français par sénatus-consulte, jusqu'à sa première abdication le 14 avril 1814, puis de son retour à Paris le 20 mars 1815 jusqu'à la séparation de la Commission Napoléon II le 7 juillet 1815. Cette séquence fait suite au Consulat et est entrecoupée par la Première restauration avant le rétablissement de son autorité lors des Cent-jours et est suivie par la Seconde Restauration. Voir aussi Malafosse (J. de), Histoire des Institutions et des régimes politiques de la Révolution à la 4° République, Montchrestien, 1975, p. 25 et s. »

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> DERCHE (M.) « Décret-Loi disciplinaire et pénal pour la marine marchande, du 24 mars 1852 », Paris 1855, art. 1 et 2 p. 13. <u>www.gallica.bnf.fr</u>, consulté le 09/07/2018 à 11h 25.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> DIOP (A.A.), « Les tribunaux maritimes commerciaux au Sénégal », (1852-1962), « Annales africaines », Décembre 2014, Id. p.127,

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> La loi du 15 avril 1898 reconnaissait aux armateurs une place de juge au sein du tribunal maritime commercial <sup>16</sup> Le terme TMC sera fréquemment utilisé comme abréviation des Tribunaux Maritime Commerciaux.

Qu'est-ce qui justifie une telle démarche? Pendant longtemps, l'armée navale, tout comme l'armée de terre et la marine marchande étaient soumis à une procédure unique à travers la loi du 22 août 1790 appelée « code pénal des vaisseaux ». Avec l'avènement de la loi du 22 juillet 1806, « l'administration de la justice à bord des vaisseaux a été réorganisée sur de nouvelles bases »<sup>17</sup>. Il est désormais question de dissocier le régime pénal et disciplinaire de la marine marchande de celui de la marine de guerre jugé trop rigoureux. Des réformes devenaient alors nécessaires aussi bien dans l'organisation que dans le fonctionnement de la justice maritime. Nous n'en dirons pas plus sur les réformes touchant à l'organisation de cette justice. Bien au contraire, nous porterons notre réflexion sur son fonctionnement, précisément sur la procédure qui fait l'objet de cette étude.

Quelles sont les étapes nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure ?

La réponse à cette question nous permettra d'analyser successivement la phase initiale de la procédure (I) et la phase décisive de la procédure devant ces juridictions (II).

#### I- LA PHASE INITIALE DE LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LES TMC DES COLONIES D'AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE

Etape première du processus devant aboutir au procès pénal, la phase initiale de la procédure consiste à déterminer les personnes aptes à constater les infractions, à diligenter les enquêtes, à procéder aux instructions, à saisir le tribunal et à préciser les pouvoirs dont elles disposent. A l'instar des tribunaux de droit commun, les TMC des colonies d'Afrique noire francophone débutent cette étape par la constatation des infractions (A) et l'achèvent par l'enquête suivie du jugement (B).

#### A- La constatation des infractions

Par référence au vocabulaire juridique,

la constatation est toute mesure d'instruction consistant, pour la personne commise par le juge, le constatant, à relater un fait ou à décrire un état de fait dont il a pris une connaissance personnelle et, pour finir, à dresser un constat à partir de ses observations, sans porter aucun avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter. 18

Sur la foi de cette définition, la constatation a pour finalité de qualifier parmi les infractions maritimes, celles qui se rapportent aux fautes contre la discipline (1) et celles qui sont relatives aux délits et crimes en mer (2).

#### 1- Les infractions contre la discipline et leurs sanctions

Contrairement aux professionnels du secteur terrestre auxquels s'applique la rigueur des règles du droit commun, les gens de mer sont quant à eux soumis à un droit disciplinaire et pénal particulier. Ainsi, après plusieurs remaniement, la loi du 17 décembre 1926, portant code pénal et disciplinaire de la marine marchande se substitua au décret-loi du 24 mars 1852. Cette disposition distingue deux types d'infractions à bord. Il s'agit des fautes contre la discipline et des infractions à la pêche côtière.

1

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> LE GRAVEREND (J.-M.), « Traité de procédure criminelle devant les tribunaux militaires et maritimes de toute espèce », décembre 1808, p. 12.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> CORNU (G.), Vocabulaire juridique, Paris, 2018, p. 250.

Relativement aux fautes contre la discipline, « Les manquements du marin à ses devoirs professionnels sont constitutifs de fautes disciplinaires »<sup>19</sup>. Dans les colonies d'Afrique noire francophone, la procédure de constatation des infractions imputables aux TMC varie selon le lieu de l'infraction. Les personnes habilitées à constater lesdites infractions à bord sont généralement les capitaines, maître ou patron. Cependant, dans les ports et rades des pays étrangers, ce droit revient au Commandant du bâtiment de l'Etat ou, à défaut, au Consul de France auprès desquels le capitaine adresse sa plainte. Toutefois, dans les circonstances qui constatent l'absence de bâtiment de l'Etat et à défaut du consul, le droit de connaître des fautes relatives à la discipline revient au plus âgé des capitaines de navires dont la présence est signalée sur les lieux. A ce niveau, la priorité accordée aux capitaines aux long cours<sup>20</sup> sur les maîtres au cabotage<sup>21</sup> est incontestable. Dans cette catégorie d'infractions, peuvent être distinguées les fautes légères contre la discipline et les fautes graves contre la discipline. Ainsi, à la page 533 de leur « Recueil annoté des textes de droit pénal », Gaston Jean Bouvenet et Paul Hutin énumèrent les fautes légères contre la discipline<sup>22</sup>. Quant aux fautes graves qui empiètent sur la discipline, leur nombre et leur variété<sup>23</sup> les rendent plus complexes. Alors pour le même texte et pour des infractions similaires, nous constatons une différence d'application. En effet, les dispositions disciplinaires contenues dans le décret disciplinaire et pénal de 1852 appliquées à la métropole sont différentes de celles qui font l'objet d'application dans les colonies. En outremer, on assiste à une aggravation des fautes disciplinaires. Cela se perçoit d'abord à travers l'article 10 du « Recueil Annoté des textes de Droit Pénal ». Sous ce constat, l'ivresse semble doublement sanctionnée dans les colonies. Ce texte punit donc *l'ivresse à bord sans désordre*,

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> MONTAS (A.), « Droit maritime », Paris 2015, Id. p. 97.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Le capitaine au long cours est le capitaine qui effectue une navigation internationale

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Les maîtres au cabotage sont les commandants des navires qui effectuent la navigation côtière

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Est réputé fautes légères contre la discipline, « 1° la désobéissance simple à tout ordre concernant le service sans résistance à une sommation formelle, devant témoins, faite par un supérieur; 2°L'ivresse à bord sans désordre, et en dehors du service, sauf ce qui est prévu à l'article 36; 3°L'absence irrégulière du bord n'excédant pas quatre heures, dont se rend coupable dans un port métropolitain, soit un marin qui n'est pas de service; soit lorsque le service du navire est organisé suivant les règles du service du port, un marin qui est affecté à un poste autre qu'un poste de garde ou de sécurité; 4°Les querelles et disputes sans voies de fait; 5°En générale, toute faute non spécifiée à l'article 14 ».

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> «1° Toute nouvelle faute grave contre la discipline au cours du même embarquement, par toute personne embarquée, lorsque l'intéressé a déjà encouru l'une des sanctions portés à l'article 12, soit depuis moins de deux mois, s'il s'agit d'un officier, d'un maître ou d'un passager, soit depuis moins d'un mois s'il s'agit d'un homme d'équipage ; 2°Le refus d'obéir ou la résistance à tout ordre concernant le service, après sommation formelle faite par un supérieur, hors les cas prévus à l'article 59 ; 3°L'ivresse à bord avec désordre, sauf ce qui est prévu à l'article 56; 4°Le manque de respect envers un supérieur, ou les insultes directement adressées à un inférieur ;5°La négligence dans un service de quart ou de garde, et notamment le fait de s'être endormi, étant à la barre, en vigie ou au bossoir ; de service dans les machines ou de garde dans les aménagements. 6°Le fait d'avoir allumé un feu sans permission ou fumé dans un endroit interdit ; 7°L'emploi non autorisé sans perte, dégradation, ou abandon d'une embarcation du navire ; 8°L'absence irrégulière du bord dont se rend coupable dans un port métropolitain soit un marin qui s'absente dans les conditions prévues à l'article 10, alinéa 8, lorsque son absence excède quatre heures, soit un marin qui est affecté à un poste de garde ou de sécurité lorsque son absence n'est pas de nature à entrainer des conséquences dommageables, soit lorsque le service d'un navire est organisée suivant les règles de service par quart, un marin qui est affecté à un poste autre qu'un poste de garde ou de sécurité ; 9°L'absence irrégulière du bord dont se rend coupable, hors d'un port métropolitain, un marin qui n'est pas de service, lorsque son absence n'a pas eu pour conséquence de l'empêcher de reprendre son service à bord; 10°Les larcins ou filouteries dont l'importance ne justifierait pas, aux yeux du capitaine ou de l'administrateur de l'inscription maritime, le dépôt d'une plainte pour vol; 11°La dégradation volontaire du matériel, hors les cas prévus à l'article 52 ; 12°L'abandon, non justifiée de sa chambre ou du poste de discipline, par un officier, un maître, un homme d'équipage, ou un passager de chambre puni d'arrêts ou le refus, par un passager, autre qu'un passager de chambre puni d'arrêts de se soumettre à la privation de monter sur le pont plus de deux heures par jour »<sup>23</sup>

et en dehors du service. Par contre, le décret de 1852 en vigueur à la métropole, incrimine *l'ivresse sans désordre* tout en limitant l'infraction seulement qu'à bord<sup>24</sup>. Un autre élément de distinction apparaît également à travers l'article 14 du Recueil Annoté des textes de Droit Pénal applicable à la colonie. Cet article, qui s'adresse à la fois aux officiers, maitres et passagers, prend en compte « toute nouvelle faute grave contre la discipline au cours de la même embarcation »<sup>25</sup>. C'est un cas de récidive auquel le droit commun accorde une attention particulière. Toutefois, l'allègement des fautes de discipline en faveur des marins métropolitains tient sa source du projet de loi de 1893 modifiant le décret-disciplinaire et pénal pour ma marine marchande. A cet effet, Mr Félix Faure, successeur de Mr Barbey au poste de ministère de la marine, affirmait qu'il fallait « une amélioration du système des pénalités par la suppression de certaines peines peut en rapport avec l'état de nos mœurs et la dignité humaine »<sup>26</sup>. Par conséquent, les infractions contre la discipline qui relèvent de la compétence des TMC et prévues à l'article 58 du Décret disciplinaire et pénal sont punies par l'article 52 dudit décret. La pénalité qui s'en suit, varie selon les catégories professionnelles. Alors, dans leur Recueil Annoté des Texte de Droit Pénal (pp.413-414), Gaston Jean Bouvenet et Paul Hutin nous font une longue énumération des sanctions<sup>27</sup> qui s'appliquent aux hommes de l'équipage. Par contre, le code disciplinaire et pénal pour la marine marchande du Sénégal colonial précise pour la dernière des fautes ci-dessus énumérées, qu'« il n'y a lieu qu'au retranchement de boisson fermentée »<sup>28</sup>.

Au sujet des officiers<sup>29</sup>, la pénalité porte sur cinq sanctions<sup>30</sup> que Charles Claro énumère à la page 414 de son « Projet de loi modifiant le Décret-Loi disciplinaire et Pénal concernant la marine marchande de 1893 ». Il est à remarquer que la pénalité est durcie à travers le paiement d'une amende qui varie entre 600 et 6000 francs. Quant aux passagers de chambre, le même texte cite deux peines ; il s'agit de « 1°L'exclusion de la table du capitaine ; les arrêts dans la chambre »<sup>31</sup>. Mais, aucune peine de prison encore moins d'amende n'est envisagée. Cette mesure discriminatoire est surtout favorable aux marins métropolitains. A l'endroit des

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Le terme bord désigne ici le navire

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> BOUVENET (G. J.) et HUTIN (P.), « Recueil Annoté des Texte de Droit Pénal », Id. (Article.14), p. 534.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> CLARO (C.), « Projet de loi modifiant le Décret-Loi disciplinaire et Pénal concernant la marine marchande de 1893 », Id. In «revue des institutions pénitentiaires », p. 412.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Il s'agit de « la consigne à bord pendant huit jours au plus, le retranchement de la ration de boisson fermentée pour trois jours au plus. Au chapitre de ces peines, figurent aussi la vigie sur les barres de perroquet, dans la hune, sur une vergue ou au bossoir, pendant une demi-heure au moins et quatre heures au plus ; la retenue d'un à trente jours de solde, si l'équipage est engagé au mois, ou de deux à cinquante francs, s'il est engagé à la part ; la prison pendant huit jours au plus ; l'amarrage à un bas mât sur le pont, dans l'entrepont ou dans la cale, pendant un jour au moins ou trois jours au plus, à raison d'une heure au moins et de quatre au plus par jour. Toujours en ce qui concerne les peines, on relèvera la boucle au pied pendant cinq jours au plus ; le cachot pendant cinq jours au plus. La boucle et le cachot peuvent être accompagnés du retranchement de la ration de boisson fermentée ou même de la mise au pain et à l'eau. S'il s'agit d'un homme dangereux ou en prévention de crime, la peine de la boucle ou du cachot peut être prononcée aussi longtemps que la nécessité l'exige »

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> DIOP (A.A), « Les Tribunaux Maritimes Commerciaux au Sénégal », (1852-1962), « Annales africaines », Décembre 2014, Id. p.133.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Sont compris sous la dénomination d'officier (article 57 modifié) : « le capitaine, le maitre ou patron »

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> CLARO (C.), « Projet de loi modifiant le Décret-Loi disciplinaire et Pénal concernant la marine marchande », In « Revue des Institutions Pénitentiaires », p. 414. « « 1°la retenue de un à vingt jours de solde, s'ils sont engagés au mois, où de 10 à 100 francs, s'ils sont engagés à la part ; 2° les arrêts simples pendant quinze jours au plus, avec continuation du service ; 3°les arrêts forcés dans les chambres pendant dix jours au plus, 4°la suspension temporaire des fonctions, avec exclusion de la table du capitaine et suppression de la solde ; 5°les arrêts forcés et la suspension temporaire de fonctions sont toujours accompagnés de la suppression de la moitié de la solde, si l'officier est engagé au mois, et d'une retenue pouvant s'élever jusqu'à 100 francs s'ils est engagé à la part » <sup>31</sup>Ibid, p. 414.

passagers d'entrepont, la sanction est « la privation de monter sur le pont pendant plus de deux heures par jour. Ces peines ne peuvent être appliquées pendant plus de huit jours consécutifs »<sup>32</sup>. Par ailleurs, l'article 53 du décret disciplinaire et pénal évoque trois peines qui peuvent être infligées par le capitaine, maître ou patron. Il s'agit de « la consigne pendant huit jours ; le retranchement de la boisson fermentée pour trois jours ; la boucle pour un jour ». Dans le même temps, l'article 54 insiste sur le fait que « les passagers de chambre ou d'entrepont qui, condamnés à une peine disciplinaire, refuseront de s'y soumettre, pourront être mis aux arrêts forcés pendant dix jours au plus. Ces peines pourront être prolongées autant que la nécessité l'exigera, s'il s'agit d'un homme dangereux ou en prévention de crime ».

Concernant les infractions à la pêche côtière, elles sont prévues par le « Décret-loi du 9 janvier 1852 et du 10 mai 1862 sur l'exercice de la pêche côtière et les 4 décrets d'application du 4 juillet 1853 suivis du décret d'application du 19 novembre 1859 dans les colonies »<sup>33</sup>. Ce texte prévoit un nombre important de dispositions<sup>34</sup>. L'article 3 du décret du 9 janvier 1852 précise aussi que des décrets et arrêtés détermineront pour chaque arrondissement et sous arrondissement maritimes l'exercice de la pêche. Toutefois, le décret précité énumère une série de mesures<sup>35</sup> parmi lesquelles l'article 18 prévoit que : « seront passibles devant les tribunaux correctionnels, les auteurs des infractions à la loi du 9 janvier 1852, aux décrets et arrêtés rendant exécutoire les articles 3 et 4 ». Le même texte ajoute qu'en cas de violation de l'infraction en mer, les auteurs seront passibles devant le tribunal auquel appartient le bateau. Contrairement aux fautes contre la discipline, la constatation des infractions à la pêche côtière incombe aux administrateurs de la marine marchandes. Ainsi, « en raison de leur peu de gravité les commissaires de l'inscription maritime ne croiront pas devoir déférer aux poursuites du ministère public. Ces officiers de l'administration prononcent, dans les cas, contre les délinquants un emprisonnement ou une interdiction de pêche d'un à cinq jours [...] »<sup>36</sup>. Cependant, les délits et crimes en mer ne restent pas impunis.

#### 2- Les délits et crimes maritimes passibles de peines correctionnelles

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup>Ibid, p. 414.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> GUILBAUD (J.), « La pêche et le droit », Paris 1974, p. 247.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> BOUVENET (G. J.) et HUTIN (P.), « Recueil Annoté des Texte de Droit Pénal », Id. p. 573

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> « 1°L'étendue des côtes devant laquelle chaque espèce de pêche est permise ;2°La distance de la côte, ainsi que des graus, embouchures de rivières, étangs ou canaux à laquelle les pêcheurs devront se tenir ; 3° Les époques d'ouverture et de clôture des diverses pêches, l'indication de celles qui seront libres pendant toute l'année, les heures pendant lesquelles les pêches pourront être pratiquées ; 4°Les mesures d'ordre et de police à observer dans l'exercice de la pêche en flotte; 5°Les rêts, filets, engins, instruments de pêche prohibés; les procédés et modes de pêche prohibés ; 6°Les dispositions spéciales propres à prévenir la destruction du frai, et à assurer la conservation du poisson et du coquillage, notamment celles relative à la récolte des herbes marines ; la classification du poisson qui sera réputé frai, les dimensions au-dessous desquelles les diverses espèces de poissons et de coquillages ne pourront pas être pêchées et devront être rejetés à la mer, ou, pour les coquillages, déposées en des lieux déterminés; 7°Les prohibitions relatives à la pêche, à la mise en vente, à l'achat, au transport et colportage, ainsi qu'à l'emploi, pour quel qu'usage que ce soit, du frai ou du poisson assimilé au frai, et du coquillage qui n'atteint pas les dimensions prescrites; 8°Les appâts défendus;9°Les conditions d'établissement de pêcheries, de parc à huitres, à moules, et de dépôts de coquillages ; les conditions de leur exploitation, les rêts, filets, engins, bateaux et autres instruments, ainsi que les matériaux qui pourront y être employés ; 10°Les mesures de police touchant l'exercice de la pêche à pied ; 11°Enfin et généralement les mesures d'ordre et de précaution propres à assurer la conservation de la pêche et à en régler l'exercice ; (Complété par la loi du 12 février 1930).- il est interdit de faire usage pour la pêche, soit de la dynamite, ou de tout autres matière explosive, soit de substance ou d'appâts pouvant enivrer ou détruire les poissons, crustacés et coquillages ».

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> DIOP (A.A.), « Les Tribunaux Maritimes Commerciaux au Sénégal », (1852-1962), « Annales africaines », Décembre 2014, Id. p.133.

Tout comme le crime, « le délit est une infraction dont l'auteur est punissable de peines correctionnelle »<sup>37</sup>. C'est pourquoi leur incrimination suscite très souvent le recours aux tribunaux de droit commun.

Les infractions délictuelles qui relèvent de la compétence des tribunaux maritimes commerciaux des colonies d'Afrique noire francophone sont relatives à la fois à la police intérieure du navire et à la police de la navigation maritime. Prévus par le Décret-Loi du 24 mars 1852, ce texte énumère une série d'infractions<sup>38</sup> portant atteinte à la police intérieure des navires de commerce.

Quant aux délits relatifs à la police de la navigation maritime, ils portent avant tout sur la non-conformité aux règlements et ordres émanant des autorités maritimes françaises. Ces infractions impliquent toute personne peu importe sa nationalité. Elles sont constatées, soit par la police des eaux et rades, soit à la police de la navigation, dès lors que la personne mise en cause se trouve dans les limites des eaux territoriales françaises. C'est tout le sens de l'article 63 du texte concernant *la police de la navigation*<sup>39</sup>. Ces délits ainsi énumérés, sont assortis de peines correctionnelles indiquées aux articles 61 à 88 du décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande de 1852. Et selon l'article 2540 de la loi du 30 mai 1923 relative à la répression des infractions commises à bord des navires français, la connaissance des délits et crimes appartiennent aux juridictions de droit commun. L'article 26 du même texte va même jusqu'à citer une liste de personnes compétentes<sup>41</sup> pour examiner lesdites infractions, soit sur plainte de toute personne intéressée, soit d'office. Cette mention figure à la page 545 du « Recueil Annoté des textes de Droit Pénal » de Gaston Jean Bouvenet et Paul Hutin. Ces personnes sont ainsi amenées à rédiger des procès-verbaux qui font foi jusqu'à la preuve contraire. Ces procès-verbaux ne sont pas soumis à l'affirmation. En observant de près la législation maritime relative aux ex colonies, on constate une reprise des mêmes dispositions. En témoigne l'article 149 du CDPMM<sup>42</sup> de la Côte d'Ivoire de 1961. Ce texte stipule que « la connaissance des crimes et délits commis à bord des navires ivoiriens appartient aux juridictions

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> GUILLIEN (R.) et VINCENT (J.), Lexique des termes juridiques, Paris 1995, p. 191.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Ce sont surtout « 1°Les fautes de discipline réitérées ; 2°la désobéissance, accompagnée d'un refus formel d'obéir; 3°la désobéissance avec injures ou menace; 4°les rixes ou voies de fait entre les hommes de l'équipage lorsqu'elles ne donnent pas lieu à une maladie ou à une incapacité de travail de plus de trente jours ; 5°l'ivresse avec désordre ; 6°l'emploi, sans autorisation, d'une embarcation du navire ; 7°la dégradation d'objets à l'usage du bord; 8°l'altération des vivres ou marchandises par le mélange de substance non malfaisantes; 9°le détournement ou le gaspillage des vivres ou des liquides à l'usage du bord ; 10°l'embarquement clandestin d'armes à feu, d'armes blanche ; de poudre à tirer, de matières inflammables ou de liqueurs spiritueuses. Ces objets seront saisi par le capitaine et, suivant qu'il y aura lieu, d'après leur nature comme d'après les circonstances, détruits ou séquestrés dans sa chambre, pour être dans ce dernier cas, confisqués au profit de la caisse des invalides de la marine à l'expiration du voyage, sans préjudice des poursuites à exercer contre le passager qui ne se conformerait point à la teneur de son billet de passage ; 11°le vol commis par un officier marinier, un matelot, un novice ou un mousse, quand la valeur de l'objet n'excède pas 10 francs et qu'il n'y a pas eu effraction ; 12°la désertion ; 13°les voies de fait contre un supérieur autre que le capitaine ou un officier du bord lorsqu'elles ne donnent pas lieu à une maladie ou à une incapacité de travail de plus de trente jours ; 14°la rébellion non armée envers le capitaine ou l'officier commandant le quart, lorsqu'elle a lieu en réunion d'un nombre quelconque de personnes, sans excéder le tiers des hommes de l'équipage, y compris les officiers ».

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> BOUVENET (G. J.) et HUTIN (P.), « Recueil Annoté des Texte de Droit Pénal », Id, p. 545.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Ibid, p. 539.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Il s'agit « des officiers de police judiciaire, les administrateurs de l'inscription maritime parmi lesquels figurent les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments ou les embarcations de l'Etat, les inspecteurs de la navigation maritime, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les agents du personnels de surveillance des pêches maritimes et des gendarmes maritimes (...) et par les capitaines des navires à bord desquels les crimes ont été commis »

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Le terme CDPMM est utilisé comme abréviation du Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande

de droit commun ». Dans le même ordre, l'actuel code maritime de la République du Bénin, en son article 626<sup>43</sup> aborde dans le même sens.

Dans le cas particulier des délits, la constatation dépend de deux circonstances selon que l'infraction est commise sur terre ou à bord. Ainsi, à propos des délits commis à bord, le rapport est fait au capitaine par le second ou l'officier de quart. Par contre, lorsque le délit est constaté sur terre, le rapport est fait par le second capitaine. Toutefois, en l'absence de ces deux officiers, il incombe au capitaine d'examiner l'infraction et de l'inscrire au livre de discipline. Il en est de même pour les crimes maritimes.

Les infractions criminelles en mer dont certaines échappent à la compétence des TMC institués dans les colonies sont prévues aux articles 89 à 96 du décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande de 1852. Il s'agit de l'« échouement, perte ou échouage »<sup>44</sup>. En plus, l'article 95 évoque « la rébellion de l'équipage »<sup>45</sup> tandis que l'article 96 cite la « désertion »<sup>46</sup>. Dans leur ensemble, les crimes maritimes visent les capitaines de navires de commerce et sont punis de peines « afflictives et infamantes »<sup>47</sup>. A ce sujet, l'article 100 leur prévoit un délai de prescription de cinq ans à l'exception de la désertion dont le délai de prescrit s'étend sur dix ans. Qu'en est-il de l'enquête qui conduit au jugement ?

#### B- De l'enquête au jugement

Considérée comme une étape essentielle du procès pénal, l'enquête est définie selon le vocabulaire juridique comme étant la « procédure permettant à une des parties de rapporter, par l'audition de témoins, la preuve directe des faits qu'elle allègue »<sup>48</sup>. Elle est surtout menée par les autorités compétentes et très souvent complétée par une phase d'instruction. Dans les juridictions ordinaires, l'enquête préliminaire précède le déclanchement des poursuites. Elle est de ce fait menée par les officiers de police judiciaire sous la surveillance et le contrôle du ministère public. Toutefois, l'enquête se distingue de l'instruction, laquelle est confiée à un magistrat qui effectue la véritable mise en état de l'affaire pénale. Cette instruction dite préparatoire, se rapporte à la matérialité des faits, à la culpabilité et à la personnalité. L'instruction définitive reste l'affaire du tribunal. En l'espèce, le magistrat chargé d'instruire a pour mission de rechercher s'il existe contre l'individu en question, des charges sérieuses justifiant le renvoi devant une juridiction. Dans le cas contraire, l'intéressé bénéficie d'un non-lieu à poursuivre. <sup>49</sup> Par contre, en droit pénal de la mer, le processus est bien différent dans la mesure où il ne permet pas de dissocier l'enquête préliminaire (1) de l'instruction (2).

#### 1- L'enquête préliminaire

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Cet article stipule que « toute personne qui a fait échouer, a perdu ou détruit volontairement et dans une intention criminelle un navire quelconque, par quelque moyen que ce soit, est punie des peines prévues par les dispositions du code pénal. Le maximum de la peine est appliqué au délinquant qui s'est chargé, à quelque titre que ce soit, de la conduite du navire ou qui l'a dirigé comme pilote ».

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> CLARO (C.), « Projet de loi modifiant le Décret-Loi disciplinaire et Pénal concernant la marine marchande », *In « Revue des Institutions Pénitentiaires »*, Id. p. 416.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Ibid, p. 416.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Ibid, p. 416.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Dépêche ministérielle du 7 février 1898 au sujet de la notification de la cour de cassation annulant une décision du Conseil de révision en date du 28 juillet 1896 relative à l'affaire des libérés D..., G... et C..., Paris 1900, p. 110 consulté sur <a href="https://www.gallic.bnf.fr">www.gallic.bnf.fr</a> le 09/05/2019 à 04 h 28 minutes.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> CORNU (G.), Vocabulaire juridique, Paris, 2018, Id. p. 403.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Certes le juge d'instruction peut demander aux officiers de police judiciaire de procéder à des enquêtes mais sous son contrôle et sur commissions rogatoires.

Elle peut se définir comme « une procédure diligentée par la police judiciaire agissant d'office ou sur les instructions du Parquet et destinée à obtenir, sur une infraction, les premiers renseignements afin de permettre au Procureur de la République de prendre une décision sur l'opportunité des poursuites »<sup>50</sup>. Cette procédure est également suivie en droit pénal de la mer à travers lequel les gens de mer restent soumis. Alors que les TMC incriminent les infractions disciplinaires et certains délits purement maritimes pour certains faits illicites, les juridictions de droit communs se contentent de sanctionner les crimes non prévus par le Décret-Loi de 1852. C'est dire et reconnaitre clairement que deux types de juridictions interviennent dans la répression des infractions maritimes. Cette mixité juridictionnelle fait ainsi du statut des gens de mer un statut hybride. En plus de cela, tandis que les officiers de police judiciaire en droit commun disposent dans le cadre de leur enquête de prérogatives très importantes, assorties d'un pouvoir coercitif (perquisitions, saisies, gardes à vue pouvant avoir lieu sans le consentement des intéressés), l'enquête préparatoire à l'encontre des gens de mer restreint les pouvoirs des personnes habilitées à les mener. Le principe est qu'aucune saisie ou perquisition ne peut être effectuée sans le consentement de l'intéressé. Les enquêteurs dans ce cas spécifique sont généralement les capitaines de navire de commerce qui font office d'officier de police judiciaire. Par exemple en cas de faute grave contre la discipline, l'article 18 de la loi du 30 mai 1923 relative à la répression des crimes précise que « lorsque le capitaine a connaissance d'une faute grave contre la discipline, il procède immédiatement à une enquête, il interroge l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés et entend les témoins à charge et à décharge »<sup>51</sup>. Il en est ainsi en matière de délits et crimes maritimes. En effet, l'article 28 du texte précité indique que « dès lors que le capitaine a connaissance d'un crime ou d'un délit commis à bord, il procède à une enquête préliminaire conformément aux articles 32, 33, 35 à 39, 43, et 44 du code d'instruction criminelle »52. Le même texte ajoute que « les circonstances du crime ou du délit et les énonciations du procès-verbal de l'enquête préliminaire sont mentionnées au livre de discipline ». Des dispositions similaires sont observées à travers les articles 144 et 152 du Code de la marine marchande de la Côte d'Ivoire de 1961 relatives aux cas de discipline, délits et crimes. Mais le capitaine qui ne procède pas à cette enquête peut lui-même être sanctionné par le tribunal maritime commercial. La seconde personnalité habilitée à mener des enquêtes à bord est l'administrateur de l'inscription maritime. Selon René Alliot, « il peut compléter l'enquête du capitaine ou y procéder en totalité. [...]. La spécificité des infractions et celle du lieu où elles ont été commises, justifient que ces tâches soient effectuées par des professionnels de la mer »53. Dans la même veine d'idées, l'article 29 du « Recueil annoté des textes de Droit Pénal » relatif à la navigation maritime et fluviale fait une précision. C'est-à-dire que « le capitaine adresse sa plainte et les plaintes de l'enquête préliminaire à l'administrateur de l'inscription maritime du premier port où le bâtiment fait escale ». Après cela, il statue dans les conditions prévues à l'article 30. Sur ce, les pouvoirs reconnus à l'Administrateur maritime sont considérables. Deux actions justifient cette prescription. Il peut éventuellement agir « hors la France métropolitaine et les D.O.M. ou agir en France et dans les D.O.M. ». Ainsi, en cas d'abordage dans un port français, l'administrateur de l'inscription maritime prononce soit le

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> PRADEL (J.), « Code de Procédure Pénale », Paris 1992-1993, p. 81

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> BOUVENET (G. J.) et HUTIN (P.), « Recueil Annoté des Textes de Droit Pénal », (article 18), Id. p. 536 <sup>52</sup>Ibid, (article 28), P. 539.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> ALLIOT (R.), « Réflexions à propos des tribunaux maritimes commerciaux », deuxième partie, In « Revue Juridique de l'Ouest », 1993, Id. p. 421.

maintien du prévenu en liberté provisoire, avec continuation du service, s'il fait partie de l'équipage, soit son incarcération sur le bâtiment jusqu'à l'arrivée du navire dans un port de France. A partir de cet instant, l'administrateur maritime saisi le Procureur de la République près le tribunal du chef-lieu du quartier. Cependant, en cas d'abordage hors de France, « l'administrateur débarque administrativement le prévenu, procède sur place s'il y a lieu, à son incarcération provisoire et prend aussitôt que possible les mesures nécessaires pour assurer son rapatriement dans un port de France aux fins de saisir le procureur de la République ». Toutefois, si le prévenu est en fuite alors que le navire ne devant pas aborder prochainement dans un port de France, l'administrateur de l'inscription maritime saisit le ministre chargée de la marine marchande qui, à son tour, saisit l'autorité judiciaire. Dans ces conditions, « la juridiction compétente est celle, soit de la résidence de l'inculpé, soit du port où il a été embarqué, soit du lieu où il a été appréhendé, soit enfin du port d'immatriculation du navire »<sup>54</sup>. Cette formalité ouvre la voie à l'instruction judiciaire qui déterminera les circonstances du jugement.

#### 2- L'instruction judiciaire

Le particularisme des TMC des colonies d'Afrique noire francophone se manifestent aussi à travers l'instruction de l'affaire qui doit conduire au jugement. En matière de procédure ordinaire, l'instruction préliminaire relève de la compétence d'un magistrat de carrière communément appelé juge d'instruction. En effet, après avoir enquêté sur une affaire, les officiers de police judiciaire transmettent le dossier au ministère public qui décide de la suite à donner à l'affaire. Il peut en effet juger de l'opportunité des poursuites, peut classer sans suite, renvoyer devant le tribunal correctionnel ou de simple police, ou saisir un juge d'instruction. Mais l'instruction maritime paraît bien différente. Tout d'abord, « le capitaine, [...] procède à une instruction sommaire, reçoit la déposition des témoins à charge et à décharge, et dresse procès-verbal de tout. Ce procès-verbal est signé des témoins, du capitaine et de l'officier assurant les fonctions de greffier ». Il est également mentionné dans le livre de punition. Encore faudrait-il en déterminer les circonstances de l'infraction. A cet effet, il faut admettre que si les faits reprochés au prévenu ont été commis dans un port ou une rade de France, le commissaire de l'inscription maritime reçoit des mains du capitaine la plainte et les pièces du procès-verbal dans les trois jours qui suivent celui où le délit a été constaté. Dans le cas contraire, deux hypothèses s'offrent au capitaine. La première serait que « si les faits se sont déroulés sur une rade d'une colonie française, le capitaine adresse sa plainte dans les mêmes délais au commandant du bâtiment de l'Etat présent sur les lieux, ou, à défaut au consul de France ». La seconde voudrait que « si le délit a été commis soit en mer soit dans une localité étrangère où il n'y a ni bâtiment de l'Etat ni consul de France, le capitaine remet sa plainte, dans le premier port où il aborde, soit au commissaire de l'inscription maritime soit au commandant du bâtiment de l'Etat soit au consul »55. Toutefois, lorsque les faits commis rentrent dans la catégorie des délits pour lesquels le décret de 1852 n'a rien prévu, ce vide juridique reste favorable aux juridictions ordinaires. En l'espèce, il appartient au commissaire de l'inscription maritime ou au commandant du bâtiment de l'Etat qui a reçu la plainte de la transmettre au Procureur de la

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> BOUVENET (G. J) et HUTIN (P.), « Recueil Annoté des Textes de Droit Pénal », (article 37), Id. p. 541.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> DIOP (A.A.), « *Les Tribunaux Maritimes Commerciaux au Sénégal* », (1852-1962), « Annales africaines », Décembre 2014, Id. p.136.

République du lieu<sup>56</sup>. Par ailleurs, il peut arriver que le délit commis engage la responsabilité du capitaine. Dans ces conditions, il est passible de poursuite soit sur la plainte des officiers et marins de l'équipage ou des passagers soit d'office. Ainsi, les officiers, membres de l'équipage qui les auraient engagées, pourront si nécessaire la signifier « au commissaire de l'inscription maritime, au commandant du bâtiment de l'Etat ou au consul suivant les dispositions de l'article 26 suscité »<sup>57</sup>. Le ridicule apparaît au niveau de l'autorité saisie de la plainte. Cette autorité peut en effet choisir un rapporteur pour instruire l'affaire. Elle peut également décider seule de cumuler les fonctions d'enquêteur et d'instructeur faisant ainsi de lui un administrateur-juge d'instruction. Cela signifie qu'à lui seul, sont confiés les attributions des officiers de police judiciaire et celles du ministère public. Une telle attitude ne peut que contrarier le respect des principes généraux de la procédure devant les juridictions répressives. Cette double attribution confère ainsi à cet administrateur-juge d'instruction, un excès de pouvoirs qui sape les principes de fonctionnement d'une juridiction respectueuse des droits de la défense. Cela se justifie également par l'exercice de ses pouvoirs exorbitants qui lui assurent une appréciation personnelle. Par conséquent, si l'acte commis et qui fait l'objet de poursuite « n'est pas une infraction et, au besoin, sanctionner pour faute disciplinaire, il peut estimer que l'affaire relève du droit commun et saisir le Procureur de la République. Mieux, il peut constater que les faits relèvent de la compétence du tribunal maritime commercial ». <sup>58</sup> En outre, sa qualité de juge d'instruction lui confère aussi un autre avantage, notamment celui de mettre le prévenu en détention provisoire et d'effectuer sans son consentement tous les actes qu'il juge nécessaires. Par ailleurs, l'autre élément qui fait l'objet de distinction est qu'en droit commun, le juge d'instruction ne saisit pas lui-même, mais est saisi par le réquisitoire du Parquet ou par la plainte avec constitution de partie civile de la victime. Mais, aucune de ces formes de procéder ne trouve application devant les tribunaux maritimes commerciaux des colonies d'Afrique noire francophone. Le motif est qu'il n'existe pas de Ministère Public et que ces juridictions ne statuent pas sur les intérêts civils. Il faut aussi faire remarquer que conformément au droit commun, les délais de prescription pour les infractions commises à bord commencent à courir à partir de l'instant où le navire accoste dans un port sous influence française.

Comme nous le constatons, la phase initiale de la procédure devant les TMC des colonies d'Afrique noire francophone se perçoit à travers la constatation de l'infraction, mais également à travers l'instruction appelée à déterminer le jugement. Ainsi, la nature de l'infraction, tout comme les personnes habilitées à les constater diffèrent selon la position géographique du navire. Qu'en est-il de l'étape décisive de cette procédure ?

#### II- LA PHASE DECISIVE DE LA PROCEDURE

La phase décisive de la procédure engagée devant les tribunaux maritimes commerciaux des colonies d'Afrique noire francophone constitue la seconde étape devant conduire au procès pénal. Cet aspect prépondérant de la procédure permet au tribunal maritime commercial de se prononcer sur le contentieux qui fait l'objet de contestation. En d'autres termes, le tribunal est appelé par l'autorité du président de cette institution à rendre sa décision. Ce processus qui doit

\_

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Article 26 du décret de 1852

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> DIOP (A.A.), « *Les Tribunaux Maritimes Commerciaux au Sénégal* », (1852-1962), « Annales africaines », Décembre 2014, Id. p.137.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> ALLIOT (R.), « *Réflexions à propos des tribunaux maritimes commerciaux* », deuxième partie, 1993, Id. p. 427.

en principe parachever la phase du procès pénal, s'étend de la convocation de l'audience (A) au jugement de culpabilité et de ses effets (B).

#### A- La convocation de l'audience

L'audience est définie comme étant la « séance (publique ou non) d'une juridiction, en général consacrée au débats et aux plaidoiries ainsi qu'au prononcé des décisions »<sup>59</sup>. De ce fait, elle apparait comme étant le lieu qui permet au prévenu d'être situé sur son sort par rapport à l'infraction dont il fait l'objet d'accusation. L'audience est pour cela une étape décisive du processus enclenché. Ainsi, après avoir reçu les conclusions du rapporteur, quelles qu'elles soient, l'autorité qui a reçu la plainte convoque et préside le tribunal dès lors que l'affaire est suffisamment instruite. Le prévenu y est donc convoqué et sa présence est indispensable dans les locaux aménagés pour la circonstance. Deux raisons expliquent cette situation juridique. D'abord parce que le tribunal maritime commercial est une juridiction « sans vocation à la permanence »60. Il se réuni dès lors que les circonstances le lui impose et disparaît aussitôt que le contentieux est vidé. Ensuite, le tribunal ne peut juger par défaut car la présence du prévenu est obligatoire. Aussi, conformément aux juridictions de droit commun, la procédure à l'audience est de type accusatoire. Il est important de préciser que ce modèle privilégie avant tout l'intérêt individuel. Pour cela, l'audience est orale, publique et contradictoire. Toutefois, une possibilité à huis clos est envisagée dans les hypothèses pour lesquelles la publicité constituerait un trouble à l'ordre public et les bonnes mœurs. Dans cette condition, le tribunal prononce le huis clos « expression utilisée pour désigner soit l'audience à laquelle le public n'est pas admis [...], soit la décision prise par le juge de ne pas admettre le public ». Cette phase d'accusation s'ouvre par la mission du président (1) et s'achève par le jugement (2).

#### 1- Les missions du président devant l'audience

L'audience tenue par les tribunaux maritimes commerciaux des colonies d'Afrique noire francophone est réglementée par le décret du 26 novembre 1956. Cet acte juridique fait une large description de cette séance tenue à voir comparaître le prévenu. Les règles qui déterminent les attributions du président de cette institution sont relatives au décret précité. Mais en cas de confusion ou de vide juridique, les magistrats doivent se référer aux règles de procédure du droit commun applicables devant les tribunaux correctionnels. Il est aussi important de rappeler que les réunions du tribunal varient selon le lieu. Cela est d'autant vrai que l'activité maritime est d'abord terrestre. Elle implique de ce fait, toute une série de procédures administratives qui précèdent l'embarquement. Elle est ensuite maritime compte tenue de la mobilité du navire qui est amené à effectuer une navigation maritime d'un point à l'autre. A cet effet, lorsque l'audience à lieu à terre, pour ne reprendre que les propos du Professeur Amadou Diop, « c'est soit le bureau de l'inscription maritime soit celui de la chancellerie, suivant qu'il y a lieu qui servent de lieu de réunion du tribunal ». Par conséquent, dans la colonie du Sénégal, « la décision n°186 prise à Saint-Louis, en date du 17 avril 1874 par le Gouverneur Valière autorise les tribunaux maritimes de commerce à tenir, et ce jusqu'à nouvel ordre, ses audiences dans la même salle du Palais de justice affectée aux séances du conseil de guerre et de révision à Saint-

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> CORNU (G.), Vocabulaire juridique, Paris, 2018, Id. p. 103.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> SOREL (J.-M.), « Les tribunaux pénaux internationaux, ombre et lumière d'une récente grande ambition », In « Revue Tiers Monde » 2011, pp. 29-46.

Louis et à Gorée »<sup>61</sup>. Il en est ainsi procédé car « le local affecté au bureau de l'inscription maritime n'y est pas adapté -BAS 1874 »<sup>62</sup>. Par contre, à bord, c'est le local du conseil de guerre qui tient lieu du tribunal. Ainsi à l'ouverture des débats, « le président fait déposer un certain nombre de textes de lois (Code disciplinaire et pénal de la marine marchande, code de procédure pénale, code pénal) devant lui » comme l'atteste Doualas Hervé ; alors, il prête serment<sup>63</sup> à travers la formule « Nous jurons de remplir nos fonctions au tribunal maritime commercial avec impartialité », et chaque membre répond à la suite « je le jure ». Ces formalités sont mentionnées au jugement. Cette procédure est particulière en son genre dans la mesure où la procédure régulière de prestation de serment se fait lors de l'investiture des magistrats. Ces formalités ainsi achevées, le prévenu est appelé à comparaître. « Il comparaît le plus généralement libre, sauf s'il a été placé en détention provisoire ». Dans ce cas, « il est tout simplement mis sous bonne garde et désentravé ». Pareillement en droit commun, le prévenu peut assurer seul sa défense ou encore se faire assisté par un défenseur de son choix, tout en sollicitant les services d'un avocat ou toute autre personne qui doit être agréé par le tribunal. Pendant ce temps, le président qui assure comme en droit commun la police de l'audience, dirige les débats. A cet effet, il est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la découverte de la vérité, ainsi qu'il en est procédé en matière criminelle devant les juridictions répressives. Ce pouvoir discrétionnaire lui est conféré par l'article 390 du code de procédure pénale « en vertu duquel il peut, en son honneur et en sa conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité »<sup>64</sup>. Au demeurant, le président interroge le prévenu sur son identité à savoir son âge, sa profession, son domicile, et le lieu de sa naissance et le cas échéant, son quartier et son numéro d'inscription. Une fois ce préalable acquis, le Président du tribunal maritime commercial fait donner lecture, par le rapporteur, de la plainte et des différentes pièces de la procédure, tant à charge qu'à décharge. L'accusé est alors introduit devant le tribunal et le Président lui rappelle le délit pour lequel il est poursuivi. Les témoins qui souhaiteraient être entendus, devront le notifier au président au moins vingt-quatre heures avant l'audience. L'objectif est de vérifier si, parmi ces témoins, certains sont frappés par la mesure d'incompatibilité relative à l'article 9 du décret du 26 novembre 1956. Cette disposition stipule que « Ne peuvent siéger au tribunal maritime commercial, ceux qui ont porté plainte ou qui ont déposé comme témoin, les parents ou alliés du prévenu jusqu'au degré d'oncle ou de neveu, les officiers ou maîtres d'équipage à bord du navire où le prévenu était embarqué au moment des faits »65. Toutefois, en ce qui concerne les témoins non notifiés, leur audition peut faire l'objet d'opposition par les parties. Dans ces conditions, la décision finale revient au tribunal de se prononcer sur l'opposition<sup>66</sup>. En plus de tout cela, le tribunal réuni statue sur les exceptions d'incompétence. Au cours des débats sur le fond, le président qui a la direction des débats, fautil le rappeler, interroge le prévenu à travers un questionnaire sur sa culpabilité relative à chacun des chefs d'accusation. A cet effet, toute pièce utile à la manifestation de la vérité peut être apportée par le Président. C'est le lieu également le lieu indiqué pour lui d'auditionner les témoins notifiés. De la même façon, chacun des membres du tribunal est habilité à poser des

-

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> DIOP (A.A.), « *Les Tribunaux Maritimes Commerciaux au Sénégal* », (1852-1962), « Annales africaines », Décembre 2014, Id. pp.126-146.

<sup>62</sup> Ibid. pp. 126-146.

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> Selon le Vocabulaire Juridique de Gérard Cornu : « c'est l'engagement solennel pris par une autorité, un agent ou les membres de certaines profession, de remplir fidèlement les devoirs de leur charge ou de leur état ».

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Article 390 du code de procédure pénale

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> Article 9 du décret du 26 novembre 1956

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> Article 18 du décret du 26 novembre 1956

questions au prévenu ainsi qu'aux témoins, bien entendu sous la direction du Président. Pour assurer sa défense, le prévenu dispose de deux options. La première est une auto défense tandis que la seconde lui permet de solliciter les services d'un *organe de défenseur*. Cependant, dans certaines colonies, en l'occurrence celle du Sénégal, le professeur Amadou Abdoulaye Diop fait remarquer le non-respect de cette procédure à travers la dépêche ministérielle n° 543<sup>67</sup> du 1 août 1883 émanent du bulletin des archives du Sénégal (BAS). Par cette dépêche, relative à l'application du décret-loi du 24 mars 1852, le ministre de la marine et des colonies attend insister sur la régularité de la procédure de défense. Il attire donc l'attention des gouverneurs au respect des prescriptions contenues dans la circulaire du 7 avril 1862. Ainsi, après la défense ait été entendue dans la plaidoirie, la mise en œuvre de cette prescription conduit le Président à demander au prévenu, s'il n'a rien à ajouter. Si le prévenu répond à l'affirmative, le Président prononce la clôture des débats et le fait retirer en même temps que l'auditoire du local affecté pour l'audience. Dans les instants qui suivent, le tribunal rejoint la chambre des délibérations pour entamer la phase du jugement.

#### 2- Le jugement

Le jugement est défini selon le vocabulaire juridique, comme étant « l'action de juger, plus précisément d'examiner une affaire en vue de lui donner une solution, en général après une instruction et des débats »<sup>68</sup>. Sur la foi de cette définition, la spécificité des jugements rendus par les tribunaux maritimes commerciaux de l'Afrique noire francophone doit obéir à un formalisme rigoureux. Ce formalisme juridique exige que le jugement soit rédigé en trois exemplaires. L'exemplaire qui porte la signature du Président et des autres membres sert de minute<sup>69</sup> au greffier. A l'instar des décisions rendues en matière pénale, les jugements rendus par les TMC des colonies d'Afrique noire francophone doivent porter en eux même la preuve de leur régularité. Cette preuve est apportée par les dispositions prévues par le « Décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 24 mars 1852 ». Il s'agit des articles 12<sup>70</sup> et 21<sup>71</sup> et des articles 30<sup>72</sup>, 31<sup>73</sup>, 32<sup>74</sup> et 36<sup>75</sup> par citation du Professeur Diop. Conformément à la preuve de la régularité, le Président fait mentionner au bas du jugement, la formule « Soit exécuté selon la forme et la teneur » tout en prenant les mesures nécessaires pour assurer son exécution. Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que l'absence de cette mention au bas du

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> « Le non-respect de cette formalité de procédure a amené le ministre de la marine et des colonies à intervenir mais sans aller jusqu'au bout de sa logique. En effet, le ministre avait été informé que deux chauffeurs de navires de commerce avaient été punis disciplinairement par une des autorités consulaires sans avoir au préalable, été admis à présenter leur justification. Aussi, après avoir été saisi de la réclamation de ces marins, a-t-il été conduit à prononcer la réduction de leur peine. Il invita ainsi les gouverneurs à ne pas perdre de vue et en aucun cas les prescriptions de la circulaire du 7 avril 1862 aux termes de laquelle un marin de commerce ne doit jamais être frappé d'une peine disciplinaire sans avoir été admis à présenter sa défense. Dépêche ministérielle n°543. Application du décret-loi du 24 mars 1852, Paris, le 1 août 1883, ministre de la marine et des colonies aux gouverneurs des colonies, BAS 1883 ».

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> CORNU (G.), Vocabulaire juridique, Paris, 2018, p. 586

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Ibidem, P.591 : « Nom donné à l'original d'un acte authentique dans les cas où l'autorité qui en est dépositaire (officier public, secrétariat de juridiction) ne peut s'en dessaisir sauf à en remettre des copies »

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> L'article 12 parle des juges qui composent le tribunal maritime commercial sur un bâtiment de l'Etat.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> L'article 21 s'intéresse à la récusation pour cause de parenté.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> L'exigence de dépôt d'un exemplaire du décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande sur le bureau à l'ouverture du procès en matière de délit maritime.

<sup>73</sup> Nécessité de prestation de serment par les membres du tribunal.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> Le respect des droits de la défense à l'audience.

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Le vote pour la prise de décision par les membres du tribunal.

jugement peut être une des causes de nullité de la décision rendue à cet effet. Par ailleurs, sur la question de la motivation des décisions rendues, le Code de procédure pénale impose aux tribunaux correctionnels ou de police que soient motivées les décisions rendues. Les juges doivent, en conséquence de cause, fournir les raisons qui justifient leur intime conviction. Cependant, l'absence de motivation des décisions de justice constitue un atout majeur en faveur des erreurs ou des abus, dans les territoires coloniaux. En effet, les décisions rendues par les TMC des colonies noires sous domination française, souffrent d'absence de motivation dans la mesure où les membres du tribunal expriment leur intime conviction dans l'ordre inverse des préséances et le président est appelé à s'exprimer en dernier. Ainsi, la motivation, considérée comme une protection contre l'arbitraire fait ici défaut, alors que le seul respect des mentions prévues ne suffit pas à crédibiliser les décisions. Cette situation est de nature à priver une fois de plus le justiciable des garanties nécessaires à l'acquisition d'un procès juste et équitable. Toutefois, si l'on se base sur le fait que le verdict est constitué de réponses faisant suite aux questions posées, on serait amené à qualifier « cette absence de motivation de motivation atténuée »<sup>76</sup>. Sur ce point, tout jugement rendu en France et impliquant un emprisonnement du prévenu, ce dernier est remis sans délai, par le président au procureur de la République du lieu supposé faire exécuter la sentence. Cette remise du prévenu est accompagnée d'un exemplaire du jugement. Est également prononcé pour être exécuté en France, toute peine privative de liberté dont l'emprisonnement se situe au-delà de trois mois. Pour la suite, le coupable est transféré et remis dès son arrivée dans un port français à l'autorité locale qui se charge de le mettre à la disposition du procureur de la République. C'est tout le sens de l'article 31 de la loi du 30 mai 1923 relative à la répression des délits à bord des navires de commerce<sup>77</sup>. A contrario. toute peine prononcée hors de France à l'égard d'une personne autre que le capitaine, peut être subie par le coupable soit en France, soit dans une colonie française, soit dans la chancellerie qui à servie de lieu à la décision rendue. Dans le cas particulier des capitaines, les peines prononcées à leur égard et inscrites sur le livre de discipline par la présidence du tribunal ne seront mises à exécution dès leur retour à la métropole.

\_

 $<sup>^{76}</sup>$  ALLIOT (R.), « *Réflexions à propos des tribunaux maritimes commerciaux* », deuxième partie In « Revue Juridique de l'Ouest », 1993, *op. Cit.* p. 448.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> BOUVENET (G.J.) et HUTIN (P.), « Recueil Annoté des Textes de Droit Pénal », (article 37), Id. p. 541.

#### B- Le délibéré suivi de ses effets

Ils constituent l'étape finale de la procédure enclenchée devant toute juridiction de jugement. Considéré comme « la phase secrète du jugement qui s'intercale entre les débats et le prononcé de la décision »<sup>78</sup>, le délibéré suppose au préalable que les membres du tribunal aient eu un entretien après s'être retiré de l'audience pour quelque temps passés dans la salle des délibérations afin de situer le prévenu sur sa culpabilité ou son innocence. Cependant, dans certains cas, le délibéré a lieu séance tenante. Dans tous les cas, qu'il soit sur le siège ou dans la chambre du conseil, la délibération faite par les juges des tribunaux maritimes commerciaux institués dans les colonies françaises d'Afrique noire produit des effets. Par conséquent, lorsque le prévenu est déclaré coupable, l'effet immédiat est le titre exécutoire de la décision. Mais dans le cas contraire, il bénéficie de l'acquittement. Tout compte faire et conformément aux autres juridictions, le jugement rendu par les TMC, s'achève par le délibéré (1) destiné à produire ses effets (2).

#### 1- Le délibéré

Il est généralement admis qu'à la fin des débats, le Président et les autres membres du tribunal se retirent dans la chambre des délibérations pour délibérer. A cet égard, ils « ne peuvent plus communiquer avec personne ni se séparer avant que le jugement ait été rendu [...] ». En l'espèce, les juges du tribunal maritime commercial disposent de l'entier dossier, et des pièces versées au débat. Comme il est de coutume, Ils doivent répondre par « oui » ou « non » aux questions qui leur sont posées, ainsi qu'il est procédé dans le cadre de la procédure de droit commun en matière criminelle, devant la cour d'assises. Il faut aussi préciser que l'affaire mise en délibéré ne doit pas conduire à une décision rendue ultérieurement comme cela se fait devant les tribunaux correctionnels de police<sup>79</sup>. En plus de cela, l'alinéa 2 de l'article 25 du décret de 1956 précise que « chaque fait imputable au prévenu doit faire l'objet d'une question distincte ». C'est une particularité qui s'imposent à toutes les juridictions de jugement, furent elles répressives, pénales ou criminelles appelées à répondre par « oui » ou « non » des suites des questions émanant du Président. Vraisemblablement, les questions ne doivent pas être entachées de *complexité*<sup>80</sup>. Bien au contraire, elles doivent être rédigées en fait et non en droit. Elles doivent également être simples et une question déterminée ne doit pas regrouper deux ou plusieurs éléments. Le tribunal exclut aussi au nombre des questions, celles qui englobent plusieurs infractions distinctes ou plusieurs prévenus, ou encore un fait principal à une ou plusieurs circonstances aggravantes ou une ou plusieurs excuses. Toutefois, en application des règles générales en matière de preuve en droit pénal qui leur permet d'apprécier en toute liberté la valeur des preuves qui leur sont soumises, les membres du tribunal maritime de commerce délibèrent à la majorité des voix. C'est à ce niveau de la procédure que le parallélisme de forme avec la cour d'assises s'achève étant donné que la culpabilité criminelle doit susciter l'adhésion de la majorité qualifiée. De ce qui précède, il suit s'il y a lieu de le rappeler que dans l'ordre inverse des préséances, les membres du tribunal maritime commercial

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> CORNU (G.), Vocabulaire juridique, Paris, 2018, Id. p. 319

L'article 355 du Code de procédure pénale qui prévoit que « les magistrats de la Cour et les jurés ne peuvent sortir de la chambre des délibérations qu'après avoir pris leur décision; alors que l'article 462 précise que les tribunaux correctionnels ou de police peuvent rendre leur jugement soit à l'audience, soit à une date ultérieure ».
 Cette complexité des questions ne permet pas aux membres du tribunal de répondre par oui ou par non aux questions posées par le président.

expriment leur intime conviction, quitte au président de s'exprimer en dernière position. Il a été admis que cette façon de procéder justifie une absence de motivation qui favorise l'arbitraire. Ainsi au moment de délibérer sur la sanction par le procédé de la majorité des voix, certaines hypothèses peuvent apparaître. Premièrement, si aucune peine ne suscite l'adhésion de la majorité, l'avis le plus favorable au prévenu sur l'application de la peine est adopté. Le tribunal fixe ensuite les modalités d'application de la peine. Secondo, si le tribunal considère que la faute entre dans la catégorie des fautes disciplinaires, il peut prononcer une des peines prévues à l'article 58 du Décret-disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 24 mars 1852. Mais s'il s'agit d'un crime commis à bord, les dispositions des articles 24 et 25 du décret susmentionnées qui traitent de la forme de procéder en matière de délits maritimes imposent au capitaine de constater les faits et de conduire immédiatement à une instruction tout en faisant arrêter le prévenu sur la base des pièces à conviction. Ainsi, dès leur arrivée dans un port ou sur une rade de France ou d'une colonie française, le capitaine se dessaisit de l'affaire en remettant le prévenu et les preuves du procès à l'autorité maritime du lieu. Ce dernier se charge de compléter l'instruction si nécessaire, avant de transmettre dans les vingt-quatre heures le prévenu au procureur qui se charge à son tour de saisir l'autorité judiciaire. A la fin du processus de délibération, lorsque la culpabilité du prévenu est confirmée, le tribunal prononce la condamnation. En revanche, si le tribunal l'a reconnu non coupable, il prononce immédiatement son acquittement et sa remise en liberté s'il avait fait l'objet d'une détention préventive.

#### 2- Les effets du délibéré

Les effets de la décision rendue peuvent être doublement analysés à l'égard du prévenu. La conséquence première du jugement rendu est qu'il emporte titre exécutoire de la décision. En effet, une fois le tribunal réuni pour une affaire, et aussitôt dissout après le jugement, la décision qui en résulte est exécutoire, mention faite par le Président de la formule soit exécuté selon sa forme et teneur. Lorsqu'il s'agit d'une peine d'emprisonnement, le prévenu est aussitôt remis, avec une expédition du jugement à la disposition du procureur de la République du lieu chargé d'exécuter la sentence. Mais s'il a été prononcé contre le prévenu une peine d'amende, le paiement est poursuivi dans la forme ordinaire par le trésorier payeur du lieu d'inscription du prévenu qui reçoit une expédition du jugement à cet effet. Le paiement peut également être poursuivi par le trésorier payeur du lieu de débarquement improvisé du navire ou par le consul de France si la peine d'amende est prononcée dans un port étranger. Les fonds ainsi recouvrés sont mis à la disposition de la caisse des invalides de la marine comme cela se fait actuellement. Dans tous cas, le trésorier sensé recouvrer les fonds reçoit une expédition du jugement. On peut également faire remarquer que les jugements rendus par les TMC de l'AOF « s'apparentent une nouvelle fois aux décisions rendues par les Cours d'Assises ou à certaines décisions des tribunaux de police »81. Cette décision qui condamne le prévenu à des peines privatives de liberté ne lui donne droit à aucun recours. Or « en France, l'appel est une voie de recours, de réformation, par laquelle une partie qui se sent lésée par un jugement, défère le procès et le jugement aux juges du degré supérieur »82. Cette impossibilité de recours à un deuxième degré de juridiction a souvent été justifiée en droit pénal maritime par la présence au côté du prévenu

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> ALLIOT (R.) « *Réflexions à propos des tribunaux maritimes commerciaux* », deuxième partie, In « Revue Juridique de l'Ouest », 1993, Id. p. 450

<sup>&</sup>lt;sup>82</sup> SARRE (D.), « *La Cour d'Appel De l'AOF* », Thèse pour l'obtention du Grade de Docteur d'Etat en Droit, 1<sup>er</sup> octobre 1980, p. 1.

du quatrième juge considéré comme *pair du prévenu*. Toutefois, l'absence de voie de recours est considérée comme contraire au respect des droits de la défense longtemps reprochés aux tribunaux maritimes commerciaux en général.

#### **CONCLUSION**

Au terme de notre réflexion, nous retenons que la procédure engagée devant les TMC des colonies d'Afrique noire francophone est mise en œuvre à travers sa phase initiale et sa phase décisive. Relativement à l'étape initiale de cette procédure, les infractions soumises à constatation sont celles qui empiètent sur la discipline et à l'exercice de la pêche côtière. Les personnes habilitées à les examiner sont les capitaines de navire lorsque l'infraction a lieu à bord et les administrateurs de l'inscription maritime pour les fautes commises sur terre. Dans parages étrangers, ce droit incombe aux consuls de France. Cependant, la violation des règles relatives à la police intérieure du navire et à la police de la navigation est constatée et punie comme délits et crimes maritimes. Ces infractions sont examinées soit par la police des eaux et rades, soit par la police de la navigation. Le tribunal peut alors être saisi sur la plainte de certaines personnes<sup>83</sup>. L'enquête est alors menée par les capitaines de navire de commerce et les administrateurs de l'inscription maritime selon le lieu où l'infraction est commise. Il en est de même pour l'instruction qui relève de la compétence du capitaine et de l'officier ayant porté la plainte. La phase décisive de la procédure suivie devant les TMC institués dans les colonies d'Afrique noire francophone est marquée par un processus impliquant la convocation de l'audience ainsi que le délibéré suivi de ses effets. A cet effet, les réunions du tribunal varient d'un lieu à l'autre compte tenu de la mobilité du navire. En plus, le jugement obéit à un formalisme rigoureux qui exige une rédaction en trois exemplaires. Les juges doivent en outre fournir les raisons qui justifient leur intime conviction. Cependant, l'absence de motivation des décisions est décriée au sein de cette justice dans la mesure où elle est préjudiciable aux justiciables. Au cours du délibéré, les juges des TMC disposent de l''entier dossier et des pièces versées au débat. Ainsi à la fin du processus de délibération, la condamnation est confirmée lorsque la culpabilité du prévenu est confirmée. Dans le cas contraire, il est acquitté et est mis en liberté s'il fait l'objet de détention préventive.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> Il s'agit « des officiers de police judiciaire, les administrateurs de l'inscription maritime parmi lesquels figurent les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments ou les embarcations de l'Etat, les inspecteurs de la navigation maritime, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les agents du personnels de surveillance des pêches maritimes et des gendarmes maritimes (...) et par les capitaines des navires à bord desquels les crimes ont été commis »

#### **BIBLIOGRAPHIE**

#### **Ouvrages**

Alix (Y.), « Histoires courtes maritimes et portuaires d'Afrique et d'ailleurs », éditions EMS, Management et Sociétés, Paris 2016, 198 pages

Bayon (A.), Dictionnaire de Droit Maritime, collection « didact droit » PUR 2004, 282 pages

Bosschere (G.) « Clefs pour le Tiers Monde », édition seghers, Paris, 1973, 336 pages

Bouvenet (G. J.) et Hutin (P.), « Recueil Annoté des Texte de Droit Pénal », Code Pénal-Loi-Décret-Arrêtés Généraux applicable en Afrique Occidentale Française, édition de l'union française

Cornu (G.), Vocabulaire juridique, 12<sup>e</sup> édition mise à jour, PUF, Paris, 2018, 1103 pages

Dareste (P.), « Traité de Droit Colonial », tome I, paris 1931, 709 pages

Derche (M.) « Décret-Loi disciplinaire et pénal pour la marine marchande, du 24 mars 1852 », Nouvelles annales de la marine et des colonies, Paris, Dupont, 1855, 159 pages

Doneaud (A.), « Histoire de la marine française, des origines à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle », édition L'Ancre de marine, Paris 1870, 182 pages

Guilbaud (J.), « La pêche et le droit », 2<sup>e</sup> édition, Paris 1974, 286 pages

Guillien (R.) et Vincent (J.), Lexique des termes juridiques, 10<sup>e</sup> édition, Paris 1995, 583 pages

Le Graverend (J.-M.), « Traité de procédure criminelle devant les tribunaux militaires et maritimes de toute espèce », décembre 1808, 244 pages

Pradel (J.): Code de Procédure Pénal, 5ème édition, Dalloz, Paris 1992-1993, 1190 pages

Montas (A.), « Droit Maritime », 2<sup>e</sup> édition, Vuibert, Paris 2015, 291 pages

Soyer (J.-C.), « Droit Pénal et Procédure pénale », 11 édition L.G.D.J, Paris 1994, 453 pages

#### **Thèses**

Latour (N.), Le droit pénal de la marine marchande. Commentaire de la loi du 17 décembre 1926, thèse de doctorat, Droit, Toulouse 1937

Sarre (D.), La Cour d'Appel De l'AOF, Thèse pour l'obtention du Grade de Docteur d'Etat en Droit, 1<sup>er</sup> octobre 1980

#### **Articles**

Alliot (R.), Réflexion à propos des tribunaux maritimes commerciaux, première partie, In revue juridique de l'Ouest, 1993, pp. 1-200.

Alliot (R.), Réflexions à propos des tribunaux maritimes commerciaux », deuxième partie (le déroulement du procès pénal), *In « Revue Juridique de l'Ouest »*, 1993, pp. 1-464.

Claro (C.), « Projet de loi modifiant le Décret-Loi disciplinaire et Pénal concernant la marine marchande », In « Revue des Institutions Pénitentiaires », pp. 413-414

Diop (A.A.), « Les tribunaux maritimes commerciaux au Sénégal », (1852-1962), « Annales africaines », vol., 2, Décembre 2014, pp.126-146.

Sorel (J.-M.), « Les tribunaux pénaux internationaux, ombre et lumière d'une récente grande ambition », In « Revue Tiers Monde » 2011/1, n° 205, pp. 29-46.

#### Législation

Code de la marine marchande du Bénin.

#### Code de procédure pénal

Décret-Loi disciplinaire et pénal pour la marine marchande de la France du 24 mars 1852.

Décret-loi du 2 novembre 1939 relatif à la procédure suivie devant les tribunaux maritimes commerciaux.

Loi du 9 janvier 1852 relative à l'exercice de la pêche côtière dans les colonies.

Loi du 17 décembre 1926 relative à la suppression des tribunaux maritimes commerciaux.

Loi du 29 juillet 1939 intitulé « Décret portant modification du code disciplinaire et pénale de la marine marchande » relative à l'apparition des tribunaux maritimes commerciaux.

Loi du 15 avril 1898 reconnaissant aux armateurs une place de juge au sein du tribunal maritime commercial.

Rapport du Prince Président de la République suivi d'un Décret-Loi Disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 24 mars 1852.

Ordonnance Royale sur la marine du mois d'août 1681 relative à tout crime commis sur mer, ses ports, havres et rivages.

## Résumés de thèses

### Résumé de la thèse de Monsieur Kouadio Kouassi Louis : Famille et terre en Côte d'Ivoire: le cas des Baoulé. Soutenue le 17 septembre 2017 à l'Université Alassane Ouattara

Famille et terre en Côte d'Ivoire: le cas des Baoulé traduit la relation à géométrie variable que le peuple Baoulé entretient avec la terre. S'ils sont beaucoup plus réticents à céder leurs parcelles de terre en tant que legs de familles dans le pays Baoulé, ils sont, cependant, au cœur de la marchandisation foncière dans les zones forestières en Côte d'Ivoire où, pour certains, ils ont immigré. Autrefois, il était difficile, voire quasi-impossible pour la société Baoulé de spéculer sur la terre au sein du pays Baoulé car pour elle, la terre est bien plus qu'un patrimoine de famille. C'est un être suprême que chaque famille vénère à travers des rites et rituels. La terre est ainsi une réalité sacrée en pays Baoulé. Elle est une divinité génitrice car elle donne et entretient la vie. Pour les Baoulé, en général, la famille est la première entité à détenir des droits sur la terre puisqu'elle est fécondée par le travail de l'homme. La famille se réalise pleinement en elle. La reproduction de toutes les espèces vivantes se fait en elle et par elle. Elle est incrustée dans la conscience des hommes et structure leurs pensées par les mythes fondateurs, les contes et légendes. C'est donc elle qui informe toutes les institutions économiques, juridiques, politiques et l'organisation sociale. C'est un facteur d'intégration. En effet, les hommes mis ensemble sur un même territoire naissent à une vie commune qui est régulée en pays Baoulé par une organisation sociale de type pyramidale, un système à pouvoir politique institutionnalisé c'est-à-dire avec prééminence du chef gestionnaire des biens de la communauté et un système juridique privilégiant l'autochtonie. Pour la famille Baoulé, la terre est inaliénable : les droits qui portent sur elle ne peuvent être assimiler aux droits de propriété, mais à des droits plus forts que ces derniers en ce que les liens qui unissent la famille à la terre sont des rapports entre être et non entre être et chose.

Aujourd'hui, de plus en plus, les données nouvelles ont favorisé une évolution dans la gouvernance traditionnelle de la terre. Le corollaire de cette mutation, c'est que même dans le pays Baoulé, l'on est confronté à des crises foncières. A l'origine de ces conflits, se trouvent des mésententes intra-familiales quant à l'administration des terres des familles. D'une gestion traditionnelle et ou coutumière de la terre avec la primauté de la famille traditionnelle comme unique entité jouissant de légitimité en matière du foncier rural, l'on est passé à une gestion basée sur la notion de propriété telle qu'évoquée par le code civil. En cela, elle dépossède les collectivités traditionnelles familiales de leurs attributs, privilégiant du coup l'individu au groupe. Ce qui explique l'évolution des droits coutumiers de la famille sur la terre en pays Baoulé. Cette évolution a pour deux principales causes. L'une tenant à des considérations exogènes et l'autre à des considérations endogènes. L'Etat moderne colonial, puis post colonial ont tour à tour dépossédés la famille de ses droits traditionnels qu'elle détenait sur la terre en pays Baoulé. L'Etat du fait de ses prétentions hégémoniques et développementalistes s'accaparent toutes les terres : il est propriétaire de toutes les terres, le seul gestionnaire de celles-ci. Il en contrôle l'accès et l'utilisation. Pour ce faire et pour légitimer ses actions, il emploie divers moyens notamment que sont la violence suite à la conquête coloniale pour imposer par la force sa volonté et dessiner de nouveaux contours de la société Baoulé et des sociétés africaines; Ensuite un système juridique et juridictionnel, associé au droit et à la justice au mépris du droit et de la justice locale, afin de se donner bonne conscience. Enfin la culture individualiste et l'idéologie matérialiste que l'on substitue à celles de l'indigène fondées sur le communautarisme, la collectivité et le culte de la nature, des ancêtres tutélaires. Ces actions ont eu pour conséquence de désarticuler la famille traditionnelle Baoulé ainsi que les éléments de son système traditionnel, de déstructurer la famille traditionnelle Baoulé toute entière. Et en définitive et de façon indirecte, de faire entrer dans le circuit économique, dans le commerce des choses, la terre. Cependant, face à tous ces changements, la famille traditionnelle Baoulé, à l'instar de toutes les sociétés négro africaines, n'est pas restée sans réaction. Elle s'est opposée à la colonisation de ses terres par le colon, ensuite par l'Etat au lendemain de l'indépendance et continue de lui opposer une résistance non plus frontale des premières heures de la colonisation mais subtile et sournoise. Cette résistance est telle que des conflits sont nés entre la famille et l'Etat, ainsi que des fractures sociales. Pour juguler ces conflits ouverts et/ou latents, la Côte d'Ivoire s'appuyant sur un plan foncier rural, s'est dotée le 23 décembre 1998, de la loi n°98-750 portant code foncier rural de la Côte d'Ivoire. Cette loi, entrée en vigueur depuis lors, a du mal à être appliquée parce qu'elle demeure ambiguë en bien de ses dispositions, et fait l'objet de critiques très virulentes de la part de ressortissants étrangers qui y trouvent des dispositions xénophobes. Une partie de la population ivoirienne prenant prétexte de ce que leur droit sur la terre est dénié, s'est rebellée contre l'Etat en conduisant une rébellion armée en 2002 en Côte d'Ivoire. Quant à la famille Baoulé, elle est écartelée entre un passé qu'on ne peut plus retrouver et un présent dégageant une chaleur cadavérique et un avenir très incertain. Or il faut, assurer un avenir radieux à la famille parce que c'est elle qui est le commencement de la société. C'est en elle et par elle que se sociabilise l'individu. Elle doit être à même de proposer un avenir pour chacun de ses membres. Cet avenir radieux, recherché, ne peut être réalisé qu'en adaptant non seulement aux réalités autochtones des valeurs importées mais, également, en prenant en compte des valeurs encore vivaces et présentes dans la société traditionnelle. Car, l'oubli du passé est mortel pour le progrès. Au-delà, une nécessaire conciliation entre tradition et modernité s'impose dans le cadre de la gestion du foncier rural afin de juguler au mieux les conflits récurrents liés au foncier.

## Résumé de la thèse de Monsieur Yéo Francis : Concessions minières et droits fonciers coutumiers en Côte d'Ivoire : de 1899 à 2019. Soutenue le 23 novembre 2019 à l'Université Alassane Ouattara

Le "foncier-minier" en Afrique, en général, reste largement tributaire de l'héritage colonial. Pour ce qui est de la Côte d'Ivoire, la coupe horizontale de droit réel portant sur des objets différents sur un même espace, à l'occasion de la réalisation des concessions minières, se résout au détriment des droits coutumiers. L'introduction du principe de séparation du régime foncier et du régime minier se présente comme la manifestation la plus caractéristique ce constat au stade de l'établissement de la concession. Dans la mesure où cette séparation nie tout droit coutumier sur les mines et attribue la compétence pour la détermination de la nature de ces droits à la surface à un régime foncier caractérisé par son instabilité historique. Dans le même sens, les enjeux socioéconomiques qu'emporte l'exploitation des concessions minières ont longtemps contribué à la négation des droits fonciers coutumiers. Ici également, l'État moderne, c'est dire l'État colonial et l'État ivoirien indépendant porté par Félix HOUPHOUËT-BOIGNY, vise à travers les concessions minières, des objectifs économiques que les droits coutumiers ne sauraient entraver. Plus récemment, la mondialisation et l'expansion de la démocratie ont certes favorisé une évolution notable du cadre normatif de régulation de l'exploitation, sans qu'à ce jour la réalité quotidienne des détenteurs de droits coutumiers soit impactée.

**Mots clés:** Concessions minières, droits fonciers coutumiers, ressources minières, colonisation, terres, environnement.

# Soumettre un article à la revue les cahiers du CAHDIIP

#### Soumettre un article

#### Les conditions techniques et typographiques

Les contributions envoyées à la revue "Les cahiers du cahdiip" doivent s'inscrire dans les domaines suivants: Histoire du droit et des institutions, Anthropologie juridique, Histoire de la pensée juridique, Sociologie juridique, Histoire des idées politiques (sauf indication contraire exprimée par la rédaction, notamment en ce qui concerne des numéros spéciaux pour lesquels d'autres domaines pourront s'ajouter). Elles doivent être originales (n'avoir jamais fait l'objet de publication ailleurs).

"Les cahiers du cahdiip" publie des articles de fond, des études, des commentaires et analyses de documents historiques et iconographiques (archives, manuscrits, cartes et plans, gravures, œuvres d'art...), etc.

"Les cahiers du cahdiip" publie des textes **originaux et inédits** qui, s'ils sont acceptés, ne devront pas être repris ailleurs sans l'autorisation expresse du CAHDIIP. Les auteurs conservent l'entière responsabilité du contenu de leurs articles.

Le manuscrit sera remis aux responsables de la revue sous la forme électronique, en version Word uniquement. Le texte sera justifié, composé avec la police Times New Roman, en caractères de 12 points, interligne: 1,15, marge: 3 cm à gauche, 2 cm en haut, à droite et en bas. Le texte soumis à publication doit l'être en langue française ou anglaise et être accompagné obligatoirement d'un résumé dans les deux langues et de six mots-clés. Cependant, pour ce qui est du calibrage, il ne doit pas dépasser les 60.000 signes.

#### Présentation des contributions

Dans un seul fichier Word et dans cet ordre:

#### 1. Titre et sous-titre

• Titre et sous-titre dans la langue de l'article.

#### 2. Noms et affiliations des auteurs

- Prénom(s) et nom de(s) l'auteur(s).
- Affiliation (organisme/université, laboratoire) et courriel professionnel : ces données apparaîtront en ligne.

#### 3. Résumé

- Résumé de 1000 signes maximum, espaces compris. Il s'agit d'un texte autonome résumant l'ensemble du contenu de l'article, non d'une introduction. Il expose l'objectif de la recherche, les principaux résultats et les conclusions majeures de l'étude. Le résumé est très important. Un soin particulier devra y être apporté. Le résumé est suivi de six mots-clés (Au singulier, sans majuscules, séparés par des virgules et sans point final)
- Fournir la traduction du résumé et des mots-clés en anglais (ou en français si l'article est en anglais).
- Ne pas y insérer d'appel de note ou de référence bibliographique.

#### 4. Le texte complet

La structure du texte :

Une introduction (justification du thème, problématique, hypothèses/objectifs scientifiques, approches théoriques)

Un développement articulé de la façon suivante :

```
A.,
               (Eventuellement
                      1.
                      2.)
               В.
               (Eventuellement
                      1.
                      2.)
               Eventuellement C.
       II.,
              A.
               (Eventuellement
                      1.
                      2.)
              B.
               (Eventuellement
                      1.
                      2.)
              C (éventuellement)
Et éventuellement
```

#### **Une conclusion**

A. B.

Ш

Comporte, en général, la synthèse des conclusions majeures de l'étude et une ouverture élargissant le sujet vers d'autres questions non traitées.

#### Une bibliographie

L'article doit comporter une bibliographie de fin d'article reprenant toutes les références citées en notes. La bibliographie doit être au format AFNOR

L'article peut avoir une ou plusieurs annexes. Ces annexes seront fournies dans le même fichier word (ou éventuellement Excel pour des données chiffrées).

#### Le texte de l'article proposé doit avoir les caractéristiques suivantes :

Dans le texte proposé, il faudra accentuer les majuscules, utiliser les ligatures æ et œ (sœur, præsidium). Il n'y aura pas d'espacement entre les mots et les signes de ponctuation qui suivent ces mots, ni de soulignement.

Les illustrations (cartes, schémas, graphiques, photographies et tableaux) seront insérées directement dans le texte)

Les Sigles et acronymes s'écrivent en lettres capitales et sans points abréviatifs. Les abréviations utilisent les points abréviatifs.

#### L'italique doit être utilisé pour :

- les mots ou groupes de mots sur lesquels on souhaite attirer l'attention ;
- ce qui n'est pas de l'auteur;
- les titres d'ouvrages, de journaux, de mémoires de maîtrise, master, DEA, thèses, etc., non publiés et cités dans le corps du texte ou en bibliographie
- les devises (qu'elles soient en français, latin ou langues étrangères) ;
- les mots et expressions courtes en langue étrangère. La traduction sera alors donnée à la suite entre parenthèses ;
- les expressions latines et leurs abréviations ; les citations latines de mots isolés ou de phrases entières ;
- L'argot et la transcription de parlers locaux ;

#### Les guillemets s'utilisent pour :

- les proverbes, dictons, maximes ;
- les citations ;
- les locutions et mots utilisés dans une acceptation spéciale (plaisante, péjorative, ironique, inhabituelle, etc.) ;
- les titres d'articles de périodiques, des contributions à un ouvrage collectif et des chapitres d'un ouvrage ;
- les titres de poèmes dans un recueil ;
- les titres de communications savantes non publiées données à un colloque, séminaire, congrès, conférence, une journée d'étude, etc.
- Les titres de catalogues d'exposition et d'actes de colloques publiés seront eux en italique.

#### **Les citations.** Les citations se feront suivant la Norme ISO 690

- Les citations de plus de trois lignes sont sorties du texte et en corps inférieur, sans guillemets.
- Utiliser les guillemets français « » pour les citations de premier rang.
- Utiliser les guillemets anglais doubles "" pour les citations de deuxième rang (citation à l'intérieur d'une citation).
- Toute citation doit obligatoirement être suivie d'un appel de note, la note donnant la référence précise et complète de la source dont elle est tirée.
  - Pour un imprimé, indiquer : Auteur, date, pages (où se trouve la citation).
- Pour les pièces d'archives et les manuscrits, indiquer : Ville, institution de conservation, série, fonds/collection, cote.
- Les citations françaises provenant de sources imprimées seront reproduites à l'identique, mais on adoptera les normes actuelles pour les capitales initiales et les majuscules accentuées.
- Utiliser les crochets droits [] pour tout ajout, précision, substitution de lettres ou de mots ; laisser les erreurs suivies de [sic] (si vraiment utile).
  - Citations incomplètes fondues dans le texte :
    - Utiliser [...] pour toute omission à l'intérieur d'une citation.
- S'il manque le début : pas de points de suspension ni de [...] au début après le guillemet ouvrant ;
  - Si la fin manque : points de suspension mais sans crochets.
  - Citations incomplètes sorties du texte (en retrait) introduites par « : » :
    - Utiliser [...] pour toute omission à l'intérieur d'une citation.

- S'il manque le début : pas de points de suspension ni de [...] au début après le guillemet ouvrant ; mettre une capitale initiale au premier mot (même si ce n'est pas le premier mot de la citation).
  - Si la fin manque : points de suspension mais sans crochets.
- Les citations en langues étrangères (qu'elles proviennent d'archives, de sources imprimées ou d'études) seront en italique et délimitées par des guillemets typographiques français composés en romain.

Dans un texte français, les citations en langues étrangères adopteront la typographie française (espaces insécables avec les signes de ponctuation double ; guillemets typographiques français). On appliquera seulement les règles des capitales initiales de la langue de la citation. Les crochets (indiquant une coupe ou une intervention de l'auteur) restent en romain.

- Les citations en langues étrangères sont données en traduction dans le texte.
- Si elle est courte, la citation traduite en français sera donnée dans le corps du texte suivie de l'original entre parenthèses.
- Si elle fait plus de 3 lignes, la traduction sera dans le corps du texte en retrait et l'original sera donné en note, accompagné de la référence complète et de la mention de l'auteur de la traduction. Une citation étrangère dans une publication française adopte les règles de typographie française (guillemets, espaces insécables, etc.).
- Dans les notes, on donne les références d'une citation entre parenthèses après la citation.

#### Les notes

- Les notes sont faites uniquement pour éclairer le texte : éviter les notes trop longues.
- Les appels de notes seront en chiffres arabes (utiliser la numérotation continue automatique de Word).
- Les appels de note doivent être placés avant toute ponctuation et précéder le guillemet fermant dans une citation de phrase ou d'extrait de phrase.
- Ne pas placer d'appel de note sur les titres, sous-titres ou légendes, à l'intérieur de tableaux ou schémas, ni après un nombre en chiffres arabes ou romains.
- Utiliser le système « auteur date, p. » pour les références bibliographiques. On donnera uniquement le nom de l'auteur, la date (assortie de la lettre a, b, c, etc. en italique s'il y a plusieurs publications la même année pour un même auteur) et la page, numéro de figure, planche, catalogue, etc. s'il y a lieu. La référence bibliographique complète figurera à la fin du texte, dans la section « Bibliographie ».
- Les patronymes des auteurs seront en petites capitales dans la bibliographie finale et dans les notes.
- Utiliser Id. (en romain) pour la reprise de l'auteur dans une même note
- Ne jamais utiliser op. cit., mais utiliser « auteur date, p. ».
- Utiliser « Ibid. » pour deux références identiques qui se suivent.
- Cf. : mettre en parallèle
- Voir : » renvoie à une source dont on a présenté une synthèse.
- Toujours donner le ou les numéros de pages exacts.
- Citation de seconde main (référence à un auteur cité par un autre auteur) : indiquer la référence du premier texte suivie de « cité dans » et de la référence du texte réellement consulté (: Les deux références doivent se retrouver dans la bibliographie finale.)

- Documents d'archives et manuscrits : indiquer dans l'ordre : Ville du dépôt d'archives, Nom du dépôt, Département [Manuscrits...], Série et/ou Collection et/ou Fonds avec ses cotes, feuillet. « Titre ou description de la pièce entre guillemets »

#### Demandes d'autorisation et copyrights

L'auteur se chargera de demander aux institutions détentrices de l'œuvre reproduite les autorisations de publication. Il devra fournir une copie de l'autorisation de reproduction obtenue.